Une famille attachée à la maison de Louis XIII [Du Buisson de La Marsaudière] et sa descendance , par E. Lennel de La [...]



UNE FAMILLE ATTACHÉE

A LA

MAISON DE LOUIS XIII

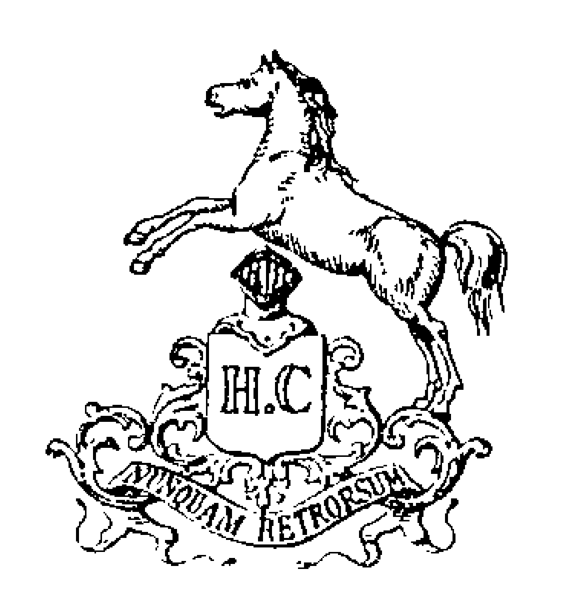
ET

SA DESCENDANCE

PAR

E. LENNEL de la FARELLE

AVEC QUATRE-VINGT-DIX PLANCHES



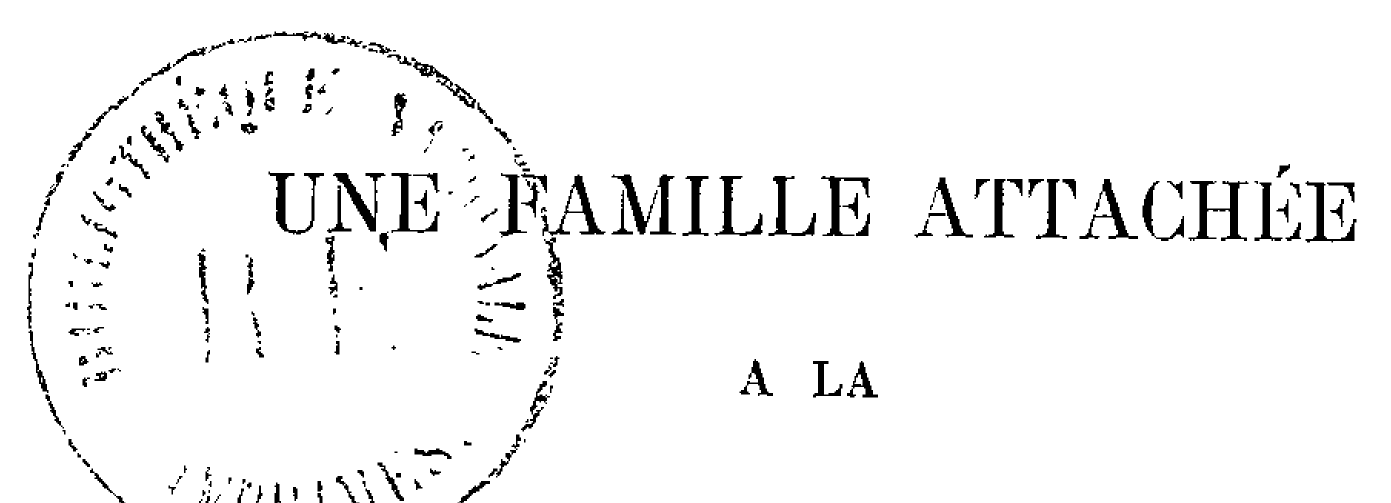
PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1913



UNE FAMILLE ATTACHÉE
A LA
MAISON DE LOUIS XIII
ET
SA DESCENDANCE

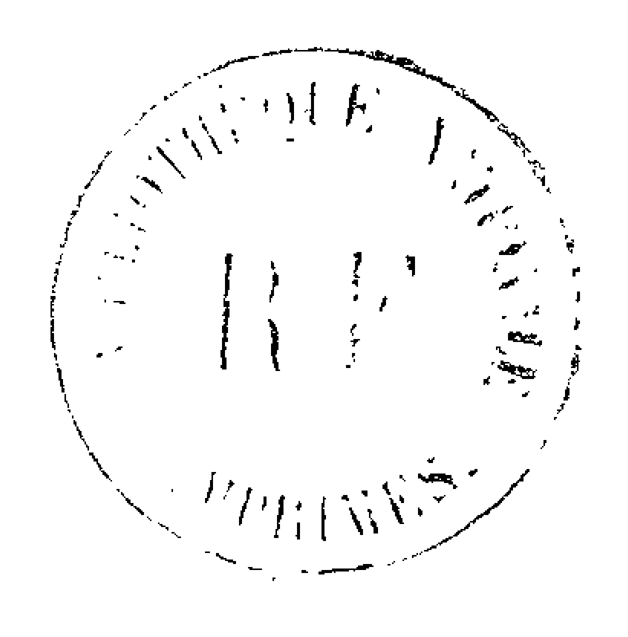
Tiré à 200 exemplaires numérotés

N°

UNE FAMILLE ATTACHÉE

A LA

MAISON DE LOUIS XIII



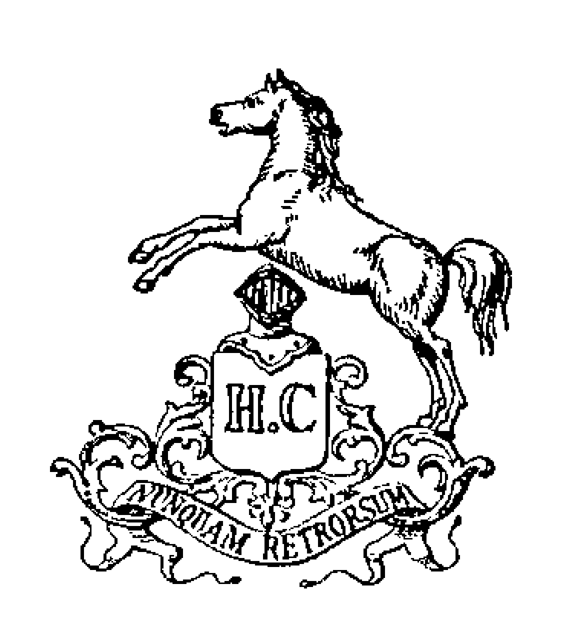
ET

SA DESCENDANCE

PAR

E. LENNEL de la FARELLE

AVEC QUATRE-VINGT-DIX PLANCHES



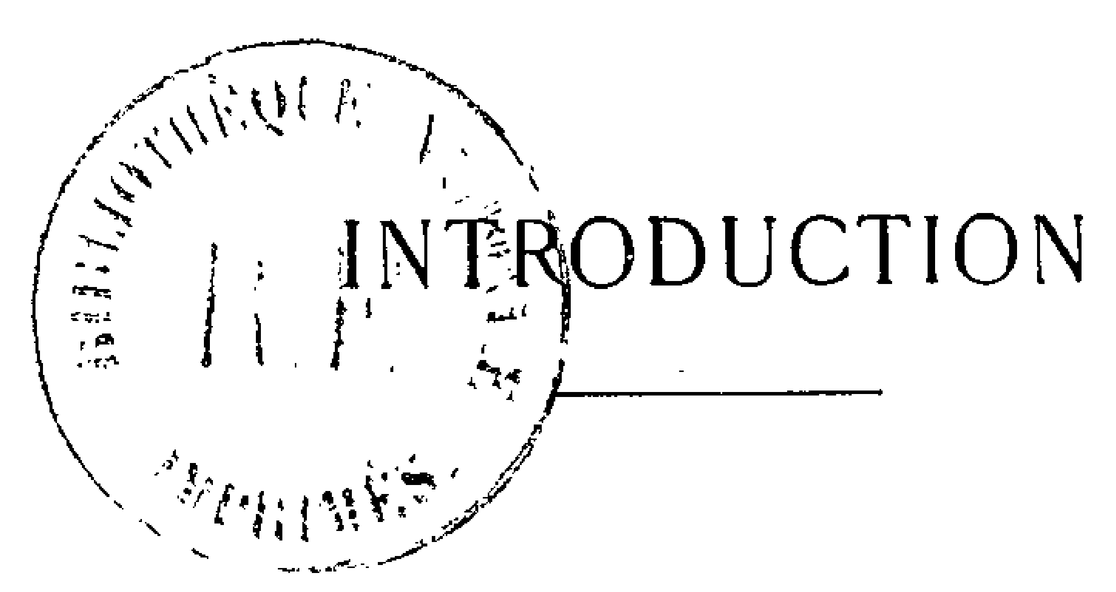
PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

1913



INTRODUCTION

Il y a un an, cette notice était bien près d'être envoyée à l'impression lorsque, dans un catalogue de livres, parut l'annonce d'un « État de la maison du roi Louis XIII ». Un ouvrage ne pouvait se rapporter plus directement au nôtre. Nous le demandâmes incontinent, mais l'ouvrage qui avait été annoncé comme venant de paraître ne parut que six mois plus tard et, comme deux compléments suivirent, qui ne sont parus que dans les six mois suivants, le parti que nous avions pris d'attendre que l'ouvrage pouvant compléter le nôtre fût paru, sinon tout entier, du moins en grande partie, nous a amené petit-à-petit à temporiser toute une année, soutenu dans notre attente par la perspective que, suivant le dicton, tout vient à point à qui peut attendre. Aussi bien, nous-même, nous ne nous étions pas pressé de composer cette notice, qui a pour base une partie des archives qui nous sont échues il y a près de quarante années, et, au surplus nous

n'avons pas à regretter ces retardements, sans lesquels nous eussent manqué les nouveaux renseignements qui viennent aujourd'hui justifier plus fortement le titre même de cette notice, en nous apprenant que le nombre de ceux qui, parmi les membres de la famille qui fait l'objet de cette étude, ont eu charge à la cour de Louis XIII ou à celle d'Anne d'Autriche, doit être porté au chiffre, vraiment imposant, de douze.

C'était d'abord le chef de la famille, Jérôme du Buisson, qui, après avoir été, sous Henri IV, garde du corps du roi[1] *en même temps que son fauconnier, conserva ces deux charges sous le règne suivant, ayant occupé, sous Louis XIII, celle de fauconnier, sous la dénomination de chef du vol des oiseaux du cabinet du roi.*

Ses trois fils étaient aussi chefs du vol, à des

1. « Les gardes du corps du roi forment un beau régiment « de quatre cent cinquante cavaliers en brillant uniforme : « casaque cramoisie, habits bleus, parements rouges, ban- « doulières d'argent, qui est divisé en quatre compagnies, « dont chacune comprend un capitaine, un lieutenant, un « enseigne et six exempts. Chaque garde, dit « archer de la « garde » a rang et privilège d'écuyer. Ce sont tous des « hommes de choix et que l'on ménage. Jamais on ne les « envoie à l'avant-garde, où il y a des coups à recevoir. Ils « suivent le gros de l'armée et ne marchent que lorsque « tout le monde donne. Les autres troupes n'avaient pas « d'uniforme. » (*Au temps de Louis XIII*, par Louis Batiffol, Paris, s. d., p. 68 et note de la p. 333.)

titres divers, qui seront spécifiés, pour eux comme pour leur père [1].

Sa fille, Mme de Chazan, épouse en secondes noces de M. Hébert, fut d'abord femme de chambre de la reine pendant dix ans, puis dame ordinaire pendant quarante ans et se trouva ainsi attachée à la personne de la reine pendant les cinquante années qui s'écoulèrent de l'arrivée en France jusqu'à la mort d'Anne d'Autriche [2], *cette Habsbourg d'Espagne, qui avait renoncé à la couronne de ce royaume, qui était arrière-petite-fille d'un grand empereur, petite-fille, fille, femme, sœur de puissants rois et qui fut mère du « Grand « Roi ».*

Un petit-fils de Jérôme du Buisson était, en

1. « Les oiseaux du vol ont tenu une grande place dans la « vie du roi. Il les avait près de lui au Louvre : un grand « nombre dans certaine pièce de son appartement situé « entre sa chambre et la galerie d'Apollon », d'où l'appellation d'oiseaux du cabinet du roi. « Il allait les voir, les fai- « sait manger, les prenait au poing, les caressait. En cam- « pagne, il les emmenait avec lui et les baignait dans les « rivières. Les « voleries » étaient une des curiosités du « Louvre et de Saint-Germain. Elles avaient un personnel, « une administration, un budget. » (*Le roi Louis XIII à vingt ans*, par Louis Batiffol, Paris, s. d., pp. 131 et 132.) — Voy. aussi *Écurie, vénerie, fauconnerie, louveterie du roi Louis XIII*, publié par Eugène Griselle, Paris, 1912.

2. « Doña Aña-Maria-Mauricia d'Austria. » — Née à Valladolid le jour de Saint-Maurice, 22 septembre de l'année 1601, cinq jours avant la naissance de Louis XIII.

1641, page du roi; un autre était, en 1642, son aumônier, lesquelles deux fonctions furent alors occupées, même les secondes, par des titulaires âgés de moins de treize ans.

Deux autres de ses petits-fils étaient capitaines au régiment des Gardes du Roi, l'un, sous Louis XIII et la régence d'Anne d'Autriche, et le second, pendant cette régence.

Une des petites-filles de Jérôme du Buisson, la comtesse de Brégy, avait été en 1626 et dès l'âge de sept ans, femme de chambre de la reine, puis fut dame d'honneur en 1638, sous le nom de « dame du peloton de la reine, charge qu'Anne « d'Autriche avait créée pour elle [1]. »

Une autre de ses petites-filles, Anne Hébert, baptisée au Louvre en 1625, était une filleule de la reine [2].

Encore une autre de ses petites-filles, Mme Alexandre du Royer, avait été, dès 1638, — à l'âge de quatre ans ! — femme de chambre de la reine, au lieu et place de sa sœur utérine, la comtesse de Brégy.

Voilà donc toute une famille attachée à la

1. Bibl. nat., ms., *Nouveau d'Hozier*, 310, Généalogie de Tartereau, pp. 72 et 73.

2. Voy. *Pièces justificatives*, VII, reproduction photographique de l'acte de baptême d'Anne Hébert.

maison de Louis XIII, mais il n'y avait pas là un fait isolé. On en trouve d'autres exemples.

Citons d'abord Mme de Motteville, avec sa sœur, qui était comme elle dame de la reine, avec son frère, l'abbé, qui était le lecteur ordinaire de Louis XIII, tandis que Pierre Bertaut, leur père, était gentilhomme de la chambre du roi, leur mère, secrétaire de la reine, leur oncle, le poète-évêque Bertaut, premier aumônier de Marie de Médicis.

Pour la famille de Loménie de Brienne, on ne compte pas moins de cinq secrétaires de Louis XIII, deux demoiselles d'honneur de Marie de Médicis et deux demoiselles d'honneur d'Anne d'Autriche.

On trouve aussi, comme attachés à la maison de Louis XIII et à celle de la reine, quelques membres de la famille de Musset, à savoir Charles (ancêtre direct du poète) et François, son frère, tous les deux, gentilshommes de la chambre du roi, et, à titre de dame ordinaire d'Anne d'Autriche, Marie de Musset, fille de François et femme de Pierre d'Alès, qui, lui-même, était gentilhomme de la chambre du roi et l'un de ses maîtres d'hôtel [1].

1. *Les ancêtres d'Alfred de Musset*, par Maurice Dumoulin, Paris, 1911, pp. 30, 33 et 34.

Citons encore, au même titre d'attachés à la maison de Louis XIII, plusieurs membres de la famille de Louvencourt : Antoine[1]*, secrétaire, trésorier général, payeur des gages des officiers de la maison du roi, et maître d'hôtel, François, secrétaire, Claude, sieur de Milly, maître d'hôtel, tous les trois frères, et encore leur cousin, Charles de Louvencourt, sieur de Blangy-sur-Somme, gentilhomme servant, écuyer tranchant puis panetier.*

Pour choisir, comme dernier exemple, une famille qui occupa les plus hautes charges à la cour de Louis XIII, citons le connétable de Luynes, qui était grand fauconnier de France et premier gentilhomme du roi, son fils, qui eut la survivance de ces deux charges, ses frères, qui étaient aussi les favoris du roi, sa sœur, Mme du Vernet, qui était dame d'atour de la reine, sa femme, Marie de Rohan-Montbazon, qui était surintendante de la maison d'Anne d'Autriche.

On pourrait citer encore d'autres exemples de familles comptant plusieurs de leurs membres à la cour de Louis XIII et on les trouverait dans

1. Il avait épousé le 3 janvier 1608 Marguerite de Flesselles, fille de Gabriel, écuyer, seigneur de Brégy, échevin de Paris, et de Marguerite le Clerc et sœur de Jean, président en la cour des Comptes, qui sera cité dans cette notice.

un ouvrage récemment paru[1], *mais dont le caractère même est d'être très abstrait et qui, n'étant pas sans lacunes, demande à être complété par des notices comme celle qui va suivre. On ne doit donc pas s'en tenir à la lettre à l'ouvrage qui vient d'être cité et que l'auteur lui-même présente comme pouvant ne pas être complet et comme contenant parfois des indications divergentes du même personnage, réserves que justifient, à ces deux points de vue et pour leur part, nos archives de famille et, principalement, le brevet qui fut délivré à notre septième aïeule, Éléonore du Buisson, lorsqu'elle fut élevée au rang de dame ordinaire de la reine. En effet, d'abord comme lacune, cette dame de la reine n'est citée qu'à titre de femme de chambre dans l'*État de la maison d'Anne d'Autriche, *nouvellement publié, puis, comme divergences de noms et comme cela s'explique fort bien, elle est citée sous les trois noms, de sa famille et de ses deux maris, ainsi qu'il suit : « Éléonore du Buisson en 1618, « Damoiselle de Chazan en 1620, Damoiselle « Hébert en 1625, hors en 1626 ». Cette men-*

1. *État de la maison du roi Louis XIII, de celle de sa mère,... de ses sœurs,... de son frère,... de sa femme.... de ses fils,... comprenant les années 1601 à 1665*, publié par Eugène Griselle, docteur ès lettres, lauréat de l'Académie française, Paris, 1912.

tion « hors en 1626 » n'est exacte qu'en ce sens qu'Éléonore du Buisson cessa d'être femme de chambre de la reine en 1626 mais pour devenir une de ses dames ordinaires, par brevet du 28 avril de la même année[1].

*Sans nous arrêter à une omission, qui, pourtant, n'est pas insignifiante puisqu'elle représente une lacune de tout juste quarante années de service pour une dame de la reine, qui resta pourvue de sa charge jusqu'à la mort d'Anne d'Autriche, et, d'autre part, tout en tenant compte des réserves faites par l'auteur de l'*État de la maison du roi Louis XIII, *qui vient de paraître, tout en reconnaissant aussi les services que cet ouvrage nous a rendus et ceux qu'il est appelé à rendre aux historiens du règne de Louis XIII, nous ne pouvons néanmoins ne pas considérer comme une lacune, vraiment regrettable, dans cet ouvrage, l'omission d'une famille dont le nom a été immortalisé par les muses au siècle dernier et que nous-même, à bon escient, nous avons citée comme ayant fait partie et de la maison de Louis XIII et de celle de la reine.*

*Dans la maison de celle-ci, M*me *de Brégy, citée plus haut, occupait une charge prépondérante et*

1. Voyez reproduction photographique de ce brevet aux *Pièces justificatives*, planche X.

se trouva, par suite, mêlée, ainsi que son père et son mari, à de grands faits historiques, à d'importants secrets politiques, qui seront rapportés chacun à l'article de qui y aura pris part. C'est ainsi que, par exemple, à celui de M. de Chazan, père de Mme de Brégy, on trouvera un extrait d'un long et intéressant récit, qui, fait dans une publication récente [1], vient de tirer de leur état d'inédit, où elles sont restées durant près de trois siècles, les circonstances, qu'on avait cru tout autres, d'une mission diplomatique, d'un intérêt d'autant plus attachant qu'une haute personnalité fut en cause et que cette personnalité a été la plus marquante et la plus en vue du règne de Louis XIII, incarnant même ce règne dans sa période la plus belle et la plus longue.

Autres temps, autres coutumes, autres usages. Revenons à ce propos à l'expression de Damoiselle, qui, à la page XI, *a servi deux fois, pour désigner Éléonore du Buisson, d'abord comme femme de M. Chazan puis comme femme de M. Hébert, l'appellation de Dame ou Madame étant alors réservée, par respect, aux seules « filles de France » comme celle de Madame tout court l'était à l'épouse du premier frère du roi.*

1. *Le roi Louis XIII à vingt ans*, loc. cit., pp. 530, 536 et 602-605.

*Quoi qu'il en soit, la personne qui figure dans l'*État de la maison d'Anne d'Autriche *sous les noms de Damoiselle de Chazan puis de Damoiselle Hébert n'en est pas moins nommée* dame Hébert *dans son brevet même de* dame *ordinaire de la reine.*

Notons aussi que, contrairement encore aux usages reçus de nos jours, le contrat de mariage de M. et Mme Hébert, qui représente une lecture de longue haleine, a été lu un dimanche, que, de même un dimanche, fut célébré le mariage d'Alexandre du Buisson avec Barbe de Chantemerle, que, encore un dimanche, fut inhumé le comte de la Celle [1], — *sans que ce fût urgent, puisqu'il était décédé seulement de la veille et de mort subite, mais l'usage était alors d'enterrer, peut-être tout vif, le lendemain même du décès ou d'un apparent décès. Contrairement encore aux coutumes de notre époque, eut lieu* — à quatre heures du matin! *suivant un livre de raison, — le mariage* solennel *de deux de nos auteurs de Picardie, celui de M. et Mme le Sergeant, qui se marièrent en l'église Saint-Georges d'Abbeville, le mardi 17 mai 1729.*

Comme remarques à nouveau sur l'époque

1. *Pièces justificatives*, V, XXXV et LX.

Louis XIII et, cette fois, à propos des faveurs royales de ce temps-là, notons que Noël du Buisson était encore enfant lorsqu'il fut nommé capitaine de la compagnie des Arquebusiers de la ville de Ham et que Pierre du Buisson, frère cadet de Noël, était, de même avant d'être sorti de l'enfance, aumônier du roi et revêtu de la dignité de prélat comme abbé commendataire de l'abbaye de Ham[1].

*Au cours de nos recherches, nous avons été amené à faire d'autres remarques, que, par exemple, il n'y a pas seulement à relever les dates des principales phases de l'existence dans les actes de l'état religieux ou dans ceux de l'état civil et que l'on rencontre parfois dans ces actes des renseignements tout historiques ; à l'appui de cette remarque, on trouvera parmi les pièces justificatives, copie d'une suite d'actes de baptême et d'inhumation, qui, par la mention qui y est faite, des divers grades et fonctions occupés par des membres de la famille du Buisson, nous ont fourni de véritables états de service, tant civils que militaires, qui, ceux-là, présentent d'autant plus d'intérêt que, en raison de leur ancienneté remontant au XVI*e *et au XVII*e *siècle,*

1. *Pièces justificatives*, XXXX.

on les chercherait en vain dans les archives de l'Intérieur ou dans celles de la Guerre.

Notons encore au sujet de l'importance historique des actes paroissiaux qu'ils font certainement partie des archives que M. Roger Rodière, dans sa conférence du 25 novembre 1911 aux Rosati Picards, *a considérées comme étant « le complément indispensable de l'exploration des monuments », et, en effet, si l'on choisit comme exemple les inscriptions tumulaires, on peut dire que, lorsqu'elles ne remontent pas au-delà de la fin du XVIe siècle, elles sont faites au moins en partie, du contenu des actes d'inhumation.*

Les registres paroissiaux nous ont même servi à reconnaître quelques inexactitudes, quelques confusions, dans des inscriptions tumulaires, dans celles, par exemple, qui se trouvent dans l'église de Servon, comme aussi dans certains manuscrits et, principalement, dans des généalogies faites sommairement, sans références, tout en l'étant de bonne foi, et, entr'autres, dans celle suivant laquelle Jérôme et Alexandre du Buisson auraient été gouverneurs de Bourges, de Ham et d'Argenton[1]*. Pour remettre les choses au point, ni l'un ni l'autre n'ont été gouverneurs de*

1. *Pièces justificatives*, XXXXI.

Bourges; le premier était en 1597 gouverneur de Brie-Comte-Robert, — qu'on a écrit à cette époque Braye-Contre-Robert et peut-être Braye tout court, d'où on aura pu lire Bourges. — Le même était en 1621 gouverneur d'Argenton sans qu'il eût été auparavant gouverneur de Ham. Quant au second, il fut gouverneur d'Argenton en survivance de son père, de 1622 à 1626, puis gouverneur de Ham, de 1626 à 1651.

De même Jean de Marolles est cité à tort dans la même généalogie comme ayant été gouverneur de Dreux.

Du côté des imprimés nous avons dû aussi nous tenir en garde contre les inexactitudes qui pouvaient s'y être glissées et nous en avons même relevé dans des ouvrages dont on ne saurait contester la valeur, dans La Grande Encyclopédie, *par exemple, où, à l'article de la comtesse de Brégy, celle-ci est dite fille de Jérôme de Saumaise, lequel était son grand-père, et de N.... Hébert, laquelle était bien la mère de Mme de Brégy, mais qui était Hébert, non pas de son nom de famille qui était du Buisson, mais du nom de son second mari.* La Grande Encyclopédie *ajoute que Mme de Brégy était née en 1619, ce qui est exact*[1] *et qu'elle s'était mariée à*

1. Voy. *Pièces justificatives*, L.

2

quatorze ans, ce qui est erroné, Mme de Brégy s'étant mariée le 18 juin 1637 et, par conséquent, à l'âge de dix-huit ans.

Si les erreurs que nous venons de signaler sont de peu d'importance et toutes involontaires, on ne peut dire la même chose des inexactitudes que l'on trouve dans certains ouvrages, dont les auteurs, moins soucieux de la vérité historique que du succès de leurs œuvres, ont donné libre cours à une imagination, dont nous avons apprécié toute la verve, mais qui a fait de leurs ouvrages plutôt des romans que des livres d'histoire. Aussi a-t-il fallu faire une sélection parmi ces ouvrages et n'avons-nous puisé que, surtout dans les mémoires anciens, les anecdotes dont cette notice sera parsemée et qui viendront mêler à l'aridité d'une étude généalogique une note moins monotone et même une note d'une saveur souvent galante.

Ces anecdotes, racontées par ceux mêmes, par celles mêmes qui en furent les témoins, les acteurs, les actrices, offriront, pour ainsi dire, les mêmes garanties d'authenticité que les principaux faits relatés dans cette notice, avec l'appui de nombreuses pièces justificatives. Celles provenant de nos archives sont éditées en reproductions photographiques, représentant quatre-

vingt-dix planches, dont les dix-sept premières peuvent servir à l'histoire de Paris en tant que relatives aux circonstances de la création de la rue Saint-Nicaise.

Cette rue, aujourd'hui disparue mais dont le nom reste bien connu par le souvenir qu'il évoque de l'attentat contre le Premier Consul, avait été créée par une simple décision de Louis XIII, prise en 1614. Le roi avait, pour ainsi dire, imposé la formation de cette nouvelle voie par des dons de terrains, faits dans le rempart du Louvre aux habitués de ce château, sous condition d'y bâtir et d'habiter les constructions, dont l'ensemble forma la rue du Rempart, plus tard appelée rue Saint-Nicaise. L'intention du jeune monarque paraît donc avoir été, par la décision qu'il avait prise et par son choix des donataires, de rapprocher de lui, non loin de sa résidence, courtisans et artisans. Voici les noms et emplois de plusieurs d'entr'eux : « Hérouard, premier médecin « du roi, de Heurles, l'un de ses premiers valets « de chambre, Philippes, son chirurgien ordi- « naire, noble homme Berrurier, notaire et « secrétaire du roi, Pierre Dubois, Georges « Baudouin, écuyers de la bouche, André Dubois, « avertisseur, Pierre Vivandier, conducteur « ordinaire de la haquenée du gobelet du roi,

« Nicolas Huet, maître-maçon, Louis de Beau-
« vais, menuisier ordinaire des bâtiments du
« roi, et Angoullement, son serrurier ordi-
« naire[1]. »

Parmi les documents que nous avons consultés, plusieurs nous furent obligeamment communiqués par le baron Arthur de Beauverger et par nos collègues, le comte Adrien de Louvencourt et le docteur Roger Goulard. Nous ne saurions omettre de remercier nos collaborateurs de leur utile concours.

Abbeville, le 16 avril 1913.

1. Voy. *Pièces justificatives*, I, II et III.

UNE FAMILLE ATTACHÉE
A LA
MAISON DE LOUIS XIII
ET
SA DESCENDANCE

Origine de la famille du Buisson de la Marsaudière

La famille du Buisson de la Marsaudière [1], qui s'éteignit en 1719 et dont l'histoire et la généalogie vont suivre, suivies de la descendance par les femmes, appartenait à l'Ile-de-France comme originaire de la Brie, où, tout en ayant charge à la Cour, elle resta habituée, tant par ses attaches de

1. Il est très présumable que cette famille tire son nom du château et de la ferme de Le Buisson, qui ne sont distants que de six kilomètres du château de la Marsaudière, qui, lui-même, est situé à huit kilomètres de Brie-Comte-Robert et à quatre kilomètres du château de La Barre, où naquit le malheureux chevalier de ce nom, dont le procès fut retentissant et qui fut supplicié à Abbeville en 1766, à l'âge de vingt ans. — Voyez aux *Pièces justificatives*, LXI, une liste des seigneurs et propriétaires du domaine de la Marsaudière, dont l'ancien château, qui était entouré de fossés, est remplacé aujourd'hui par un beau château moderne.

famille et les biens qu'elle y possédait, que par des fonctions ou offices qui paraissent avoir été héréditaires, comme, par exemple, les offices de jauge et garde des mesures au grenier à sel de Brie-Comte-Robert[1] ainsi que la charge de capitaine de la Milice bourgeoise de cette ville, dont on trouve pourvus, en 1597, Jérôme du Buisson, écuyer, seigneur de la Marsaudière, et, de 1701 à 1710, son petit-fils, Alexandre II du Buisson, seigneur du même lieu.

M. et Mme Jérôme du Buisson

Les documents sur Jérôme du Buisson ne remontent pas au-delà de l'année 1597 et, comme il est mort en 1622, on ne connaît donc que les vingt-cinq dernières années de son existence, lesquelles furent bien remplies, car il occupa, durant cette période, de nombreuses et importantes fonctions.

Cité d'abord en 1597, dans l'acte de baptême de son fils, Alexandre, comme étant alors gouverneur de la ville et du château de Brie-Comte-

1. Mentionnés parmi les apports en mariage d'Éléonore du Buisson (voy. *Pièces justificatives*, VI, p. 2), comme « biens transmissibles à l'égal d'une pièce de terre ou d'un « titre de rente ». (Voy. vicomte d'Avenel, *La noblesse française sous Richelieu*, p. 164.)

Robert [1] et capitaine des bourgeois de cette ville, Jérôme du Buisson avait, en 1599, suivant l'acte de baptême de sa fille, Eléonore, « un bon « pour les champs (camps) pour Sa Majesté. » Dans un acte de baptême de 1604, celui de son fils, Louis, il est cité, cette fois, comme fauconnier du roi, emploi dans lequel il fut maintenu par Louis XIII sous la dénomination de chef du vol, pour Corneille, des oiseaux de son cabinet. De 1602 à 1615, Jérôme du Buisson était, suivant plusieurs reçus de sa solde, garde du corps du roi [2] dans la deuxième compagnie francaise, commandée de 1595 à 1611 par le marquis de Vitry et, de 1611 à 1617, par le fils aîné du marquis, lequel remit le commandement de cette compagnie à cette dernière date, où il fut fait maréchal de France, pour prix d'un acte qu'il eût peut-être été plus digne de ne pas accomplir, en s'appuyant

1. La châtellenie de Brie-Comte-Robert appartenait alors et depuis 1376 à la couronne de France, par donation de Blanche de France, duchesse d'Orléans. Les château et domaine de Brie-Comte-Robert devinrent ensuite, par engagement, le 16 novembre 1633, la propriété de Claude de Bullion, président à mortier et ministre d'État, qui, lui-même, les vendit à divers acquéreurs, qui les revendirent à Jean-Jacques de Mesmes, président à mortier au parlement de Paris et membre de l'Académie française. (Le château de Lagrange-Roy, par M. et L. Destors, Paris, 1906, pp. 8, 30 et 37.)

2. *Pièces justificatives*. XXIV. — Voyez aussi *Les Gardes-du-Corps*, par F. Bellenger, Limoges, 1895.

sur un exemple qu'on ne pouvait faire mieux que de suivre, celui qu'avait donné, quelque trente années auparavant, Crillon, le « brave Crillon », qui, lui, ne s'était pas laissé tenter par une dignité plus grande encore que le maréchalat, celle de connétable, que lui avait offerte Henri III lorsqu'il voulut se défaire du duc de Guise [1].

Outre les emplois dont il vient d'être fait mention comme ayant été remplis par Jérôme du Buisson, celui-ci était encore conseiller du Roi en ses conseils d'État et Privé et son ambassadeur en Angleterre [2]. Il termina sa carrière comme gouverneur d'Argenton et, le 30 août 1621, alors qu'il était gouverneur de cette ville et de son château, il donne quittance de la somme de cinquante livres, qu'il avait reçue « pour ses frais et despenses d'estre « venu de la province de Berry au camp devant « Montauban trouver Sa Maj^{té} en dilligence et « sur chevaux de poste pour affaires concernant « le service du Roi et pour son retour en pareille « dilligence [3]. » On a vu, page précédente, que, déjà en 1599, Jérôme du Buisson avait « un bon « pour les camps pour Sa Majesté. »

1. *Christine de Suède et l'assassinat de Monaldeschi au château de Fontainebleau*, par Alfred Franklin, administrateur honoraire de la bibliothèque Mazarine, Paris, 1912, p. 117.

2. *Pièces justificatives*, XXXXI.

3. *Pièces justificatives*, XXVII.

Il avait épousé Anne de Tartereau, veuve de Jean de Marolles, qui est cité à tort dans les *Dossiers bleus* du Cabinet des titres comme ayant été gouverneur de Dreux. Anne de Tartereau, décédée avant le 16 février 1623, était fille de Nicolas, chevalier, seigneur de Boisval, de La Grivelle, des Ormetaux et du Tremblay, mort en 1587, et de Louise Choart, morte en 1605, laquelle était la nièce et la pupille du connétable Anne de Montmorency [1], qui lui avait fait un legs, dont on retrouve trace dans un reçu que fit Jérôme du Buisson « à cause de Dam^lle anne de tartereau, « sa femme », ainsi que dans l'inventaire après décès des biens de Louis du Buisson [2]. Anne de Tartereau était donc la petite-nièce du connétable ; elle avait une autre parenté illustre, comme descendante par les femmes de la maison à laquelle appartenait un des saints les plus vénérés, Saint Roch, qui était prince de Montpellier [3].

Du mariage de Jérôme du Buisson avec Anne de Tartereau naquirent quatre fils et une fille :

1. *Dictionnaire de la Noblesse de France*, par M. de Courcelles, 1821, t. IV, p. 177.

2. *Pièces justificatives*, XXV et XXVIII.

3. Bibl. nat., *Nouveau d'Hozier*, 310, Généalogie de Tartereau, pp. 23-33 et 42.

Alexandre du Buisson

I. — Alexandre du Buisson, chevalier, baptisé à Brie-Comte-Robert le 28 avril 1597, fut chef du vol des oiseaux du cabinet du roi, d'abord pour Corneille, puis pour Émérillon, et, comme il avait été fait chef du vol au commencement d'avril 1617, alors qu'il avait à peine vingt ans et que, plus jeune encore, il était aide du vol, Louis XIII l'appelait familièrement « Buissonnet[1]. »

Alexandre du Buisson eut la survivance de son père comme conseiller du Roi en son conseil d'État, de même aussi comme gouverneur d'Argenton, car il est cité comme étant gouverneur de cette ville et de son château dans l'inventaire après décès de son frère Louis, de même que dans le con-

1. « ... En dehors des oiseaux du cabinet dont le sieur de « Luynes avait la charge avec le petit Buisson et son père, « que le roi nommait Buissonnet, en dehors des oiseaux, « disons-nous, qui étaient les familiers du souverain, ses « petits favoris, sa cour emplumée, il y avait la fauconnerie « proprement dite, dont M. de la Châtaigneraie avait la « haute surveillance avec la qualité de grand fauconnier de « France. » (*Le roi chez la reine ou histoire secrète du mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche*, par Armand Baschet, Paris, 1866, p. 231.) — Dans sa campagne en Languedoc, en 1622, Louis XIII ne s'était pas séparé des oiseaux de son cabinet et « à Lunel on tira longtemps de l'eau au « moyen d'une noria pour faire baigner les oiseaux du roi. » (*Au temps de Louis XIII*, loc. cit., p. 114.)

trat du second mariage de sa sœur[1]. Il était capitaine lorsque, par lettres du 7 février 1626, enregistrées à l'hôtel de ville de Ham, il fut nommé gouverneur de cette ville et de son château, ce château qui, sous le règne de Charles VII, avait été repris aux Bourguignons par les vaillants capitaines comte de Richemont, Poton de Xaintrailles, bâtard d'Orléans, Lahire, ce château dont le nom évoque ceux de tant d'illustres prisonniers politiques et qui, le 9 décembre 1870, fut repris aux Allemands qui l'occupaient, ayant été ainsi, avec la ville elle-même, l'objet de la seule capitulation qui eût été signée par un officier prussien, durant la malheureuse campagne de 1870.

Le 16 juillet 1633, Alexandre du Buisson assiste, en sa qualité de gouverneur, à une délibération de la commune de Ham, qui était tenue en vue d'un vote pour l'érection et l'établissement en cette ville d'un couvent de l'ordre de l'Annonciade.

Le 7 mai 1635, l'honneur lui échoit, comme gouverneur, de recevoir le roi et la reine, qui étaient accompagnés du cardinal de Richelieu, du comte de Soissons, du duc de Longueville, du duc de Chaulnes, etc., et qui passaient à Ham en allant de Compiègne à Saint-Quentin[2].

1. *Pièces justificatives*, V, p. 1 et XXVIII, p. 1.
2. *Ham, son château, ses prisonniers*, par Ch. Gomard, Ham, Paris, 1864, p. 199.

Comme faits encore qui se passèrent à Ham, Alexandre du Buisson étant gouverneur, il y a lieu de citer aussi la famine qui sévit en 1637 et fut suivie d'une peste qui enleva le cinquième de la population, puis la réapparition de cette peste en 1648, et encore l'extension considérable, donnée en 1641 aux fortifications de la ville de Ham, qui, en la même année, « fut aliénée avec son vicomté « et en même temps que les domaines de La Fère « et de Marle, à cause des grandes dépenses « qu'avait faites le roi pour l'entretien de ses « armées et malgré la vive opposition des officiers « publics [1]. »

Dans un acte de baptême de la paroisse Saint-Pierre de Ham, en date du 19 mars 1645, Alexandre du Buisson figure comme parrain, avec le grade de mestre de camp du régiment qui tenait garnison au château de Ham. Il était maréchal de camp lorsqu'il se démit, en 1651, après septembre, de ses fonctions de gouverneur [2], après les avoir remplies pendant vingt-cinq ans, laps de temps qu'aucun autre gouverneur de Ham n'atteignit et

1. *Histoire populaire de la ville et du château de Ham*, par Élie Fleury et Ernest Danicourt, Ham, 1881, p. 47.

2. Voici une note manuscrite de M. Peigné-Delacourt, qui se rapporte à Alexandre du Buisson, en tant que gouverneur de Ham, bien qu'il ne soit pas cité dans cette note : « de Cagny, t. II, p. 37, qui appelle Antoine d'Aumale « Claude d'Aumale et le fait faussement gouverneur de « Ham le 20 février 1640, tandis qu'il était simplement lieu-

dépassant même de beaucoup la durée moyenne, qui fut de moins de sept années, pour chacun des gouverneurs ou commandants de la place de Ham, qui, de 1585 à 1864, et d'une façon continue, se succédèrent au nombre de cinquante-six [1].

Lorsque Alexandre du Buisson était gouverneur d'Argenton, il avait auprès de lui, comme lieutenant de roi de cette ville, son cousin, Félix de Tartereau [2], gentilhomme du comte de Soissons, qui le suivit à Ham, avec ces mêmes fonctions de lieutenant de roi, qu'il conserva jusqu'à sa mort, survenue avant l'année 1639. Le gouverneur de

« tenant de roi au château de Ham et qu'il commanda par « intérim la place en 1651, avant la prise de possession du « marquis d'Hocquincourt. Ce de Cagny est rempli d'er- « reurs. »

1. *Pièces justificatives*, XXXVII

2. Félix de Tartereau, seigneur de Berthemont, était fils de Louis, écuyer, seigneur du Tremblay, capitaine de 50 hommes d'armes, gentilhomme ordinaire du roi Henri IV, et de Marie de Berthemont, qui était fille de Charles, capitaine des Gardes du Corps de Henri III. Félix de Tartereau avait épousé, par contrat du 18 juillet 1630, Madeleine Amelot, veuve de René Gallais, contrôleur général des Rentes à Tours, morte sans enfants le 7 septembre 1631, et, en secondes noces, par contrat du 28 septembre 1632, Léonne de Marle, morte avant le 22 mai 1658 et fille de Jean, seigneur de Forcille, gentilhomme servant du prince de Condé, et de Marie de Baillif. Ce contrat fut passé par devant Morel et Turgis, notaires à Paris, et fut lu en la maison de Christophe Hébert, surintendant des vivres, dont la femme, Éléonore du Buisson, était la cousine germaine de Félix de Tartereau.

Ham avait aussi près de lui un autre de ses cousins germains, Nicolas de Tartereau, qui était capitaine et enseigne dans la citadelle de Ham, où il est mort le 21 mars 1636, âgé de trente ans, non marié [1].

Alexandre du Buisson mourut avant le 28 février 1658, date du contrat de mariage de sa nièce, Marguerite Hébert, auquel assistait, en état de veuvage, sa femme, Marguerite Payen, décédée elle-même en 1675 et qui était fille de Pierre, receveur général du sel, contrôleur général des Guerres, trésorier de l'Épargne, et de Claude Rose. Marguerite Payen et sa sœur, Geneviève, qui suivra, étaient les tantes de Paule Payen, qui épousa en 1645 Hugues de Lionne, le célèbre homme d'État [2].

Du mariage d'Alexandre du Buisson avec Marguerite Payen, qu'il avait épousée en 1626 et que l'on appelait madame la gouvernante de Ham lorsque son mari était gouverneur de cette ville, vinrent trois enfants :

1. Noël du Buisson, capitaine de la compagnie des Arquebusiers de la ville de Ham, lesquelles fonctions ont dû lui être attribuées à un titre plus honorifique qu'effectif puisqu'il en était déjà pourvu à la date du 17 octobre 1640 et que, le

1. Bibl. nat., *Nouveau d'Hozier*, loc. cit., p. 76.
2. Voy. *Pièces justificatives*, XXXXII.

31 août de l'année suivante, il était encore « page de Sa Majesté », et, de ce fait, âgé de moins de quatorze ans. Dès qu'il fut *mis hors de pages*, Noël du Buisson prit du service dans l'armée et, à la date du 19 mai 1645, il était premier capitaine au régiment que son père commandait à Ham. A celle du 26 août 1653, on le trouve, à l'âge d'environ vingt-cinq ans, colonel d'un régiment de Chevau-Légers, aliàs, colonel des Carabins [1]. Il est mort sans alliance.

2. Pierre du Buisson, qui, en 1640, était aide du vol pour Émérillon, duquel vol son père était le chef, fut, en 1642 et de même que son frère, avant d'être sorti de l'enfance, nommé abbé commendataire de l'abbaye de Ham, bénéfice qui lui conférait la dignité de prélat, puisque « par sa « bulle du 29 janvier 1469, le pape Paul II avait « ajouté au droit de l'anneau et de la crosse que « l'abbé de Ham avait déjà, celui de la mitre et « des habits pontificaux [2]. » Pierre du Buisson avait eu l'honneur, comme abbé de Ham, d'être le successeur immédiat du cardinal de Richelieu, qui, lui-même, avait succédé, dans ce bénéfice, aux plus hauts dignitaires [3]. Le 1er juillet 1643, un concordat fut passé par devant Michel de

1. Corps de cavalerie légère, formé en 1558 et destiné au service d'éclaireurs.

2. *Histoire populaire*, etc., loc. cit.

3. *Pièces justificatives*, XXXIX et XXXX.

Beauvais et Pierre de Beaufort, notaires gardes-notes au Châtelet de Paris, entre Pierre du Buisson, abbé, et les religieux de l'abbaye de Ham [1]. En cette même année 1643, Pierre du Buisson était conseiller du roi et son aumônier et, vu son âge à cette époque, à un titre purement honorifique. Il serait, croit-on, mort en 1659, alors qu'il eut pour successeur, comme abbé de Ham, Louis Fouquet, évêque et comte d'Agde.

3. Marie-Marguerite du Buisson, femme de Charles de Bragelongne, écuyer de Monsieur, frère du roi Louis XIV, laquelle n'était pas mariée le 25 août 1648, alors qu'elle fut marraine à Ham au baptême d'un enfant. Elle ne laissa pas de postérité.

Descendance de M. et Mme Jérôme du Buisson *(suite)*

II. — François du Buisson, baptisé à Brie-Comte-Robert le 8 août 1602, mort en bas âge.

III. — Louis du Buisson, baptisé à Brie-Comte-Robert le 14 août 1604, était chef du vol des oiseaux du cabinet du roi pour la Corneille et fut pourvu de cette charge, comme son frère Alexandre, avant l'âge de vingt ans, puisqu'il est

1. Voy. copie de ce *Concordat* aux *Pièces justificatives*, XXXX.

mort avant le 24 mars 1624, date de l'inventaire de ses biens, fait après son décès. Dans cet acte est relatée entre autres articles, « la somme de dix « mil cent trente quatre livres six solz six deniers, « comme montant en principal et interest de la « somme de neuf mil livres tz, qui est constituée « par le s^{r} (illisible), tresorier general des guerres, « de laq^{lle} somme le prince de Condé est « garand »; relatée de même dans cet inventaire « la somme de six mil livres tour^{s} deub par mon- « dit seigneur prince de Condé par sa promesse, « etc. » Est aussi mentionné dans le même inventaire, comme ayant fait partie du lot de Louis du Buisson dans la succession de sa mère, le montant du legs fait à celle-ci par le connétable de Montmorency, à savoir deux fois « six vingt livres « seize sols huict deniers de rente à prendre sur « les greniers à sel de ce royaume[1]. »

Antoine du Buisson

IV. — Antoine du Buisson, chevalier, seigneur de la Marsaudière et de la Grivelle[2], né à Brie-Comte-Robert le 27 juillet 1607, était chef du vol

1. *Pièces justificatives*, XXV et XXVIII.

2. Voy. aux *Pièces justificatives*, XXXXVII, vente du fief de la Grivelle.

des oiseaux du cabinet du roi pour rivière[1] et, comme tel, « commandait alternativement avec « M. de Pallaiseau[2]. » Il est qualifié capitaine de la grande fauconnerie dans son acte de décès et fut inhumé le 24 avril 1654, en l'église paroissiale de Brie-Comte-Robert.

Bien que n'étant pas l'aîné de la famille, Antoine du Buisson était le seigneur du domaine patrimonial de la Marsaudière et il semble que lui et les siens ne passaient dans le château de ce nom que la saison d'été, car, dans les registres de l'état religieux de Chevry, dont la Marsaudière est un écart, les actes assez nombreux que l'on y trouve pour la famille du Buisson, de 1641 à 1719, se répartissent, pour ces soixante-dix-huit années, entre le 27 avril et le 25 octobre, les actes des mois d'hiver ayant dû être inscrits à Paris. Comme pour confirmer notre remarque, aucun membre de la famille ne s'est trouvé à l'inhumation de Nicolas du Buisson, décédé exceptionnellement en hiver au château de la Marsaudière. Cette absence de la famille s'explique par le manque de rapidité des moyens de locomotion

1. C'est-à-dire pour le Canard. (*Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, par A. Chéruel, Paris, 1865.)

2. *Le roi chez la reine*, loc. cit., p. 233. — Claude de Harville, seigneur de Palaiseau, baron de Noinville, conseiller d'État, gouverneur de Calais et de Compiègne, vice-amiral de France, mort le 21 janvier 1636.

d'alors, qui ne permit pas à la famille, en résidence à Paris, de franchir à temps la faible distance de Chevry, surtout à une époque où, le plus souvent, on inhumait le lendemain du décès.

Antoine du Buisson n'avait d'autre charge que celle de fauconnier du roi tandis que son frère aîné, qui était comblé de faveurs, cumulait plusieurs fonctions, lesquelles, énumérées plus haut, le tenaient éloigné du berceau de la famille. Ce fut la raison, apparemment, qui décida celui-ci à céder à son frère ses droits sur le domaine patrimonial. Il est donc très présumable que « le sieur du Buisson », que M. L. de Crèvecœur cite dans son ouvrage sur l'église Saint-Yon de Lésigny[1] comme donateur, en 1647, d'une lampe d'argent à cette église, ne fut autre qu'Antoine, à qui appartenait la seigneurie de la Marsaudière, située à six kilomètres de celle de Lésigny. Cette dernière seigneurie appartenait alors au duc de Luynes, comme héritier de son père, à qui Louis XIII avait donné tous les biens du maréchal d'Ancre et, entre autres, le château de Lésigny.

Le 25 octobre 1648, le duc de Luynes était parrain d'un fils d'Antoine du Buisson. Il n'y avait pas seulement dans cet acte un rapport de bon

1. *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Brie-Comte-Robert*, t. II, février 1903.

voisinage et on doit l'attribuer bien plus aux relations constantes, établies entre les d'Albert de Luynes et les du Buisson comme fauconniers du roi[1], relations qui, en 1648, remontaient à quarante années.

Antoine du Buisson, qui avait épousé vers 1634 Geneviève Payen, sœur de la femme de son frère aîné, en eut les onze enfants qui suivent :

Alexandre du Buisson IIe du nom

1. Alexandre du Buisson, 2e du nom, chevalier, seigneur de la Marsaudière et de la Grivelle, né en 1635 ou 1636, est mentionné dans des actes de 1701, 1705 et 1710 comme ayant été à ces mêmes dates capitaine de la milice bourgeoise de Brie-Comte-Robert[2].

Marié par célébration en l'église de Servon, près Brie-Comte-Robert, le dimanche 8 février 1682, avec Barbe de Chantemerle, fille de Jean, chevalier, et d'Anne d'Aix et veuve de Jean-Claude de Tartereau, fils du lieutenant de roi à Ham[3], il eut de son mariage, qui avait nécessité dispense de Rome pour cause de parenté au troisième

1. Voy. p. 6.
2. *Pièces justificatives*, XXI et XXIII.
3. Voy. p. 9.

degré, un unique enfant, Antoine-Jérôme du Buisson, qui, mort à un an, fut inhumé à Servon le 29 juillet 1684.

L'année précédende, Alexandre du Buisson, assigné à comparaître devant le bailli de Brie-Comte-Robert au sujet de l'érection de la seigneurie de Servon en comté, fit une déposition dont on trouvera copie aux *Pièces justificatives*, où sera mentionnée de même une autre déposition qu'il fit en 1701.

Il habitait au château de la Marsaudière lorsque, par son testament du 19 décembre 1717, déposé chez Davergne, notaire à Brie-Comte-Robert, il fit un legs portant donation en effets mobiliers du tiers de 10.000 livres au profit d'Augustin de Tartereau, colonel de cavalerie, son neveu, qui demeurait à Paris [1]. Alexandre II du Buisson est mort sans postérité le 16 juillet 1719, âgé de 85 ans.

La pièce de vers qui suit et qui porte l'empreinte d'un vif sentiment de dépit amoureux, malgré sa forme quelque peu... originale, est attribuée à Alexandre II du Buisson et fut composée peu de temps avant le mariage de sa destinataire, qui, en 1669, à l'âge de vingt-cinq ans, épousait M. de Grignan.

1. Archives départementales de Seine-et-Marne, Reg. 241 des *Insinuations de Brie-Comte-Robert* et *Pièces justificatives*, XXI.

Vers irréguliers pour Mademoiselle de Sévigné sur la piquure d'un cousin.

Honneur de n[ot]re bocage
Ornement de n[ot]re Cour,
Tremblez, si vous estes sage,
Vous avez fâché l'Amour
  Anaxarète la belle
  Anaxarète cruelle
Tremblez, tremblez en ce jour;
Cecy n'est point bagatelle,
Vous avez fâché l'Amour.

Ne vous mettez plus en peine
D'où vient ce nouveau tourment,
J'ay seû, je ne sais comment,
  Son origine certaine;
V[ot]re ame orgueilleuse et vaine,
S'applaudit d'estre inhumaine,
Sachez qu'on ne l'est pas toûjours impunément.

  Un cousin, avec rudesse,
Vous piqua ces jours passez,
Depuis, il n'a point de cesse,
Il vous poursuit, il vous presse,
Déjà vous en gémissez;
Mais le Cousin qui vous blesse,
N'est pas ce que vous pensez.
Des raisons font que je n'ose
Vous déduire en franche prose
  Ce petit détail icy,
Un peu de métamorphose [1]
Y conviendra mieux aussi;
Prenons de plus loin la chose.

1. Licence poétique! — Pour métaphore.

Ce Dieu que l'on nomme Amour,
Que vous connaissez peut-estre,
Ou que vous devez connoistre,
Puis-que vous le faites naistre,
En mille cœurs, chaque jour;
Plein d'une rage secrète,
Du mépris dont on le traitte,
Touché des gemissemens
Et de l'éternelle pleinte
De vos malheureux Amans,
Il eut recours à la feinte,
Pour vous piquer à-son-tour;
Et comme en habit d'Amour
Il eust pu manquer d'atteinte;
Du malin petit Frelon
Il prit l'aile, et l'aiguillon,
Le corsage et la figure,
Et vous fit maintes blessures
Du chef jusques au talon.
Que si l'atteinte légère
D'un foible petit Cousin.
Vous pique et vous désespère;
Jugez de v[ot]re destin,
S'il se mettoit en colère,
Et que ce fust à-pis-faire.
Où prendre une cousinière?
Contre ce petit mâtin,
Et les Oncles [1] et la Mère
Pourraient y perdre leur latin.

M'entendez-vous bien, ma chère?
Amour, au commencement,

1. On sait que la marquise de Sévigné était alors veuve. Son mari était mort le 5 février 1651, tué en duel par le chevalier d'Albret.

Est petit dans son enfance,
Ce n'est que jeu, qu'innocence ;
Mais aussi, dès le moment
Qu'une vaine résistance
Ou qu'un vain mépris l'offense,
Il devient un gros Frelon,
Une guespe d'importance
Qui vous pique tout-de-bon ;
Tous les soins de la famille
N'ont pu vous en préserver,
A mon sens, charmante Fille,
Ce n'est point une vétille,
Et vous y devez songer.

Signé : Le chevalier Du Buisson.

(Bibliothèque de l'Arsenal, Ms., *Recueil Conrard*, 5418, fol. 323.)

Descendance de M. et Mme Antoine du Buisson *(suite)*

2. Nicolas du Buisson, écuyer, capitaine chef (*sic*), né en 1638, décédé au château de la Marsaudière le 15 mars 1676, sans alliance, fut inhumé dans l'église de Chevry, « aucun parent ne s'y estant trouvé[1]. »

3. Louis du Buisson, 2e du nom, baptisé à Chevry le 12 octobre 1639.

4. Isabelle du Buisson, baptisée à Chevry le 27 avril 1641.

1. *Pièces justificatives*, XXXIV.

5. Françoise du Buisson, baptisée à Chevry le 31 octobre 1642.

6. Geneviève du Buisson, baptisée à Chevry le 23 septembre 1644, décéda sans union le 8 septembre 1719 au château de la Marsaudière, de laquelle seigneurie, vendue par ses héritiers en 1721 [1], elle était devenue dame par la mort de son frère, Alexandre II. Geneviève du Buisson fut inhumée en l'église de Chevry le jour qui suivit son décès. Par son testament olographe du 12 novembre 1717, déposé chez Me Fromont, notaire à Paris, le 20 septembre 1719 et confirmé par deux autres testaments olographes des 25 mars et 6 juillet 1718, elle fait ses héritiers et légataires universels ses cousin et cousine, Mc Martineau, conseiller du roi, maître ordinaire en la chambre des Comptes, et sa fille, Madeleine-Françoise Martineau, épouse de Michel-Étienne Turgot, chevalier, seigneur de Sousmont [2], Brucourt, etc., duquel mariage naquit à Paris, le 10 mai 1727, le grand économiste, qui, s'il avait été maintenu au contrôle des Finances au lieu d'en avoir été

1. *Pièces justificatives*, LXI.

2. La terre de Sousmont fut érigée en marquisat, par lettres de 1735, en faveur de ce même Michel-Étienne Turgot, qui, né le 9 juin 1690 à Paris, y est mort le 1er février 1751, après avoir été prévôt des marchands de Paris, du 14 juillet 1729 au 16 août 1740, conseiller d'État, 1737, et premier président du Grand Conseil, 1741. Sa femme est morte le 29 novembre 1764, âgée de 67 ans.

écarté par de basses intrigues, eût pu sauver la royauté, toute minée qu'elle fût déjà par la Révolution qui commençait à sourdre. Avec Geneviève du Buisson, dont les dix frères et sœurs étaient tous morts, comme elle, sans postérité, de même aussi que les quatre enfants de son oncle, s'éteignit donc, il y a près de deux siècles, une famille briarde, que nous n'avons pu rattacher aux autres familles du Buisson et qui paraît n'avoir plus aujourd'hui d'autre descendance que celle, de plus en plus nombreuse, d'Éléonore du Buisson, qui va suivre, d'abord sous le nom de Mme de Chazan puis sous celui de Mme Hébert.

7. Pierre du Buisson, 2e du nom, baptisé à Chevry le 9 octobre 1647, mort à l'âge de quatorze ans.

8. Louis du Buisson, 3e du nom, né au château de la Marsaudière et baptisé en l'église de Chevry le 25 octobre 1648, est mort le 16 septembre 1688 et fut inhumé le lendemain en l'église de Chevry. Par son testament du 11 septembre 1688, il avait légué aux RR. PP. Minimes de Brie-Comte-Robert la somme de cent cinquante livres à charge de dire, pour le repos de son âme, une messe basse par jour, dans leur église, pendant l'année de son décès[1].

9. Charles du Buisson, religieux profès de l'ab-

1. *Bulletin*, etc., loc. cit., t. Ier, p. 199.

baye de Morimont, mort prieur de la Creste-en-Bassigny.

10. Madeleine du Buisson, « élève au Port-« Royal, connaissant le grec et le latin, femme « du sieur de Goulaincourt, gentilhomme de « Picardie. » Sans postérité.

11. Marguerite du Buisson, morte sans union.

Descendance de M. et Mme Jérôme du Buisson *(suite)*
M. et Mme de Chazan.

V. — Éléonore du Buisson, baptisée à Brie-Comte-Robert le 9 septembre 1599, fut pourvue de la charge de l'une des femmes de chambre de la reine à la fin de l'année 1615, dès l'arrivée en France d'Anne d'Autriche, alors âgée de quatorze ans, dont elle fut ensuite l'une des dames ordinaires[1], par brevet du 28 avril 1626,

1. Parmi les nombreuses dames dont Anne d'Autriche était entourée dans les circonstances solennelles, quatre ou cinq seulement, suivant les *Mémoires de madame de Motteville*, « avaient l'honneur de rester avec la Reine, à toutes les heures où elle était en son particulier. » Suivant ces mêmes *Mémoires*, dont on trouvera plusieurs extraits dans cette notice, Éléonore du Buisson, dame de Chazan, puis dame Hébert, ainsi que sa fille, la comtesse de Brégy, étaient du nombre de ces dames de prédilection de la reine. — La situation de dame d'honneur, ne fût-ce même pas de la reine, était très recherchée : Une princesse souveraine, la

signé à Fontainebleau de la main de la reine[1].

Éléonore du Buisson épousa en premières noces, par contrat du 9 décembre 1618, Bénigne de Saumaise, écuyer, seigneur de Chazan, colonel d'un régiment d'infanterie, puis conseiller d'État et secrétaire en chef des commandements du duc d Anjou. Il était fils de Jérôme de Saumaise, écuyer, seigneur de Chazan, Curley, Nanteuil, Villars et Chambeuf en partie, conseiller au parlement de Dijon, et de Catherine de Latour, dame de Maizerolles, Villars et Nanteuil.

En 1620, M. de Chazan fut chargé d'une mission diplomatique, mission qui méritait bien sa qua-

duchesse de Mecklembourg, n'avait-elle pas brigué la charge d'une des dames d'honneur de Madame, qu'avait rendue vacante le décès de la princesse de Monaco, autre princesse souveraine? (*Revue des Études historiques*, mars-avril 1912, p. 154.) — La duchesse de Mecklembourg, qui s'était rendue ou qu'on avait rendue antipathique à la reine, n'avait pu briguer la situation de dame d'honneur d'Anne d'Autriche. (Voy. p. 39.

1. Voy. *Pièces justificatives*, planche X, reproduction photographique de ce brevet, dont l'original est en parchemin. — Les appointements des dames ordinaires de la reine étaient à cette époque de 3.600 livres, si l'on se base sur un ordre du dernier décembre 1626, donné par la reine à son trésorier général des finances, « de payer comptant à « madame de Bonneuil la somme de trois mille six cents li- « vres pour sa despense et entretenement pres et a la suicte « de sa personne dans la pñte année. » (Bibl. nat., ms., *Pièces originales*.) La mention *sans gages*, que l'on trouve pour madame de Bonneuil, dans l'*État de la maison d'Anne d'Autriche*, loc. cit., ne serait donc pas exacte.

lification, comme on pourra en juger par les extraits qui suivent du long et intéressant récit que fit M. Batiffol dans l'un de ses ouvrages sur le XVIIe siècle[1] : « Le 22 août 1620, un M. de Cha-« zan, secrétaire des commandements du duc « d'Anjou[2], fut chargé de porter à Rome une « demande officielle du cardinalat pour Riche-« lieu, à qui on avait dû promettre cette dignité, « dont Marie de Médicis avait fait une condition « expresse de son acceptation du traité d'Angers, « ...., mais, comme on craignait que l'évêque « de Luçon ne se servît de sa dignité nouvelle « pour donner plus de poids au parti de la « reine-mère, M. de Chazan avait été chargé en « même temps et officieusement de prier le pape « de ne pas donner suite à cette demande. Le « 6 septembre, Puisieux « remercié de sa charge « de secrétaire d'État pour faire place à Riche-« lieu », expliquait au nonce que « la chose fut « tenue secrète parce que, si la reine-mère et « l'évêque de Luçon le savaient, de nouveaux « désordres seraient provoqués et il faudrait « ensuite vendre la réconciliation au prix du car-

1. *Le roi Louis XIII à vingt ans*, loc. cit., pp. 530-532 et 602-605.

2. « Bénigne de Chazan, sec^re des commandements de « M., frère de Louis XIII, et frère de Claude de Chazan, aussi « sec^re dud. Duc, ép. Éléonore du Buisson. » (Bibl. nat., ms, *Cabinet d'Hozier*, 91, de Chazan, juin 1700.)

« dinalat. » De son côté, Luynes s'était plaint au « nonce de l'ingratitude de Richelieu à son égard « et, en novembre, Marsillac, son ami et son « confident, partait pour Rome, où il allait con- « firmer la mission de Chazan et insister afin que « Richelieu ne fût pas nommé..... »

« De leur côté, Richelieu et Marie de Médicis « faisaient campagne. Richelieu chargeait le fidèle « Bouthillier de la Cochère de se rendre à Rome « afin de suivre de près la négociation et Marie de « Médicis pressait le nonce avec « une étrange « insistance »..... Mais, en octobre, le pape don- « nait des réponses dilatoires à l'ambassadeur de « France, le marquis de Cœuvre[1]. Richelieu, « ignorant ce qui se tramait, faisait demander par « Marie de Médicis au roi d'expédier à Rome un « ultimatum aux termes duquel si l'évêque de « Luçon n'était pas compris dans la prochaine « promotion des cardinaux, l'ambassadeur de « France serait rappelé : le gouvernement avait « trouvé la proposition « tout-à-fait extravagante » « et Louis XIII avait répondu qu'il n'était pas de « sa dignité de faire une démarche pareille.... Une « lettre de l'évêque d'Orléans, en novembre, pré- « venait Richelieu que « son affaire ne marchait

1. François-Annibal, marquis de Cœuvre, duc d'Estrées, maréchal de France en 1626, mort à Paris le 5 mai 1670 à l'âge de cent deux ans, suivant *La Gazette de France*. Il était frère de Gabrielle.

« pas. » Luçon et la reine-mère redoublaient « d'efforts sans plus de succès....... Le 11 janvier « 1621, la promotion au cardinalat était officielle- « ment rendue publique. Richelieu n'y figurait « pas. »

On sait que le grand homme d'État n'eut le chapeau de cardinal que près de deux années plus tard, le 5 septembre 1622.

De l'extrait, qui précède, de l'ouvrage de M. Batiffol il ressort que l'opposition mise par Louis XIII à la promotion de son futur premier ministre doit être attribuée à quelque sentiment de crainte de voir Concini renaître de ses cendres en la personne de Richelieu, alors très suspect au roi comme se montrant tout dévoué au parti de Marie de Médicis, ainsi que l'avait été le maréchal d'Ancre.

Bénigne de Chazan est mort avant le 26 mars 1621. L'inventaire de ses biens, fait par Bourgeois et Contesse, notaires au Châtelet de Paris, fut clos le 20 décembre 1621. Le 16 janvier 1622, Mme de Chazan abandonne ses droits sur la succession par acte de renonciation, passé devant Contesse. Dans cet acte elle est dite « demeurant près le Louvre en la maison (*sic*) de la princesse de Conti », laquelle, née en 1577, mariée en 1605, morte au château d'Eu le 30 avril 1631, était fille du duc de Guise, qui fut tué à Blois le 23 décembre 1588.

Du mariage de M. et Mme de Chazan naquirent deux fils et une fille :

1. Alexandre de Saumaise, chevalier, seigneur de Chazan, né en 1620, était capitaine au régiment des Gardes du Roi lorsqu'il fut tué au siège de Montmédy en 1657[1]. Ce fut lui ou son frère Louis, qui, parrain d'un enfant à Ham le 1er février 1638, était donc à cette date à Ham, chez son oncle, Alexandre du Buisson, gouverneur de cette ville.

2. Louis de Saumaise de Chazan, marié à Françoise de la Vergne, fille de Simon, secrétaire du roi et intendant de la maison de Nevers, et de Marie Lavisé. De cette union vinrent trois fils et deux filles, tous morts sans postérité :

a. Louis de Saumaise, chevalier, seigneur de Chazan, lieutenant d'une compagnie de chevau-légers, mort après le 29 avril 1720. Il demeurait à Paris, rue d'Argenteuil, paroisse Saint-Roch, en 1685, lorsqu'il assista, par procuration, à l'acte d'émancipation de Mme du Plessier de Fransart, qui suivra.

b et *c*. Antoine-Hippolyte de Saumaise de Chazan, qui fut page de Monsieur, frère unique du roi, et Henri de Saumaise de Chazan, qui était abbé, demeuraient à Paris, dans la maison de

1. Bibl. nat., *Nouveau d'Hozier*, loc. cit. — Voy. aussi, p. 50, Lettre de la comtesse de Brégy à la reine-mère.

famille, rue Saint-Nicaise, en 1685, lorsqu'ils assistèrent, par procuration, à l'acte d'émancipation de Mme du Plessier de Fransart. Hippolyte de Chazan mourut avant 1720. Son frère, Henri, demeurait à cette époque, rue Hiacynthe, paroisse Saint-Cosme.

d. Louise-Marie de Saumaise de Chazan, était domiciliée en 1690, à Paris, rue du Temple, chez Mme de Machault, sa tante[1]. Elle habitait rue des Prêtres, paroisse Saint-Paul, en 1720.

e. Anne de Saumaise de Chazan, mariée en l'église de Flavy-le-Martel le 29 janvier 1701, à Philippe de Courson, chevalier, seigneur d'Andeville et de Saint-Maurice, vivait veuve en 1720.

Le comte et la comtesse de Brégy

3. Charlotte de Saumaise de Chazan, née en 1619[2], fut, d'abord en 1626 et dès l'âge de sept ans, femme de chambre d'Anne d'Autriche, puis dame d'honneur en 1638, sous le nom de « dame

1. P. 1 de la *Pièce justificative* IV. — Madame de Machault, née Louise de la Vergne, décédée le 3 juin 1692, était la sœur de la femme de Louis de Saumaise de Chazan, premier du nom, et avait épousé Louis de Machault, seigneur de Soisy, conseiller au Grand Conseil, maître des Requêtes, « intendant d'Orléans Guyenne, Provence, Champagne et Flandre. »

2. Voyez note 1 de la page 133.

« du peloton de la reine[1], charge qu'Anne « d'Autriche avait créée pour elle. » Elle épousa le 18 juin 1637, Nicolas de Flesselles, comte de Brégy[2], vicomte de Corbeil, baptisé le 28 mars 1615 et fils de Jean, conseiller du roi en ses conseils d'État et Privé, président en sa chambre des Comptes, et de Camille d'Elbène, d'une famille de Florence venue en France avec Marie de Médicis. M. de Brégy fut reçu conseiller au Parlement de Paris le 20 mars 1637 et se démit peu après de cet office pour prendre le parti des armes. Il servit en Italie, fut au combat de Bornéda en 1654 et, en la même année, au siège de Pavie, puis, en Flandre, aux sièges de Gravelines, d'Ypres, de Menin et d'Oudenarde en 1658, après lesquels sièges et sous les auspices de sa femme, au dire de Tallemant des Réaux, il fut fait lieutenant-général des armées du roi et son conseiller dans ses conseils d'État et Privé comme conseiller d'épée.

1. *Nouveau d'Hozier*, loc. cit., pp. 72 et 73.

2. Brégy (Brégy-en-Mulcien). Comm. du dép[t] de l'Oise, arr[t] de Senlis, canton de Betz. La seigneurie appartint au xv[e] et au xvi[e] siècle à la famille de Gorgias. La terre passa au xviii[e] siècle au marquis de Girardin d'Ermenonville. (Bibl. nat., impr., casier B. P., *La Grande Encyclopédie*.) — Comme on le voit, ce dictionnaire universel laisse ignorés les seigneurs de Brégy au xvii[e] siècle, et, cependant, on trouve dans ce répertoire un article particulier pour le seigneur de Brégy de l'époque passée sous silence. Cette lacune s'explique si on réfléchit qu'une encyclopédie est l'œuvre

Deux missions de M. de Brégy en Pologne

« Le comte de Brégy était déjà connu par quel-
« ques prouesses militaires avant d'avoir fait ces
« diverses campagnes de guerre et alors que, au
« mois d'avril 1644, on l'envoya en Pologne,
« n'ayant pour but qu'un seul compliment et de
« témoigner aux majestés de Pologne que la reine
« a bien volontiers consenti de lever aux saints
« fonds du baptême l'enfant que Dieu leur don-
« nera. Après la mort de la reine Cécile-Renée,
« Brégy repartit pour la Pologne, chargé d'une
« mission autrement importante. Il s'agissait de
« négocier le mariage du roi de Pologne avec une
« princesse française. Grâce à sa finesse déliée,
« l'affaire réussit et l'influence française parut
« devenir prépondérante à Varsovie par le mariage
« de Ladislas avec Marie de Gonzague [1]. »

d'un grand nombre de collaborateurs, qui ont travaillé chacun de leur côté. Brégy, nom de lieu, aura été traité par l'un d'eux et Brégy, nom de personne, par un autre. — Il y avait avant la Révolution deux paroisses à Brégy, celle de Saint-Pierre et celle de Saint-Germain, qui faisaient alors partie du diocèse de Meaux. De ces deux paroisses, celle de Saint-Pierre est la seule qui subsiste. (Relevé dans *Souvenirs du vieux temps*, p. 169 de l'*Almanach historique de Seine-et-Marne, 1913.*)

1. Bibl. nat., *La Grande Encyclopédie.* — Née vers 1612, la mariée n'était plus jeune et, « avant de faire ce mariage « avec un roi infirme et podagre, cette princesse d'une

Mariage de Marie de Gonzague avec le roi de Pologne

Ce mariage se fit à Paris par procuration en mars 1646. A ce propos, Mme de Motteville écrit dans ses *Mémoires sur Anne d'Autriche et sa cour* : « Le jour étant pris, madame la princesse « Marie vint de l'hôtel de Nevers, dès le matin, « dans la chambre de madame de Brégi, femme « de l'ambassadeur de France, qui logeait au « Palais-Royal. Ce lieu était assez proche de la « chapelle pour y pouvoir descendre quand on « aurait besoin d'elle. A la messe du mariage, il « n'y avait dans la chapelle, outre les Polonais, « et après les personnes royales et de sang royal, « que madame de Senecé [1], dame d'honneur de la « reine, la maréchale d'Estrées, madame de « Montausier [2] et madame de Choisy [3]. Ces « trois dernières étaient intimes amies de la reine

« grande beauté avait aimé Cinq-Mars, s'était éprise d'un « obscur gentilhomme italien, fut aimée du duc d'Orléans. » (Communication de M. Adrien Huguet à la *Société d'Histoire et d'Archéologie du Vimeu*, séance du 8 octobre 1911.)

1. Marguerite de la Rochefoucault, marquise de Senecey.

2. Julie-Lucine d'Angennes, née en 1607, morte en 1671, gouvernante des enfants de France, 1661, dame d'honneur de la reine, 1664, fille de la célèbre marquise de Rambouillet, avait épousé en 1645 Charles de Sainte-Maure, d'abord marquis de Salles, puis marquis, puis duc de Montausier, lieutenant-général des armées du roi, né en 1610, mort en 1690.

3. Jeanne Hurault de l'Hospital, comtesse de Choisy.

« de Pologne: elles avaient supplié la reine de « les y souffrir. Madame de Brégi, ma sœur et « moi, y étions aussi. »

Mme de Motteville, à propos du luxe fastueux des grands seigneurs polonais, fait cette réflexion: « Il faut avouer que cette magnificence tient « beaucoup du sauvage: Ils ne portent pas de « linge, ils ne couchent pas dans des draps comme « les autres Européens, mais dans des peaux de « fourrure où ils s'enveloppent[1]. »

1. La même remarque sur ces coutumes des pays slaves a été faite par mon père, deux siècles plus tard, car voici ce qu'il écrivait à son père, le 14 septembre 1837, étant à Vienne, lors de son retour d'un voyage qu'il venait de faire à Odessa : « Enfin, grâces à Dieu, je suis maintenant sorti de « ce maudit pays qu'on appelle la Russie, où les communi- « cations sont presque impossibles, où les journaux de « Paris, adressés à Odessa, passent, pour la censure, par « Saint-Pétersbourg. J'ai bien cru que je n'en sortirais « jamais. Si j'écrivais tout ce qu'il m'a fallu souffrir, ma « lettre serait interminable. Qu'il me suffise de dire que, « pendant trois mois et demi, je n'ai trouvé de lit ni à prix « d'or ni à prix d'argent; les trois quarts du temps, je ne « pouvais même me procurer ni foin ni paille; il me fallait « coucher sur la terre nue, souvent même sous la calotte « des cieux, dans un pays où l'on fait parfois cinquante à « soixante lieues sans voir ni un arbre ni une maison. Dans « les steppes, pas trace de culture, pas de route non plus. « Tout ce qu'on rencontre, ce sont des chevaux sauvages, « des aigles, des vautours, des cigognes. On dit qu'il y a « beaucoup de loups; je n'en ai vu qu'un. Pendant huit jours « et même plus, je n'ai vécu que de laitage sans pouvoir « trouver ni œufs ni pain. »

Ainsi donc, sans qu'il soit besoin de remonter jusqu'aux

Un mardi-gras chez le cardinal Mazarin

Le mardi gras de l'année 1647, Mme de Brégy était à une comédie chez le cardinal Mazarin avec Mme de Motteville, qui écrit à ce sujet dans ses *Mémoires* : « Le mardi gras, 6 mars, le cardinal

Mémoires de Mme de Motteville, et, en se reportant seulement à la lettre par laquelle mon père expose le dénûment où il s'est trouvé en Russie, on est amené à faire cette curieuse remarque que, dans cet immense empire, même à une époque assez rapprochée de la nôtre, il n'y avait de lit sous aucun toit. Ce meuble qui, semble-t-il, est indispensable à un bon repos, y manquait, aussi bien dans les maisons riches que dans les autres. Mon père n'avait pas trouvé de lit — et il y avait un billard ! — chez son hôte à Odessa, un M. Teodoridi, riche fanariote, qui avait eu l'honneur de recevoir le tsar Nicolas. Ce qu'il paraît y avoir à conclure, c'est que dans les palais mêmes des tsars comme aussi chez les descendants des grands seigneurs polonais que cite Mme de Motteville, la couche confortable des races occidentales et surtout latines, ne devint en usage — et peut-être pas d'un usage général — qu'à partir du jour où se multiplièrent les chemins de fer, ces grands facteurs de civilisation, qui furent établis dans les contrées mêmes où mon père n'avait trouvé trace de route.

Pour terminer cette digression, déjà trop longue, notons que, de nos jours encore, un Français, se rendant en Russie par la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, se trouverait graduellement préparé à manquer d'une couche confortable. En effet, tandis que, dans les pays latins et depuis la plus haute antiquité, comme l'attestent les fresques découvertes à Pompéï, les lits sont spacieux, les draps et les couvertures, très amples, en Suisse et en Allemagne, c'est à peine si l'on peut border les draps et les couvertures sur des lits qui sont pourtant étroits. Quant au lit autri-

« Mazarin donna une comédie à machines et en « musique à la mode d'Italie. Elle finit fort « tard [1] et nous n'avions point soupé. Le cardinal « nous offrit le sien, que nous fûmes manger avec « lui, madame de Brégi, mademoiselle de Beau- « mont, ma sœur et moi. C'est le seul régal qu'il « nous ait fait en sa vie, qui ne fut pas grand. Il « nous traita avec beaucoup d'indifférence et de « froideur. Il méprisoit les dames, et ne croyoit « pas qu'elles fussent dignes de son estime, si, « par leurs intrigues ou par leur malice, elles ne « trouvoient moyen d'acquérir sa confiance. Nous « sortîmes de chez lui mal satisfaites de n'avoir « pas été mieux reçues, particulièrement madame

chien, j'entends le lit purement national, il est matériellement impossible de le border ni au pied ni sur les côtés, la couverture étant juste de la longueur et de la largeur du lit, de même que la paire de draps, dont celui de dessus est boutonné ou cousu sur la couverture. Ce genre de literie, qui subsiste toujours, a subi, maintes fois, la critique des journaux satiriques de Vienne, qui, dans leurs illustrations, représentent souvent des personnes couchées, dont les pieds nus émergent du pied du lit, conséquence d'une couverture trop courte et que l'on ne pourrait border, pour mettre à couvert les pieds, qu'à la condition que tout le buste de la personne couchée serait mis à découvert.

1. Sous ce rapport, aussi « à la mode d'Italie » et contrairement à l'usage français de cette époque, car, sous Louis XIII, qui *dînait* à neuf heures et demie du matin, les représentations théâtrales avaient lieu en plein jour avant le souper, qui se faisait à cinq heures. Les matinées d'aujourd'hui ne nous ramèneraient-elles pas, petit à petit, aux usages de ce temps-là ?

« de Brégi, qui, étant belle femme, faisoit profes-
« sion de l'être et qui même avoit l'audace de pré-
« tendre que ce grand ministre avoit pour elle
« quelque sentiment de tendresse. Par cette rai-
« son, elle sentit sa gravité beaucoup davantage
« que nous autres, qui étions toutes résolues à la
« souffrir, et fort accoutumées à ses manières dé-
« daigneuses. »

Mme de Motteville écrit encore dans ses *Mémoires*, cette fois à propos des habitués du Louvre : « Peu d'hommes, avec quatre ou cinq personnes « de notre sexe, avoient l'honneur de rester avec « la Reine, à toutes les heures où elle étoit en son « particulier. Ces hommes étoient le commandeur « de Jars, Beringhem, Rochechouart, Mis de Chan- « denier, capitaine des gardes du Roi, Guitaut, « capitaine des gardes de la Reyne, Comminges, « son neveu et son lieutenant[1], et quelquefois, le « maréchal de Gramont, Créqui, Mortemart, ceux « enfin dont les grands noms ou leurs charges « portent leurs privilèges avec eux. Pour des « femmes, il n'y avait que mademoiselle de Beau- « mont, madame de Brégi, ma sœur et moi ; et « une madame Hébert, mère de madame de

1. François de Guitaut, né en 1581, mort en 1663, sans alliance, fut chargé de l'arrestation des Princes, en 1650, avec Gaston de Comminges, lequel, mort en 1670, avait épousé N... d'Amalby. (Archives de M. de Pechpéroux-Comminges, comte de Guitaut, colonel du 19e Chasseurs).

« Brégi [1], quelquefois, mais rarement, qui n'étoit ni « muette ni philosophe et qui n'étoit guère écoutée. »

Voilà un jugement peu charitable, mais Mme de Motteville était coutumière du fait, ne ménageant personne, pas même Mazarin, pas même la reine, dont elle était pourtant l'admiratrice, et on se demande si cet état d'aigreur d'esprit n'aurait pas été la conséquence du mariage mal assorti que Mme de Motteville [2] avait contracté, à dix-huit ans, avec un octogénaire.

On joue au haire chez la duchesse de Châtillon

Dans le *Recueil Conrard* [3] est racontée, touchant Mme de Brégy, une anecdote qui se passait en 1648 et qui est rappelée dans un ouvrage, paru dans la *Revue des Études historiques* [4] sous le titre de *Une cousine du grand Condé, Isabelle de Montmorency* [5] *duchesse de Châtillon puis de Mecklembourg*. Voici comment l'auteur de cet important ouvrage, M. Paul Fromageot, ancien président de

1. La mère de Mme de Brégy avait épousé en premières noces, comme on l'a vu, p. 24, Bénigne de Saumaise de Chazan et, en secondes noces, Christophe Hébert, qui suivra, p. 56.
2. Veuve après deux ans de mariage et morte le 29 décembre 1689.
3. Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 4115, p. 1009.
4. Voy. numéro de juillet-août 1910.
5. Née en 1626 et fille de Bouteville, qui eut la tête tranchée pour s'être battu en duel contre les édits du roi Louis XIII. — Elle est l'héroïne d'un drame, tout récent, de Paul Vérola.

la *Société des Études historiques*, raconte l'anecdote concernant Mme de Brégy : « ... La duchesse « se réinstalle pour l'hiver à Paris et reprend, « avec ses anciennes amies de l'hôtel de Condé, « l'habitude des correspondances littéraires et de « la préciosité. En voici un exemple. Un soir, « on joue au haire, jeu de cartes enfantin où cha- « cun passe une carte à son voisin, et perd la partie « s'il conserve en dernier la plus basse ; Mme de « Châtillon taquine le jeune poète Segrais alors « âgé de vingt-quatre ans qui, dit-elle, lui passe à « chaque instant des as, et elle s'amuse à le traiter « de vieillard. Puis, comme Segrais va s'asseoir « entre MMmes de Brégy et de Fiesque[1], elle l'ac- « cuse de favoriser Mme de Brégy, qu'elle appelle « en plaisantant Mme de Segrais. Le lendemain, « craignant d'avoir fâché Segrais, elle écrit à la « comtesse de Fiesque pour la prier de l'excuser. « Là dessus échange d'épîtres en vers dont Segrais « fait les frais sous le nom de Mme de Fiesque. »

On comprendrait que la duchesse de Châtillon eût exprimé quelque regret d'une plaisanterie un peu risquée, à Mme de Brégy plutôt qu'à Segrais, à un tout jeune homme, qui était alors célibataire. Il est vrai que Mme de Brégy a pu ne pas s'attendre à ces égards de la part de la duchesse, qui, pour

1. Gillonne d'Harcourt, veuve en premières noces du marquis de Piennes, morte en 1699 âgée de 80 ans.

n'avoir pas eu vis-à-vis d'un brillant cavalier « son ris charmant qui alloit réveiller la tendresse « jusqu'au fond des cœurs[1] », venait d'être un peu la victime de son ... « amie, qu'elle haïssait parce « qu'elle avait naturellement ces attraits du corps « et de l'esprit que la duchesse n'avait que par « artifice[2]. » De même, suivant une lettre de la comtesse de Langeron à la reine de Pologne, en date du 29 octobre 1648, « la duchesse hait à la « mort Mme de Brégy, uniquement pour cette « raison féminine qu'elle promène avec satisfaction « une splendeur physique appréciée des hommes. « Elle l'écrase de sarcasmes tout en lui prodiguant « les caresses. Celle-ci, d'ailleurs, ne s'y laisse point « prendre. C'est en partie à son influence que « Mme de Châtillon attribue la froideur de la reine « à son endroit[3]. »

Dans son ouvrage intitulé *Segrais, sa vie et ses œuvres*[4], M. Brédif cite la comtesse de Brégy au nombre des « beautés, déités précieuses et héroïques », qui aimaient à se réunir chez le jeune poète pour l'entendre déclamer ses œuvres et, la lecture de quelque poëme achevée, « engager une conversation demi-littéraire, demi-galante. »

1 et 2. Comte de Bussy-Rabutin, *Histoire amoureuse des Gaules*, Paris, 1857, t. Ier, pp. 71 et 117.

3. Émile Magne, *Madame de Châtillon*, Paris, MCMX, p. 78.

4. Paris, 1863.

De son côté, Tallemant, dans ses *Historiettes*, consacre un chapitre à M. et Mme de Brégy, mais ces *Historiettes* sont écrites dans un style vraiment un peu trop libre et les convenances ne permettent guère d'en citer des extraits. Cette considération nous empêche même de citer en entier un simple quatrain, fait à propos du mariage de M. et de Mme de Brégy et qui commence ainsi :

Brégis s'est fait de la Cour,
Epousant Chazan, la belle ;

A propos du nom de Chazan, l'éditeur des *Historiettes* de Tallemant[1] écrit en note, t. VII, p. 169: « Chazan est le véritable nom de la comtesse de « Brégis ; ainsi c'est par erreur qu'elle a été appe- « lée Charlotte de Saumaise dans une note des « *Œuvres de Louis XIV*, t. V, p. 19. » L'erreur vient au contraire de celui qui a cru en avoir découvert une, car « le véritable nom », le nom patronymique, est Saumaise et non Chazan[2]. On sait qu'un usage presque constant, dans les familles qui possèdent ou qui ont possédé des fiefs, est de porter le nom de quelqu'un de ces fiefs au lieu du nom patronymique et c'était absolument le cas de Mlle de Chazan, de même que, pour M. de Brégy, son mari, le nom patronymique était Flesselles.

1. 2e édit., 1840.
2. *Pièces justificatives*, IV, p. 1 et XVIII, p. 3.

Un gâteau des Rois au Louvre

Lors de la première Fronde et la veille du départ de la reine, du jeune roi et de toute la cour, départ qui avait été décidé pour la nuit du 6 janvier à trois heures du matin, Mme de Brégy était au Louvre avec Mme de Motteville dans l'appartement de la reine, qui, prévenue du départ, n'en était nullement soucieuse et « parut plus gaie qu'à l'ordinaire », écrit Mme de Motteville, qui fait ainsi le récit de cette soirée : « Le 5 janvier 1649, la « veille des Rois, ce jour si célèbre dont on parlera dans les siècles à venir, la reine, pour divertir le Roi, voulut séparer un gâteau, et nous fit « l'honneur à madame de Brégi, à ma sœur et à « moi, de nous y faire prendre part avec le Roi « et elle. Nous la fîmes la reine de la fève, parce « que la fève s'était trouvée dans la part de la « vierge, et, pour faire bonne mine, elle commanda qu'on apportât une bouteille d'hippocras, dont nous bûmes devant elle, et nous qui « n'avions pas une plus grande affaire que de nous « divertir, nous forçâmes la Reine d'en boire un « peu. Nous voulûmes satisfaire aux obligations « des extravagantes folies de ce jour et nous « criâmes : « La Reine boit ! » Nous soupâmes à « notre ordinaire des restes de son soupé, et nous « fîmes bonne chère sans nulle inquiétude. Après

« soupé, nous parlâmes d'un repas que nous devait « donner deux jours après le marquis de Ville- « quier, capitaine des Gardes; et cette princesse « ordonna elle-même de ceux qui en devoient « être et dit qu'il fallait y faire venir la petite « bande de violons de M le prince pour nous y « mieux divertir. Nous fûmes si dupes enfin, que « nous nous moquâmes avec elle de ceux qui « avoient dit qu'elle partiroit cette même nuit; « et jamais elle ne nous parut plus cordiale et de « meilleure humeur. »

« La reine nous avoua, depuis l'exécution de « cette grande aventure, qu'elle eut alors de la « peine à s'empêcher de rire ; et qu'ensuite elle « eut quelque compassion de nous laisser dans « une ville, qu'elle quittait avec dessein de l'assié- « ger. Mais nous lui avons toujours maintenu « qu'elle ne fut point alors susceptible d'aucun sen- « timent de pitié, et que la vengeance et la joie « occupèrent entièrement son cœur. »

La reine Christine de Suède en France

Ajoutons encore, à propos de Mme de Brégy, que, dans ses *Mémoires sur madame de Sévigné*[1], le baron Walckenaer observa que les dames françaises dont la reine Christine goûta le plus l'esprit

1. Paris, 1843, t. II, p. 71.

et les manières furent Ninon, les comtesses de Brégy et de la Suze[1] et la marquise de Sévigné.

De son côté, Cateau-Calleville, dans son *Histoire de Christine, reine de Suède*[2], fait la remarque que, lorsque cette reine se rendit à une séance de l'Académie française, elle y vint avec la comtesse de Brégy, qui lui plut beaucoup et à qui elle avait offert une province entière si elle voulait venir en Suède.

Cette offre ne pouvait être agréée par Mme de Brégy, qui était non moins aimée de la reine de France et dont la situation privilégiée de dame de prédilection d'Anne d'Autriche[3] la retenait autant par attachement que par reconnaissance auprès d'une souveraine, qui la comblait d'honneurs et de libéralités.

Voici, comme exemple de ces libéralités, ce que note l'*Armorial de la Noblesse de France* de d'Hozier[4] :

« En faveur du mariage du comte de Brégy avec « Charlotte de Saumaise de Chazan, qui fut célé-

1. Née en 1618, morte en 1673, Mme de la Suze était fille de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, maréchal de France, et arrière-petite-fille du grand Coligny. Mme de la Suze s'était néanmoins convertie au catholicisme, — « pour « ne plus revoir ni dans ce monde ni dans l'autre son mari « qui était protestant et qu'elle avait quittée. » (*Christine de Suède*, etc., loc. cit., pp. 120 et 121).

2. T. II, Paris, 1815.

3. Voy. pp. 29 et 30.

4. Reg. 5e, pp. 523 et 524.

« bré le 18 juin 1637, le roi et la reine, par un con-
« trat postnuptial du 3 septembre 1642, firent don
« d'une somme de douze mille livres à ladite
« demoiselle de Saumaise, qui, par le testament
« de la même reine, en date du 3 août 1665, reçut
« encore la somme de 30.000 livres, outre celle
« de 11.000 livres que la reine lui avait donnée un
« an auparavant et avec plusieurs autres gratifica-
« tions et libéralités qu'elle en avait encore reçues
« en divers temps. »

« La comtesse de Brégy, qui était une des
« femmes les plus spirituelles et les plus belles
« de son temps, était la nièce de Saumaise connu
« sous le nom de docte Saumaise[1]. » « Jolie, quoi-
que brune », écrit Tallemant, d'ordinaire peu élo-
gieux, Mme de Brégy, qui était poète, publia ses
Lettres et poésies en 1666 à Leyde. Parmi les
poésies qui composent cet ouvrage on trouve une
épître à Mme de Brégy par Benserade ainsi
que les réponses de Quinault à cinq questions
d'amour proposées par Mme de Brégy :

1. Dijon, Bibliothèque communale, ms. *Fonds de Juigné*, no 54, t. XV, fo 208, *Généalogie de Saumaise*. — Le savant Saumaise, dont le comte de Brégy, cité plus haut comme ambassadeur en Suède, était le neveu par alliance, fut aussi reçu à la cour de Suède sous le règne de Christine, qui l'avait logé au palais. « Saumaise consacrait deux nuits sur « trois à l'étude ; il apprit seul plusieurs langues orientales ; « entre autres, le copte, l'arabe et l'hébreu. » (*Christine de Suède*, etc., loc. cit., p. 61.)

CINQ QUESTIONS D'AMOUR

Proposées par Madame de Brégy ; avec les réponses faites en vers par M. Quinaut, par ordre du Roy.

Première Question

Si la presence de ce qu'on ayme, cause plus de joye, que les marques de son indifférence ne donnent de peine

RÉPONSE

C'est un tourment d'aymer, sans estre aymé de-mesme ;
Mais pour un bel objet quand l'amour est extréme,
Quels que soyent ses regars, ils sont toûjours charmans,
Et si l'on s'en rapporte à tous les vrays amans,
C'est un plaisir si doux de voir ce que lon ayme,
Qu'il doit faire oublier les plus crüels tourmens.

Seconde Question

De l'embarras où se trouve une personne, quand son cœur tient un party, et sa raison un autre.

RÉPONSE

On ne peut exprimer le trouble où l'on s'expose,
Lors qu'en aymant, le cœur prend un party,
Où la raison s'oppose ;
Souvent cette crüelle est cause
Qu'on se repent de s'estre assujetty,
Aux douces lois qu'un tendre amour impose ;
Mais, en fin, quoy qu'on se propose,
On se repent toûjours de s'estre repenty.

Troisième Question

Si lon doit haïr quelqu'un de ce qu'il
nous plaist trop, quand nous ne
pouvons luy plaire

RÉPONSE

Quand ce qui nous plaist trop ne sent point n^re^ peine,
Que pour toucher son cœur n^re^ tendresse est vaine,
Et qu'on voit que rien ne l'émeut ;
Pour se venger d'une inhumaine,
Doutez-vous si l'on doit aller jusqu'à la haine ?
Ha ! sans doute, on le doit, et le dépit le veut ;
Mais je ne say si l'on le peut.

Quatrième Question

S'il est plus doux d'aymer une personne dont
le cœur est préoccupé, qu'une autre dont
le cœur est insensible.

RÉPONSE

Il n'est point de mépris qui ne soit rigoureux ;
Mais c'est un moindre mal de se voir amoureux
D'une beauté pour tout inexorable,
Que d'un objet qui brûle d'autres feux,
La gloire est grande à vaincre une insensible aymable,
Et du moins, en l'aymant, si lon est miserable,
On n'a point de Rival heureux.

Cinquième Question

Si le mérite d'estre aymé doit récompenser
du chagrin de ne l'estre pas.

RÉPONSE

Quand d'un cœur qu'on attaque on manque la victoire,
Ce qu'on a de mérite a beau paroistre au jour,
Le mérite suffit pour contenter la gloire ;
Mais il ne suffit pas pour consoler l'amour.

Au Roy sur le mesme sujet.

Grand Roy, que dans mon cœur je respecte, et j'admire,
Pour bannir les erreurs de l'amoureux Empire,
Il ne faut pas choisir ceux qui savent aymer,
Mais il faut consulter ceux qui savent aymer.

Signé : Mlle DE SCUDÉRY.

RÉPONSES AUX MESMES QUESTIONS

Par M. le Président DE PÉRIGNY.

Première Question

Si la presence de ce qu'on ayme, cause plus de joye, que les marques de son indifférence ne donnent de peine.

RÉPONSE

Je say combien d'ennuis peut causer la fierté,
D'une indifférente Beauté ;
Mais les plus grans ennuis n'ont rien de comparable
Aux tendres plaisirs dont on se sent charmer,
Quand on voit un objet aymable
Et qu'on sayt comme il faut aymer.

Seconde Question

De l'embarras où se trouve une personne, quand sa raison tient un party, et ses sentiments un autre.

RÉPONSE

Que la Raison et la Vertu
Dans un cœur par l'amour fortement combattu,
Font une défense mal-sure,
Et qu'on panche facilement
Mal-gré leur importun murmure,
Vers cet aymable engagement
Où les instincts de la Nature
Et les ordres d'un Dieu charmant,
Nous attirent également.

Troisième Question

S'il faut haïr quelqu'un de ce qu'il nous plaist trop, quand nous ne pouvons luy plaire.

RÉPONSE

Vre. amour méprisé par un objet aymable,
Semble rendre pour luy vre. hayne excusable ;
Mais c'est changer de mal, plustost que de guérir,
Si vous me demandez ce que l'on doit donc faire,
Il faut persévérer, prier, pleurer, souffrir,
Et quand on perd en fin, l'espérance de plaire,
Le seul remède est de mourir.

Quatrième Question

S'il est plus doux d'aymer une personne dont le cœur est prevenu, qu'une autre dont le cœur est insensible.

RÉPONSE

L'orgüeil d'une rare beauté,
Loin d'abattre une ame constante,
Flate toûjours sa vanité,
Du généreux espoir d'une gloire éclatante ;

Mais celle dont le cœur est ailleurs engagé,
Ne peut plus estre à vous, sans se trouver chargée
Ou du blâme d'avoir changé
Ou du malheur d'avoir esté changée.

Cinquième Question

Si mériter d'estre aymé, doit récompenser du chagrin de ne l'estre pas.

RÉPONSE

De ses vives douleurs un Amant consumé
Trouve quelque douceur à pouvoir reconnoistre
Que s'il n'est pas heureux, il méritoit de l'estre,
Mais quoy que de soi-mesme un cœur ayt présumé,
La preuve la plus agréable
Que l'on puisse avoir d'estre aymable,
C'est celle de se voir aymé.

(Bibliothèque de l'Arsenal, *Recueil Conrard*, Pièces manuscrites, t. XI, p. 501.)

Mme de Brégy, sous forme d'épitaphe, a fait un panégyrique d'Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans, qui, à l'imitation des oraisons funèbres de Bossuet, est en même temps un exposé du néant des grandeurs humaines[1].

Une lettre de la comtesse de Brégy à la reine-mère

Comme on l'a vu, page 28, Mme de Brégy avait deux frères. L'un d'eux venant d'être tué au siège

1. Voy., p. 134, *Pièce justificative* LIV.

de Montmédy, elle écrivit la lettre qui suit à Anne d'Autriche pour solliciter en faveur de celui qui restait la survivance de la charge qu'occupait celui qui venait de mourir :

A la Reyne Mere

« Je suis persuadée, Madame, que je me dois haïr « moy-mesme, de me montrer capable de plaindre « la mort d'une personne qui a perdu la vie pour « le service de Vos Majestez, moy qui croirais que « le bonheur de la mienne seroit de perir pour la « mesme chose ; mais puisque je suis d'un sexe « qui ne peut que souhaitter la-dessus, ce que mes « frères ont executé ; je supplie tres-humblement « Vostre Majesté, que mes sentimens et ce qu'ils « ont fait pour vostre service vous parlent en leur « faveur, dans la rencontre qui se presente en « accordant au survivant la Charge de celuy qui « a esté tué. Celuy qui vient de mourir, l'avoit ache- « tée de son argent pour luy et la vient de payer de « son sang pour son frere ; sans que neanmoins j'y « prétende d'autre droit que celuy que nous y « donnera la bonté de Vostre Majesté ; je me serois « donné l'honneur d'en ecrire à son Eminence si « je ne craignois que l'importunité qu'il reçoit de « mes particulieres pretentions le rebutast de mes « demandes en cette occasion [1], où sans doute il me

1. Mazarin était connu pour son dédain et son mépris des dames, on l'a vu, pp. 35 et 36.

« deviendra favorable, si Vostre Majesté luy « témoigne qu'il luy est agreable de nous voir pro- « tegez. »

(*Les Lettres et poësies de madame la comtesse de B...*, à Leyde, chez Antoine du Val, 1666.)

La demande faite par la lettre de Mme de Brégy à la reine-mère profita au frère utérin de la solliciteuse, à Christophe-François Hébert, lequel déclare dans son testament [1] que « la compagnie de Chazan au régiment des Gardes du Roi est à présent la sienne. »

« Les officiers étaient maîtres de leurs charges « qu'ils avaient achetées et qu'ils se transmet- « taient en famille. Un régiment, une compagnie, « étaient une propriété réelle entre les mains de « celui qui en était colonel ou capitaine. Les « places d'officiers ou bas officiers en étaient à « sa nomination. » (Funck-Brentano, *Le Roi*, 2e éd., p. 299). Cet état de chose ne changea qu'en 1776. Il était donc superflu, antérieurement à cette époque, de solliciter la survivance d'une charge qui avait été achetée, à moins toutefois que son titulaire n'eût pu faire connaître à qui il transmettait sa charge, comme ce fut le cas pour le frère de Mme de Brégy, qui venait d'être tué.

1. Voy. 1re page de la *Pièce justificative* XVI. — Seules, les quatre premières pages du testament de M. Hébert sont publiées. Les autres sont manquantes, égarées.

Le comte de Brégy mourut à Paris le 28 octobre 1689. La comtesse de Brégy qui, depuis cinquante années, logeait au Palais-Royal, y est morte le 15 avril 1693, âgée de 74 ans. Elle fut inhumée le 19 suivant auprès de son mari en l'église Saint-Gervais. Par son testament, en date du 2 juillet 1692, dont on trouvera copie aux *Pièces justificatives*, elle déshéritait ses enfants mais elle n'y réussit pas, à en juger par cette note des *Dossiers bleus* de la Bibliothèque Nationale : « Elle avait beau-« coup d'argent comptant, lors de sa mort, dont « elle tâcha de priver ses enfants. »

M. et Mme de Brégy eurent les trois enfants qui suivent :

a. Jean-Baptiste de Flesselles comte de Brégy, vicomte de Corbeil, baron de Saint-Sever, seigneur en partie de la ville et paroisse de Saint-Ambroise de Melun, est mort à Paris le .. juillet 1718 et fut inhumé le 20 en l'église Saint-Gervais. Il était âgé de 53 ans lorsqu'il épousa, le 15 mars 1695, Magdeleine, aliàs Marguerite de Thumery[1], alors âgée de 17 ans, décédée à Paris le 11 janvier 1761, fille de Christophe, chevalier, seigneur de Boissize, président de la 2e Chambre des Requêtes du parlement de Paris, et de Magdeleine le Tellier. De cette union naquirent :

1. Thumery, village situé à 600 mètres de Brie-Comte-Robert.

aa. Germain-Christophe de Flesselles, chevalier, dit le marquis de Brégy, mousquetaire puis capitaine dans le régiment du Roi, ensuite enseigne des Gendarmes de Berry, 1718, mestre de camp du régiment royal Étranger, 7 décembre 1719, chevalier de Saint-Louis par brevet du 1er janvier 1735. Suivant un exploit du 9 décembre 1760 [1], M. de Brégy, comme créancier du maréchal de l'Hôpital et avec les héritiers de celui-ci, soutint un long procès, qui était déjà plus que séculaire, contre la ville de Vassy au sujet du petit bois des Ailleux [Alleux], de la contenance de cent arpents, que cette ville revendiquait. Il avait épousé par célébration du 10 août 1721, en l'église Saint-Paul de Paris, Marguerite-Perrette de Cocquelard de Préfosse, fille de Jacques, colonel réformé et commandant de la ville de Sauvé en Languedoc, chevalier de Saint-Louis, et de feu Anne de Bournel de Monchy. Sans postérité. Suivant un acte passé le 16 mai 1725 devant Me Jourdain, notaire à Paris, le marquis et la marquise de Brégy demeuraient à Paris, rue Saint-Louis au Marais, paroisse Saint-Gervais.

bb. Renée de Flesselles de Brégy, qui était en 1725 religieuse professe au monastère des Dames hospitalières de Saint-Anastase, dit de Saint-Gervais.

1. Archives nationales, Papiers sequestrés, T 543[1].

cc. Marguerite-Madeleine de Flesselles, née et baptisée le 9 mars 1698, épousa le 11 août 1717 François Ferrand, sieur d'Averne, commandant la compagnie des Canonniers des Côtes et sous-lieutenant des Gardes françaises en 1728, fils de François Ferrand d'Escotay, seigneur d'Averne, lieutenant-général d'artillerie, brigadier des armées du roi et chevalier de Saint-Louis.

b. Éléonor de Flesselles, dit le marquis de Brégy, vicomte de Corbeil, baron de Saint-Sever, seigneur en partie de « la ville et paroisse Saint-Ambroise de Melun et de Marchennais », chevalier d'honneur au siège présidial de Crépy-en-Valois, lieutenant-général des armées du roi, épousa par contrat du 11 février 1676, passé par devant Simonnet et Gallois, notaires au châtelet de Paris, Marie des Croisettes, veuve d'Antoine de Foucault, lieutenant-général des armées du roi, et fille unique de Pierre des Croisettes, seigneur de Mermont et de Saint-Mesme, conseiller d'État, lieutenant au bailliage et siège présidial de Soissons, et d'Élisabeth Aubéry. Le ... août 1687, Mme de Brégy fit son testament, qui fut déposé chez Me Lévêque, notaire à Paris. Elle fut inhumée en l'église Saint-Benoist-au-Pilier le 31 octobre 1688.

M. de Brégy épousa en secondes noces, le 13 février 1696, Catherine-Jeanne Auzannet, fille de Barthélemy, conseiller au Grand Conseil, et

d'Anne de Creil. Mort sans enfants le 2 novembre 1712, il substitua tous ses biens à Germain-Christophe de Flesselles, son neveu.

c. Élisabeth de Flesselles épousa François-Gaston de l'Hôtel, marquis d'Escots, maréchal de camp, colonel du régiment d'Artois, lieutenant-général au gouvernement de Brie, qui fut tué en 1690 en Irlande, où il commandait une partie des troupes envoyées par le roi de France au secours du roi d'Angleterre, Jacques II, contre le prince d'Orange, son gendre, qui finit par le détrôner[1]. Élisabeth de Flesselles se remaria, le ... août 1700, à Jean d'Usson, marquis de Bezac, vicomte de Saint-Martin, gouverneur de Furnes en 1690, maréchal de camp en 1691, lieutenant-général en 1696, commandeur de Saint-Louis en 1699, et commandant de la ville et du comté de Nice, mort le 29 septembre 1705, fils de François, seigneur de Bezac, lieutenant-général des armées navales, qui fut ambassadeur en Angleterre, en Danemark, en Allemagne et en Hollande. La marquise de Bezac est morte le .. juin 1706 et fut inhumée au couvent des Filles de la Miséricorde au faubourg Saint-Germain. De son premier mariage elle eut :

aa. Henri-Nicolas de l'Hôtel, marquis d'Escots,

1. Bibl. nat., ms. *Nouveau d'Hozier*, 310, Généalogie de Tartereau, p. 74.

colonel du régiment d'Artois et lieutenant de roi en la province de Brie, occupa ces deux charges en survivance de son père. Il est mort sans alliance, « tué en 1692 dans un parti sorti de la « ville de Namur, où il était en quartier d'hiver « quand elle appartenait au roi[1]. »

bb. Claude-Africain de l'Hôtel, garde marine et lieutenant de roi de la dite province de Brie, après son frère.

cc. Marie-Henriette-Yolande de l'Hôtel, religieuse.

M. et Mme Christophe Hébert

V *bis.* Mme Bénigne de Saumaise de Chazan, née Éléonore du Buisson (voy. p. 24), « estant de « present à la suite de la Reyne », épousa en secondes noces (par contrat du dimanche 18 août 1624, après midi et passé devant Turgis et Contesse, notaires à Paris[2]), Christophe Hébert, écuyer, seigneur de Corneilhan en Languedoc, qui alors était conseiller du roi en ses Conseils d'État et Privé, contrôleur ordinaire des Guerres, trésorier général des fortifications de Picardie et Ile-de-France, par commission du 23 décembre 1619 et trésorier général des Finances en Picardie, par

1. Bibl. nat., *Nouveau d'Hozier,* Généalogie de Tartereau.
2. *Pièces justificatives*, V.

commission du 6 avril 1621, lequel fut, après son mariage et par commission du 28 janvier 1626, surintendant des vivres des camps et armées du roi, laquelle charge il avait achetée « moyennant six vingt mille livres », le 4 novembre 1625.

Christophe Hébert, dont la famille, d'après ce que présume d'Hozier, serait issue des comtes de Vermandois, princes du sang royal [1], était fils de Michel, écuyer, seigneur de la Mairie et de Corneilhan, général des Finances en Languedoc, et de Catherine Fournier, petit-fils de Pierre Hébert, « avocat fameux au parlement de Paris et bailli de « Corbie en 1529 », aussi petit-fils de Charles Fournier, conseiller du roi en la chambre du Trésor. Christophe Hébert mourut à Paris le 27 avril 1646. Éléonore du Buisson, sa femme, lui survécut plus de trente années, étant morte le 10 décembre 1676, de même à Paris où elle fut inhumée en l'église Saint-Roch, dans la chapelle de la Communion, qui se trouve dans la crypte. Elle avait testé le 27 avril 1676 devant Normand, notaire à Paris.

« Louis XIII et la reyne de france signerent « aux deux contrats de mariage d'Eléonore du « Buisson et luy firent le présent de noces comme « aux filles d'honneur de la Reyne [2]. » Dans un

1. Bibl. nat., ms. *Cabinet d'Hozier*, 187, p. 313. — Voy. p. 119.

2. Bibl. nat., ms. *Dossiers bleus*, 3572, du Buisson.

bref inventaire des apports de la future (voy. aux *Pièces justificatives*, planche VI), sont mentionnés « les titres de propriété et autres papiers des « offices de jaugeu (*sic*) et garde des mesures au « grenier à sel de Brie-Contre (*sic*)-Robert, mon- « tant à 6.009 livres 12 sols », ainsi que « la mai- « son et héritage de Brie-Contre-Robert, estimée « 12.000 livres. » Se trouve aussi mentionnée dans cet inventaire, entre beaucoup d'autres obligations, promesses, etc., « une constitution de rente « de quatre mil livres deu par monseigneur le « Prince de Condé [1]. »

En raison des fonctions qu'il occupait, Christophe Hébert avait charge de venir souvent au Louvre. Aussi sa demeure était-elle près de la résidence royale : A la date du 9 mars 1622, il demeurait rue Saint-Thomas du Louvre [2] ; à celle du 14 août 1626, il achetait « une place et terre « contenant dix toises de large sur rue et de la

1. Ce prince de Condé, père du Grand Condé, était allié avec la famille du Buisson depuis 1609, par suite de son mariage avec Charlotte-Marguerite de Montmorency, petite-fille du connétable Anne, qui était le grand-oncle de la femme de Jérôme du Buisson, comme il a été noté, p. 5. — A propos des liens de parenté, avec la maison de Bourbon, des anciens seigneurs de la Marsaudière, il est à remarquer que le propriétaire actuel de ce domaine est allié avec celles de Bonaparte et de Bernadotte, puisque l'aïeule maternelle et l'épouse du baron de Beauverger sont toutes les deux nées Clary.

2. Bibl. nat., ms. *Pièces originales*, Hébert, p. 23.

« proffondeur d'Icelluy,........ et situé sur le rem-
« part d'entre la porte Saint-Honoré et la gallerie
« du Louvre au derriere de L'hospistal des quinze
« vingt tenant d'une part à la maison dudit sieur
« hebert a cause de l'acquisition qu'il en [avait]
« faite des heritiers du feu sieur burgnier,......... »
M. Hébert construisit sur le terrain qu'il venait d'acquérir une maison contre celle qu'il possédait déjà, car, suivant un *acte de ratification de toute la famille aux Quinze-Vingt,* en date du 11 avril 1690, les héritiers de M. Hébert « Ont reconnu « estre a present detempteurs proprietaires et « possesseurs de deux grandes Maisons A porte « Cochere sentretenantes scizes en cette ville de « paris rue saint nicaize...[1]. » « C'est dans cette « rue, écrit Mme de Motteville dans ses *Mémoires,* « que vinrent élire domicile la plupart des habi- « tués du Louvre : Héroard, médecin du roi, « Beringhem, Roquelaure, le duc d'Elbœuf, « Créqui et autres », lesquels personnages il y a lieu d'ajouter aux noms cités, page XIX, de plusieurs autres habitués du Louvre.

Du mariage de M. et Mme Hébert naquirent trois fils et trois filles :

1. Christophe-François Hébert, né en 1627, d'abord lieutenant dans la compagnie de Francières, en 1656, était capitaine de l'ancienne com-

1. *Pièces justificatives*, III, p. 1, et IV, pp. 1 et 2.

pagnie de Chazan au régiment des Gardes du Roi, lors de sa mort au siège de Dunkerque, le 17 août 1658. Par son testament[1], il demande à être inhumé dans l'Église des RR. PP. Capucins de la ville de Calais. Son exécuteur testamentaire fut M. d'Aspremont, capitaine aux Gardes, son parent[2].

2. Charles Hébert, chevalier, seigneur de Corneilhan, près Béziers, né en 1632, capitaine de cent Chevau-Légers.

3. Antoine Hébert, né en 1637, était capitaine au régiment de Piémont lorsqu'il fut tué au siège de Montmédy en 1657, à l'âge de dix-neuf ans.

Sur les trois fils de Mme Hébert, deux sont donc morts à la fleur de l'âge pour le service du roi[3] et, comme un de ses fils du premier lit fut aussi tué, à ce même siège de Montmédy[4], Mme Hébert, déjà éprouvée par la mort de ses deux maris, le fut donc encore par le triple tribut qu'elle paya, en moins de deux ans, à l'impôt du sang.

1. *Pièces justificatives*, XVI.

2. François de Lamothe-Villebret, chevalier, comte d'Aspremont, capitaine au régiment des Gardes du roi, chevalier de ses ordres, était cousin germain de Christophe-François Hébert, par suite de son mariage avec Catherine Hébert, fille de François et d'Anne Poignan.

3. *Pièces justificatives*, XXII.

4. Voy. pp. 28, 49 et 50.

Anne Hébert, filleule de la reine

4. Anne Hébert, placée ici après ses frères, naquit le 18 octobre 1625 et fut par conséquent la première née. Ce fut à ce titre, sans doute, qu'elle dut l'honneur d'avoir été baptisée au Louvre et d'avoir eu pour marraine la reine elle-même et pour parrain le prince François de Lorraine, duc de Chevreuse [1]. Par son testament en date du 29 janvier 1712, Anne Hébert donne et lègue à Mme de Préval, sa nièce, « comme une chose belle « et curieuse et digne d'estre gardé par le respect « düe a la memoire de la personne de quy Il vient », le dizain que la reine mère du roi a donné à feu sa mère et, par un codicile du 16 juillet 1713, apparemment par suite du décès de sa nièce, elle donne et lègue à sa « petite niepce et fillole « de préval le dixain qui vient de la reine mere « du Roy et luy ordoñe de le garder bien precieu- « sement pendant sa vie [2]. »

Anne Hébert est morte à Paris le 15 avril 1720, six mois avant d'avoir accompli sa quatre-vingt-

1. *Pièces justificatives*, VII. — On peut juger, par la mission dont le comte de Brégy fut chargé en 1644 auprès du roi et de la reine de Pologne (voy. p. 31), de l'insigne honneur que fit Anne d'Autriche à M. et Mme Hébert en tenant leur premier né sur les fonts baptismaux.

2. Voy. de la *Pièce justificative* XIX, les quatre premières lignes de la p. 4 et vers le bas de la p. 5.

quinzième année, et fut inhumée le lendemain dans l'église Saint-Roch en la cave (*sic*) de la chapelle de la Sainte-Vierge.

Ne s'étant pas mariée, elle s'était vouée aux bonnes œuvres ; le 2 mars 1684, elle fait une donation à l'*Œuvre du lait et de la farine*, instituée pour venir en aide aux enfants indigents de la paroisse Saint-Roch et dont, pendant quarante années, elle fut « la dispensatrice [1]. »

M. et Mme Alexandre du Royer de Bournonville

5. Marguerite Hébert, née en 1634, fut, en 1638, — à l'âge de quatre ans ! — femme de chambre d'Anne d'Autriche au lieu et place de sa sœur utérine, la comtesse de Brégy [2]. Marguerite Hébert épousa par contrat du 28 février 1658, passé devant de Beauvais et son confrère, notaires à Paris,

1. Voy. *Pièces justificatives*, XVIII. — A propos de cette *Œuvre du lait et de la farine*, fondée il y a près de trois siècles, citons celles qui, depuis une vingtaine d'années, se sont formées si nombreuses dans divers quartiers de Paris, sous le nom générique de *Gouttes de lait* et dont on trouve la longue liste dans l'ouvrage si recommandable, qui a pour titre *Paris charitable et bienfaisant*. Citons aussi, à l'étranger, les œuvres qui ont été fondées dans ces derniers temps à New-York sous les noms de *Comité du lait* et de la *Visite à domicile des Nourrissons*, toutes œuvres qui, pour nous servir d'une expression chère aux Anglais, découlent du *lait de la bonté humaine !*

2. Voy. *Etat de la maison de Louis XIII*, loc cit., et *Pièces justificatives*, XI.

Alexandre du Royer, chevalier, seigneur de Bournonville, Savriennois, Flavy-le-Martel, Courtemanche, Cugny, Jussy, Annois et Chauny en partie. Alexandre du Royer fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. Il était fils de Charles, chevalier, seigneur de Bournonville, Tracy, Petit-Crèvecœur et Savriennois, et de Marguerite de Boistel de Vrely, sœur de Louise de Boistel, qui avait épousé, en 1598, Louis du Plessier, écuyer, seigneur de Certemont, etc., arrière-grand-père de Charles du Plessier, qui suivra.

Alexandre du Royer justifia de sa noblesse en 1668 devant Dorieu, intendant de la généralité de Soissons. Il habitait le château de Savriennois, qui dépend de la paroisse de Flavy-le-Martel. De Flavy à Ham il y a à peine dix kilomètres et le voisinage de ces deux villes fait conjecturer que le mariage de M. du Royer avec Mlle Hébert s'est fait par suite des relations qui se seront établies entre les familles du Royer et du Buisson lorsqu'un oncle maternel de Marguerite Hébert était gouverneur du château de Ham[1]. Ces relations ne paraissent pas s'être nouées à la Cour, où Marguerite Hébert avait été élevée, car Alexandre du Royer n'y avait pas de charge avant son mariage et, s'il est allé à la Cour avant d'être marié, ce ne fut pas d'une façon régulière. Il est

1. Voy. p. 7.

mort au château de Savriennois le 9 janvier 1690 à l'âge de 67 ans. Sa femme était décédée à Paris le 28 avril 1685 et avait été inhumée le lendemain en l'église Saint-Roch. Ils eurent trois fils et une fille :

a. Charles du Royer de Bournonville, chevalier, seigneur de Savriennois, etc., épousa le 5 janvier 1696, à Servon, près Brie-Comte-Robert, berceau de la famille du Buisson, Marie-Françoise de Lyonne, fille de Henri, chevalier, comte de Servon [1], seigneur de Laborde-Grapin, Petit-Marais, maréchal des camps et armées du roi, et de Françoise de Selvois. La femme de Charles du Royer, morte veuve au château de Savriennois le 8 novembre 1739, était la sœur de la grand'mère paternelle du chevalier de Lamarck, le célèbre naturaliste.

Du mariage de Charles du Royer avec Marie-Françoise de Lyonne naquirent cinq fils et deux filles :

aa. Henri du Royer de Bournonville, né au château de Savriennois le 31 octobre 1696, mort le même jour.

bb. Charles-Michel du Royer, chevalier, lieutenant au régiment de Chepy, mort, âgé de 26 ans, le 29 avril 1724, à Amiens, où il fut inhumé le lendemain dans la nef de l'église Saint-Michel.

1. Voy., p. 125, *Pièce justificative* XXXXVIII.

cc. Marie-Françoise du Royer, née le 2 novembre 1699 au château de Savriennois, épousa en l'église Saint-Remy de Flavy-le-Martel, le 21 novembre 1730, François-Honnête le Carruyer, chevalier, seigneur de Saint-Germain, capitaine au régiment de Boulonois, inf., chevalier de Saint-Louis, né à Verberie, diocèse de Soissons (qui, en 1747, vivait veuf à Paris), fils de Claude, chevalier, seigneur de Saint-Germain, et de Marguerite de Cornu d'Orme. De ce mariage naquit un fils :

aaa. François-Alexandre le Carruyer, né au château de Savriennois et baptisé à Flavy-le-Martel le 24 février 1733.

dd. Charles-Jacques du Royer, chevalier, comte du Marché, près Genlis, seigneur de Savriennois, Bournonville, Flavy-le-Martel, le Détroit, etc.[1], décédé au château de Savriennois le 23 octobre 1751, à l'âge de 50 ans, non marié.

ee. Marie-Anne du Royer, née le 31 juillet 1702, décédée avant 1747, avait épousé à Flavy-le-Martel, le 15 septembre 1735, Jean-Baptiste du Tronché, chevalier, seigneur de la Forte-Maison, fils de feu Pierre du Tronché, en son vivant commissaire de la Marine au département de Honfleur.

1. Les noms du Marché, de Bournonville, de Courtemanche, sont ceux de trois rues de Flavy-le-Martel. (*Histoire de Flavy-le-Martel, Aisne*, par R. Duval, Saint-Quentin, 1903, pp. 273-274.)

Lors de son mariage, Jean-Baptiste du Tronché était capitaine d'une compagnie détachée de l'hôtel royal des Invalides à la citadelle du Havre-de-Grâce. Il habitait à Honfleur en 1747 et, en 1751, on le retrouve commandant de compagnies d'Invalides, à Bapaume, en Artois. De son mariage il n'eut qu'une fille :

aaa. Marie-Anne-Charlotte du Tronché, baptisée à Flavy-le-Martel le 28 décembre 1736.

ff. Henri-Alexandre du Royer, mort âgé de 5 ans et demi et inhumé le 5 mars 1709 en l'église Saint-Remy de Flavy-le-Martel.

M. et Mme François-Gilbert du Royer de Bournonville

gg. François-Gilbert du Royer, né le 29 avril 1707 au château de Savriennois, où il est mort le 27 avril 1781, présenta son dénombrement au duc d'Aumont le 21 septembre 1760, en qualité d'héritier de Charles-Jacques, son frère, dont il était légataire universel. Il s'était fixé à Ham, où il résida dix années, lorsqu'il épousa, par contrat du 4 février 1741, Marie-Jeanne de la Roche de la Barthe, qui mourut à La Fère le 2 avril 1792, âgée d'environ 77 ans et dont il eut trois fils et cinq filles :

aaa. Jean-Anne-César du Royer, décédé au château de Savriennois le 18 juillet 1747.

M. et Mme Charles-François du Royer de Bournonville

bbb. Charles-François du Royer de Bournonville, né à Ham le 17 novembre 1744, y fut baptisé le lendemain en l'église Saint-Martin. Il fut seigneur des mêmes lieux que son père et, entre autres, de Flavy-le-Martel, dont il fut maire en 1791. En décembre 1767, on le trouve lieutenant au régiment royal Comtois, inf. ; il fut ensuite chevalier de Saint-Louis et lieutenant des maréchaux de France à Ham avec son père, à la mort duquel il devint seul titulaire de cette charge, qui n'exista pour Ham qu'à partir de 1774 et qui semble n'avoir été établie en cette ville que pour MM. du Royer, qui l'occupèrent à partir de 1774 jusqu'au jour où elle fut supprimée à Ham comme partout ailleurs. « Le 26 avril 1782, « devant les officiers de la justice de Guiscard, « Charles-François du Royer rend un acte de foi « et hommage à M. le duc d'Aumont, pair de « France, marquis de Guiscard, Chauny et autres « lieux, des fiefs et seigneuries de Savriennois, « Courtemanche, Flavy-le-Martel, le Détroit, le « Moulin Chevreux, relevant de la châtellenie « de Chauny. En 1789, Charles-François du Royer « fut élu député de la noblesse du bailliage de Ver- « mandois, qu'il représenta à l'Assemblée natio-

« nale constituante. Le mauvais état de sa santé « l'obligea de quitter Paris au mois d'avril 1791 ; « il alla prendre les eaux à Bourbonne, puis se « retira à La Fère, où il est mort le 17 octobre « 1791[1]. » Le lendemain eut lieu l'inhumation, à laquelle assistèrent, suivant l'acte de décès, « messieurs les officiers du régiment ci-devant « Besançon, du corps royal de l'Artillerie, en gar- « nison à La Fère, et ceux de la Garde nationale « et des volontaires d'Alençon. »

Charles-François du Royer avait épousé par contrat du 4 février 1782, passé devant Éloy Fouquier, notaire à Saint-Quentin, Marie-Louise de la Fontaine d'Ollezy, qui, née le 11 juillet 1750, est morte en 1803. De ce mariage naquirent trois fils et une fille :

1. *Histoire de Flavy-le-Martel*, loc. cit., p. 105, 167 et 276. — Dans cette publication parurent quelques extraits de l'inventaire fait après le décès de Charles-François du Royer, du mobilier et des titres qu'il délaissa. Par les extraits de cet inventaire on reconstitue, pour ainsi dire, l'état de la seigneurie de Savriennois en 1791, de même que l'on reconstitue en partie l'état de son personnel, au moyen des registres paroissiaux de Flavy-le-Martel, dans lesquels, aux dates des 30 août 1709, 5 avril 1756, 1er juillet 1757, 29 septembre et 20 octobre 1759, 15 septembre 1761, on trouve cités : Le vieux Nicolas Dartois, précepteur des enfants de M. de Bournonville, André Dupré, procureur fiscal en la seigneurie de Savriennois, Louis Mazurier, lieutenant de la justice de M. de Bournonville, Catherine Launay, gouvernante de ses enfants, Pierre Dagniau, son garde de chasse, et Pierre-François Marsilly, son cuisinier.

aaaa. Un garçon, né le 25 décembre 1782, mort le même jour.

bbbb. Antoine du Royer, né le 13 et mort le 22 août 1787.

cccc. Ernest du Royer, baptisé le 26 avril 1791 et décédé le 18 août de la même année.

M. et Mme Fayart d'Arblaincourt

dddd. Adèle-Louise-Marie du Royer, née au château de Savriennois et baptisée à Flavy-le-Martel le 6 juin 1785, resta en France pendant la Révolution et conserva ses biens. Elle épousa en 1800 Gaspard-Jacques Fayard d'Arblaincourt, né à Nanterre, mort au château de Savriennois le 4 octobre 1848, âgé de soixante-douze ans, fils de Jacques-Marie-Louis Fayard de Sinceny, et de Anne-Marie Oudin de Richebourg. Il fut maire de Flavy-le-Martel de 1801 jusqu'à l'année 1829 qu'il démissionna.

Par acte passé le 5 novembre 1850 devant Me Hugues, notaire à Saint-Simon, Adèle du Royer de Bournonville, veuve de M. Fayard d'Arblincourt, vendit moyennant 480.000 francs, à M. Druet-Martine, fabricant de sucre à Douchy, les château, bois et terre de Savriennois que

M. Martine vendit ensuite, en 1896, à M. Gaëtan Chevrin, marchand de porcs[1].

Du mariage de M. d'Arblaincourt avec Adèle du Royer naquit une fille unique :

aaaaa. Célina Fayard d'Arblaincourt, née au château de Savriennois le 17 floréal an IX (7 mai 1801), morte à Montauban le 26 avril 1876, avait épousé Gustave Fayard de Sinceny, officier de cavalerie, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, fils d'Anne-Michel, écuyer, et de Marie-Jeanne-Aimée Bréheret de Monteclard. Enfants :

aaaaaa. Marie-Élodie Fayard de Sinceny, née le 9 juin 1827.

bbbbbb. Albéric-Louis-Anatole Fayard de Sinceny, né le 20 décembre 1830.

Descendance de François-Gilbert du Royer *(suite)*

ccc. Marie-Thérèse-Gabrielle du Royer, née et baptisée à Ham, paroisse Saint-Martin, le 10 septembre 1745, décédée à Ham le 16 août 1747.

ddd. Marie-Anne-Flore-Gabrielle du Royer, née à Ham le 24 novembre 1749 et baptisée le lendemain.

eee. Marie-Anne-Nicole-Eulalie du Royer, née au château de Savriennois le 21 décembre 1751 et baptisée à Flavy-le-Martel.

1. *Histoire de Flavy-le-Martel*, loc. cit., p. 177.

fff. Marie-Henriette-Rose du Royer, née au château de Savriennois le 15 janvier 1753, baptisée à Flavy-le-Martel.

ggg. Alexandre-Charles-François du Royer, né à Savriennois le 2 mai 1755, baptisé à Flavy, fut chanoine de Péronne.

hhh. Marie-Rose-Félicité du Royer, née à Savriennois le 16 août 1756.

iii. Marie-Gabrielle-Eugénie du Royer, née le 29 septembre 1759 à Savriennois, où elle est décédée le 12 octobre 1780.

Descendance de M. et Mme Alexandre du Royer *(suite)*

b. Alexandre-François du Royer, chevalier, seigneur de Chauny, assista, par procuration, à l'acte d'émancipation de sa sœur, Mme du Plessier de Fransart, qui va suivre. Il était alors capitaine au régiment de Champagne, qui tenait garnison en la citadelle de Tournai. Il est mort en cette ville en 1687, à l'âge de 26 ans.

c. Joseph du Royer, chevalier, assista, par procuration, à l'acte d'émancipation de sa sœur, Mme du Plessier de Fransart. Il était alors enseigne-colonel au régiment de Conti, qui tenait garnison en la ville d'Huningue. Il était capitaine de Dragons lorsqu'il fut tué à la défense de Namur, en 1695, à l'âge de 32 ans.

M. et Mme du Plessier de Fransart

d. Marie-Anne-Marguerite-Éléonore du Royer, née au château de Savriennois et baptisée à Flavy-le-Martel le 3 janvier 1667, fut émancipée, après la mort de sa mère, par acte passé devant le prévôt royal du bailliage de Chauny, en date du 18 juillet 1685. Elle épousa par contrat du 11 avril 1695, passé devant Antoine Dreue, notaire à Roye, et par célébration en l'église d'Avricourt, diocèse de Noyon, Charles du Plessier, chevalier, seigneur de Fransart, Hattencourt, etc., fils de Charles-Louis, chevalier, seigneur des mêmes lieux, alors gouverneur de la ville d'Albert, capitaine des Chasses, et de Marie Ogier de Cavoye. Lors de son mariage, Charles du Plessier était capitaine au régiment des Fusiliers du Roi. Il est mort le 4 octobre 1732 au château de Fransart, où sa femme était décédée le 25 mars de l'année précédente. Ils eurent neuf enfants, dont les trois suivants laissèrent postérité :

aa. Charles-Alexandre du Plessier, chevalier, seigneur de Fransart, Hattencourt, Fonchette, etc., né au château de Fransart le 27 avril 1699, capitaine des canonniers au régiment royal Artillerie, chevalier de Saint-Louis, mort à Fransart le 14 mai 1761, avait épousé 1°, avant 1738, Anne-Charlotte baronne Huncken, morte à Fransart

sans postérité le 8 mai 1750, à l'âge de 62 ans, et, 2° par contrat du 24 août 1753, passé devant Pruvost, notaire à Arras, et par célébration du 29 suivant, en l'église Saint-Nicolas-en-Lattre de cette ville, Charlotte-Agnès Galhault, née à Arras le 14 mars 1715, décédée au château de Fransart le 24 novembre 1786, fille de Pierre-André, écuyer, conseiller au Conseil d'Artois, et de Marguerite Blaire[1].

bb. Louis-Joseph du Plessier, dit le chevalier de Fonchette, né au château de Fransart le 8 mai 1703, mort le 24 avril 1766, capitaine des bombardiers au régiment royal Artillerie, chevalier de Saint-Louis, avait épousé Madeleine-Scholastique Vanoz par contrat passé le 9 août 1753 par-devant le Chanteur, notaire à Paris.

cc. Anne du Plessier, née au château de Fransart le 30 août 1696, morte le 9 juin 1750 et inhumée dans le chœur de l'église de Fransart, avait épousé le 30 janvier 1734 à Hallu, près Chaulnes, où elle demeurait, Philibert-César des Fossés, chevalier, seigneur de Senneville[2].

1. Pour la suite, jusqu'à nos jours, voy. *Fransart et ses seigneurs*, par Alcius Ledieu, Paris, 1895, et notre *Descendance de Claude Aubéry*, Abbeville, 1889, deuxième tableau, degré V et suivants.

2. Pour la descendance, jusqu'à nos jours, de Louis-Joseph du Plessier de même que pour celle de Mme des Fossés, voy. *La maison d'Hébrard*, par Jules de Bourrousse de Lafore, Agen, 1888, t. II, p. 130.

Le comte et la comtesse de la Celle (Famille Petit)

6. Françoise-Thérèse Hébert, née en 1635, épousa en 1661, paroisse Saint-Roch, à Paris, Charles Petit, chevalier, seigneur de Louzouër en 1653, comte de la Celle-sur-le-Bied, par lettres de 1664, conseiller du Roi en ses Conseils, gentilhomme ordinaire de sa chambre, par brevet du 27 novembre 1664, capitaine de cinquante hommes d'armes, bailli et gouverneur de la ville et du château de Montargis, par lettres du 12 mars 1665, capitaine des Chasses pour les plaisirs du Roi, et de Son Altesse Royale en la forêt de Montargis et dans les bois, buissons et plaines qui en dépendent. Charles Petit avait succédé, comme bailli, gouverneur de Montargis et capitaine des Chasses, au marquis de Crèvecœur, qui s'était démis en sa faveur. Il était fils de Richard Petit, chevalier, seigneur de la Celle, conseiller secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France et de ses Finances, garde du rôle des Offices de France, charge que le roi avait créée pour lui par lettres patentes du 1er avril 1632, maître d'hôtel ordinaire du Roi, et de Marie de Lavernot, laquelle était la fille unique et la seule héritière de Jean de Lavernot, auditeur des Comptes à Rouen, et d'Anne des Chenets. (Voy. p. 147.)

Charles Petit avait droit de haute, moyenne et basse justice et recevait, dans les églises du comté de la Celle; les *grands honneurs* réservés aux seigneurs hauts justiciers. Plusieurs seigneurs lui devaient acte de foi et hommage, qu'il devait lui-même, pour d'autres fiefs, à d'autres seigneurs [1].

« Charles Petit eut quatre enfants. Le 26 mars « 1663, après la perte des trois premiers, sa femme « et lui se firent donation mutuelle de tous leurs « biens. Mais ensuite ils eurent une fille. Ce fut « Éléonore-Thérèse Petit », laquelle hérita du comté de la Celle par la mort presque subite de son père, de laquelle mort le notaire de la famille fixe la date par cette note : « Et le dit seigneur de « la Celle est parti de son château de la Celle, le « dimanche 17 janvier 1672, pour aller avec

1. Pour les *grands honneurs* réservés aux seigneurs hauts justiciers et pour la façon dont ceux-ci recevaient ou faisaient acte de foi et hommage, voyez les détails curieux qui sont donnés aux *Pièces justificatives*, p. 154, à propos de Charles Petit, dans un extrait de l'ouvrage intitulé *Le comté de la Celle-sur-le-Bied, Louzouër et Saint-Loup de Gonois*, par l'abbé Augustin Berton, curé de Chantecoq, licencié en théologie, membre correspondant de plusieurs sociétés savantes, Montargis, s. d. — Le domaine de la Celle-sur-le-Bied avait été acquis par Richard Petit, le 20 décembre 1641, d'Anne de Saulx-Tavannes, veuve de Pierre-Jacques Tacquet, vicomte de Corbeil, conseiller du roi en ses Conseils d'État et Privé, surintendant de la maison de la reine Marie de Médicis.

« Madame à Paris, où il mourut le 30 janvier et « fut enterré le lendemain, dimanche 31 janvier « 1672, à Saint-Eustache de Paris. »

Le comte et la comtesse de la Celle (Famille Guestre de Préval)

a. Thérèse-Éléonore Petit de la Celle demeura sous la tutelle et la garde-noble de sa mère, jusqu'à son mariage, en 1681, avec Michel Guestre, chevalier, seigneur de Préval, conseiller secrétaire du roi et garde du rôle des offices de France, qui, par suite de son mariage, prit le titre de comte de la Celle, titre qui paraît lui avoir été contesté, car, en 1694, il obtient de Louis XIV de nouvelles lettres d'érection de son comté. L'année suivante, M. de Préval vendit le domaine de la Celle au comte d'Aquin. Mme de Préval mourut en 1710. « Elle se souvint en mourant qu'elle « avait été comtesse de la Celle et elle laissa par « testament une somme de mille livres à distribuer « aux pauvres du comté par les curés des trois « paroisses qui en dépendaient : celles de la Celle-« sur-le-Bied, Louzouër et Saint-Loup de Gonois. » M. et Mme de Préval demeuraient à Paris, rue du Hasard, paroisse Saint-Roch, en 1685, alors que M. de Préval fut témoin, par procuration, à l'acte d'émancipation de Mme du Plessier de Fransart (voy. p. 72). Ils eurent trois enfants :

aa. Charles-Philippe Guestre de Préval, chanoine régulier de Sainte-Geneviève.

bb. Pierre-Jean-Baptiste Guestre, chevalier, seigneur de Préval, lieutenant aux Gardes françaises, puis mestre de camp de la Colonelle générale des Dragons.

Le marquis et la marquise de Canisy

cc. Thérèse-Eléonore Guestre de Préval, morte le 26 décembre 1727, âgée de 42 ans, avait épousé par contrat du 11 juillet 1718 René-Anne de Carbonnel dit le comte de Canisy, marquis de la Paluelle, chevalier, seigneur patron de Méautis, Saint-Evry, etc., fils de Gaspard-Claude, dit le comte de Carbonnel, et de Charlotte de la Paluelle. René-Anne de Carbonnel était sous-lieutenant des Chevau-Légers de la reine en 1709, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées du roi, 1er février 1719, lieutenant de la ville et du château d'Avranches (après son oncle, le marquis de Canisy [1]), mort au château de la Paluelle le 20 mai 1726, âgé de 42 ans.

De ce mariage naquirent un fils et une fille :

aaa. Pierre-Charles-Henri de Carbonnel, marquis de Canisy et de la Paluelle, né le 12 avril 1724, mort jeune.

1. Voy., p. 118, *Pièce justificative* XXXXIII.

Marquise de Pardaillan-Gondrin et comtesse de Brancas-Forcalquier

bbb. Renée-Françoise de Carbonnel de Canisy, dame de Méautis, etc., devenue enfant unique par le décès de son frère, épousa en premières noces François de Pardaillan, marquis de Gondrin, appelé marquis d'Antin, vice-amiral de France, lieutenant-général pour le roi au gouvernement de la Haute et de la Basse-Alsace, mort le 24 avril 1741, frère puîné du duc d'Antin, pair de France, dit le duc d'Epernon, et fils de Louis de Pardaillan, marquis de Gondrin, menin de Mgr le Dauphin, colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, brigadier des armées du roi, et de Marie-Victoire-Sophie de Noailles, fille du maréchal de France. Renée de Canisy se maria en secondes noces, le 6 mars 1742, à Louis-Buffile de Brancas, comte de Forcalquier, Grand d'Espagne, lieutenant-général au gouvernement de Provence, fils de Louis de Brancas, marquis de Cereste, dit le marquis de Brancas, premier chrétien par la grâce de Dieu et de Saint-Pierre, prince souverain de Nisaro, dans l'Archipel, chevalier de la Toison d'Or, commandeur de Saint-Louis, conseiller d'État d'épée ordinaire, lieutenant-général des armées du roi et au gouvernement de Provence, ambassadeur extraordinaire en Espagne, Grand

d'Espagne de première classe en 1730, gouverneur de Nantes et des pays nantais en 1738, maréchal de France en 1741, et de Élisabeth-Charlotte-Candide de Brancas-Villars.

Le comte de Forcalquier est mort le 3 février 1753, sans enfants. Sa veuve vivait en 1771.

I

Rue Saint-Nicaise.

Bail à perpétuité de la ville de Paris
et confirmation des dons faits par le Roi.

12 août 1616.

2 aout 1616.

A tous ceulx

ces presentes lettres verront Robert
myron seigneur du tremblay conseiller
du roy nostre sire en ses conseils destat
et privé president des requestes de sa
cour de parlement prevost des marchands
et les eschevins de la ville de paris
Salut sçavoir faisons que veu la req[te]
a nous sept presenter par Louis de beauvais
M[e] menuisier & aportier contenant tant luy
que plusieurs autres officiers de sa majesté
ayant obtenu don du Roy de certaines
places seize sur le rempart dentre la
gallerie du Louvre & la porte St honoré
pour y bastir Ils y auroit esté par nous
contrevoulus de sorte que ledit de beauvais
et autres officiers nous auroit a ces effets
presenter requeste tendant a ce qu'il nous
pleust leur confirmer ledit don et outre
leur faire bail a perpetuité desdittes
places offrant de donner d'icelles paier
a ladite ville par chacun an la somme de
soixante sols tournois sur laquelle requeste
aurions dès le vingt[e] jour de Juillet dernier
ordonné les lieux estre veu & visités en
nos presences par augustin Guillain m[e]
des oeuvres de maçonnerie de ladite
ville ce qui auroit été faict dont ledit

Guillain auroit a chacun delivré son
Expose de ladite visitation dont de cellui
a luy particullierement delivré la teneur Ensuit
Deslordonnance de messeigneurs les prevost
des marchands et Eschevins dela ville de
paris Datte du vingt onnieme Jour de Juillet
mil six cens saize signés de monsieur le
prevost des marchands et Eschevins miron
Escript au bas dune requeste presenté ala
ditte ville par les sieurs herouard premier
Medecin du roy de beaulieu son dit sieur premier
vallet de chambre phillipes son chirurgien
ordinaire Beaurivier secretaire pierre dulour
george baudouin Escuier dela bouche andré
dubois admotisseur pierre viandier
sommier du goblet et conducteur de haquenes
nicolas huot maistre maçon louis debeaumais
menuisier et auguillemme fevrier signés de
tous tendant ace quil pleutes ausdits sieurs leur
vouloir faire bail de certaines places
destiné a bastiur et a eux accordées par sa
majesté suivant les brevets en datte du
vingt sixieme Jour de Janvier mil six cens
saize septieme mars mil six cens quatorze
neuf dixe et vingt sixieme May mil six cens
quinze, scitée sur le Rempart dentre la
gallerie du louvre et la porte st honoré
le augustin guillain maistre des oeuvres
dela ville deparis Controlleur mestres

transporté le treizieme Juillet de cette p̃nte
année au lieu et Endroit Cy dessus a Ce
en la presence de monsieur des marchandes
miron des sieurs hurt pasquier le Buyt freson
et Jeunier ensemble de deux ou trois d'Iceux
auquel lieu Je expose ausdits sieur au
paravant que passer outre qu'il est necessaire
de faire con plan Generalle dudit lieu ensemble
signer en Teslluy les dispositions portion de
Chacune places apres dans les brevet pour
Iceux obtenue et aiant Enjoint mondit sieur
Tellay faire en toute deligence lequel plan
avoit Eté par moy presenté au bureaux de la
ville a Eté arresté pour etre suiny et executé
Le premier aoust de cette presente année &
Tellay signé de mondit sieur prevost des
marchandes myron des sieurs hurt pasquier
le Buyt freson et Jeunier et apres que chacun
d'iceux ont mis en mes mains une Coppie
Collationné par nottaire de leurs brevets &
que l'intention de sa majesté est qu'il soit
fait des bastiments le long dudit lieu en
delaissant une rue fesant allée de ladite
gallerie a la porte St honoré ensemble une
alle de la largeur Competante au derriere de ladite
et le long du mure estant au bas du rempart
dans le fossé Je suis d'avis sous le bon
plaisir de vous mesdits sieurs qu'il
soit fait bail au proffit clause ordinaire

Deladicte ville a Conditionaire Inseré en leur
dict Brevet Cy dessus datté assavoir la douzieme
place alouée des beaumoirs menusier ordinaire
des baptimens de sa majesté sur dix thoises
et demie de proffond et montant a revenant a la
quantité de quatre vingt quinze thoises de
terre en superficie le tout ou environ et tenant
le long dudit sieur Beaurieu de place devant
baillé aujourdhuy voisin a la forge par icelluy
de Baptir sur icelle porter matiere en delaissant
outre la susdite proffondeur son allé de seize
pied delargeur compris les murs d'appuy commençant
au devant du mur des fossé tirant dans ledit
rempart selon les allignement et dispositions des
Intendantz pour les baptim qui en seront par nous
baillés ensemble de la diminution et abbaissement
du rempart niveau et pente de la rue de devant
et a telle autre charges clause et condition
que vos prudences luy seront etre pour le
mieux fait ledit jour et an que dessus signé
guillain Considere le Contenue en laquelle
requeste veu le plan dressé pour la disposition
de la rue ordonnée etre faict sur ledit rempart
ensemble ledit rapport cy devant transcript
et sur ce ouy le procureur du roy de la ville
auquel le tout a eté Communiqué nous pour
et au nom d'icelle ville avons baillé et
delaissé Baillons et delaissons par ces
presentes audit louis de beaumoirs acceptant
et receptant ladite place size sur ledit
rempart d'entre la dicte gallerie du
Louvre et ladite port S^t honoré Contenant

Dix thoises de [timbre : AMIENS 1 SOLS] large sur neuf
thoises a demy de proffondeur
ou environ a mentionnez par ledit rapport pour
3 Q. d'uy en jouir ses hoirs et ayans causes a
toujours a perpetuites moyennant le prix
et somme de soixante sols tournois de
Cens et redebvance par chacun an qu'il
sera tenu de payer a la recepte du domaine
de la ville aux quatre termes en l'an a
paris accoustumez premier terme de
paiement escheant au jour de noel prochainement
venant et ainsy continuer de la en avant
a toujours auxdis termes et a la charge
par Icelluy et beaumier de faire bastire
sur Icelle place de bonnes et fortes matieres
et selon sa comodité lesquels bastimens
il entretiendra de toutes reparations tant grosses
que menues et sera laissé outre la susdite
proffondeur une allé de seize pied de large
compris les murs d'appuy commencant au
devant du mur du fossé en tirant dans
ledit rempart selon les allignemens et
dispositions du sinetre pour les bastimens
qui en seront baillés par ledit guillain
ensemblee de la diminution et abaissement
du rempart niveau et pente de la rue de
devant et ou le preneur ses hoirs ou
ayans causes vendent cedent ou

transportans a l'advenir leur droits
du present bail partie ou portion d'icelluy
la quelconque seront tenus nous en avertir pour
en charger noz registres faire receptes
sous son nom desdites soixante sols tournois
de loier et redebvance en temoing de ce
nous avons mis a ces presentes le scel
de ladite prevosté des Marchands. Ce fut
fait et donné au bureau de la ville le
douziesme jour d'aoust mil six cens seize
Signez Clement

Collation faite de la copie a son original estant en parchemin
sain et entiere d'escriture estant conforme a son
original le quelle rendu par moy nottaire
royal [illegible] dedans ceste [illegible]
[illegible] presence de Messire François
de la Motte [illegible] de la ville [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] nottaire [illegible]
[illegible]

Dechar — Lamotte de Ville

Muronne

Controllé a [illegible] le [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

II

Rue Saint-Nicaise.

Vente par Pierre Vivandier à Nicolas Voisin, acheteur avec Louis de Beauvais.

14 février 1619.

Par devant les nottaires garde notte du Roy notre sire en son Chastellet de Paris soubsignez fut present Pierre Vivandier Conducteur ordinaire de la Gaynerie du Gobellet du Roy demeurant port du quay du Louvre paroisse Saint Germain l'Auxerrois Lequel a recongneu & confessé avoir vendu, cedde, quitté & transporté & delaissé & par ces presentes vend, cedde, quitte, transporte & delaisse du tout des maintenant a toujours et promet garantir de tous troubles & empeschemens generallement quelconques pour les faictz & promesses seullement a maistre Nicolas Voysin Commis au greffe de la chambre de Monsieur le procureur du Roy audit Chastellet demeurant place de greve paroisse Saint Jean a ce present acceptant et acquereur pour luy ses hoirs & ayans cause deux toises de face en Largeur sur la profondeur de la place cy apres declaré a prendre en une place de dixe toises de face & de la profondeur d'icelle du Costé & Joignant la place appartenant a Louis de Beauvais maistre Menuisier a paris assize sur le Rempart de la ville d'entre la porte Saint Honoré & a la gallerie du Louvre proche ladite porte tenant d'une part audit Louis de Beauvais d'autre part

a vne autre place appartenant a present
seruiteur ordinaire des battiments du Roy
audit Vendeur appartenant au moyen de leschange
par luy faict auec noble homme maistre
Jean Beuurier Conseiller nottaire et
secretaire du Roy a autre place assise
sur led rempart ainsi quil est porte par
lesechange faict entre eulx le troisieme Jour
d'auril mil six cens dixhuit de laquelle place
led sieur Beuurier auoit bail a perpetuite
de Messieurs Les preuost des marchands
et escheuins de cette ville de paris moiennant
soixante soulz tournois de rente par chacun
an payables a la recepte du domaine de ladite
ville aux quatre termes et aux charges et
conditions porte audit bail en datte du treizieme
aoust mil six cens seize lesquelles deux toises
de face sur la profondeur de ladite place ledit
voisin acquereur prendra comme dit est du cotte
proche Joignant et contigu la place dudit louis
de Beaumais mesme consent ledit vendeur
en tant qu'a luy est que ledit acquereur saccomode
auec icelluy de beaumais et quil delaisse lesdites
deux toises sur ladite profondeur presentement
vendues au lieu dautre place que ledit de
Beaumais luy baillera proche et attenant vne
place de dix toises de face au long sur ladite
profondeur que ledit voisin a sur ledit rempart tenant
dun cotte a la place dudit de Beaumais qui est
entre les places desdits vendeur et acquereur

lesdittes deux toises presentement vendue franc et quitte des arrerages deladite rente detout le passé Jusque a huy pour en Jouir par ledit
1 ll acquereur ses hoirs et ayant cause Comme deses
Chose propre vray & loyal acquest Suivant & conformement aux Baux qui en ont Eté faits Ledit Sieur prevost des marchands & Eschevins & du passage résconé aux derrier desdites places Cest vente Cession et transport faites a la charge et satisfaire par ledit acquereur aux charges portées par ledit bail pour son regard autre que Celle deladite rente dont lesdites deux toises deplace presentement vendues ne seront aucunement tenues ainsi Demeurera ladite rente sur le surplus deladite place non vendue par ledit vendeur qui sera tenue en acquitter et garantir ledit acquereur Et outre moyennant bon payement & Satisfaction que ledit vendeur en Confesse avoir receu dudit acquereur dont Il se tient Content len quitte et tout autre cete transportant par ledit vendeur audit acquereur tous droits de proprietes fonds tresfonds noms raisons et actions & autres generallement quelconques quil avoit pouvoit avoir & a sur lesdites deux toises de place presentement vendues dont il sest dessaisi demis et demettre pour et au proffit dudit acquereur & de sesdits hoirs voullant quil en soit saisi vestu mis et receu en bonne et suffisante saisine possession par qui et

pour qui en aurois qu'il appartiendra et pour ce
faire et consentir a constitué son procureur
le porteur des presentes lui donnant pouvoir
de ce faire et tout ce qu'en outre sera
necessaire promettant et obligeant renonceant
fait et passé a [illegible] en la maison de Fontaine
l'un des nottaires soubsigné ce jeudi avant midi
le quatorzieme jour de febvrier mil sept cens
dix neuf ledit [illegible] a declaré ne sçavoir
escrire ne signer [illegible] a signé la minutte
des presentes demeuré par devers et en la possession
dudit Fontaine l'un desdits nottaires soubsigné
Fontaine et Renaud

Collation faite [illegible] sur son original estant en
parchemin [illegible] l'estant conforme
a son original [illegible] nottaires
royaux [illegible]
[illegible] de messire françois de la Motte
chevallier seigneur de Ville [illegible] estant
[illegible] et de Alexandre [illegible]
[illegible] au lieu des actes
[illegible] le douzieme jour de [illegible] mil sept cens
vingt et un

Lamotte Devillers [illegible]

Muraine

Controllé a la Rochelle le
[illegible] vingt
[illegible] 65

Boulanger

III

Rue Saint-Nicaise.

Vente par Louis de Beauvais à Christophe Hébert.

14 août 1626.

Fut present en sa personne
honorable homme Louis de Beauvais
menusier des bastiments maisons et chambre
du roy demeurant a paris rue et cousture sainte
Catherine parroisse saint paul lequel a recognu
et confessé avoir cedde quitte transporte delaissé
par ces presentes du tout des maintenant a tousiours
sans toutesfois aucune garantie de toute aucu-
ne restitution de deniers sinon de ses faicts
et promesse seullement a messire Christophle Hebert
Conseiller du roy en ses Conseills destat et privé sur
Intendant Commissaire generalle des vivres et
munitions de france a ce present et acceptant
pour luy ses hoirs une place et terre contenant
dix toises de large sur rue et de la proffondeur
d'icelluy jusque au fosse et telle qu'elle luy a esté
donné par sa majesté par son brevet cy apres
declaré assise et situé sur le rempart dentre la
porte saint honoré et la gallerie du Louvre
au derriere de l'hospital des quinze vingts
tenant dune part a la maison dudit sieur Hebert
a cause de l'acquisition quil en faicte des heritiers
de feu sieur Burgnier qui lavoit acquise du sieur
voisin dautre part a une autre place appartenant
a pierre Guiandre conduisant vers la gallerie
du Louvre audit de Beauvais appartenant savoir
huict toises faisant partie de dix toises qui
luy ont esté donné dit est donné par sa
majesté par son brevet du vingt sixieme may

mil six Cent quinze Confirmé par messieurs
Les prevost des marchands Eschevins de Cette
ville deparis par le bail a luy fait du
Douzieme aoust mil six Cent seize et deux
thoises a luy baillés atiltre deschange par
ledit voisin & auquelles Il apartenoit par laquisition
quil en avoit faite dudit pierre romandier
allencontre desquelles deux thoises ledit de
Beauvais auroit baillé audit voisin pareille
quantité de deux thoises qui font partie qui
font partie delaplace sur laquel la maison
dudit sieur hebert a esté bastie Subrogeant
par ledit sieur de Beauvais ledit sieur hebert
Du tout En son lieu droit hypoteque nom de
Raison et action pour de lasusditte place
presentement Cedde & transportee Jouir et faire
Et disposer par ledit sieur hubert Son hoire
Comme des choses a luy apartenant a tout
ainsi que ledit de Beauvais auroit droict
den Jouir tant en vertu dudit Brevet de
Don de sa majesté que dudit bail desdits
sieurs prevost des marchand et Eschevins de
Cette ville deparis eschange dessus mentionné
et Cy apres datté Cest presente Cession et
transport fait ala charge des Soixante Sols
tournois deub chacun an acause / deladit
place a lhostel de Cette ditte ville de
paris de redebvance et loyer perpetuel

Dont Ledit Sieur Lebeur sera tenu aquiter
Ledit de Beauvais Ensemble des arrerages
Ensaisine quy en peuvent Estre deub Jusque a luy que
par moy clauds le leur receveur des autres charges & condition portées
admediatem par Ledit Brevet de Sa maiesté a bail
du revenue desdits Fiefs de l'hostel de Cette ville
temporel de la regence des paris Et outre moiennant la somme de
de paris mil livres tournois que pour le Ledit
en ces mots de Beauvais en Confesse avoir receue dudit
Lacquereur Sieur Lebeur quy luy a Ladite somme baillé
desnommé au present contract Compté et Deliuré en La presence des nottaires
pour laquelle sont signez en quart d'escus de seize sols
mentionné piece les tout bon dont quitant transportant
estans en la Consine des tous droicts dessaisissant voullant ce procureur
ordeneches et Le porteur donnant pouvoir et en ce faisant
a charge verre a Ledit de Beauvais presentement baillé
Icelluy denommé a mis es mains dudit Sieur Lebeur Les
a faire detenir pieces quy ensuivent Cest assavoir Ledit
accoustumer apres quil Brevet du don de Sa Maiesté du vingt sixiesme
ma parue de may mil six cens quinze signé Louis
soict deue a plein bas De Lomenie en lieu Lestre
deub dont luy patentes obtenues sur Ledit Brevet signé
le quitte sur en autres Louis et sur Le Replie de Lomenie Lettre
audit reglement bail a luy faict par Lesdits Fiefs de l'hostel
a Lantenu en de cette ville dudit Jour douzieme aoust
tout faire mil six cens seize rod Contract descharge faict
jusques a ce jour d'aoust mil entre Lesdits de Beauvais et voisin passé
six cent vingt six et vendu par devant du Chesne fieffé nottaires le vingt
le present faict a cinq Febvrier mil six Cens dixneuf pour raison
quittance mis sur autre expedition du present Contract
avec La presente que du tout sort mesme effect acquis Le Laus

Dudit deux places chacune de deux toises de face, dont cy dessus est fait mention, par autre Contract de vente fait audit voisin par ledit sieur Guimardier de deux toises de ladite place de terre plus amplement declaré par ledit Contract du quatorze febvrier mil six cens dixneuf passé pardevant Maynard et Fontaine et par autre Contract passé pardevant Baudouyn et Croissé notaires premier avril mil six cens vingt un Contenant la cession et transport fait par ledit de Beaumier audit voisin de la moitié de ladite place presentement transportée au marge duquel est lendossement dudit Contract faict par lesd parties pardevant Charles et Croissé notaires le douze septiesme Juin dernier passé Le tout sans toutte autre garantie que des faits et promesses dudit de Beaumier ainsi que dit est Car ainsi promettans obligeans Chacun endroit soy renonçans faict et passé a paris en l'hostel dudit sieur Hebert L'an mil six cens vingt six Le quatorze Jour daoust avant midy et ont signé ainsi signez hebert de Beaumier Croissé et Leuvyer

Collationé par les nottaires du roy aux Chatelet de paris soubzsignez a sa minutte original estant pardevers Le Vasseur l'un d'Iceulx Comme subrogé a la pratique dudit deffunct et depuis Leuvyer Le vingt troisiesme Jour daoust mil six cens quarante trois

signé morelle Le Vasseur

IV

Rue Saint-Nicaise.

Ratification de toute la famille aux Quinze-Vingts.

11 avril 1690.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Charles Denis
de Bullion, chevalier, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles, Bullion, Esclimont, Montlouet
et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, prévost de la ville, prévosté et vicomté de Paris,
salut. Sçavoir faisons que pardevant Mes Jean Chuppin et Jacques Le Normand l'aisné,
conseillers du Roy, notaires gardenottes de Sa Majesté au Chastelet de Paris soubsignez, furent présents
dame Anne Hébert, fille majeure usante et jouissante de ses biens et droits, demeurante à Paris rue
St Hyacinthe paroisse St Roch, donataire et créancière de deffunte dame Eléonore
du Buisson sa mère, au jour de son décès veuve en secondes nopces de Mre Christophle Hébert,
vivant conseiller du Roy en ses conseils, intendant général des vivres des camps et
armées de France, et en premières de Mre Benigne de Saumaize, chevalier, seigneur de Chazan,
vivant aussy conseiller du Roy en ses conseils, secrétaire des commandements de feue Son
Altesse Royalle Monsieur duc d'Orléans, et en ladite qualité ladite dame Hébert
propriétaire pour un quart des biens délaissez après le décès de ladite deffunte dame
Eléonore du Buisson sa mère, suivant qu'il est porté en la sentence arbitralle rendue
entre elle et les y dénommez par Mres André Madevant(?) et Louis Alexandre Croiset,
conseillers en la Cour de Parlement, et Michel Bordier(?) avocat en ladite Cour, le quatorze may mil six cent
quatre vingt deux; Mre Michel Bouthier(?) de Praal(?), chevalier, seigneur comte de la Salle, conseiller
secrétaire du Roy, garde des rolles des offices de France, dame Thérèse Eléonore Petit
son espouze, de luy autorizée à l'effet des présentes, fille unique et seulle héritière
de deffunte dame Françoise Thérèse Hébert sa mère, au jour de son décès veuve de Mre
Charles Petit, vivant chevalier, comte de la Salle, gouverneur des ville et chasteau
de Montargis, qui l'estoit sous bénéfice d'inventaire pour un quart de ladite deffunte
dame Eléonore du Buisson sa mère, ayeulle maternelle de ladite dame de Praal, demeurans
à Paris susdite rue et paroisse; Mres Louis, Antoine et Henry de Saumaize, frères,
chevaliers, seigneurs de Chazan, demeurans à Paris, sçavoir ledit sieur Louis rue
du Four(?) paroisse St Germain l'Auxerrois, ledit sieur Antoine rue de la Harpe paroisse St Benoist,
et ledit sieur Henry rue St Jacques susdite paroisse; damelle Louise Marie de Saumaize de Chazan,
leur soeur, fille majeure usante et jouissante de ses biens et droits, demeurante à Paris chez Madame
de Marsault(?) sa tante, rue du Temple, paroisse St Nicolas des Champs, tant en leurs noms que comme
se faisant et portant fort de damelle Anne de Saumaize de Chazan leur soeur, par laquelle ils
promettent en leurs privez noms solidairement faire ratiffier ces présentes [illegible] d'icelle
la faire obliger avec eux sous la solidité et aux renonciations requises toutes fois et quantes que
besoin le requerra, et en fournir acte valable à Messieurs les administrateurs de l'Hospital
Royal des Quinze Vingts à Paris ou au porteur des présentes d'huy en dix mois [illegible],
cependant [illegible]; iceux sieurs et damelles de Chazan légataires de ladite deffunte dame
Eléonore du Buisson leur ayeulle, et en cette qualité propriétaires pour un autre quart des biens

de sa succession en conformité de lad. sentence arbitralle Mre Charles du Rayer Chev.
seigneur de Bonnonvilles demeurant ordinairement en sa terre et seigneurie de Saint Amand
en Picardie estant maintenant à Paris logé chez le sieur de Prdal en son nom et comme
estant aux droits de Mre Alexandre Joseph du Rayer de Bonnonville son frère et de
dame Anne Marguerite Éleonore du Rayer fille sa soeur, seuls heritiers de dame
de Bonnonvilles frère et soeur heritiers de deffunte dame Marguerite Thibault leur mère
au jour de son décès espouse de Mre Alexandre du Rayer leur père Chev. seigneur
de Bonnonvilles, laquelle dame de Bonnonville estoit fille et heritière pour l'autre quart
de lad. deffunte dame Eleonore du Buisson sa mère ayeulle maternelle desd. sieur &
dame de Bonnonvilles. Lesquels sieur et dame comparans esd. noms
ont reconnu estre à présent detempteurs proprietaires et possesseurs de deux grandes
maisons à porte cochère actuellement seize en cette ville de Paris rue Saint Nicaise
l'une vieille occupée par le sieur Bavaillon et autres contenant cent trente trois thoises
six pieds en superficie avec un jardin derrière qui contient en superficie cent trente toises
douze pieds tenant la totalité desd. maison et jardin d'un costé au sieur Pelisson et aux
maisons de la cour de Bourbon (?) St Honoré d'autre à la maison cy après declarée
aboutissant par derrière aux heritiers Barco et à la rue des Thuilleries autrement dite
du Carrosel et par devant sur lad. rue St Nicaise, et l'autre neuve ou estoit [illegible]
et où est demeurant Monsieur l'Evesque de Chartres contenant cent soixante sept thoises
en superficie tenante d'un costé à la maison vieille cy dessus spécifiée d'autre à lad. dame,
d'autre par derrière à lad. rue des Thuilleries et par devant sur lad. rue St Nicaise, En quoy
sur lesd. deux maisons et jardin ledit hospital Royal des quinze vingts a droit
de prendre et percevoir par chacun an au jour et feste Saint Jean baptiste quarante
[illegible] sept sols dix deniers et mailles de rente foncière qui est à raison de
vingt deux deniers mailles pour chacune thoise et en conséquence de l'arrest de
nosseigneurs du conseil d'Estat du Roy du huit octobre 16 quarante quatre, et
de laquelle rente lad. feue dame Eleonore du Buisson a passé tiltre et nouvelles
reconnoissances audit hospital des quinze vingts par devant Herre et le Normand l'aisné
l'un des notaires soussignés le trois octobre 16 soixante unze, a cette cause
lesd. reconnoissans promettent et s'obligent es noms et qualitez susd. personnellement
pour telles parts et portions qu'ils amandent de la succession de lad. feue dame
Thibault leur mère et ayeulle et hipotequairement pour le tout, solidairement esd. noms
et en chacun d'eux l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout sans division discution

en fidejussion auquel ils renoncent et payer aud. hospital Royal des quinze vingts
lesd. quarante livres sept sols dix deniers et maille de rente au manoir du Receveur
d'iceluy estant demeurant a Pavie ou au porteur des presentes par chacun an au jour St
Jean Baptiste dont le premier terme de payement escherra au jour St Jean Baptiste prochain et
continuer tant et si longuement qu'ils ou l'un d'eux seront detempteurs proprietaires et
possesseurs desd. deux maisons et jardin ou de portion d'iceux qui en demeurent
a toujours chargez et sans desrogeance en aucune par les hospital aud. arrest, tiltres
nouvel sur datte, tiltres et pieces justificatives du droit de lad. rente qui demeurent
aux ces presentes en leur force vertu et hypotecque, Et pour l'execution des presentes
lesd. recognoissans ont estably leur domicille irrevocable et solidaire en cette ville
de Pavie en la maison ou lesd. damelle Sieur et dame de Previal sont demeurantes
demandeurs Auquel lieu ils veullent consentent et accordent que tous exploits
et autres actes de justice qui y seront faitz soient vallables et ayent pareille et
semblable force que s'ils estoient faits parlant a leurs propres personnes et vrais
domicilles nonobstant changement de demeure, Promettent en outre rendre et payer
tous coustz fraiz mises despens dommages et interestz qui faitz et encourus
seroient faute par eux de l'entiere execution du contenu en ces presentes sous l'obligation
et hypotecque desd. deux maisons et jardin qu'ils en ont cy devant nommez comme dessus
et jusques a concurrence de lad. rente soumis a justice par tout ou seront trouvez
sirons et renoncent etc. faisant a toutes choses ausd. presentes lettres
contraires En tesmoin de ce Nous a la relation des notaires soussignez avons
fait mettre et apposer le scel de lad. Prevosté et Vicomté de Pavie ausd. presentes
qui furent faites et passées a Pavie chez lad. damelle l'an mil six cent quatre vingt
dix huictiesme jour d'avril apres midy Et ont signé la minutte des presentes
demeurée en la garde et possession dud. Le Normand l'un desd. notaires a Pavie
soussignez ainsy signé Chappuy et Le Normand.

Collationné a son original en parchemin par les con^ers du Roy Notaires au chastelet
de Pavie soussignez ce fait et rendu a l'instant ce jourdhuy dixiesme
May mil sept cent vingt

Bapteur

Hemy

V

Contrat de mariage de Christophe Hébert et Éléonore du Buisson.

18 août 1624.

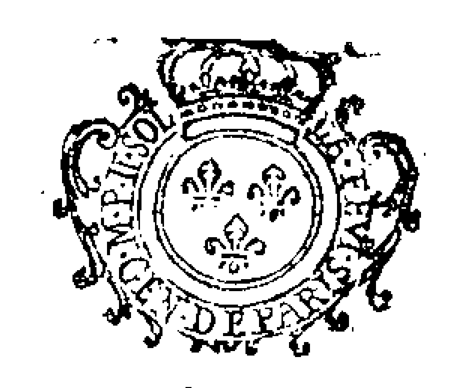
18 aoust 1624.

mariage de Me Christophe [illegible] intendant des fortifications avec Eleonore du Buisson [illegible]

18 aoust 1624.

Furent presens en leurs personnes Noble homme Christophe Hebert cons^r du Roy controlleur ordinaire des guerres et Intendant general des fortiffications de Picardie et Isle de France demeurant a Paris rue S^t honoré paroisse S^t germain Lauxerrois pour luy et en son nom d'une part, Damoiselle Eleonore Dubuisson veuve de m^re Benigne Sauvage de Chasans vivant cons^r du Roy en son conseil d'Estat secretaire des commandemens de Monsieur frere de sa majesté estant de present a la suite de la Reyne pour elle et en son nom d'autre part, Lesquelles parties en la presence par l'advis et consentement scavoir de la part dud. sieur hebert de Damoiselle Marguerite Le Beau sa tante veuve de feu Jean Bajon sieur de S^t [illegible], Jean hebert escuyer sieur Delamarre et de [illegible] controlleur pour sa Majesté et lieutenant des gardes du corps de Monsieur frere de sa majesté, Francois hebert gentilhomme controlleur general de la maison de mond. sieur frere, noble homme Charles Delorme [illegible] medecin ordinaire de sa Majesté, alexandre Dufay gentilhomme ordinaire de [illegible] du Roy, Maistre Jacques [illegible] [illegible] Bellegarde gentilhomme ordinaire de la chambre de Madame [illegible], et de la part de lad. dam^elle Dechasans de m^re alexandre Dubuisson son frere gouverneur pour le Roy de la ville et chasteau d'Aiguillon et chef [illegible] des offices du cabinet de sa majesté, Antoine Dubuisson escuyer son autre frere, Monsieur Mre Charles Delanobre cons^r du Roy en son grand conseil, et le sieur Dela [illegible] lieutenant

des Chasseurs de sa Majesté en l'Isle de France aussi d'yceluy Dam...
de leur bon gré et volonté reconnu et confessé avoir fait et
font ensemble les accords et conventions de mariage qui
ensuivent, c'est à sçavoir que led. sieur Hebert et damoiselle
Delhasaut se sont promis et promettent de se prendre l'un
l'autre par nom et loy de mariage et iceluy solemniser
en face de notre mère sainte Eglise le plustost que
bonnement et commodement faire se pourra, et qu'il sera aussi
advisé et deliberé entre eux et leurs parens et amis si Dieu et notre
mère sainte Eglise y consentent et accordent, et seront lesd.
sr. et damoiselle futurs Epoux uns et communs en tous
biens meubles et conquests immeubles qu'ils acquerront
pendant leur mariage selon la Coutume de la ville prevosté
et vicomté de Paris, à laquelle les parties se sont soumises
et ne seront tenus sr. et damoiselle futurs Epoux tenus des
dettes l'un de l'autre si aucunes y en ont crée avant la
celebration de leurd. futur mariage, ains seront payées sur les
biens de celuy qui les aura faittes; Lad. Damoiselle future
Epouse a dit ses biens et droits monter à la somme de six vingt
mil livres tournois plus ou moins selon ce qui se trouvera
luy rester après que distraction aura été faite de ce qui en
appartient aux enfans mineurs dud. deffunt sr. Delhasaut
et d'elle desquels elle est tutrice. Lesquels biens desd.
enfans est [illegible] dans le contenu en l'inventaire qui a été
fait cejourd'huy par les notaires soussignez des choses que
Lad. Damoiselle future Epouse a apporté presentement
aud. sieur futur epoux tant en titres papiers que meubles
et deniers montant en tout à la somme de huit vingt trois
mil huit cent quatre vingt onze livres neuf sols six deniers



ainsy que le contien led. inventaire dont led. S.r futur Epoux
s'est tenu et tient content Et en quitte et decharge lad. dam.elle
future Epouse, apres que le tout luy a esté fourny et delivré
aud. sieur futur Epoux en nature selon qu'il est porté aud.
inventaire; Et de tous lesquels biens et droits appartenans
a lad. damoiselle future epouse, Elle a par ces presentes
ameubly aud. sieur futur epoux La somme de Douze mil
livres Tournois pour entrer en lad. communauté, Et tout
le surplus de tous ses. biens de quelque nature que ce
soit sera et demeurera propre a lad. damoiselle future
Epouse Et aux siens de son costé et ligne, Comme aussy
Led. sieur futur epoux a ameubly et promis apporter
en lad. communauté pareille somme de Douze mil livres
Et tout le surplus de ses. biens tant meubles que
immeubles et autres luy sera et demeurera pareillement
propre Et aux siens de son costé et ligne, Partant
a led. sieur futur Epoux doué et doue lad. damoiselle
future epouse de Deux mil livres tournois de rente de
Douaire prefix en cas qu'au jour de la dissolution dud.
mariage il n'y ayt aucuns enfans vivans d'iceluy, Et
s'il y a des enfans Led. Douaire ne sera que de quinze
cens livres tournois de Rente aussy Et cependant prefix,
a iceluy douaire avoir et prendre sitost qu'il aura lieu
sur tous Et chacuns les biens dud. S.r futur Epoux meubles
Et immeubles presens et avenir qu'il en a chargé obligé
Et hypotequé a fournir et faire valloir led. douaire;
Le survivant des. sieur Et damoiselle futurs Epoux

prendra par preciput des biens de lad. communauté, savoir
lad. damoiselle future Epouse - - - - - ses habits et
bagues et joyaux, et led. sieur Lebeur ses habits, armes
et chevaux honorablement et reciproquement jusqu'a la s[omm]e
somme de Neuf cent livres, ou lad. somme au choix du
survivant, Les meubles au prix de la prisée de l'inventaire
sans crue ny augmentation par l'un ou l'autre desd.
futurs Epoux, si pendant led. mariage il est vendu et
quelques heritages ou racheptés quelques rentes et
appartenants a l'un ou l'autre desd. futurs Epoux et
Remploy en sera fait en autres heritages ou rentes au
proffit de celuy auquel ils appartiendront pour luy
sortir pareille nature, et ou au jour de la dissolution de lad.
communauté led. Remploy n'etoit fait, les deniers
en seront repris sur les biens de lad. communauté, ou s'ils
ne suffisent pas, ceux de lad. damoiselle future epouse
ou ce qui s'en deffaudra sera repris sur les biens dud. s[ieu]r
futur Epoux presens et avenir, et a esté accordé
qu'il sera permis a lad. damoiselle future epouse et
et aux enfans en sortirons advenant dissolution de lad.
communauté d'accepter icelle ou y renoncer, et y
renonceant reprendre tout ce que lad. damoiselle
aura apporté avec led. futur Epoux, luy sera avenu
et echu par succession, donnation ou autrement, mesme
lad. future epouse son douaire et preciput telz que
dessus le tout franchement et quittement sans etre par
lad. damoiselle future Epouse ny sesd. enfans en sortirons

tenus d'aucunes dettes delad. communauté encore qu'elle soy fust obligée dont aud. cas led. Sr futur Epoux sera tenu acquitter lad. damoiselle future Epouze sesd. enfans et héritiers ; a aussy été accordé que les enfans dud. sieur Chasaux et de lad. damoiselle future Epouse seront nourris entretenus et instruits aux dépens de lad. communauté, savoir les deux masles jusqu'à ce qu'ils ayent chacun Dix ans accomplis, et la fille jusqu'à Douze ans aussy accomplis, Le tout sans diminution de leurs bien tant en fond que revenu, et dont led. sieur futur Epoux fera don auxd. enfans en faveur dud. mariage ; Car ainsy le tout a esté convenu et accordé entre lesd. parties en faisant et passant ces presentes lesquelles autrement n'eussent été faittes passées ny accordées nonobstant toutes coutumes au contraire ausquelles lesd. parties ont dérogé et renoncé, dérogent et renoncent Promettant obligt. chacun endroit soy Renonceant. Comparant. Fait et Passé en la maison de la Blanchette pres Clichy la garenne pres paris Lan mil six cens vingt quatre le dimanche Dix huitième jour D'aoust apres midy, signé hebert, Dubuisson, Dubuisson, Lamary, De Lorme, hebert, Leroseau, antoine Dubuisson, Dufay, Dupeyré, Larrastide, Delanoboe, et Belliquain avec Guigis et confisse noter ;

Lan mil sept cens vingt le huit juillet collation des presentes a esté faitte par les

Conseiller du Roy notaire au chastellet de
Paris soussignés sur leur minute en la possession
de Masson l'ainé l'un d'eux comme subrogé
a l'office et pratique dud. Me. Contesse
et ses ancien notaire.

Gervais Masson

VI

Inventaire des titres et papiers d'Éléonore du Buisson constituant ses apports lors de son mariage avec Christophe Hébert.

18 août 1624.

Inventaire des tiltres et papiers que Damelle Eleonore
Dubuisson vefve de feu mre Benigne Sauvage de Chafaut a
apporté avec noble homme Cristophe Hebert coner du Roy
commissaire ordinaire des guerres et tresorier general des
fortiffications de Picardie et Isle de France en faveur ensuivant
le contract de leur mariage ce jourd'huy passé devant les
notaires soubzsignez.

Le contract de constitution de deux mil livres de
rente a prendre sur le sel vallant en principal - - - xxxijm lt
Dont est deub ung quartier d'arrerages montant a . v^c lt
Led. contract du vingt huicte mars mil six cens vingt deux
au proffit de lad. damoiselle.

Le contract de constitution de lxj l lt de rente sur mr
... Desruer du 20 febvrier mil six cens vingt trois
montant ~~led. contract~~ en principal au nom de lad.
dlle cme tutrice de ses enfans ———— xxj^c l lt
arrerages six mois ——— iij^c lxxl lt

Le contract de constitution de lxj l lt de rente par le sr
Jon Deve en fils du vingt quatre febvrier mil six cens
vingt deux montant en principal ——— xxjm lt
Est deub d'arrerages ung quartier montant a .... ix^xx lxj lt

Le contract de vi l lt de rente deub par mr De Dreux
du vingt sept novembre mil six cens vingt trois
montant en principal ——— ij^m iiij^c lt
Les arrerages de ix mois montent ——— cxij lt

Le contract de constitution de mr De Saumartin de neuf
cens sept livres dix solz du trente may mil six cens vingt
trois montant en principal ——— iijm lt
Les arrerages depuis led. jour montent a ——— ij^c xx lt

Le contract de constitution de vj^c l lt de rente deue par mre
a douze mil cinquante livres ...

Preffaict ou quatre febvrier mil six cent vingt troiz
la d'obligation qu'il avoit d'hypoteque montant p̃pal — — iiij m ᵗᵗ
fors daud d'arrerages neuf moiz montant a . . . . . — ɩ iiij xx ɩ vj ᵗᵗ

Le contract de constitu̾ de vjᵉ L.ᵗᵗ de Rente sur les sieurs
Mitton en fault deix. decembre mil six cent
vingt troiz montant en p̃pal — — — — — iiij m ᵗᵗ
Les arrerages depuis le ix. juin mil six cent vingt
troiz montant a — — — — — — — xxxj ᵗᵗ . ɩs

Le contract de constitu̾ de trois cent livres de Rente
deue par m.ʳ Dubuisson du sept mars mil six cent
vingt deux montant en p̃pal a — — — — iiij m ɩ iiij ᵗᵗ
Est deub cinq moiz d'arrerages montant a . . . — ɩvj xx . xiiij ᵗᵗ . ɩvj s . ɩvj d

Les deux contracts de constitu̾ m.ʳˢ Dubuisson conseil
ordre d. tant en son nom que co. tutrice de ses
enfans du xxx.ᵉ janvier mil six cent vingt troiz
montant en p̃pal . — — — — — — — xvj m ᵗᵗ
Les arrerages depuis le dernier janvier six cent
vingt quatre montant a — — — — — ɩ ɩ iiij xx xiiij ᵗᵗ . xɩ s

Le contract d'adjudication le quitt.ᵃⁿᶜᵉ de finance de l'office
de maistre clerc — alternatif du greffe de l'election
d'angers montant en principal a . . . . . . xɩ m ɩvj ɩ iiij xx ɩviij ᵗᵗ . xɩ s
Il est deub d'arrerages ou quartier qui se monte a . . . vj ɩ iiij xx xɩvj ᵗᵗ . ɩs

Les lettres de propriete en autres papiers des
offices de jaugeur en gardes des mesures au grenier
a sel de ɩ[illegible] contre Robert montant a . . . . . . ɩvj m ix ᵗᵗ . xvj s
Plus le marc d'or montant a . . . . iiij xx ᵗᵗ

L'obligation de m.ʳ Demetz du xɩvj. mars mil six
cent vingt deux montant a — — — — — — ɩvj m ᵗᵗ

La promesse de mad.ᵉ Dubernay du iij. avril mil six
cent vingt deux montant a — — — — ɩvj m ᵗᵗ

Le Contrat du Sr Gofredy dont reste a payer trois cens trente livres cy — mjc xxx lt

L'obligation de Madame La Marquise Demianlay du dernier mars mil six cens vingt trois montant a — xvjc lt

Le partage des biens de feu Mr Delamarsaudiere Et les contrats de constitution des mjl lxjlt xs de rente deus par Mr Duthier montans en principal a lxxxvjc lt avec xvj lt prix de la maison en heritages d'oubre contre Robert Dix sept mil huit cens livres cy — xlvj[illegible] c lt

arrerages depuis le dernier jour de juin mil six cens vingt trois montans a — — — — — xlvlt

Le contrat de constitution des quatre mil livres deus par monseigneur le Prince de Condé cy — iiij lt

Le Contrat du Sr Coursanlay montant a cinquante livres du deux aoust mil six cens vingt trois cy — L lt

argent pour la somme de Dix mil livres cy — x lt

En meubles et bagues suivant l'estimation qui en a esté faite entre eux cy — x lt

La promesse du Sr Delasson montant a Deux cens livres cy — ij c lt

Plus l'inventaire fait apres le deces dud. deffunct Sr Chasault premier mary de lad. damoiselle signé Bourgeois Lecomte avec les pieces qui sont vivres par icelles sous les cottes un, deux, trois, quatre, onze, treize, quatorze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, vingt, vingt un, vingt trois, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, trente, trente trois, et

trente six, quarante, quarante un, quarante cinq, quarante six, quarante sept, quarante huit, quarante neuf, cinquante, cinquante sept, soixante, soixante un, soixante deux, soixante trois, soixante quatre, soixante cinq, soixante six, soixante sept, soixante dix, soixante onze, soixante seize, soixante dix huit, soixante dix neuf, quatre vingt un, quatre vingt deux, quatre vingt trois, quatre vingt quatre, quatre vingt cinq, quatre vingt sept, quatre vingt dix, quatre vingt onze, quatre vingt treize, quatre vingt quinze, quatre vingt seize, et le mil quatre.)

Plus les quittances de la cazapte faite des rentes des sieurs Delhosan cons.r et Thomas et contrat fait avec le s.r Blondeau et des payemens faits aux sieurs Goulart, Dubuisson et Montanoy. Plus l'obligation du s.r Sevilly et le transport du s.r Buisson du trente janvier mil six cent vingt trois.

Et plusieurs autres papiers concernant les affaires de la d. damoiselle et de ses enfans detenteurs, lesquelles choses led. s.r hebert s'est tenu content suivant et en conformité du contrat de mariage, fait et passé en la maison de la d. Blanchette l'an mil six cent vingt quatre le dimanche dix huit aoust apres midy, signé hebert, Dubuisson avec Tuogier et Coltesse notaires.)

L'an mil sept cent vingt le huit Juillet la collation des presentes a esté faite par les cons.rs du Roy nores au chlet de Paris soussignés sur leur minute en la possession de Masson l'aîné l'un d'eux comme successeur à l'office en pratique de d. m.e Coltesse nore.

Jeremie [illegible] Masson

VII

Acte de baptême et acte de décès d'Anne Hébert.

1625-1720.

Extrait des Registres des Baptesmes de l'Eglise
Royale et paroissiale St Germain
Lauxerrois a Paris.
quinse jrs ...ee quarante ...

Du Samedy dix huitieme d'octobre mil six-
cent Vingt cinq fut baptisée dans le Louure
Anne fille de noble homme Christophe Hebert
conr du Roy commre ordre des guerres et Tresorier
general des fortifications de Picardie et Isle
de france et de Damelle Aleonor du Buisson
Dame de chambre de la Reine, Le Parrain
haut et puissant Prince Mre francois de
Lorraine Duc de Cheureuse grand chambellan
de france et gouuerneur pour le Roy es païs
et Prouince d'Auuergne. La Mareine
tres illustre et auguste Princesse Anne
d'Autriche Reine de france Ladite
Anne Hebert née le quatriéme juillet dernier.
Deliuré par moy Soussigné Prestre
habitué garde et dépositaire des Registres
de ladite Eglise le Samedy 13. janvier 1720.
Signé De Barz.

Extrait des registres des inhumations de l'eglise paroissiale
de saint Roch a paris
l'an mil sept cent vingt du seize auril
Anne hebert fille agée d'enuiron quatre vingt quinze ans
decedée hier rue et cul de sac saint hyacinthe en cette paroisse
a esté inhumée en la caue de la chapelle de la ste vierge
en cette Eglise presens mr henry de saumaise son neueu
demeurant rue st hyacinthe paroisse saint cosme messire
pierre jean baptiste questre cheualier seigneur de preual et
autres lieux colonel de dragons son petit neueu demeurant
dit cul de sac saint hyacinthe en cette paroisse ainsi signé
questre de preual, de saumaise, briand

Collationé a l'original par moy prestre soussigné
depositaire des registres et preposé pour deliurer les Extraits
ce vingt neuf nouembre mil sept cent trente
Thiboust pbre

VIII

Achat par Christophe Hébert de la charge de surintendant des vivres.

4 novembre 1625.

Achapt de la charge de gnal des vivres faict par Hebert de la vefue du feu S. Jean Moysenron [illegible] six vingt mil livres

Nous [illegible] vefue de feu Mre [illegible] S. Crimaye, cons. du Roy en ses conseils d'Estat, seigneur de [illegible] en Bourgongne, surintendant et comre. gnal des vivres en ses camps et armées, munitions et magazins de France, en ceste ville de Paris, rue des [illegible] Pavillons, paroisse Saint [illegible] et moy Cristofle Hebert cons. du Roy et ord. de ses guerres, et tresorier gnal des fortifications, munitions et avitaillemens de Picardie et Isle de France, confessons avoir faict entre nous les compromis et accord qui ensuit. Scavoir moy d. vefve [illegible] tant en mon nom que [illegible] des [illegible] munitions [illegible] et de moy, recognois avoir [illegible] vendu aud. S. Hebert led. Estat et office de surintendant et comre. gnal des vivres des camps et armées de sa Majesté, munitions et magazins de France, dont jouissoit led. feu S. [illegible] et [illegible]

De la procuration ad resignandum passée avant
sa mort [redacted] . le xx.e jour de jan.
dernier passé, aux gaiges, appointemens,
taxations, droictz, proffitz, revenus, et emolumens
attribuez, et appartenans aud. office suivant
et ainsy qu'en a jouy led. feu sieur Dain, et ses
predecesseurs exerceans lad. charge, pour se
faire recevoir en tellui estat et office par led.
sieur Gobert, en vertu des lettres de provision
qui luy en seront, et les expedier soubz
son nom, en bonne et deue forme, sans qu'il soit
tenu d'autre chose que de prester le serment
et faict luy delivrer dans le premier jour
de janvier prochain auquel temps il luy
promectz aussy bailler les lettres de provision
dud. office du feu s.r Dain, avec lad. procuration
ad resignandum remplie de son nom, et toutes
les autres pieces, arrestz, quittances du droict
annuel, et extraictz du conseil d'Estat
et tout concernant led. office qui avoit

esté mis es mains dud. feu sieur Dain, par
Monsieur de Vassan qui luy avoit vendu
led. office, qui sont [illegible] declarez au
Contract de vente qui en avoit esté faict
entre eux le douziesme Juillet mvjc xxiij
passé Baudouin greffier et Vigan Notaires
Jurisdiction quatorze pour commancer d'en jouir
par led. sieur Gelain le premier jour de
Janvier prochain, des gaiges et dessus
droictz, attribuez, et appartenans aud.
et se faire recevoir en icelluy dans toute l'
prochaine, ou plustost si bon luy semble.
a condition que s'il avenoit a lad. reception
aud. office aucune opposition ou empeschement
procedant de ma part je seray tenu dans
trois moys de la faire lever a peyne de tous
despens dommages et interestz a compter
du jour de la signiffication dud. empeschement
aura esté faict a Mr. Gelain ou Foissy
auroit pourveu et supplie de lad. Dame Dain
led. Estat et office de Surintendant
et Con. gnal des Vivres et Camps

a armée munitions et magazins de l'Estat
auquel il promet me le rapporter dans toute
l'année prochaine. Este faicte ainsy
faicte entre nous moyennant la somme de
Six vingtz mil livres a quoy nous avons
convenu ensemblement pour lesd. offices laq. lad.
de six vingtz mil livres il promet et s'oblige
payer a lad. Dame dans aud. nom scavoir
soixante mil livres dans le huictiesme jour
de jan. prochain lors que lad. Dame me
fournira lesd. provisions et quittances
dessus mentionnées tant de ma charge de comre
ordre des guerres pour le prix et ainsy
quil sera arresté par ceux de nos amis communs
auquel mesme prix il pourra reprendre lesd. ..
dans l'an si bon luy semble. Que ...
sur particuliers de ceste ville que il promet
avoir a transporter a lad. Dame dans aud. nom
a pareille somme de soixante mil livres
dans la fin de lad. année mil six cens vingt six
dont il promet payer a lad. Dame dans
suivant a dans sage jusques a l'actuel

4
entre l'an
garantie

Payement de lad. somme de six Mil livres
& a l'effect de l'entretenement de ce que dessus
Nous nous obligeons l'un envers l'autre respectivement
[illegible] scavoir moy
ledict Daniel [illegible] en ma maison sise dessus nommée
et moy dict [illegible] en ma maison sise rue St
Honoré paroisse Sainct Germain de l'Auxerrois
ausquelz domicilles nous voulons que tous
tous exploictz estre faictz soubz [illegible]
que desdites [illegible] si elles estoient faictes
propres personnes, & pour ce que nous
[illegible] que faire le contenu cy dessus
nous nous sommes obligez a l'entretenir
de point en point a peine de six mil
payables par le contrevenant a l'autre
double [illegible] de nous le [illegible] compromis
en ayant retenu un pour sa [illegible] que nous
avons signé de nos mains ce [illegible] quatorziesme
jour de Novembre 1600 vingt cinq.

Le [illegible] de Feal [illegible]

[illegible]

Fut presente dame Leonor de Gral veufve deffunct Jean Vaij demeurant a Paris
rue Barbette paroisse St Gervais d'une part, et Me Christofle
Gobert demeurant rue St Honoré paroisse saint Germain l'auxerrois, lesquelz ont
recognu et confessé avoir signé de leurs propres seings manuelz
le traicté et convention cy dessus escripte qu'ilz ont certiffié veritable
et icy lesd. partyes promettent respectivement lad. dame Vaij es nom
et qualitez qu'elle procedde et led. sieur [illegible] solidairement
l'entretenir [illegible] accomplir de point en point selon
sa forme et teneur et en outre de laquelle ledit sieur
Gobert a recognu et confessé que lad. dame Vaij luy a
presentement [illegible] baillé fournir
et delivré les lettres de provision expediées
au nom de luy sr Gobert dud. estat et office de
Intendant et Commissaire general des vivres dont est fait
mention par ledit traicté et convention, lesquelles lettres
duement expediées signées et scellées. Ensemble luy a baillé et
delivré la procuration ad resignandum dud. sr Vaij et celle
qu'il a faict passer lad. dame Vaij remplye au nom dud. sr
Gobert, plus luy a baillé et delivré la quittance de
finance et de marc d'or et droit annuel le tout attaché soubz le
contrescel desd. lettres de provision, plus luy a ladite dame
aussy baillé et delivré les lettres de provision dud. feu Vaij dud.
estat et office quittance de finance et du droit annuel aussy attachez
soubz le contrescel [illegible] concernant
ledit estat et office dont de tout il se tient content [illegible]
[illegible] acquitte et descharge lad. dame Vaij et tous autres
laquelle dame Vaij [illegible] Gobert [illegible]
[illegible] est tenu et obligé luy payer
[illegible] luy fournissant [illegible] conformement aud. traicté,
presentement baillé et delivré [illegible] ausd. notaires
[illegible] la procuration ad resignandum dud. estat et office
de commissaire des vivres [illegible] aud. traicté [illegible] signature
[illegible] lettres de provision [illegible]

offices expediez au nom dud. s.r Gobert [illegible] quictance [illegible]
du present [illegible] de [illegible] paiez [illegible] offices [illegible]
[illegible] montant [illegible] Quatre mil cinq cens
livres [illegible] par forme d'augmentation de gages de la
[illegible] quictance
[illegible] de quatre vingtz [illegible] livres
[illegible] s.r Gobert
[illegible] offices [illegible] Jullien s.r Gobert
[illegible] livres
[illegible] soixante mil livres [illegible] a baille [illegible]
aussy par forme de [illegible] contient [illegible]
[illegible] offices de [illegible]
[illegible] nombre de
[illegible]
offices [illegible]
[illegible]
[illegible] finances [illegible] offices
[illegible] Gobert [illegible]
[illegible] qui [illegible]
Gobert [illegible]
transport desd. offices au [illegible]
voudra [illegible] a baille [illegible]
forme de [illegible]
[illegible] deux
montant [illegible] de vingt mil livres [illegible]
octobre [illegible] vingt cinq [illegible] s.r Gobert [illegible]
[illegible] la [illegible]
dix [illegible] mil cinq cens livres [illegible] Jullien s.r
Gobert [illegible]
[illegible] offices [illegible]
[illegible] offices [illegible]
[illegible] sur [illegible] soixante [illegible] mil livres [illegible]
somme [illegible]
[illegible] sur les offices [illegible] du [illegible] principal [illegible]

sieur Renouard et de Vassay, desd[ites] rentes et pensions auquel
s[ieu]r Gobert lesd[ites] sommes de six vingts [illegible] seullement [illegible]
au [illegible] [illegible] car que luy [illegible] pour ayder
a [illegible] accommoder [illegible] offices [illegible] dud[ict]
sieur [illegible] Gobert luy [illegible]
[illegible] sommes [illegible] [illegible] transportant [illegible]
aud[ict] sieur Gobert [illegible] contraincts [illegible]
[illegible] Il promect luy bailler et transporter au lieu de [illegible]
[illegible] conformement [illegible] cy dessus et
[illegible] de Troyes [illegible] prejudice [illegible] par les parties
de part et d'autre [illegible] [illegible] offices
dud[ict] sieur Intendant [illegible] du Vivier [illegible] par privillege
et special ypotheque affecte oblige et ypotheque [illegible]
[illegible] la partie [illegible] affecte oblige et ypotheque
au payement du prix [illegible] estat et offices
dud[ict] sieur Intendant et [illegible] general [illegible] et [illegible]
~~[illegible]~~
[illegible] la speciale [illegible] la generalle [illegible] aussy
[illegible] obligeant [illegible]
[illegible] faict et passé en la maison dud[ict] [illegible]
[illegible] mil six cens vingt [illegible] vingt huict
de Janvier [illegible] signé la presente double [illegible]

[illegible] [signatures]

IX

Transaction entre M. Pierre Parent et dame Éléonore du Buisson pour la charge de surintendant.

21 février 1661.

Pardevant les Notaires du Roy au Chastelet
de paris soubz signez furent presens en leurs personnes Noble
homme Me Pierre Parent advocat et Conseiller du Roy
demeurant a paris au cul de sac de la Rue Beaubourg paroisse
St Mederic d'une part et Dame Eleonore du Buisson veufve
de feu Mre Christophe Gibert vivant surintendant general des vivres
des Camps et armées de sa Majesté aussy demeurant a Paris Rue
Neuve St Honnoré paroisse St Roch d'autre part lesquelles
parties pour assoupir et terminer tous les proces et differends
qui sont pendans entr'elles tant au Conseil du Roy que pardevant
Messieurs les Maistres des requestes ord.re de son hostel juges
souverains et autres parties et en quelques Jurisdictions q'lz
soient pendans pour raison du traicté faict avec Sa Majesté
soubz le nom de Me Jean Eliore(?) fermier des taxes faictes
sur les Nores tabellions et officiers de police du Royaume
controlleurs des lettres de Normandie et autres choses
portées par ledit traicté auquel led. feu Sr Gibert, le sieur
Claude le Clerc et autres surintendans generaux des vivres
avec led. Sr Parent avoit esté subrogez par arrest du Conseil
du premier Juillet 1657(?) [illegible] pour le remboursement de
lesdits offices de surintendans generaux des vivres supprimez
scavoir est [illegible] Conseil sur la [illegible] et arrest dud. [illegible] led.
Sr Parent auroit faict faire es mains des sieurs Sauguin(?)
et Gagnon des deniers par luy baillez et lad. Dame Gibert
a cause du traicté par eux faict avec elle desd. offices de
surintendant generaux des vivres depuis Retablis par
declaration de sa Majesté verifiée en la Chambre des comptes
et dont il s'en est ensuivy [illegible] pour raison du
principal et interestz de la somme de treize mil trois
cent douze livres dix solz payée a l'espargne par led. Sr
Parent faisant partie de celle de vingt cinq mil

quarante livres & led. sieur Febvre le Clerc a le sieur
Davene a autre subrogé en ce qu'aud. traicté estoit obligé de
payer à Sa Majesté par led. contrat de subrogation
Ensuitte de quoy led. S. Davene auroit obtenu arrest
aud. Conseil le premier jour de febvrier 16c quarante
par lequel est ordonné qu'il seroit payé et remboursé de lad.
somme de seize Mil trois cens douze livres dix solz
et les interestz d'icelle dud. jour dud. payement de la raison
de l'ordonnance par preference a tous interestz sur led.
traicté a quoy au payement de lad. somme et interestz
ceux qui auroient receu lesd. deniers seroient contrainctz
solidairement comme pour les propres deniers et affaires
de sa Majesté sans prejudice de ce qui luy estoit deub
d'ailleurs sur led. traicté ensuitte duquel arrest led. S.
Davene auroit faict lad. saisye sur laquelle il y a instance au
Conseil en laquelle est intervenu arrest interlocutoire le dix
septiesme septembre 16c cinquante sept et depuis un autre arrest sur
la requeste de lad. dame Febvre par laquelle auroit esté
faict main levée a lad. dame Febvre de lad. saisye a sa
caution juratoire a la charge de rapporter les deniers
s'il estoit ainsy ordonné suivant lequel arrest elle
auroit faict les submissions et depuis led. sieur Davene auroit
presenté requeste aud. conseil affin que lad. dame Febvre
fut condamnée a rapporter lesd. deniers a ce faire contraincte
comme depositaire et l'instance pendante aud. requeste et
[illegible] en tant contre lad. dame Febvre en son nom et
comme tutrice des enfans mineurs dud. deffunct S. Febvre
et Delle G. contre la veufve et heritiers dud. deffunct S.
Febvre le Clerc pour ce qui pourroit estre deub de reste
aud. S. Davene de la somme de quatorze Mil livres pourquoy
il estoit assigné sur led. traicté pour sa part et la remise
d'icelluy porté par led. contrat de subrogation pour les frais

Se

par luy faicts pour led. traicté appoinctemens sallaires et vacations qu'il pretend luy estre deubs, ONT lesd. partyes transigé et accordé entre elles ce qui ensuit assavoir que led. sieur Lavau a remis et quitté, remet et quitte par ces presentes a lad. dame Febvre ensemble aux heritiers dud. feu sr Febvre son mary tout ce que led. sr Lavau pouvoit pretendre contr'eux de tant pour raison de la somme de treize mil trois cens douze livres dix solz par luy payée a l'Espargne pour led. traicté et interestz d'icelle et pour toutes les pretentions cy dessus, pour raison de quoy il y a instance aux Requestes de l'hostel entre luy lad. dame Febvre esd. noms et les heritiers desd. sr et dame le Clerc ensemble tous les fraiz et despens par luy faicts a cause de ce tant au conseil qu'aud. Requestes de l'hostel et tous autres pretentions generallement quelzconques de quelque qualité qu'elles puissent estre et ce a la somme de huict mil livres tz sur laquelle led. sr Lavau recognoist avoir receu comptant presentement de lad. ~~somme~~ dame Febvre la somme de mil livres tz qui luy ont esté comptés nombrez et delivrez en la presence des notaires soubzsignez en louis d'or escus d'argent et autre monnoye dont led. sr Lavau s'en tient pour comptant et le surplus desd. huict mil livres montant a sept mil livres lad. dame ~~[illegible]~~ Febvre a promis et promet de la payer aud. sr Lavau en sa maison a Paris scavoir cinq cens livres dans le dernier jour de mars prochain et la somme de six mil cinq cens livres restans dans le premier jour de decembre aussy prochain ensuivant et outre

en consideration du Payement qui sera faict
actuellement de lad.e Somme de huict Mil livres led.t Sieur
Lavrie a cedde quitté & transporté par ces presentes a lad.e
Dame Febvre tous Droictz Noms & Raisons & actions qui
luy pouvoit Competter & appartenir contre led.t Deffunct
Sieur & dame le Clerc Ses heritiers & biens tenans au subject
dud.t traicté & autre causes cy dessus Mentionnées
pourquoy Il a Subrogé en son lieu & place sans touttes
fois aucune garantye restitutions des deniers ny Recours
Quelzconques pour en faire telle poursuitte q.
appartiendra soit au Roy de qui bon luy semblera
ou de ceux dud.t Lavrie lequel a ceste effect a ce
Jourd'huy Pardevant les No.res soubz signez passé
procuration au Roy du procureur en blanc quil a presenté
Mise es Mains de lad.e Febvre la charge de Demeurer
par elle garantie des poursuittes & acquitter led.t S.r Lavrie
de tous frais et despens dommages & Interestz au
subject d'Icelle procuration Est Neantmoings accordé
quencas que led.t feu S.r Febvre lad.e Dame Ses h.ers & aians
n'ayant point esté Remboursez Par le Roy de la
partye par led.t S.r Lavrie payée en l'Espargne pour
led.t traicté & Interestz d'Icelle q. led.t S.r Lavrie
pourra si bon luy semble se pourvoir pardevant le Roy
pour poursuivre le payement de ce qui se trouvera luy estre
deub de lad.e partye & Interestz d'Icelle ainsy q.l advisera
bon Estre sans q. pour ce Regard Il puisse avoir
aucun Recours contre lad.e Dame & heritiers dud.t Sieur
Febvre ny sur lesd.s Successions dud.t deffunct S.r & Dame Le
Clerc en quelque sorte & Maniere que ce soit quelz biens

Mesme Il se trouvoit que lesd. Escus estoit Remboursez de lad.
Partye auquel Cas led. sieur Pavan sera tenu de labondam
par ces presentes Remise et les acquittera a descharge a
pur et a plain Moyennant lad. somme de huict mil livres
et sans laquelle condition Expresse lad. Dame Lebon
Nauroit passé lad. transaction vue avoir a poursuivy led.
procez et Moyennant ce que dessus lesd. Partyes
consentent et accordent que led. Procez et differands
soient et demeurent Nulles terminez et assoupis sans que
se puisse faire aucune demande les vne aux autres
Sans aucuns despens dommages et Interestz de
part et d'autre et a led. s. Pavan Rendu et Mis Entre
les Maines de lad. Dame Lebon les pieces pour suittes et
procedures qui avoit donn a este faict vn Bref estat
d'Inventaire au pied duquel elle a Recogneu les
avoir Promettant luy fournir les autres Pieces que pouroit
avoir Concernant led. Procez et sera tenu lad. Dame
Lebon Rendre ou faire Rendre aud. sieur Pavan les
Recipicez par luy Baillez des quittances qui luy ont esté
delivrez par led. s. Lebon a Me Francois de Repas
dont elle rapporte le Certifficat ez lad. Justice du
consel comme aussy elle consent que ceux par
luy Baillez a feu Monsieur Garnier Tresorier des
Partyes Casuelles luy soient aussy Rendus
desquelles Recipicez desd. Quittances sera faict vn
Estat au pied duquel Il Recognoistra que
les originaux luy avoit esté Rendus et a la charge
de par luy Raporter les amplitions desd. quittances

a outre lad. Dame Gibon a promis de
Donner aud. S. Pavin La Somme de Cinq
Livres a quoy Il y a Remis l'interest de la
Somme de Sept Mil Livres qui Sera escheu
Jusques aud. Jour dernier Decembre Prochain Et
Pour Lexecution des presentes et Despendances Lad.
Parties ont Esleu leur Domicille Irrevocable en Ceste
Ville de Paris en Maisons ou elles Sont
demeurantes cy dessus designez auquel lieux
Nonobstant Promettant obligeant chacun
endroict Soy Renonceant faict Et passe
apparis en la Maison de lad. Dame Gibon
Lan Mil six cent Soixante Vn le Vingt Vingtiesme
Jour de febvrier apres Midy et ont Signé
ainsy Signé ...

Jay receu de Madame Gibon la somme de cinq cens
Livres pour le terme escheu le dernier Mars dernier
de ce quelle me doit de Reste des huict Mil Livres
Mentionnez en la presente transaction Dont Je luy
ay ce Jourdhuy passe quittance pardevant M.
Le Normand et Son compagnon Notaires La
quelle avec la presente Ne serviront d'un
Seul et Mesme acquit Sans prejudice du Surplus
faict ce Vingt huictiesme avril Mil six
Soixante Vn ainsy Signé Pavin

Collationné a loriginal en papier ce faict
rendu par les notaires du Roy au chastelet de
Paris soubzsignez ce jourd'huy vingt quatre
septembre mil six cent soixante ...

Gigault

Le Normand

Brevet de Dame ordinaire de la Reine pour Eléonore du Buisson.
28 avril 1626.

Aujourdhuy vingthuictiesme davril mil six cens vingt six La Royne estant à Fontaynebleau voulant recognoistre à lendroit de la dame Hebert Leonore du Buisson les bons et agreables services quelle luy a rendus depuis son arrivee en ce royaume en la charge de lune de ses femmes de chambre et lhonneur de qualité deue à son merite pour luy donner daultant plus doccasion de continuer envers Sa Ma[té] le service quelle luy doibt, Sadicte Ma[té] a pour ces susd. considerations retenu et retient lad. dame Hebert pour lune de ses dames ordinaires, pour de lad. qualité jouir doresnavant de cette qualité, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatives, privileges et exemptions dont jouissent ses autres dames pourveues de pareille charge. Pour tesmoignage de quoy sad. Ma[té] ma commandé luy expedier le present brevet quelle a voulu signer de sa main et faict contresigner par moy son con[seille]r et secretaire de ses commandemens et finances.

Anne

[illegible]

XI

Madame Hébert tutrice de ses enfants.

9 mai 1646.

A tous ceux qui ces pntes lettres verront Louis
Seguier chevalier baron de Sainct Brisson seigneur des ruaux
et de Sainct Firmin conser du roy nostre sire gentilhomme
ordinaire de la chambre et garde de la prevosté de paris
salut scavoir faisons qu'aujourd'huy sont comparus les
parens et amis de Christophle francois aagé de dix neuf
ans ou environ Anne aagée de dix huict ans Charles
aagé de quatorze ans marguerite aagée de douze ans
Therese aagée de onze ans et Anthoine hebert aagé
aagé de neuf ans ou environ enfans mineurs de deffunct
Mre Christophle hebert vivant conser du roy et intendant
general des vivres et de dame Eleonnor dubuisson son
espouse, et ce a la diligence de la dite dame mere et soubs
les protestations de ne preiudicier a la garde noble de ses
enfans qu'elle poura accepter sy elle trouve que bon soit
scavoir la dite dame dubuisson mere presente francois
hebert escuier sieur de la maire conser du roy et controlleur
de la maison de monseigneur le duc d'orleans gentilhomme
ordinaire de la dite Altesse oncle paternel present
gabriel et anthoine fournier escuier conser du roy et president
en l'election de paris cousin issu de germain desd mineurs
Jean lecoq escuier sieur de la varenne et de la maison [illegible]
chauenne [illegible] issu de germain du costé paternel
Mre francois de laubespin escuier sieur de [illegible]
cousin issu de germain du costé paternel tous comparans
par maistre honoré puthomme procureur en cette cour
Mre Alexandre dubuisson gouverneur de han et chef
de la fauconnerie du cabinet du roy oncle maternel
comparant par ledit puthomme fondé de la procuration
du sept du present mois passée pardevant guerreau nottaire
en cette cour Mre Anthoine du buisson sieur de la marlaudiere,

(En marge : Inventaire quatre vingt [illegible] — fondé de leurs procurations de ce dit jour passée pardevant [illegible] et son compagnon nottaires)

Oncle maternel comparant par maistre estienne quillier fondé de son pouuoir du sixiesme du present mois et Mre Louis de saumaise de chasan escuier frere vterin des d. mineurs comparant par ledit puthomme son procureur suiuant la procuration dece dit iour passée pardeuant ledit chapperon nottaire toutes lesquelles procurations sont demeurées annexées a la minutte des pntes lesquels sieurs parens comparant comme dit est nous ont dict et remonstré qu'aux d. mineurs est besoing d'un tutteur et subrogé tutteur pour regir et gouuerner leurs personnes et biens nous requerans leur en uouloir pouruoir considere laquelle requeste auons a ladite dame veufue audit sieur hebert controlleur et aux d. puthomme et quillier es d. noms faict faire le serment de nous donner bon fidel aduis sur ladite eslection lesquels apres ledit serment ont dict scauoir ladite dame veufue qu'elle se raporte aus dicts sieurs parens ledit sieur hebert Controlleur qu'il nomme ladite dame veufue pour tuttrice et pour subrogé tutteur nomme Jean leco escuier sieur de la varenne et les d. puthomme et quillier es d. noms que les d. sieurs parens eslisent ladite dame veufue pour tuttrice des d. mineurs et ledit sieur hebert pour subrogé tutteur lesquels pour ce present ont vollontairement pris et accepté lesdictes charges promis faire leur debuoir en icelles et faict le serment sans preiudicier a demender par ladite dame la garde noble en temps et lieu En tesmoing de ce nous auons faict seller ces pntes données et prononcées par Mre Dreux daubray conr du roy en ses conseils d'estat et priué lieutenant ciuil de la uille preuosté et viconté de paris le Jeudy neufiesme may mil six cens quarante six collaon hubert

[marginal note: ...nous auons ordonné que ladite dame veufue demeurera tuttrice des d. mineurs et ledit sieur hebert pour subrogé tutteur.]

Collationné sur son Original ...

en parchemin Ce faict Rendu par les
notaires gardenottes du Roy au Chastelet
de Paris soubz[signés] l'an mil six cens
cinquante sept le vingt quatriesme may

[illegible] Morel

XII

Reconnaissance entre Anne Hébert et Éléonore du Buisson, sa mère.

10 juillet 1660.

Petit Papier Un Sol la Feuille — GENERALITÉ DE PARIS

Aujourdhuy est comparue pardevant les con.ers no.res gardenottes du Roy au chlet de paris soubz.ez damoiselle Anne hebert, fille majeure, usante et jouissante de ses droitz, demeurante a paris, rue neuve St honoré, par.e St Roch. Laquelle a apporté a Clement lun des no.res soubz.ez, une Reconnoissance passée entrelle, et deffuncte dame Eleonore du buisson, soubz leurs seings privez, le xe jour de juillet 1660, reconnue en suitte pardevant Langlois, et led. Clement no.res le 29 juillet 1673, pour le mettre au rang de ses minuttes, et en delivrer expeditions a qui il app.dra ce qui lui a esté octroié. A paris en lestude dud. Clement no.re lan mil six cens soixante unze, le ij jo. de fevrier et a signé la minutte des presentes demeurée aud. Clement lun desd. Con.ers no.res soubz.ez. Ensuit la teneur de la reconnoissance.

Je soubz.née dam.lle Anne hebert fille majeure recognois q. pour le paiement de la somme de dix neuf mil huit cens vingt sept livres dix sept sols huit deniers que Madame hebert ma mere me doibt, sçavoir xvjm vc xvj lt xiij s. iiij d. de principal, qui m'estoient deubz par les Srs Saulger et baignol, et a moy escheus par le partage de subdivision faict entre mes soeurs et moy, pard.t le Comi.re Crauf le 9 may 1657, a prendre en plus grande somme deue par lesd. Srs Saulger et baignol, po. reste du principal, de la vente faicte par lad. dame hebert ma mere, des offices de surintend.ts generaux des vivres, par contract passé pard.t daubanton et ogier no.res au chlet de paris, le 18 janvier 1655 d'une part, et iijm iijc xj lt iiij s. iiij d. tant po. l'interest de lad. somme de xvjm vc xvj lt xiij s. iiij d. que pour autres sommes qui me sont deues par mad. dame ma mere, suivant le compte faict entre nous. Elle a cejourdhuy par contract passé pardevant bigaud et normand no.res faict vente et transport avec garantie, a Me Richard petit seigneur de la salle Escuier Con.er du Roy en ses Con.els d'estat et m.e d'hostel ord.re du Roy, de mille livres de rente a mad. dame

ma mere constituée par dame Elisabet de faure
de la Curée Espouse de Mre Alexandre nicolas
boutteu (?), marquis de Crenevaux (?), de Ziancourt (?) et autres
lieux, tant en son nom q. comme procuratrice dud. Sr
espoux, dame Elisabet Vudée (?), vefue de Nicolas de
brinz, vivant escuier sr de bouilly et mre Nicolas
Vdrelzon (?) de la brange (?) Sr des barniscuna (?) Adat au
Conseil du Roy tant en leurs noms q. comme soy fesans
faisans forte de dame Anne de brinz vefue de
Mre Nicolas Antoine daguesseau, vivant pr
president en la cour de parlement de Bourdeaux,
sollidmt par contract passé pardevant daud (?) et dau bantoy (?)
notaire le cinq. febvrier 1655, et de dixhuit cens vingt
sept livres, dix sept sols huict deniers pr les arrerages
de lad. rente, qui restoient deubs jusqu'a ce jour comme
le porte led. transport faict moiennant pareille somme
de 1982 lt. 18 s. 8 d. que mad. dame ma mere a
~~con soffeeunu~~ aud. reclle (?) dud. Sr de la selle par le
contract duquel sr de la selle m'en avoit faict led
jour pardevant led. bizault (?) et le Normand notaires
faict declaration, et recognu q. lad. somme de xix cens
xx lt x s. 8 d. pour laquelle led. transport
a esté faict, estoit de mes deniers quoy que dans
la verité, ni moy ni led. sr de la selle, n'ayons baillé
aucuns deniers a mad. dame ma mere, sinon le
remboursement des frais qu'elle avoit faicts, et
ten (?) xx lt de rente en principal et arrerages mais
ainsi esté cedez soubz le nom dud. sieur de la selle
pour mon paiement de lad. somme de xixc
xx lt x s. 8 d. a moi deue par mad. dame ma
mere, partant au moien de lad. rente et transport
desd. mille livres de la rente et arrerages je quitte
madame ma Mere de lad. somme de dixneuf cent
vingt lt x s. 8 d. a la charge que
mad. dame ma Mere sera et demeurera a tousjours
obligée a la garantie de lad. rente, en princal
et arrerages, sans que je soit tenue a aucune

poursuitte ni veiller a la solvabilité desd. debiteurs
cy desus ni mesme supposer aux debtes si aucunes
se faisoient de leurs biens dy moy ne me semble
et sans aussi desroger a mes privilleges et hypoteques
que jay conformement aud. partage, et a l'acte
de tutelle que mad. dame ma mere a esté deschargé
l'avoir esté sans condition expresse je n'aurois accepté
lesd. transport et delaissement. Ce qui a esté accepté
par moy Elenore du Buisson veufve de Me
Cristofle Hebar tresorier surintendant general
des tresoriers des camps et armées de France aux
clauses et conditions susdites. Faict double a
Paris ce dixneufe jour de juillet mil six cens soixante
signé Elenor du Buisson, et Anne Hebar
Plus bas est escrit :

Pardevant les no[tai]res gardenottes du Roy notre sire
au Chlet de paris soubz[signés] fut comparue
dame Elenore du Buisson veufve de Me Cristofle
Hebar con[seill]er du Roy surintendant general des tresoriers
des camps et armées de sa Ma[jes]té et damoiselle
Anne Hebar fille dud. deffunt sr Hebar et
de lad. dame sa veufve, fille majeure jouissante
de ses droits, demeurante ensemblement rue St Honoré
par. St Roch, Lesquelles ont declaré et recongneu
avoir signé de leurs seings manuels la lettre
en forme de recongnoissance, cy dessus et devant
contenu. Laquelle elles ont promis d'entretenir
et executer selon sa forme sans y contrevenir en
aucune maniere q. ce soit, et pour l'ex[ecuti]on des
presentes ont eslu leurs domicilles sçavoir lad. dame Hebar
en sa demeure susdite et lad. dam[oise]lle sa fille en la
maison de Me [illegible] Fauvelle procureur au Chlet size
au cloistre du [illegible] auxquelz lieux et nonobstant
promettant obligeant renonceant
Faict et passé a Paris es estudes des no[tai]res
soubz[signés] l'an mil six cens soixante treize

Le dix huict jour de juillet mil six cens [illegible]
et ont signé ces presentes doubles. Celle de pour
lad^e dame Hebert a elle signez Eleonore du buisson
Anne Hebert Langlois Le Clerc signé
Borde Le Clercq

XIII

Sentence arbitrale portant sur diverses successions dans la famille Hébert.

11 août 1662.

xj Aoust 1662.

Pardevant les Nottaires Gardenottes
du Roy nre Sire en son Chlet de Paris
soubzez furent pñts en leurs personnes Dame
Eleonore Du Buisson, veufve de feu Mre Cristofle
Hebert, vivant Conr d'Estat, et Surintendt gñal des
vivres de Sa Mate camps et armées, comme
commune en biens avecq led. sr son mary. Mre
Charles Hebert Chlr Seigneur de Cornillan
Damoiselle Anne Hebert majeure, jouissant de ses
biens et droitz, demeurans a Paris ensemblement
rue neufve St Honnoré parr. St Roch. Et encore
lad. Dame Hebert comme se faisant et portant fort
de Mre Alexandre du Rouv.. Escuyer sieur
de Bonnemville, comme mary de dame Marguerite
Hebert, de Mre Alexandre Petit Chlr Seigr
du Rosoir, comme mary de Dame Françoise
Hebert, tous enfans et heritiers dud. feu sr
Cristofle Hebert, et de Mre Jean Hebert Chlr
Sr de la Marie, Lieutenant des gardes de
feu Monsieur le Duc d'Orleans, et
de Mre Louis Hebert, Chlr sieur de
Cornillan leurs oncles, et par lesquelz srs
et dames susnommez, lad. dame Eleonore
du Buisson promet faire ratiffier et aprouver
dans un mois d'huy prochain a peine de tous
despens dommages et interestz d'icy partir /
et Mre François Hebert, Conr Mre d'hostel
du Roy, Conr gñal de la Maison de feue
Son Altesse Royalle Monseigneur le Duc
d'Orleans, demeurant a Paris rue des Prouvoires

Six Cotte dix

paroisse St Eustache, Dame Anne Hébert femme
authorizée par justice au refus de Mre Charles
de Lorme, Tresr de France en la Gnalité de Bordeaux
demeurant a Paris rue St Honnoré paroisse St Germain
de Lauxerrois, Louis du Bois escuyer Sr
de Vadonne demeurant aux faubourgs St Germain
desprez rue de Grenelle, paroisse St Sulpice, Et
damoiselles Catherine et françoise Du Bois majeures
jouissantes et usantes de leurs droictz Enfans de
deffunct Mre Henry du Bois, escuyer Sr de Hautbourg
et de [illegible] Catherine Hébert leur pere et mere,
cousin [illegible] partie desd. deffunctz sieurs Jean
et Louis Hébert, demeurantes lesd. damlles du Bois
avec lad. Dame de Lorme leur tante d'autre part
Lesquelles parties desirans terminer a lamiable
les procès qu'ilz ont au Parlement de Paris pour
raison [illegible] successions, Lad. Dame Anne Hébert
et lesd. [illegible] desd. deffunctz Sr Hébert [illegible]
ont dict qu'ilz se prétendoient creanciers desdites
successions suivant leur demande portée par la
sentence du treiziesme octobre 1655, et arrest du
seiziesme Mars mil six cens soixante un, par lesquelz
ilz estoient demandeurs en payement de la somme
de six mil livres d'une part portée par le
testament et codicille dud. feu Jean Hébert Sr de la
Motte, des deux juin mil six cens vingt cinq, et troisiesme
septembre mil six cens trente un, et par sa promesse
soubz seing privé du premier janvier mil six cens vingt six
deux mil livres d'autre portée par le codicille
dud. sieur Jean Hébert approuvé dud. feu Sr

Cristofle Hebert, Cinq pistolle de Cinquant livres
et Cinquant huict livres payées par led. feu
sieur Cristofle Hebert a laquit dud. Jean Hebert
suivant les quittances des sept. et vingt sept.
Novembre mil six cent vingt deux. De la somme de
Cinq mil six cens quatre vingt et onze livres
de Lettres de Change acquittées par led. feu sr
Cristofle Hebert pour et a la descharge dud. Louis
Hebert sr de Cornillau et sr de Lamperière
de la somme de [illegible] livres, contenue
en la quittance du xiii octobre mil six cent vingt deux; de la
somme de Trois mil livres contenue en la recognoissance
du seiziesme mars mil six cens quarante neuf. De la
somme de six mil deux cens livres, contenue en
l'escript du mois de janvier mil six cens vingt sept
signé Charles et Hebert, et de la somme de quatre
cens vingt livres mentionnée en l'acte du vingt six
mars mil six cens soixante cinq, et encore des
sommes portées par le compte presenté par lad.
dame Eleonore du Buisson au dix huictiesme juin
mil six cens soixante un, de l'execution testamentaire
dud. sieur Jean de la Moye, frais et despences
commune dud. compte. Contre lesd. qualitez demandeurs,
Les sr François Hebert et consortz opposans
que led. sr Cristofle Hebert, con.er d'Estat et
Superintendant des vivres de sa Ma.te estoit debiteur
de tres notables sommes a la succession dudit
deffunct Mre Jean Hebert seigneur de la Moye
qui estoit executeur de son testament et en ceste
qualité se seroit saisy au jour de son deceds de ses
meubles, chevaux, hardes, bagages, equipages, deniers

Chaine d'or, trois montres, une Croix d'or garnie
de diamans et autres pierreries, dont en qualité
d'executeur dud. testament il estoit obligé de faire
Inventaire. Que lad. Dame Eleonore du Buisson
estoit condamnée a representer led. testament, et
rendre le compte de lad. execution testamentaire,
Qu'outre tous ces riches meubles, il avoit vendu
la Charge dud. deffunct S. de la Noye de
Lieutenant aux gardes de deffunt monseigneur le
duc d'Orleans la somme de Vingt mil livres
et [illegible] Cent livres de pot de vin
[illegible] de la somme de six mil deux Cens
[illegible] qui avoit esté payée au S. Claude
Charles par led. Cristofle Fiberre en l'année mil
six cens trente sept, de laquelle somme Cristofle Fiberre
et sa coheritiere estoient deschargez du payement
de cette somme et demandeur qu'elles fussent par led.
Charles [illegible] de Messieurs Mesmes et
[illegible] deputez par Sa Maté a l'audition
et examen des comptes des Communautés et partant
dud. Charles datté du quatriesme Juin 1637 tout trois
sans appel, et que la quittance donnée par led. Charles
et Louis Fiberre en l'année mil six cens trente sept
ne les obligent pas au payement de lad. somme
au contraire [illegible] led. Charges. Quant a la
somme de trois mil livres, il n'y avoit aucune
preuve que cette somme fut deue aud. feu S. Cristofle
Fiberre. Et quant a la somme de deux Mil livres
portée par le Codicille dud. S. Fiberre, au proffit
dud. feu S. Cristofle, l'Inventaire des six mil
livres esquelles ils sont condamnez a compter du
vingt troisiesme Janvier Mil six cens Vingt cinq

la Sentence des Requestes & Arrest de la Cour
ne pouvoient subsister, et estoient aux hommes à
se pourvoir contre iceux, en sorte qu'ilz estoient
aux termes d'entrer en grandes involutions de procès;
Pour lesquelz terminer et vuider à l'amyable
Ilz ont par l'advis de leurs Amys communs
transigé, traicté et composé comme s'ensuit. C'est
assavoir qu'aprez que lad. dame Eleonore du Buisson
a représenté les diamans donné en traictant de
la charge dud. Sr [illegible] Hebert Sr de la M[illegible]
et les Bagues et pierreries dud. feu Sr Louis
Hebert Sr de Cornillau, lesdites parties ont
demeuré d'accord, que lesd. diamans, lesd. bagues
et pierreries demeureront entierement a lad. dame
Eleonore du Buisson pour en faire et disposer
comme bon luy semblera. Et ce faisant lad.
dame Eleonore du Buisson ne pourra rien pretendre
des huict cens cinquante livres par elle payée
a la damoiselle Masson et demeurera quitte et
ses Enfans pour leur part et portion de ce
que led. Sr Hebert a payé a lad. damlle Masson
tant a luy a se faire payer de la part et portion
de ses autres Cohoirs; Et pour le surplus
lesd. parties ont compté à l'amyable des sommes
cy dessus specifiées et autres contenues au compte
presenté pardevant Mr Colombel conr en la Cour,
et toutes deductions faictes, mesme de la somme
de quatorze mil livres receue par led. feu Sr Cristofle
Hebert, faisant partie desd. Vingt mil livres
[illegible] desd. quatorze mil livres, mil livres
pour le pot de vin et les treze mil livres

paroisse de ..., Les s[ieu]rs François Hebert s[ieu]r de la Moye, dame Anne Hebert femme dud[it] s[ieu]r de Lorme, d[amoise]lle Catherine Françoise du Boys veuve Souvré, héritière ... Bourgneuf ... s[ieu]r Jean ... Hebert, se sont ... debiteurs envers lad[ite] dame Eleonore du Buisson et ses enfants de la somme de cinq mil cent dix sept livres, deduction faite du quart qu'elle a ... de laquelle somme de cinq mil cent dix sept livres ... de ... jusques a l'actuel payement dud[it] principal, qui est cause ... comme procedant de condamnation de somme principalle par sentence et arrest ... au payement de laquelle somme de cinq mil cent dix sept livres ... comme ... privilege special a esté obligez ... hypotequez ... la terre de Cornillau ... appartenant ausd[its] s[ieu]rs François Hebert dame de Lorme, s[ieu]r et damoiselle du Boys, veuve de Souvré et tous leurs autres biens, chacun pour leur part et portion et ... lad[ite] dame Eleonore du Buisson ... enfans quittes et deschargés au moyen de ce de toutes ... representations ... du s[ieu]r ... Hebert s[ieu]r de la Moye, et des meubles et equipage ... s[ieu]r Jean Hebert, et pour tout le surplus ... entre les parties, compter a faire entre eux ... de leur partage

des Meubles & immeubles de la Succession
dud. feu Sr. Couyahobeu S. de Cornaillau
a l'exception des bagues & pierreries cy dessus
et leurs comptiront et se feront raison a
l'amyable, et conviendront d'amys communs
pour decider de leurs differentz sy aucuns y advient
Car ainsy a esté convenu entre les d. partyes
[illegible] & obligent chacun endroit soy
et [illegible] [illegible] Renonceant Faict
& passé à Paris en maisons des d. partyes
devant dite lavée l'an mil six cens soixante deux
le onziesme jour du mois d'[illegible] & ont
ont signé la minutte des presentes demeurée vers
de Beaumais l'un des Nores. soubzsignez ainsy
signez Ogier et Beaumais

Sentence arbitralle qui ordonne que nous serons
payes par privilege sur la terre de Corneillan et ses
dependences de 5117 lt. et les
Interestz depuis Laditte
Sentence 1662 : letude de
baunes a este vandue a perret rue
coquillier et a durant a la croix des
petit champ

XIV

Inventaire des biens de Madame Hébert
dressé après sa mort, arrivée le 10 décembre 1676.

le contras de mariage de mre cristoffle hebert
et eleonor dubiron passé par deuant bergis
et contesse notaire le 18e daout 1624 auec
lequelle et atache vn brefe inuentaire de ce
que la ditte dame a aporté en mariage
passé aussy par les même notaire inuantorié
par la cotte 9 ...
la charge de tresorier general des fortifications
de picardie et ille de fransse les prouisionen
son daté du 23 7bre 1619
la charge de tresorie de fransse de picardie
datés du 6e dauril 1621
la charge de general des viure des can et armé
de sa maiesté aiété san vingt mille frans le 28
ianuier 1626 passé che baudrie et reueree
la vante de toute ces charge passé par dobenton
et ogier le 14 ianuier 1655 par mre hebert comme
tutrisse et aian la garde noble de ces en fans
moiennan san saincquante mille frans et 3000 tt
pour vne chene dor
contas de donation faite par dame eleonor dubisson
a anne hebert sa fille du 20 may 1645 de 4040 tt
de rante en six partie paiable a lhotelle de ville de paris
la pre de 37 tt 3s 9d auparauant en trois partie lune de
7 tt 3s 9d constituee le 25 8bre 1566 lautre de 20 tt constituee
le 5 feurier 1568 et lautre de 10 tt du meme iour et an
5 feurier 1568 sur le clergé de france don le pr le bay
et paiens
la 2e de 70 tt constituee le 5 may 1567 sur le dt clergé
la 3e de 103 tt 2s constituee le 27 8bre 1568 sur le dt
clergé les quelle 2 et 3e rante le pr massoulier et ...

la 4e de 2000lt de rante constituez le iour de
mars 1625 sur les 4 san mille liure de rante des
gabelle don les sr brunet et quilict son paieur
la 5e de 476lt 4s de rante constituez le 17 8bre.
1634 a prandre sur les 8 milion des faille de france
il et mie a la marge que ces 476lt 4s on este
rambourcee le dernier iuliet 1699
la 6e. de 1353lt 12s le 2 ianuier 1635 ~~de rante~~ sur les aide et antré
les sr boissau et bandier son paieur
mie aucy ala marge que les dt 1353lt 12s de rante
on este rambourcee le pr iuliet 1699
faut remarquer quil et mie dan cette
donation que le contras de 2000lt de rante
a aeste fait par mde hebert pandan son
pr veuuage quois quil le contras ay esté
fait le iour de mars 1625, et quelle
fut remariez a mr hebert le 18 daout
1624 insy il et de la comunauté de mr hebert
declar que les 1353lt 12 de rante vienne des
rambourcement qui on esté faite de quelque
greffe ou autre offise suprimé
et que le sur plus des rante ny desse lui
apartienne comme creanciers de ces anfans
du segon lit
la rante de 1353lt et du 2 ianuier 1635 et
par consequan du viuan de mr hebert
quois quelle declar port cette donation
que cet de puis son veuuage [redacted]
aiant eres cette rante des offise qui
estes perdue il nest cependan mort quan
1646 ces date et declaration son diferante
a la fain de la donation

m^e hebert adoné par deuan clement et le norment le 25 9bre 1645 une partie de ces meuble a ma^elle hebert
le p^r 9bre 1675 baille fait a m^r de chartre pour 3 ans 2400 # et 300 # de pot de ving, compagny au regiment
de pienon acété par m^r de lignan le 5 ianuier 1656 12500 #, par deuan dauid et dobanton le 3e may 1604,
m^r de chasan cap^ne augarde aamprunté a m^r de biraque 2220 # 4 s 2 d que m^e hebert apaiée, 100 # 2 s de
ronte enprunté de m^r de biraque pour m^r de bregy promesse du meme de 171 # paiée pour m^r de chasan cap^ne des
garde 521 # aux taliers, plus 270 #, plus 200 #, lieutenance augarde de m^r hebert aceté 36600 # le 20 7bre 1674 il avait
la compagnie de m^r de chasan, contras de mariage de m^r de chasan et eleonor dubison le 7 7bre 1618, testament de m^e
hebert le 27 dauril 1676 par norman, expedition deux vante sou saine priué faite par voisin a bourgot
deune moitié de la grande mason ette vente sou sain priué date du 2 may 1623 et recone le 4 7bre
1624 par deuan graudeoge et moufle, 70 # paiés par m^e hebert pour m^r de chasan plus 40 # plus 100 #, plus 10 170 #
linuentaire de m^r biraigne de chasan fait par bourgois et contest le 20 7bre 1621, rene de can hebert 24500 # par m^e hebert en
cor pas elle de m^r la presence de conti 40450 #, la charge de secretaire du roy vendu 1200 # ratification du compte et inuen
taire de m^r de chasan par son fis alexandre et le pere de saumoise passé par dauid et daubanton le 6 7bre 1653

XV

Requête du dépositaire de l'argent comptant provenant de la succession d'Éléonore du Buisson.

7 juin 1679.

Pour Mademoiselle Hebert

Petit Papier Un sol la feuille

Messieurs les Arbitres

Supplie humblement Louis Bachelier clerc de Monsr Croiset Conser du Roi en la Cour du Parlement, Disant qu'ayant esté nommé par Arrest de lad. Cour du premier avril 1678 rendu entre les héritiers de Dame Eleonore du Buisson veuve en premieres nopces de Mre Georges de Saumaise de Chasans vivant Conser d'Estat Secrétaire des Commandements de son Altesse Royalle Monseigr le Duc d'Orléans et en secondes de Mre Cristophle Hébert vivant aussi Conser du Roi surintendant général des Vivres Camps et Armées de sa Majesté pour estre dépositaire des deniers provenans des effets de la succession de lad. Dame Eleonore Dubuisson Il auroit esté mis ès mains du suppliant en exécution dud. Arrest la somme de quatre mil trois cent quatre vingt quatorze livres cinq sols en deniers comptants ainsy qu'il paroist par acte passé pardevant Roulier et ~~Parqot~~ Pargot notaires au Chastelet de Paris le septme janvier 1679 dans laquelle somme il y auroit pour cinq cens livres de pièces de quatre sols et la quantité de deux cent quatre vingt cinq et demi tant escus, flandrins, monacos et autres pièces estrangères, depuis lequel temps les pièces de quatre sols ont esté réduites à trois sols six deniers, et les escus, monacos et autres pièces estrangères entièrement descriées

Et ordonné par arrest du Conseil du vingt livres [illegible] quelles seroient portées a la monnoie dans les trois mois lors suivant, et comme le suppliant n'est qu'un simple depositaire qui ne doit et ne peut estre garand de la tares arrivée et qui peut encores arriver aux d. especes par le fait du Roy, il a recours a vous Messieurs pour luy estre sur ce pourveu attendu que tous les differends meus et a mouvoir concernant les effets de la succession de ladite dame [illegible] Dubuisson vous sont renvoiés par ledit arrest —

De plus Mrs [illegible] Rorimond de lamarliere et Samuel Ladeau procureurs en la cour et Mr Jean morel bourgeois de paris conseils des creanciers de lad. Dame dubuisson ayans fait entendre au suppliant que vous avés trouvé raisonnable qu'il fut payé six livres a chacun deux toutes les fois que leur presence seroit necessaire soit prendre par les mains du suppliant communication des pieces dont leurs parties auroient besoing ou lors de vos assemblées pour vous expliquer leurs interests et apprendre sur les deniers qui sont deposés es mains du d. suppliant il declare quil est prest et offre d'y satisfaire en luy donnant les descharges que vous trouverés luy estre necessaire attendu qu'il est chargé des d. deniers par ledit arrest du premier avril 1700 soixante dix livres !

Ce Considéré Messieurs il vous

Plaise ordonner que le Suppliant demeurera purement et simplement deschargé de la Taxe et diminution faite et a faire a l'advenir tant sur les Cinq cens Livres de pieces qui luy ont esté mises en mains pour quatres sols chacunes que sur les deux cens quatre vingt cinq et demy tant deniers flandrins monnaies et autres pieces estrangeres cy dessus mentionnées, comme aussi de pourvoir ce la descharge qu'il luy est necessaire pour le payement qu'il fera aux s.rs Delamarliere, Lardeau, et Morel de lad. somme de six Livres a chacun deux toutes les fois que le bien des affaires de leurs parties requereront leur presence soit pour prendre communication des papiers deposés es mains du suppliant en vertu du susd. Arrest soit dans les temps de vos assemblées ou autrement, et vous ferez justice signé Bachelier, et plus bas, soit communiqué a partie fait a paris ce sept.me jour de juin g.bc. soixante dix neuf signé phelippe Bonard de Boully / Pour Coppie

Bachelier

XVI

Testament de Christophe-François Hébert, capitaine au régiment des Gardes du Roi, mort au siège de Dunkerque, le 17 août 1658.

16 Aout 1658. Coppie du testament de monsieur hebert

A La plus grande gloire de dieu

Cejourdhuy 16e ~~Juillet~~ aoust 1658

Je Christophle francois hebert Capitaine au regiment des gardes du Roy considerant quil ny a rien de plus certain que la mort et ne voulant sortir de cette vie sans ordonner quelques miennes volontes tant pour la descharge de ma consience que pour tant faire aucunement a la recognoissance que je dois auoir pour mes amis et domestiques. sur ce quil plaira au Roy donner a mes heritiers au [illegible] de ce quil faudra pour payer les debtes contractees de la charge que je possede sur ce qui me poura reuenir de la partie de la trois quatre cinq et six et partie de la septiesme monstre que jay perdu le discompte au presta baille fait aux soldats et officiers dicelle sur les quattre dernieres monstres de lieutenant montant a quatre vingt douze pistolles que mr de Sinsandon lors lieutenant de la compagnie de mr de Chasan a present la mienne auoit perdu contre le sr renouard et dont le d. sr renouard ma fait cession ainsy quil appert par vn papier que je dois auoir et dont mr Boudet lors en annee 1650 ou les charges de soubslieutenans furent crees ma fait son billet./

Item sur les quatre vingt douse pistoles des quatres monstres de lannee 86 ou les 8 charges de soubs lieutenans furent crees a moy reuenant a raison de 23 pistoles chacune pour la charge que jauois de lieutenant dans la compagnie de mr de francieres a present hauts feuille ./

Item sur les cinquante une pistoles dor que me doit mr de lispendon lieutenant de ma compagnie ./

et generalement sur tout ce quy se trouuera mapartenir bien et loyaument et enfin dont je nay pas a present la memoire et de plus de tout ce quy prouiendra de la vente de mon equipage et de mes hardes

jordonne premierement et supplie tres humblement madame hebert ma mere et mes soeurs que sur les plus clairs deniers de tout ce quy se trouuera mapartenir soit donne a lhospital general de paris la somme de quinze cent liures une fois payee dequoy nobstant je supplie mademoiselle hebert en qui jay toujours eu confiance au point que si le fonds pour les 8 quinze cent liures nestoit present immediatement apres ma mort je la supplie tres humblement de me vouloir faire la grace de laduancer laffaire importante du salut de mon ame que je suis certain quelle me mayennera de tout son coeur auprez de dieu

En 2e lieu je souhaitte aussi tost que jauray rendu lesprit a dieu on me fasse porter en brancard et suivant la condition que jay a lalais pour mon corps estre inhumé en leglize des peres capucins et que dans les 4 premiers jours de mon deces on face dire pour le salut et repos de mon ame jusques a quatre que mr da premont officier aux gardes mon parent avec sa permission jestablis icy mon executeur testamentaire fera dire sil luy plaist

Je prie mr de corneillan mon frere dauoir agreable que je luy donne icy deux des meilleurs cheuaux de mon escurie quil prendra a sa discretion.

Item je prie mademoiselle de Lignan ma [illegible] de vouloir accepter un flambeau dargent quelle mauoit donné [illegible] le camp

Item je prie mr de bournonuille mon beau frere de vouloir reprendre un mulet soubs poil [illegible] quil mauoit donné il y a environ quatre mois et celuy de accepter un mulet soubs poil noir quil mauoit faict equipper de [illegible] de feu mr de candale

Je donne a du faur mon vallet de chambre y compris ce quil [illegible] auoit receu de ses gages depuis le 20e auril ou environ quil est auec moy la somme de deux cens liures

Item je donne a du plessis mon autre valet de chambre y compris ce qui peut auoir couru de ses gages depuis le comancement de la campagne la somme de cent cinquante liures.

Item je donne au basque mon chartier outre les 4 pistoles que je luy donnay en partant de paris cinquante liures.

Item au nomme la valle mon petit laquais 10 escus et vingt liures a chacun des autres mes domestiques nommes crespin des moulins et st nicolas.

Item des premiers deniers qui se toucheront a paris j'entends que mr le general hebert mon oncle quatre ou cinq cent liures et que les heritiers de madame langlois a qui je puis deuoir encor 20 pistoles soient payes le surplus de mon bien [illegible] je supplie mes heritiers comme ne [illegible] que fort peu de chose d'en faire prier dieu pour moy.

Et pour ce qui sera de linterest du descompte de mes soldats sen arrester au liure de ma compagnie et a plusieurs petits papiers destachez qui sont dedans mesme a quelques autres que peuuent auoir mes valets de chambre on j'asseure ny auoir rien que de veritable et pour le parfait des contes des soldats de la compagnie de mr de chasan a present la mienne sen arrester a la minute qui en a este arrestee par mrs de la falaise et boulay officier des gardes laquelle est dans mes papiers de paris aussi bien que le concordat fait pour

XVII

Fondation en l'église de la Pitié par Anne Hébert.

3 février 1683.

MOYEN PAPIER — GENERALITE DE PARIS — Dix huit den. la feuille

Par devant les Conseillers
du Roy notaires gardenottes au Chastelet de Paris soussignez
furent presens Antoine de Paix escuier sieur de la Chapelle, sieur
André Le Vieux ancien eschevin et juge consul de cette Ville de Paris,
Henry Rainssant escuier sieur de Vieuxmaison, Mre Nicolas
Pinette conseiller du Roy en ses conseils intendant des maisons
et finances de deffunte madame la duchesse douairière d'Orleans,
Jean le Gason escuier conseiller secretaire du Roy, Monsieur Me
Anne Belin conseiller du Roy tresorier de france a Paris, Me
Michel Peri advocat en parlement, Mre François Bertelot conseiller
du Roy en ses conseils, Estienne Landais escuier conseiller secretaire
du Roy, et tresorier general de l'artillerie de france et Guillaume
de Brie aussy conseiller secretaire du Roy tous directeurs
de l'hospital general de cette Ville de Paris d'une part et damlle
Anne Hebert fille majeure jouissante de ses droits demeurante
rue de la Sourdiere parroisse Saint Roch, d'autre part, Lesquelles
parties sur ce que lad damoiselle Hebert auroit representé ausdits
sieurs directeurs, que deffunt Mre Cristophle François Hebert
son frere vivant capitaine au regiment des gardes françoises
de sa Majesté auroit legué audit hospital la somme de quinze
cens livres par son testament du seize aoust mil six cens cinqte
huit deposé a Me Michel de Beauvais notre audit chlet le
jour de … 9bre … Le paiement de lad
somme n'a point esté fait n'ayant paru aucuns heritiers dudit sieur
son frere les biens duquel consistoient pour la meilleure partie

en sa charge de capitaine aux gardes qui s'est trouvée
~~vacante par son decedz~~ ~~[illegible]~~ sa succession
s'estre trouvée vacante Neantmoins ladite damlle Heber
par un effet de la parfaicte amitié qu'elle portoit audit sieur son
frere avoit formé le dessein d'acquitter ledit legs de ses deniers
aux conditions cy apres qu'elle avoit proposées ausdits sieurs
directeurs scavoir que l'institution dudit feu sieur Hebert, de ladite
damlle sa soeur et de leurs parens decedez il sera doresnavant
dict chanté et celebré en l'eglise de Nostre dame de pitié
membre dudit hospital une messe haulte de requiem chantée
solemnellement a diacre et soubz diacre à pareil jour que celuy
du decedz dudit sieur Hebert par chacun an et de fournir a cet
effet toutes choses necessaires et de faire annoncer ledit service
le dimanche qui precedera le jour qu'il devra estre faict, et
de faire inscrire lad. fondation sur le martirologe dudit
hospital affin que la memoire en demeure a la posterité pour
estre a tousjours executée, laquelle proposition lesd. sieurs
directeurs pour le bien dudit hospital ayant volontiers acceptée
ont lesd. parties faict et accordé ce qui ensuit, scavoir que lad.
damoiselle Hebert par les motifs cy dessus desirant pourvoir
au repos de l'ame dudit sieur son frere a presentement baillé
et payé a la veue des notaires soubsignez, a l'indication desd. sieurs
directeurs a Pierre Marechal escuier conseiller secretaire du
du Roy receveur dudit hospital a ce present ladite somme de
quinze cens livres dont ledit sieur directeur et luy se sont

Communité convenu, & moyennant laq[uelle] lesd. Sieurs directeurs
audit nom pour eux & leurs successeurs en lad. qualité ont
promis & se sont obligez de faire dire chanter & celebrer pour
chacune année à perpetuité le dix sept aoust jour du decedz dudit
Sieur Hebert à son intention, de lad. dam[oise]lle Hebert & de leurs
parents decedez, en lad. Eglise de la pitié, une messe haulte de
requiem chantée à diacre & soubs diacre, & de fournir de pain, vin
luminaire, ornements & autres choses necessaires à cet effet,
Lequel service seront lesd. Sieurs aussy tenus de faire annoncer au prosne de lad.
Eglise le dimanche qui precedera immediatement ledit jour de ladite
celebration & de faire inscrire lad. fondation dans le martirologue de
celles dudit hospital, Pour seureté de l'execution de laquelle fondation
lesd. Sieurs directeurs ont promis employer lad. somme de quinze
cent livres aux bastiments des maisons qui se rebatissent de neuf
audit hospital & à la construction des caves de la halle au vin &
desclarer par les quittances qui seront retirées des ouvriers employez
ausd. bastiments que lesd. quinze cent livres y seront entrez afin
qu'iceux bastiments soient & demeurent jusqu'à cette concurrence
affectez & obligez par privilege à l'accomplissement de lad. fondation
Et desd. quittances ensemble des marchez desd. ouvriers fournir
Expeditions à lad. dam[oise]lle Hebert dans six mois de ce jour, sans
neantmoins que le paiement par elle cy dessus fait desd. quinze
cent livres puisse luy nuire ny prejudicier ny estre tiré à conseq[uence]
contre elle par qui que ce soit pour la fe. reputer heritiere dudit
Sieur son frere, attendu qu'elle fait led. paiement desd. deniers
genereusement & pour les raisons susdites, Requerants neantmoins
lesdits Sieurs directeurs de la subroger en leurs droits actions
& hippotheques pour avoir par elle son recours pour la repetition

delad. somme de quinze cens livres d'interest d'icelle
a l'encontre et sur les biens qui pourront se trouver estre
de la succession dudit sieur son frere, Laquelle subrogation
lesd. sieurs directeurs ont fait et consenti sans garantie
restitution de deniers ny recours aucuns Et ont esleu leur
domicille irrevocable pour l'execution des presentes en la maison
de lad. Eglise de la pitié fauxbourg Saint Victor auquel lieu
promettant obligeant renonceant fait et passé
au bureau desd. sieurs directeurs L'an mil six cens quatre vingt trois
Le troisiesme jour de febvrier apres midy et ont signé la
minutte des presentes demeurée pardevers Mouffle l'un des
notaires soussignez

Quittance pour Mademoiselle
Hebert 1683
en l'eglise de la pitié a
paris

XVIII

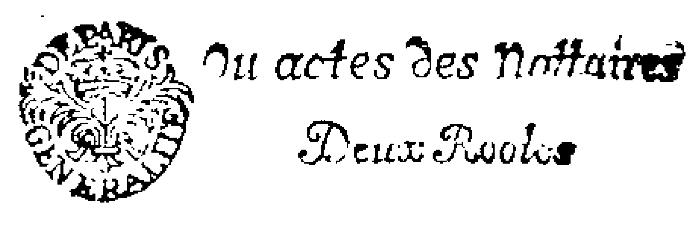
Donation à l'Œuvre du lait et de la farine par Anne Hébert.

12 mars 1684.

Pour Contracts ou actes des Nottaires
Dix Sols Pour Deux Rooles.

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires Gardenottes de Sa Maiesté au Chastelet de Paris soubsignez fut presente Damoiselle Anne Hebert fille maieure usant et iouissant de ses biens et droictz demeurante a Paris rue de la Sourdiere parroisse Saint Roch, laquelle a declaré que depuis plusieurs années elle a eu le bonheur d'estre en cette parroisse la dispensatrice des aumosnes destinées pour donner du laict et de la farine aux petits enffans a la mamelle dont les parens n'estoient pas en estat de leur fournir les assistances necessaires, par son application exacte a cet employ elle a recogneu que ces pauvres innocents recevoient un bien considerable de [illegible] charité et les petits fonds qui luy sont survenus inopinement pour en continuer l'exercice dans les temps que les autres estoient prest a manquer, luy ont persuadé que cet ouvrage de pieté est extremement agreable a Dieu aussy l'Evangille enseigne que qui recoit un enffant au nom de Jesus Christ le recoit luy mesme et qu'apres s'estre fasché contre ses disciples qui avoient repoussé avec des parolles rudes ceux qui luy avoient apporté des petits enffans affin qu'il les touchast il leur dict de les laisser venir a luy comme les heritiers presomptifs du royaume de Dieu ensuitte il les embrassa et les benist en leur imposant les mains, c'est pourquoy ladite Damoiselle Hebert souhaittant qu'un si pieux ouvrage subsiste a perpetuité a resolu de donner un petit fond sollide dont le revenu puisse contribuer a l'entretenir esperant qu'a son exemple d'autres personnes de pieté plus opulentes qu'elle l'augmenteront les aumosnes de cette qualité estant d'autant plus pretieuses devant Dieu qu'en honnorant l'enfance de Jesus Christ elles conservent la vie a des pauvres enffans dont les regards innocents vers le ciel sont seulz capables d'attirer une infinité de benedictions sur la teste de leurs bienfaicteurs, par ces considerations et autres ladite Damoiselle Hebert a vollontairement recogneu et confessé avoir par ces presentes donné cedé quitté transporté et delaissé par donation pure et simple et irrevocable faite entre vifz en la meilleure et plus authentique forme que don peut estre faict [illegible]

quelzconques, fors de ceux du premier aux petits suffans des pauvres artisans et honteux qui seront nez et auront esté baptisez en ladite parroisse de Saint Roch et non des pauvres Mendians, ce acceptant pour eux venerable et discrette personne Messire Denis Coignet prestre docteur de Sorbonne Curé de ladite Eglise et abbé de Saint Estienne de Fimy promoteur General en l'archevesché de Paris demeurant en ladite rüe de la Sourdiere susdite parroisse comme le tuteur Naturel et le pere Spirituel de tous les pauvres de ladite parroisse pour leurs avoir du laict et de la farine et mesme pour mettre en Nourrice ceux qui en seront jugez avoir le plus pressant besoing par celles des Dames de la Charité qui luy succedderont en ladite fonction et les Soeurs de la Charité qui seront en ladite parroisse aux service des Malades, trois petites Rentes payables en l'hostel de cette Ville de Paris et les arrerages d'icelles, La premiere de treize sept livres trois sols neuf deniers par an en deux en trois partyes, l'une de sept livres trois sols Neuf deniers constituée le Vingt cinq doctobre mil cinq cens Soixante Six, l'autre de Vingt livres et la derniere de dix livres constituée le cinq febvrier mil cinq cens Soixante huict lesdites trois Rentes a prendre sur le Clergé à present Reunies et Jointes soubz La premiere et plus antienne du Vingt cinq octobre Mil cinq cens Soixante Six dont le sieur le beuf est payeur, La deuxiesme Rente de Soixante dix livres constituée le cinq May mil cinq cens Soixante sept sur ledit Clergé, et la troisiesme de cent trois livres deux sols aussy par chacun an Constituée le Vingt sept doctobre Mil cinq cens Soixante huit sur ledit Clergé desquelles deux dernieres Rentes les sieurs Marsollier et Fillart sont payeurs, toutes Lesquelles Rentes ladite Damoiselle Hebert a declaré luy appartenir Legitimement en vertu de la Donnation Entrevifs que feüe Dame Elenore du Buisson sa mere Veuve de Messire Cristophle Hebert Vivant Conseiller du Roy en ses conseils d'estat et privé tresorier general des fortiffications de Picardie et de l'Isle de france et Intendant des Camps et armées de Sa Majesté luy en a faict par contract Receu le dix Neuf Mars mil six Cens Soixante quinze par Bizel et Pellu Notaires au Chastelet de Paris et Insinué au greffe des Insinuations dudit Chastelet par Garnier Le Vingt sept du Mois des

Pour Contracts  ou actes des Nottaires
Dix Sols Pour Deux Rooles

Juillet suivant, ladite Donnation Confirmée par sentence arbitralle rendüe par Messieurs André Mascarany et Louis Allexandre Croizet Conseillers au parlement et Maistre Michel Bordel advocat en ladite Cour le quatorze May Mil six cens quatre vingts deux entre ladite Damoiselle Hebert donnatrice, et Messire Alexandre du Bois Chevallier Seigneur de Bournonville, Dame Marguerite Hebert son Espouze, Dame françoise Charze Hebert veuve de Messire Charles Petit Chevallier Seigneur de la ville Gouverneur de Montargis, Dame Charlotte de Saumaize de Chazan Espouze de Messire Nicolas de Brulart Comte de Bregy et Messire Louis de Saumaize de Chazan tant en son nom que comme tuteur d'Henry de Saumaize de Chazan et de Damoiselle Anne de Saumaize de Chazan ses Enffans, Messire Louis de Saumaize de Chazan et Antoine de Saumaize de Chazan et Damoiselle Louise Marie de Saumaize de Chazan fille Majeure usant et Jouissant de ses droits ladite sentence signée et agréé de touttes les partyes a lexception de ladite Dame Comtesse de Bregy a laquelle Elle a esté Prononcée le sixiesme Juin de la Mesme année et qui a esté homologuée par arrest rendu par deffault contre elle le Douziesme de Juillet suivant sur La Requeste presentée par les autres partyes contre ladite Dame et ledit sieur Comte de Bregy son Espoux le Douziesme du mois de Juin precedant pour en voir ordonner l'homologation et lequel arrest leur a esté signiffié le premier du Moys Daoust de la Mesme année auquel sieur Comte ladite Damoiselle Hebert a presentement remis deux Extraicts des huit et vingt deux febvrier Mil six cens soixante quinze des matricules desdites rentes signez par lesdits sieurs Le Boeuf et Marsollier alors payeurs d'Icelles par lesquels Il parroist qu'en ce temps la, Elles appartenoient a ladite Dame Eleonore du Buisson, Une Expedition en parchemin d'un Contract passé par de presnes et de la Croix Notaires au Chastelet le quatorze Janvier Mil six Cens dix sept par lequel Messire Isaac de Maillac Chevallier Seigneur de Bruslay a cedde et transporté a feu Messire Jean Hebert Escuyer Sieur de la Mairie ladite rente

Soixante dix livres Item Un transport fait par led. Sieur Jean Hebert le dernier Janvier Mil six cens dix neuf de ladite Rente de soixante dix livres audit feu Messire Cristophle Hebert Moyennant huit cens quatorze livres pardevant Morel et Curgis Notaires au Chastelet, Un extrait d'iceluy Contract de Donnation dudit Neuf May mil six cens soixante quinze, Un Extrait dudit arrest du douze Juillet de lad. année mil six cens quatre vingts deux qui homologue ladite Sentence arbitralle laquelle s'y trouve transcrite Collationnez ce Jourd'huy par les Notaires Soussignez

Cestz presens don Cession et transport ainsy faicts pour les Raisons susdites et par ce que telle est la Vollonté de ladite Damoiselle Hebert laquelle a aussy donné cedde et transporté ausdits pauvres petits Enfans tous droicts de propriété hipoteques et autres Ensemble toutes les actions tant Rescindantes que rescisoires et autres qui luy peuvent appartenir a cause desdites Rentes et les y a subrogez et acceptant comme dessus pour en Jouir par eux en propriété, consentant quil en soient saisis et mis en possession par qui et ainsy quil appartiendra mesmes elle consent et soblige de leur obtenir pour raison desd. presentes des lettres de Ratiffication et de confirmation en la Chancellerie de france sur le present Contract lequel elle Veult et consent estre Insinué au greffe des Insinuations dudit Chastelet et par tout ou besoing sera et a cet effect les partyes constituent leur procureur Irrevocable le porteur d'icelluy auquel elles donnent pouvoir de ce faire et d'en Requerir et Retirer tous actes Necessaires a la charge neantmoins de l'usuffruict desdites Rentes quelle s'est Reservé durant sa Vie lequel usuffruict elle declare ne posseder que a tiltre de precaire pour estre apres son deceds Reuny et consolidé au fond et proprieté desdites Rentes ainsy données donnant neantmoins ausdits pauvres petits Enfans ce acceptant Comme dessus tous les arrerages qui en seront deubs au Jour quil plaira a Dieu de la Retirer de ce Monde et apres son deceds les arrerages desdites Rentes seront Receus par ledit Sieur Coignet et ses Successeurs en la Cure desaint Roch et sur leurs quittances pour estre lesdites Rentes par eux Entre les

Mains de celle des Dames de la Charité qui aura esté choisie & nommée en l'assemblée
a la pluralité des voix pour faire la distribution du laict & de la farine ausdits pauvres
petits enfans laquelle Commission ne pourra estre donnée ny a la superieure ny a
l'assistante ny a aucune autre officiere de la Compagnie de la Charité mais a une
autre Dame ou Damoiselle de ladite Compagnie qui n'y aura aucune charge entendu
que ladite Damoiselle Hebert veult que la presente donnation ne soit employée
qu'aux usages susdits & non a autres tels qu'ils puissent estre ensorte que sy pour
quelqu'un a l'advenir faisoit appliquer le revenu desdites rentes a quelques autres
employ quoy que pieux elle declare qu'en ce cas la elle a revoqué & revoque et
desapresent comme des lors la presente donnation qu'elle n'a faite qu'en faveur desdits
pauvres petits enfans & veult que du jour du changement d'usage elle appartienne
en pleine proprieté a ses heritiers en quelque degré qu'il luy soient parens. en
Cas de remboursement desdites rentes ladite Damoiselle Hebert veult que remploy
en soit faict en autres rentes sur l'hostel de Ville de Paris ou autres constituées
par quelques communautés ecclesiastiques bonnes & solvables par l'advis dudit
sieur Coignet ou de ses successeurs en la Cure de Saint Roch & des Dames de la
Charité & que jusques au remploy les deniers en demeurent entre les mains
d'un notable bourgeois de Paris dont ils conviendront pour le recevoir chaques
remboursement dans lequel remploy sera fait mention de l'origine des deniers qui y
serviront affin qu'on ne change point l'usage auquel les arrerages desdites
rentes sont destinez Car ainsy tout ce que dessus stipullé & accepté par ledit sieur
Coignet audit nom qui a remercié ladite Damoiselle Hebert de sa Charité &
sans que luy ny ses successeurs en ladite Cure soient tenus de prendre aucunes
quittances ou descharges desdits arrerages de la personne preposée pour les recevoir
& a laquelle ils seront par eux remis a la premiere assemblée qui suivra leur
payement laquelle assemblée leur en servira de descharge sans qu'ils en ayent

besoing dautres dont ladite Damoiselle Hebert sera deschargé puis qu'ils seront obligez de les remettre ainsy qu'il est dit a la premiere assemblée ou celle qui aura esté commise pour les dispenses a quelle est persuadée qu'il ne se trouvera jamais de Curé a saint Roch qui n'augmente ces sortes d'aumosnes plustost que de les diminuer et pour l'execution des presentes les parties comparantes ont esleu leurs domiciles a Paris es lieux demeures sus declarés esquelles &c Promettant &c obligeant &c chacun endroict soy Renonceant &c Faict et passé a Paris chez ledit sieur Curé de saint Roch L'an Mil six Cens quatre Vingts quatre le douziesme Jour de Mars apres Midy et ont signé La Minutte des presentes demeurée a le Normand L'un des Notaires soussignez./.

M. Forne[illegible]

[illegible] Normand [illegible]

[illegible]

Vollons que celuy [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

Andre [illegible]

Garnier [illegible]

XIX
Testament d'Anne Hébert.
29 janvier 1712.

Au nom d'un seul Dieu, le pere, le fils et le st esprit
ayant fait reflection que la mort m'est aussy ineuitable que l'heure
m'en est inconnüe, pour n'en estre pas surprise estant graces a dieu
dans vne vsage parfait de ma raison et de ma liberté j'ay voulut
faire mon testament et declaration de mes dernieres volontées,
Je veut viure et mourir dans la foy et dans la comunion de la sainte eglise
catolique apostolique et romaine, hors laquelle il n'y a point de salut
soumettant tout mon esprit, je croy tout ce quelle croit come luy ayant
esté reuelée de dieu, n'ayant aucune confiance en moy mesme j'appuye
toute mon esperance sur la misericorde de dieu et les merites de
Jesus christ, desauoüant toute autre atache de mon cœur; j'ayme
dieu pour luy mesme ~~pour luy mesme~~ et mon prochain par raport
a luy, et je le supplie de me faire la grace de viure et de mourir dans
son st amour, et que le dernier acte de ma vie en soit vn de la
plus feruante charité dont je soit capable, comparoissant deja par
aduance deuant le tribunal de dieu où je luy rendray compte
de toute ma vie, et en examinant toute les suites je confesse
qu'elle a esté vn enchainement continuel de misericordes de la
part de dieu et d'infidelitée de la mienne, j'ay des obligations
infinies a mon dieu, et je le remercie de tout mon cœur pour toutes
ses bontées, j'ay vn regret infiny et je luy demande tres humble
pardon pour toutes mes fautes que je desauoüe, deteste et voudrois
n'auoir jamais comises; Je veut faire de ma mort toute necessaire
qu'elle est vn sacrifice libre, et je l'accepte de tout mon cœur
pour reconoistre et adorer le souuerain pouuoir que la majesté
infinie de dieu a sur moy, et pour satisfaire a sa justice obeissant
a l'arest qu'elle a porté contre mes crimes, je remets et recomande
mon ame au moment de ma mort entre les mains de dieu qui l'a
crée quoyque le nombre et la grandeur de mes pechez me rendent
indigne de tout pardon je le conjure neantmoins auec humilité
par ses misericordes infinies par les merites de nostre seigneur Jesus
christ, par les prieres de la tres sainte vierge mere de dieu, de tous
les saints et saintes de receuoir mon ame dans la gloire pour le
loüer et l'aymer a jamais; Je veut estre enterrée dans l'eglise
de st Roch ma paroisse dans la chapelle de la comunion où est
enterrée feu ma mere. je declare que je demande pardon a
tout ceux que j'ay offencé come je pardonne de tout mon cœur
a ceux qui m'ont faché en quelque maniere que ce soit. je veut
que mon enterrement soit sans aucune tenture, je le deffend absolument
je veut qu'il soit celebrée apres ma mort mille messes, dont cinq
cent seront dittes aux R. P. Jacobins mes voisins le reste aux
R. P. feüillants, capucins et capucines du cartier. Je veut qu'elles
soient payées a dix sols chacune. je declare que de la disposition que je
fait dans mon present testament je n'y ay fait [illegible] ce que j'ay
crue deuoir faire raisonablement et equitablement puisque je
le fait deuant dieu, et que j'y ay gardé toute la consideration

pour mes proches au prejudice mesme de ceux [illegible] J'ay beaucoup
d'obligation dont je conserveray le souvenir vivante et mourante.
Je veut qu'il soit donée aux pauvres honteux de la parroisse de St
roch trois cent livres une fois payéz qui seront distribuée par
par la soeur de la charité m.e Bone amie.
Item je done aux malades de la parroisse de St Roch c'est à dire
pour la marmite, marante de cent dix livre sur le clergé que j'ay
acceptée de mad.e de castelno, je leurs en done le fond et les interets
qui seront due à ma mort.
Item je confirme le don que j'ay fait de mes petites rentes sur
le clergé pour le laict et la farine des petits enfants de la mesme
parroisse.
Je done pour la delivrance des prisoniers aussy tost apres ma mort
deux cent livres une fois payée qui seront mis + entre les mains
de m. Jean de launay qui s'employe à la
delivrance des prisoniers, ou à celuy qui apres luy s'employra à la mesme
chose.
Item je done à danet ma fille de chambre cinq cent livres et
mes habits en cas qu'elle soit à mon service à ma mort et non autrement.
Item je done à charly mon laquais huit cent livres et son lict
au cas qu'il soit à mon service alors de ma mort et non autrement.
Je declare que depuis peu j'ay placée vingt quatre mil livres
au clergé à constitution au denier douze faisant deux mille
livres de rentes, de laquelle somme je veut qu'il en apartienne à
la condition cy dessous mil livres au principal de douze mil
livres à mon petit nepveu de preval lieutenant aux gardes en
proprieté et que les arrerages apartiene à sa mere mad.e de preval ma
niece pendant qu'elle vivra, et que les autres mil livres de rente
au principal de pareil douze mil livres apartienne en principal et
arerages à ma petite niece et filiole thereze Elleonor de quesitre
de preval soeur du dit sieur de preval lieut aux gardes, ne pouvant
jamais assez reconoitre en leur personne les grandes obligations
que j'ay à ma chere soeur de la salle mere de la dite dame de preval
et grande mere des dits sieur et damoiselle de preval, je charge
neanmoins les dits deux legs de cent cinquante livres de pension
viagerre par an que je legue à tinderier qui a esté
cy devant ma cuisiniere, qui luy seront payez de mois en mois
à comancer du jour de mon decedz, sçavoir soixante quinze livres
par la dite dame de preval ma niece ou par son fils lieut
aux gardes sy il luy survit, et les autres soixante quinze livres
par la dite damoiselle de preval ma petite niece.
Item je done à mon nepveu de bournonville la moitie de quatre
que j'ay dans nos maisons de la rue st nicaise, et je veut qu'elle
soit pour ses enfans apres luy, sans qu'il la puisse engager

Item Je done a ma niece de Pomfart trois cent vingt livres de rente au principal de six mil quatre cent livres et a mon filleul de bournonville fils aysné de mr de bournonville mon nepveux pareille trois cent vingt livres de rente au principal de six mil quatre cent livres le tout ensemble six cent quarante livres de rente au denier vingt qui m'appartient a prendre sur les aydes et gabelles constituée par contract passé devant Mouffle notaires au chatelet de paris le huit avril mil six cent quatre vingt deux.

Je prie Messieurs de bregy de ne pas trouver mauvais que je ne leur laisse rien dans ma succession, les priant de considerer que come Madame leur mere ma soeur a esté beaucoup plus advantagée en principal et en Jouissance que nous tous, parceque ma mere luy a doné aussy en advancement d'hoirie, come parceque feu mon pere luy a aussy donné ce qui se justifie par son contract de mariage, quoy qu'elle ne fust que sa belle fille, et que d'ailleurs Mr de Saumaise et Mesdamoiselles de Chassay ses soeurs sont moins accommodez qu'eux j'ay creu qu'il estoit de la Justice et de la raison de disposer de mon bien comme je le fais dans mon present testament, Je prie ses deux messieurs mr le conte et mr le marquis d'agréer chacun un tableau de deux vierges qui sont dans la ruelle de mon lict.

Je declare en conscience et devant dieu que je prie de me faire misericorde que je n'ay jamais rien fait ny pensé de toutes les choses que l'on m'a voulut imposer durant ma vie d'avoir destournée des effets de la succession de feue ma mere, dieu par sa grace m'ayant doné trop de conscience et d'honneur pour le faire, et l'on peut bien le conoistre par le peu de bien que je laisse quoyque ce soit plus que je ne merite, et je me sens obligée de faire cette sincere declaration a tous ceux qui auroit eüe des sentiments contraires et pour lesquels je veut toujours conserver en vivant et en mourant toute la charité que je leur dois.

Je done et legue a celle des filles de mr de bournonville mon nepveux qui voudra estre religieuse cent trente livres de rente qui me sont dües par la communauté des Jurés Jaugeurs de vins a paris au principal et arerages.

Je declare avoir acquis de monsieur de preval deux cent livres de rente en deux parties, l'une de cent livres, au principal de dixhuit cent livres au principal, et l'autre de pareille cent livres au principal de deux mille livres qui viennent l'une de marguerite gallois et l'autre de Mr tybour, de ses deux rentes je done et legue la premiere a mr de preval lieut. aux gardes mon petit nepveux, et l'autre a l'une des filles de mr de bournonville mon nepveux, celle que mond. sieur de Bournonville voudra choisir et nommer.

Je done et legue a therese de quatre de preval ma petite niepce les tapisseries, cabinets porcelaines portiere, chaises fauteuilles, tableaux, mon lict et autres meuble meublans qui se trouveront dans ma chambre au jour de mon deces excepté les deux tableaux de la vierge que j'ay doné cy dessus a messieurs de bregy.

4

Je donne a madame de Ferval ma niepce dessin que la reine mere du roy a donne a feu ma mere comme une chose belle et curieuse et digne d'estre gardé par le respect dûe a la memoire de la personne de qui il vient

B Et apres l'execution exacte de mon present testament s'il se trouve rester quelque chose a moy apartenant je le donne et legue audit sieur de bournonville mon nepueux que j'institue comme mon legataire universelle outre les autres disposition que j'ay faite cy desus en sa faueur et de ses enfans

Au cas que quelqu'un ou quelqu'une trouuasse a redire a mon present testament ou le contesté en tout ou en partie je declare que je l'exclues entierement de ma succession celuy ou celle ou quiconque y trouuerait a redire ou voudroit le contester et leur part et partie apartiendront au dit legataire vniuerselle que j'ay fait audit sieur de bournonville sur laquelle part ou partie il sera pris trois milliure pour l'hopital general et pareille trois milliure pour l'hostel dieu de paris faisant par moy a cette fin les legs et disposition necessaire par mondit present testament

B J'ay jugé apropos de faire vn changement et je veux mon legataire vniuerselle de nommer le second fils de mon nepueu de bournonville au lieu de son pere

Et pour executer mondit present testament je nomme et Ellit la personne de mr hué qui demeure presentement rüe st jean de beauvais le priant d'en prendre le soin et d'agréer le petit present que je luy faits d'une bague de cinq cent liures, comme aussy de prendre sur le tout les bons aduis du R. P. vincent le feure ancien prouincial et prieur des jacobins de la rüe st honoré qui scay tout mes ordres secrets.

et sy lors de mon decest il ne se trouue pas asséz d'argent contant ou a receuoir en reuenüe certain et exigeble pour payer mes frais de maladie de funeraille prieres aumones frais de justice legs pieux et particulier, gages de domestiques fournitures faites pour la despence et entretien de ma maison et domestiques, loyers, et autre despence ordinaire lors du decest des personnes, je veut que ce qui manquera pour les legs particuliers faits a mes domestiques soit pris moitiés sur mon cart des premier loyers de nos maisons de la rüe st nicaise moitiés sur les premiers arerages de ma rente de six cent quarante liures sur les aydes et gabelles, lesquelles deux rentes je charge des dits legs et veut aussy que ce qui manquera pour payer les autres frais soit sur le champ ou dans le temps necessaire fournit en deniers contants

à l'executeur de mon testament par ma petite niepce de quatre
de preual, et l'en charge les legs que je luy faits, je me souviens
d'auoir promis à mad. de preual ma niepce le grand tableau qui est
dans mon antichambre qui represente la bonne vierge le petit Jesus
St Jean et St Joseph, je la prie de le vouloir receuoir.

Je donne à marie ma cuisiniere cent liures au dela de ses gages et
son lict tout garny tel qu'il est au cas qu'elle soit à mon service à
ma mort et non autrement.

Reuoquant tout autre testament et codicil que je pouroit auoir
fait cy deuant, voulant que ce dit present mon testament soit
executé come estant ma derniere volonté et intention enfoy de
quoy j'ay signée estant en bonne santé grace à dieu fait à paris
dans ma demeure Rue St hyacinte le vingt neuf janvier
mil sept cent douze, signé anne hebert au dos est escrit.

1er 13 Ce jourd'huy quatre feurier mil sept cent douze apres auoir relue
et examiné mon testament cy deuant fait je declare que je le ratifie et
confirme, et que je nome et elit de nouveau pour mon legataire universel
mon petit nepueux qui est presentement second fils de mr de bournonville
mon nepueux, au moyen dequoy le legs universel que j'auois fait au dit sieur
de bournonville pere demeurera nul enfoy dequoy j'ay signé en ma
demeure de paris cejourd'huy quatrième feurier mil sept cent douze, signé
anne hebert. ensuite est escrit. ensuite

2me Ce seize juillet mil sept cent treize ayan relue et examiné mon
testament et codicille cy dessus acause du deceds de madame de preual ma
niepce et du remboursement des vingt quatre mil liures cy dessus qui m'a
esté fait par le clergé et que j'ay placés à la comunauté des jurez changeurs
p libres de paris à constitution au denier vingt par deux contracts egaux
chacun de douze mil liures de capital et de six cent liures de rente passez
deuant gachier et son confrere notaires à paris le deux juin de la presente
année, je veut et ordonne, par ce present mon codicille que ses deux
contracts apartiendront en principal et arerages, l'un à mon petit nepueu à
de preual lieut aux gardes et l'autre à sa soeur ma petite niepce filleule
therese Esleonor de preual, plus je donne et legue à ma petite niepce
filleule de preual le dizain qui vient de la reine mere du roy et luy
ordonne de le garder bien precieusement pendant sa vie plus je luy
legue le tableau de la ste famille qui est dans mon antichambre que
j'auois legué à la dite dame de preual sa mere, come aussy le tableau
que j'auois legué à celuy de messieur de bregy qui est mort, les deux
rentes que je donne à mon petit nepueu de preual et à sa soeur
demeureront toujours chargez de la pension viagere que je donne
à st thierior come il est dit cy dessus fait le seize juillet mil sept cent
treize signé anne hebert.

3e Ayant fait denouveau de serieuses reflections sur mon testament et
mes deux codicilles Jay jugez apropos pour de bones et justes raisons
de faire les aditions corrections et changements qui seront contenue dans
la suite de ce mion present troisieme codicil que je desire estre
ponctuelment executé.

premierement Je declare que je corrige avec plesir une obmission
que jay faite contre mon intention dans mon testament et que pour
la rectifier je dône et legue ainsy que jay toujours eue dessein de
faire a mon nepveux de sommaise et a mes niepces ses deux soeurs
la moitié du cart qui mapartient dans deux mestiers de maisonnerie
st nicaise, Je done et legue a mad.e de franssart ma niepce ma
rente sur lhostel de ville des aydes et gabelles que je charge de
mil escus que je dône a prendre a sa fille ainée a prendre dessus; et
autant au fils aynée de mon nepveux de bournonville mon filleul
revocant ce que je luy pourrois avoir dôné ailleurs.

p Comme jay dôné par mon testament mes rentes sur le clergé à
mon nepveux de preval et a sa soeur et quelles mayent esté depuis
remboursées par led. clergée, j'les ay mise sur le corps des chargeurs
de bois, confirmant la mesme donation que jauois fait à lun et à lautre

Je revoque entierement le legs que jauois fait de ma rente de
cent trente livres sur la comunauté des jurez Jaugeurs de vins à celle
de mes petites niepces de bournonville qui voudroit estre religieuse; au lieu
dequoy je veux et ordône que le principal de cette rente sur les jurez
Jaugeurs ensemble les arerages qui en seront due aux jour de mon decest
et ceux qui escheron ensuite jusqua la vante dudit contract d'icelle
seruée de fond au temps quil sera necessaire pour parfaire lexecution
de mon testament et de mes codicilles; et au cas que le sort principal avec les
arerages eschus et a escheoir de ma dite rente sur les Jaugeurs de vin se
trouve plus que suffisante pour acquiter mes deptes et legs ausquelle
je nay point marqué dassignation par lautre Je veux et ordône que
le surplus restant du principal et arerages à quelle somme quelle sepuisse
monter soit laissez es main de mon executeur testamentaire pour estre
par luy employez ainsy quil jugera apropos en aumosnes et charitéz
ainsy quil jugera apropos pour la plus grande gloire de dieu et le
repos de mon ame; faisant en tant que besoin est ou seroit don et
legs aux pauvres qui seront choisis par mon executeur testamentaire,

Z. Je declare que je descharge madame de canisy ma niepce de
contribuer en aucune maniere au frais de lexecution de mon testament
ayant disposé à cette effet de ma rente de cent trente livres

sur les Jurez Jaugeurs de vins, laquelle rente sera j'espere plusque suffisante pour cela.

P Je descharge aussy mon nepueux depreual et ma niepces decanisy du payement par moitiez dela pention viagere par moy faite à sintierier ma cuisiniere de cent cinquante livres queje luy legue par mon testament

Je veux et entend queladite pention viagere sera assignee tant sur le quart des maisons dela rüe st ~~nicaise~~ come je lay expliquez sur la rente de cent livres par moy legues àmon nepueux depreual qui est aprendre sur les maisons, ainsy Je charge ledit sieur depreual de payer cinquante livres pour vn tiers dela pention viagere, m.r de

B saumaise et mesdemoiselles ses sœurs de pareile cinquante livres pour vn autre tiers, et m.r de bournonville les autres cinquante livre et je les prie tous depayer ladite pention viagere en quatre cartiers esgaux.

Je reuoque en ~~tant que~~ besoin est ouseroit lelegs particulier que jay fait par mon testament audit sieur debournonuille

B dune moitiez du cart qui mapartient dans les deux susdites maisons dela rüe st nicaise, voulant que le legs particulier soient compris et confus dans le legs Vniversélle.

Je confirme au surplus mon testament olografe du vingtneuf Jannier mil sep cent douze, ainsy que mon second codicil du seize Juillet mil sep cent treize et le presant.

Je reuoque le legs que Jay fait àdanet mafille dechambre, àcharly mon laquais, età marie ma cuisiniere, etaulieu dieux je dône etlegue aux trois domestiques qui sont presentement àmon seruice (danet nijestant plus il y a deia assez detemps) manon est ensaplace, je leur dône aulieu dieux; je dône et legue àcharly et àmarie encas quils y soient encor àl'heure dema mort etnon autrement, ou àceux qui y seront entrez àleur place a chacun autant defois cinquante livres quils auront esté dannees à mon seruice outre tout les gages quils leurs seront düe, et leur lict garnis tel quil est ~~estre trouuere~~, manon qui est presentement mafille dechambre est entree chez moy le   decembre milseptcent dixsept, charly y est entré le vingt sept nouembre mil six cent quatre vingt quinze, et marie ledeux aout mil sept cent dix.

Comme Jecraind de nemestre pas assez bien expliquée ~~sur~~ ceque Je dône à mon nepueux depreual età sasœur qui est presentement Madame decanisy, Jayme mieux lerepeter icy. jeleur dône donc àlun etàlautre vn contract de douze millivre enfond sur le corps des chargeurs debois, il y en a vn troisiesme sur lecorps qui est ~~enfond~~ de quatre mil cinq cent livres qui fait deux cent vingt cinq livres derente qui apartient tout entiere àmad.e decanisy, ny ayantque lusufruict maris durant.

Aucas que quelqun trouue àredire àceque Jay ~~fait~~ ou àceque Jay dôné ailleurs quedans mon testament et quil leveuille contester —

Je luy oste ce que Je luy done par mond. testament et le partage entre les autres.

Je ratoque tant que besoin est ou seroit le legs que j'ay fait a mon nepveu de bournonville par mon testament de ma moitié du quart que j'ay dans les deux maisons de la rue St nicaise; voulant que led. legs soit compris et confus dans le legs universelle —

Je revoque et je supprime les deux petits codicils que j'ay fait estant entrez dans mon testament qui est le seul presentement que j'ay fait.

Je confirme au surplus mon testament olographe du vingt neuf Juillet mil sept cent douze et mon present codicile du — vingt octobre mil sept cent dix huict. signé anne hebert. au dos est escrit.

et je prie de nouveau mr huéz de voulloir prendre la peine — de executer mes intentions come il ma promis. fait a paris ce — trente octobre mil sept cent dix huict. signé ane hebert. dessus l'enveloppe est encor escrit.

Cecy est mon testament signé anne hebert. et ensuite desd. trois pieces est escrit.

paraphé ne varietur au desir de l'acte de depost passé devant les notaires soussignez ce quinze avril mil sept cent vingt. signé huéz avec marchand et doyen notaires.

Esté Originaux desd. presentes demeurez anexez a la minutte dud. acte de depost passé devant les notaires soussignez ced. Jour quinze avril mil sept cent vingt.

Collationné par Nous Es.er Con.er Secret.re du Roy Maison Couronne de france Controlleur de la Chancellerie de Paris

Huéz

XX
Extrait des Immatricules des rentes du clergé pour Anne Hébert.
20 mai 1726.

pour anne hebert

[illegible]

P.P. UN SOL QUATRE DEN. GEN. DE PARIS

du Reg.re [illegible] ancien f° 328 et nouveau 326 ou sont les immatricules de rentes du clergé a esté extrait ce qui suit

Constitution du 5 may 1567

+ Louise d'humieres veuve de guillaume balzac pour deux mil livres de rente cy . 2000 lt

+ cristophe hebert a droit par transport de jean hebert pour soixante dix livres a prendre es d. 2000 lt cy deux . . . [illegible]

+ eleonord d'albuisson veuve dud. hebert tant en son nom a cause de la communauté que comme tutrice de leurs mineurs par acte du chastellet du neuf may 1646 cy

+ anne hebert fille majeure donnataire entre vifs de lad. eleonord d'albuisson sa mere par contrat passé devant Bizet et Vallee nores a paris le 20 may 1674 insinué le 26 juillet ensuivant ratiffiée par lettres de chancellerie le 14 janvier 1677 raporte extrait des reg. de sepulture de la parroisse st roch du 12 Xbre 1676 du decedé de lad. d'albuisson cy

Du Reg. 9 f° 124 ancien et 90 nouveau

Constitution du 27 8bre 1568

+ francois acherly pour deux cens cinquante trois livres deux sols de rente cy . 11 [illegible]

+ cristophe hebert pour ant trois livres

deux sols descritte pris est deux cens cinquante trois livres deux sols cy dessus   CLIII lt. II s.

+ eleonord dubuisson veuve dud. Sr hebert tant en son nom a cause de la communte que comme tutrice de ses enfans comme cy devant

+ anne hebert donnataire de lad. dlle eleonord dubuisson comme il est dit au pre. Mell. fo 7 a 8 cy

Certiffiee sur les registres et que deux extraits par nous et Sr darcy payeur des rentes du clergé a paris le 20 ~~may~~ may 1726

Degodetz

Reçu de solde par Alexandre du Buisson.
comme capitaine de la Milice bourgeoise de Brie-Comte-Robert.
18 juillet 1710.

18 Juillet, 1717
1710

En la presence des conseillers du Roy notaires au Chastelet de Paris soussignez messire Augustin Tartivan escuier lieutenant colonel au regiment de la Sonde au nom et comme procureur d'Alexandre dubuisson escuier sieur de la ... confesse avoir receu de

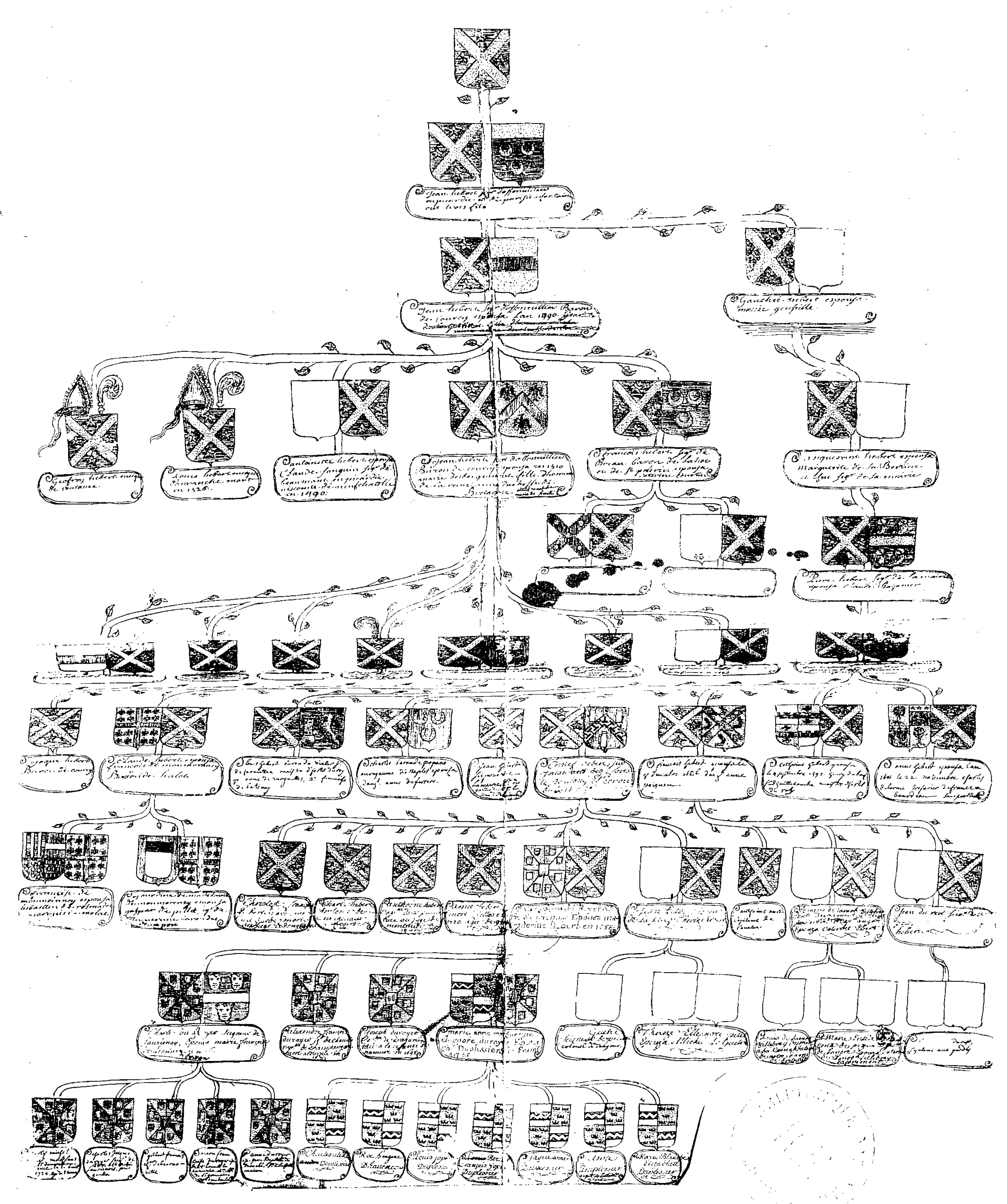
La somme de trente sept livres dix sols pour l'année mil sept cens dix a cause de pareille trente sept livres dix sols de gages levez aux parties casuelles par ledit sieur dubuisson en qualité de capitaine de milice bourgeoise a Briecomte Robert suivant la quittance de monsieur Bertin du vingt six janvier mil sept cens cinq et accré retenu le dixiesme sur les trois derniers mois de ladite année mil sept cens dix dont audit nom quittance fait et passé a Paris en l'estude le dix huit juillet mil sept cens dix et a signé

Tartivan

Sarcy

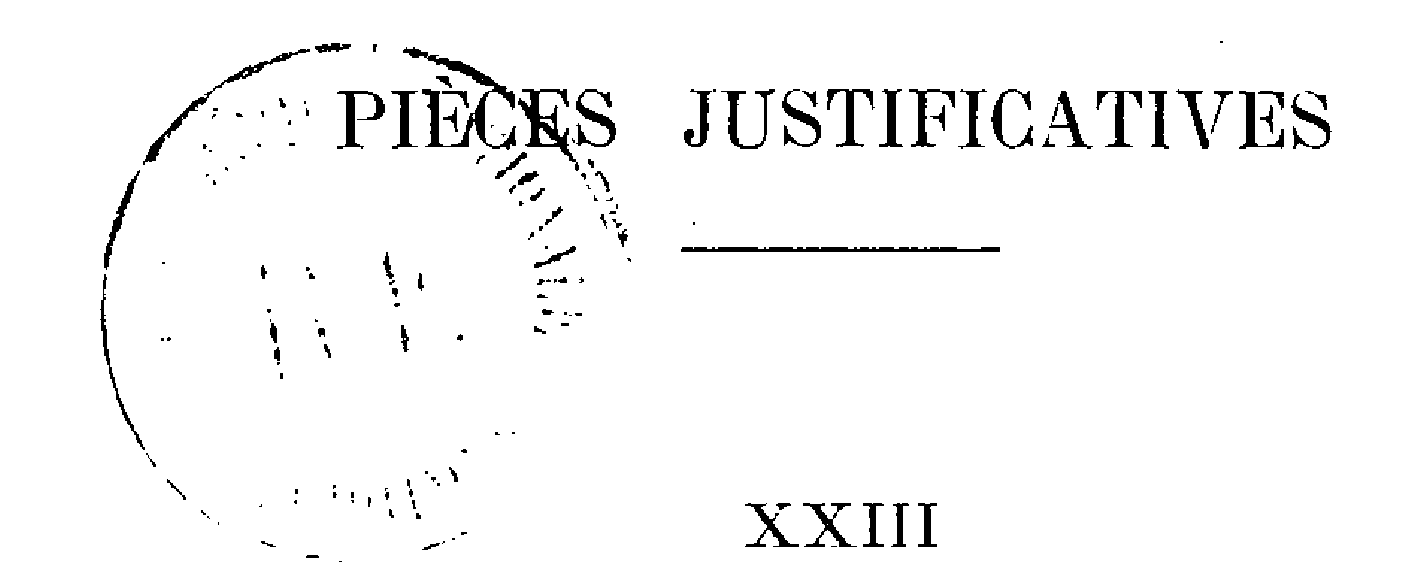
Fromont

Huit jours ... quatre



XXII

Ce tableau généalogique, — sauf la descendance par les familles du Royer et du Plessier —, n'est qu'une copie de celui qui se trouve parmi les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, dans le *Cabinet d'Hozier* et qui est précédé immédiatement d'une généalogie plus détaillée de la maison Hébert, dont on trouvera ici une copie dans la seconde partie des pièces justificatives.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

XXIII

Armoiries de la famille du Buisson.

Le nom de madame hebert est Eleonore du Buisson et son frere Alexandre du buisson

Leur pere s'appelloit hierosme du buisson et leur mere anne de tartereau

En leurs armes il portent de geulle avec un chevron d'or brisé potencé et contrepotencé de sable. Et trois troncs d'arbres d'argent

(Bibl. Nat , *Cabinet d'Hozier*, t. 71, cote 1846, du Buisson.)

Alexandre Du Buisson Ecuier s^r de la Marsaudiere capitaine major de la Ville de Brie contre (*sic*) Robert [1] et barbe de chantemerle sa femme

Portent d'argent à un chevron d'azur potencé et contre-potencé d'or accompagné de trois troncs d'arbres Ecotés au naturel en pal ; accolé d'or à trois merlettes de sable.

(Bibl. Nat., ms., *Armorial général*, *Paris*, t. II, p. 1097.)

1. Dans un acte du bailliage de Brie-Comte-Robert, en date du 16 avril 1701, il est fait mention d'Alexandre du Buisson, écuyer, seigneur de la Marsaudière, capitaine-major de la bourgeoisie de Brie-Comte Robert, dem^t audit lieu de la Marsaudière, paroisse de Chevry. (Archives départementales de Seine-et-Marne.)

XXIV

Reçu de solde d'Hiérosme du Buisson.

En La présence des notaires du Roy, nostre sire en son Chastellet de Paris soubznez hierosme du buisson, Escuier Sr dud. lieu Archer de la Garde du corps du Roy soubz la charge du sieur de Vutry a confessé et confesse Avoir eu et receu comptant de noble homme Me Claude millet, trésorier desd. gardes La somme de quatre cens Livres dix solz tz pour ses gages droicts de guetz et entretienement de hocton durant les quartiers de La présente année mil six cens quatre comprins ses recompenses des quartiers de janvier febvrier et mars [octobre novembre et decembre quil a servy près Sa Majesté, de laquelle somme de quatre cens livres dix solz Led. sr du buisson se tient pour content et bien paié et en acquicte et quicte Led. sr millet tresorier susd. en tous accords, promet, oblige et R.

faict et passé en estudes desd. Nores. Lan mil six cens quatre le vingt cinquiesme jour de novembre Avant midy et ont signé la presente

Signé : DUBUISSON

SAUVERT (?)

DE SAINCT LEU

(Bibl. Nat., Ms., *Pièces originales*, Reg. 553, Buisson, 72). — D'autres reçus de solde, en date de 1602, 1606 et 1615, du même Jérôme du Buisson, comme archer de la Garde du corps du Roi, se trouvent dans les mêmes *Pièces originales*.

XXV

Quittance de Hiérosme du Buisson, pour une partie d'une rente constituée au connétable de Montmorency.

hierosme du buisson, Escuier, s^r de la marsaudiere a cause de Dam^lle anne de tartereau sa femme, dem^t a brye conte robert, confesse avoir receu de (en blanc)

La somme de trente livres quatre sols deux deniers p^r ung quartier escheu le dernier septembre mil six cens onze a cause de six vingt livres seize sols huict deniers de rente faisant moictié de deux cens quarante une livres treize sols quatre deniers qui font partye de mil livres restant de cinq mil livres de rente constitués le vingt neuf^me may mil cinq cens cinquante trois a Monsr le duc de montmorency pair et connestable de france à prendre sur ses greniers à sel de beauvais, la ferté millon et autres dont quictance prom. oblige, renonce.

fait et passé es estudes lan mil six cens quinze le dix sept^me juillet avant midy

Signé : DUBUISSON

CONIEN

LENORMANT

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 553, du Buisson.)

XXVI

Quittance de Mme de Chazan comme tutrice de ses enfants mineurs.

En la p̃nce des notaires du Roy no^e sire en son Chlet de Paris soubz^nes dame Aleonore du Buisson Vve de feu

Mre Benigne Saumaise de chasan vivant con^er^ du Roy en son Con^eil^ d'estat et secretaire des commandemens de Monsieur frere de Sa Ma^té^ au nom et comme tutrice des enfans mineurs venus dud. deffunct et d'elle et hierosme du buisson son pere escuier gouverneur pour le Roy des ville et chãu d'Argenton tuteur desd. mineurs, conjoinct^t^ dud. avecq la d^e^ dame sa fille pendant sa (illisible), ont confessé et recongneu que Noble Homme Me Leonard Goulas, cons^er^ tresorier general des maison et finances de mond. sieur frere du Roy a cyd^t^ payé aud. s^r^ de chasan la somme de quatre mil quatre cens Livres et autres trois mil six cens livres pour les gaiges affectés aux deux charges dont led. deffunct estoit pourveu

. . . .

Faict et passé es estudes en l'an mil six cens vingt et ung le douz^me^ j^r^ de Mars Avant Midy

DUBUISSON
DUBUISSON
GUYON *illisible*

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 553.)

XXVII

Jérôme du Buisson se rend auprès du roi, alors au siège de Montauban.

NOUS JHEROSME DU BUISSON, S^r^ DUD. LIEU, gouverneur pour le roy des ville et chau d'Argenton confessons avoir receu comptant de Mre Raymon Phelypeaux s^r^ d'herbault cons^er^ du roy en son con^eil^ d'estat et tresorier de son espargne La somme de cinquante livres a nous ordonnée pour nos frais et despenses destre venu de la

province de Berry au camp devant Montauban trouver Sa Ma^{te} en dilligence et sur chevaux de poste pour affaire concernant son service et pour nre retour en pareille dilligence de laquelle susd. some nous nous tenons content et bien payé et en quictons led. cons^{er} d'herbault tresorier de lespargne

estant comme TESMOING no^{e} seing manuel...... le XXXe j^{r} d'aoust mil six cent vingt ung

DUBUISSON

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 553.)

XXVIII

Extrait de l'inventaire après décès des biens de Louis du Buisson.

FURENT pr^{ns} en leurs personnes M^{re} alexandre du buisson, chl^{er}, gouverneur pour le Roy des ville et Ch^{au} d'argenton et chef du vol des oyseaux du cabinet de Sa Ma^{té} dem^{t} a Paris, rue des petits-champs, par^{sse} St Eustache, d'une part, dame Eleonore du buisson veuve de feu messire benigne saumaise de chasan, vivant con^{er} du Roy en son conseil d'estat et secret^{re} des commandem^{ts} de monsieur, frère de sa Ma^{té}, dem^{t} au ch^{au} du Louvre, d'autre part, et M^{e} claude moreau prevost de brunoy en brie y dem^{t} au nom et comme tuteur de anthoine du buisson, Escuier fils myneur, enfans des deff^{nts} hierosme du buisson, vivant sieur de la marsaudiere, gouvern^{r} pour Sa Ma^{té} de lad. ville et ch^{au} d'argenton et chef du vol po^{r} corneille de la faulconnerie du Roy et de dam^{lle} anne de tartereau, jadis sa femme, aussy d'autre part; lesd^{ts} s^{rs} alexandre, anthoine et dame Eleonore du buisson, freres et sœur, heritiers chacun

pour un tiers de deffunct louis du buisson vivant s[r] dud. lieu de la marsaudiere, leur frere, lequel avoit esté hér[r] avec lesd. s[rs] alexandre et anthoine du buisson ses freres desd. deffuncts s[r] et dam[lle] du buisson leur pere et mere, et quant a lad. dame de chasan, elle auroit renoncé auxd. successions, moyennant de la somme de trente mil livres a elle donnée en faveur de mariage et ce quy luy avoit esté accordé par le contrat; veu, faict et passé pard[t] contesse l'un des no[res] soubs[nés] le seiziesme jour de febvrier mil six cens vingt trois.

Dans cet inventaire, on rappelle que, dans celui du père du défunt, avaient été inventoriés :

« Tous les meubles, tant de paris, brye contre robert et la marsaudière que ceulx qui estoient au ch[au] d'argenton.

» Quatre cent quarante ung arpens de terres labourables, près, vignes » qui venaient tant du propre de lad. feue dam[lle] Anne tartereau que dud. feu s[r] du buisson.

« cent solz de rente deubs par marguerite gaillard et par feu Estienne du Lac, dud. brye, et constitués par lesd. s[r] du lac et sa femme a damoyselle Loyse choart par contract du trentiesme decembre mil cinq cens quatre vingt. »

» cent livres tournois de rente deubz par messire anthoine de meaux seigneur et baron de Boisboudran, dam[lle] hebert, sa femme, et noble homme Louis le donez, s[r] d'envron, cons[er] du roy et tresorier general de son (illisible), constitués aud. feu s[r] du buisson par contrat passé devant contesse et contesse le vingt sept[me] jo[r] de novembre mil six cens seize.

» la somme de cinq cent quatre vingt six livres deubz par Jehan tartereau, escuier, s[r] d'aigrefin, par sa promesse en forme de compte du douz[me] jo[r] de janvier mil six cens vingt deux et par raison de quoy......

» la somme de dix mil six cens trente quatre livres six solz six deniers comme montant en principal et interest de la somme de neuf mil livres tz, qui est constituée par le s^r^........ tresorier gñal des guerres......., inventoriée aud. inventaire sous la cote quarante quatre et de partye de laq^lle^ monseigneur le prince de condé est garand.

» la somme de six mil livres tour^s^ deub par mond. seigneur prince de condé par sa promesse......

et, comme propres du *de cujus*, entre autres rentes :

« six vingt livres seize sols huict de^rs^ de rente a prendre ez mil livres ts de rente qui restent des cinq mil livres de rente, qui dés le vingt neuf^me^ jour de may mil c. c. cinquante trois furent vendues et constituées par M^rs^ de la ville de paris a mons^r^ le duc de montmorency connestable de france a prendre sur les greniers à sel de ce royaume estimées y compris les (illisible).

» et encore six vingt livres seize sols huict de^rs^ de rente a prendre sur nostre sel, a prendre en lad. partye des cinq mil livres de rente constituées aud. s^r^ connestable de montmorency le vingt neuf^me^ may mil c. c. cinquante trois, p^r^ aug^ter^ arre^ges^ qui en sont deus jusqu'au dit jour a bureau ouvert du premier j^r^ d'octobre mil six cens vingt, lad. rente montant en p^pal^ quatorze cens cinq^te^ livres,......

faict et passé en triple en l'estude de contesse no^re^ soubs^né^ l'an mil six cens vingt quatre le vingt quatr^me^ jo^r^ de mars apres midy

Signé : Du Buisson — E^re^ du buisson

moreau

Guyon et contesse

XXIX

Deux quittances d'Alexandre du Buisson.

Mre Alexandre du Buisson chevalier gouverneur pour le Roy des ville et chasteau de han[1] a cause de dame Margueritte payen son espouze confesse avoir eu et tenu de noble homme M^e (en blanc)

La somme de cent cinquante livres tour^s pour ung quartier escheu le dernier jour de decembre X b1^c vingt huict a cause de six cens livres tour^s de rente quy des le quinz^e jour de septembre Mil six cens vingt ung furent vendus et constituez par la ville de paris a damyen Montagne et sa femme sur les greniers a sel dont quictant, prom. et obl. Ren. faict et passé es estudes des notaires soussignés le douziesme jour de janvier mil six cens vingt neuf et a signé

A. Du Buisson

Ogier Lingué

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 553.)

En la pñce des Notaires garde nottes du Roy nostre sire en son chlet de paris soubzsignez M^re alexandre du buisson Chevallier gouverneur pour le Roy des ville et chasteau de han demeurant pres la porte S^t honoré sur le rempart[2], paroisse S^t germain de Lauxerrois, suivant la procuration passée a Me François Bachelier greffier en l'eslection de paris, par devant de Boucxin et fevret, notaires à chaulny le quinziesme d'octobre X b1^c trente cinq, pour recevoir les arrerages de la

1. *Sic* et suivant la prononciation des habitants du Santerre.
2. Rue du Rempart, plus tard appelée rue Saint-Nicaise.

rente cy apres declarée, a confessé avoir eu et receu de Noble homme M^e (en blanc)

La somme de Neuf cens quatre vingt huict livres dix solz pour un quartier d'arrerages escheu au dernier jour de Mars mil six cens trente sept, a cause de trois mil neuf cens cinquante quatre Livres de rente, aud. s[r] du buisson appartenant, et a luy constituée par M[rs] les prevost des marchands et eschevins Le vingt sixiesme jour de septembre mil six cens trente cinq, a prendre en la partie des VIII millions de Livres de rente constituez par le Roy sur les tailles, dont quictance promettant et obligeant et renoncant Faict et passé es estudes desd. notaires soubz signés le vingtiesme j[r] de decembre mil six cens trente sept et a signé

Du Buisson

Debonnault — Debeaufort

payé

Me Fevrary

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 553.)

XXX

Commission de lieutenant de roi à Ham.

Du 18[e] 7[bre] 1626.

Original en parchemin.

Commission de Lieutenant au gouvernement des ville et château de han vacante par la demission volontaire de Claude de Preaulx sieur de Boissé donné par Sa Majesté à Paris le 18 7[bre] 1626, a son cher et bien amé felix de Tartereau s[r] de Berthemon pour en l'absence du sieur du Buisson capitaine et gouverneur des dittes places commander es dittes ville et chateau de han tant

**

aux habitans de la ditte ville, qu'aux gens de guerre. Cette commission signée Louis et plus bas par le Roy Potier et scellée sur simple queüe de parchemin./.

(Bibl. Nat., *Carrés d'Hozier*, 591, Tartereau, p. 62.) — Voy. p. 9.

XXXI

Une quittance d'Antoine du Buisson.

Anthoine dubuisson escuyer sieur de la Marsodière confesse avoir receu de noble homme Me (en blanc).

La somme de quatre cens seize livres treize solz quatre deniers pour ung quartier escheu le dernier jour de Mars mil six cens cinquante-un a cause de seize cens soixante six livres trois solz quatre deniers de rente constituée le premier janvier mil six cens trente six sur les tailles dont quictce R. P. O. faict et passé es estudes des notaires soubzsignez l'an mil six cens cinquante quatre le cinqe jours de mars et a signé

Antoine du Buisson

Chaultier Charlet

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 554).

XXXII

Une quittance d'un mestre de camp de cavalerie.

Nous Noel du Buisson Me de Camp d'un regiment de Cavallerie entretenu pour le service du Roy soubzné confessons avoir receu comptant de Mre Guillaume Charron conr du Roy tresoer general de l'extraordinaire des Guerres et Cavlie legere par les mains de son commis la somme de deux mil Livres, ordonnée estre mise en nos

mains pour employer a bon compte des deux dernieres demy monstres du present quartier d'hiver de nostre d^t^ Regiment de Cavallerie composé de deux comp^ies^ a raison de mil Livres par compagnie de laquelle somme de deux mil Livres nous sommes content et av. quictancé led. s^r^ Charron et son d. commis en tous accords faict le vingt un^e^ mars mil six cens cinquante quatre.

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 554.)

XXXIII

Actes paroissiaux relevés à Brie-Comte-Robert

Le vingt huictiesme jour du mois d'apvril an 1597, deux heures après midy fut baptisé alexandre fils de Jherosme du Buisson gouverneur du chasteau de cette ville et capitaine des Bourgeois d'icelle. La mere anne Tarterau sa femme. Ses parins nicolas Tarterau, escuier seigneur du Tremblay et francois de Moy escuier seigneur dudict lieu, gentilhomme ordinaire du roy. Sa marine damoiselle marie de Berthemont

ROLLOT curé

Septembre 1599 — Le IX^esme^ jo^r^ du mois a esté baptisée Leonore fille de hierosme du Buisson escuier aiant un bon p^r^ les champs pour sa majesté. La mere anne Tartereau. Le parin Thibault de breda [1] seigneur de

1. Thibault de Bréda était en 1601, gruyer, garde-marteau héréditaire des Eaux et Forêts de Leschelle et autres bois et buissons du bailliage de Brie-Comte Robert. Il avait épousé avant le 30 décembre 1582 Marguerite Bérard, fille de noble homme Me Gabriel Bérard, conseiller du roi, lieutenant-général en la généralité d'outre Seine et Yonne, et de Anne de Thumery. — Thumery est un hameau situé à 600 mètres de Brie-Comte-Robert. — (*Archives de la branche actuelle de Berg de Bréda.*)

Suine[1] gentilhoe de la venerie les marrines damoiselle de la poupelle laquelle a nomé et damoiselle Leonor Eval femme de nicolas de Revier seigneur de barnaux[2].

Aoust 1602 — Le 8e dud. mois a Esté Baptizé francois fils de noble hoe hierosme du buisson et de damoiselle Tartereau ses pere et mere les parins noble homme francois de l'hospital Sr du hailler[3] et noble homme Anthoine de Rolle escuier du roy la marrine loise de la gerre[4] femme du noble home nicolas tartereau nomé par led. Sr du hailler

Aoust 1604. Le sabmedy 14e fut baptizé Loys fils de noble hoe hierosme du buysson escuier et faulconnier du roy et de damlle anne tartereau. Le parin noble hoe Loys tartereau Sr du tremblay oncle maternel La marrine denise le blond femme de Mr Vilain thresorier des guerres.

In mense Augusti. 1607. Die Dominica sequenti duodecima mensis, unus jam octodecim dies natus filius nobilis viri Hyeronimi du Buisson et dominellæ Annæ Tartereau, jam undatus, a nobili dominella Anthonia de l'Hospital filia nobilissimi viri et equitis torquati Ludovici de l'Hospital[5] et nobilis dominæ Françoisæ de Brichanteau[6], ecclesiæ domini et mihi

1. Grisy-Suisne, à quatre kilomètres S.-E. de Brie-Comte-Robert.

2. Barneau, à huit kilomètres S.-S.-E. de Brie-Comte-Robert.

3. Alors âgé de dix-neuf ans, maréchal de France en 1643.

4. Louise de la Gerre avait épousé en 1600 Nicolas de Tartereau, qui mourut en 1623. Elle était fille de François de la Gerre, gentilhomme milanais, qui était valet de chambre et favori de Henri III, roi de France et de Pologne. (*Nouveau d'Hozier*, loc. cit., p. 75.)

5 Marquis de Vitry, gouverneur de Meaux et de Fontainebleau, capitaine des Gardes de Henri IV. Il était le père des maréchaux de Vitry et de l'Hospital.

6 Brichanteau, terre et seigneurie de la Beauce, qui a donné son nom à une ancienne maison d'où sont sortis les marquis de Nangis.

subsignato præsentatus et per dictam dominellam Anthonii nomine donatus fuit, et post dictus infans super sacros fontes levatus fuit per magistrum Françoisum Portas.

signé : DARICGUEL
(prebtre)

Le dixiesme may seize cent quarante cinq a esté baptisé Augustin fils de guillaume de Glapion, Escuier Sr de la Boissiere et de damlle Margte Tartereau, sa feme[1]. Le parein Mre Augustin le Maistre consr de la Cour du parlemt la mareine Eleonore du buisson feme de Mre Christophe hebert, intendant general des vivres.

Le sabmedy vingt cinq avril mil six cents cinqte quattre a esté inhumé le corps de messire anthoine du buisson escuyer seigneur de la marsaudière et de la grivelle chevallier et cappitaine de la grande faulconnerye du Roy dans la chapelle Sainct jean baptiste.

1. Cette dame de Glapion était la cousine germaine de la marraine, qui suit, d'un de ses quatre fils, dont trois moururent de mort violente : l'un, capitaine d'Infanterie, « tué dans une rencontre » ; un autre, aussi capitaine d'Infanterie, « assassiné dans Brie-Comte-Robert » ; un troisième, « tué en 1677 au siège de Va- « lenciennes par un officier de son régiment et son ami, qui, dans « un assaut, le prit pour un ennemi et lui tira un coup de mous- « queton dans le dos, dont il est mort quelques heures après. » Un quatrième fils fut « après avoir longtemps servi, lieutenant dans les Plaisirs de Sa Majesté dans la plaine de Brie », autrement dit lieutenant de Vénerie. (*Nouveau d'Hozier*, loc. cit., pp. 76 et 77.)

XXXIV

Actes paroissiaux relevés à Chevry-Cossigny[1].

Le 12 octobre 1639 fut baptizé Loys fils de noble ho^{e} Anthoine du Buisson, seigneur de la Marsaudière........ — La suite de l'acte a été déchirée.

Le 27 avril 1641 fut baptizée Isabelle fille de noble ho^{e} Anthoine du buisson, seigneur de la Marsaudière et de dam^{lle} geneviefve payen, ses pere et mere
Mareine Damoiselle Isabelle do
Parein Loys boutillat

Le 31 octobre 1642 fut baptizée françoise fille de noble ho^{e} Anthoine du buisson seigneur de la Marsaudiere et de geneviefve payen ses pere et mere
La mareine francoise de bordeaux
Le parein Alexandre du buisson

Geneviefve fille de messire anthoine du buisson sieur de la marsaudiere et de noble dame geneviefve payen, fut apportée en cette église le 23e jour de septembre mil six cents quarante quatre apres avoir esté ondoyée, pour adjouster les ceremonies données par le baptesme de Notre Mere Ste Eglise
Mareine dam^{lle} Martineau
Parein pierre Lorand

1. Les noms de Chevry et de Brie-Comte-Robert revenant souvent dans cette notice à propos de la famille qui en fait l'objet, il n'est pas sans intérêt de noter que, entre ces deux localités, distantes l'une de l'autre de 4 kilomètres, s'étendait un grand bois de 367 arpents 47 verges, qui fut rasé vers 1812 pour faire place à une exploitation agricole. (Relevé dans un article de M. le docteur Roger Goulard, paru dans l'*Almanach historique de Seine-et Marne, 1913*).

Le 9 octobre 1647 ont esté faictes les cérémonies du baptesme de pierre du buisson fils de messire anthoine du buisson seigneur de la marsaudiere chef du vol de la grande faulconnerye du Roy et de geneviefve payen.

Parein pierre payen sieur Deslandes conseiller du Roy en ses conseils et à la grande chambre du parlement de paris, seigneur prieur au temporel et spirituel de Notre Dame de la Charité-sur-Loire.

Mareine Dame francoise de bourdon femme de messire Martineau conseiller du Roy au parlement de Paris, et nommé par le sieur Deslandes.

Le 25e octobre 1648 a esté nommé Louis fils de messire anthoine du buisson seigneur de la Marsaudiere et de madame Geneviefve payen

Le parein Mgr le duc de Luynes seigneur de Lesigny.

La mareine Madame anne Dublé Duxelles[1], femme de messire henry de borringant conseiller du Roy en ses conseils et son premier escuyer.

L'an de grace 1676, le 15e mars, par moy curé de l'esglise notre dame de Chevry a esté faicte la sepulture de nicolas dubuisson, escuier sieur de la Marsaudiere, âgé de 38 ans, dans l'esglise dudit Chevry, aucun parent ne s'y estant trouvé

En foy de quoy j'ay signé

L. NORMAND curé

1688. Le 17e septembre dudit an, par nous soussigné curé de Cossigny, en l'absence et à la prière de Mr le curé de Chevry, a esté inhumé dans l'église dudit lieu de Chevry, Louis du Buisson, escuyer, sieur de la Marsaudière, décédé le jour précédent dans la foy de

1. Du Blé d'Huxelles ou d'Uxelles.

l'église, en présence de Barthélemy Bouchel, Yvan Gaston et beaucoup d'autres.

BIRON — J. GASTON — LAGUERRE
Mtre d'Ecole — curé de Cossigny

Ce 17 juillet 1719, a esté inhumé dans l'Eglise de cette p̃sse, par nous soussigné, le corps de Messire Alexandre du Bisson (*sic*), chevalier, seigneur de la Marsaudière, âgé de quatre vingt cinq ans ou environ, décédé le jour d'hier, après avoir receu les sacremens de pénitence, extrême onction et eucharistie, en présence de Mre Binet, consr du Roy et son bailly à Brie Comte Robert, de Mre Jean Baptiste Pinsson, abbé du Noyers et curé de Cervon (*sic*), de Messire Jean Leguay, curé de Ferrolles et de Jean Joseph de Jeumont, Vilain d'Attilly, qui ont signé avec nous

PINSSON — DE JEUMONT — BOINDIN, curé
abbé de Noyers — BINET

Ce 9 septembre 1719, a esté inhumé dans l'Eglise de ceste paroisse par nous curé soussigné, le corps de damoiselle Genevief du Bisson (*sic*) de la Marsaudière, décédée le jour d'hier en la paroisse, âgée de 75 ans ou environ, en présence de Messire Binet, conseiller du Roy et son baillif à Brie-Comte-Robert, de Mr de Chaulnes de Beauverger, de Mre Cornu, curé d'Attilly et de Mre l'abbé Pinsson, curé de Servon, qui ont signé avec nous

BINET — PINSSON, abbé de Noyers
et curé de Servon
JEAN BAPTISTE, Curé d'Attilly
BOINDIN curé de Cheuvry (*sic*)

Il est à remarquer que, sur les quatorze actes de baptême ou de décès, dont copies précèdent et qui se

trouvent tant à Brie-Comte-Robert qu'à Chevry, il n'y en a pas un qui appartienne aux mois d'hiver. Il semble donc bien présumable que les actes de baptême et de décès de la famille du Buisson qui n'ont pu être trouvés en Brie appartiennent aux mois d'hiver et auront été inscrits à Paris.

XXXV

Acte de mariage relevé dans l'état-religieux de la paroisse de Servon-en-Brie.

L'an de grâce mil six cent quatre vingt deux le dimanche huictiesme jour de febvrier, apres la publicãon de trois bans au prosme de la messe de paroisse entre Alexandre du Buisson, escuyer, et damlle barbe de Chantemerle, tous deux de la paroisse de Servon et les fiancailles faites et n'y ayant eu aucun empechement apres avoir veu et leu la sentence de monsr l'official portant permission de les marier nonobstant qu'ils soient alliés au troisiesme degré et que ledit sr du Buisson ait tenu un enfant procréé de son premier mari sur les fonds de baptême attendu la dispense qu'ils en ont obtenu en cour de Rome.

XXXVI

Actes de baptême relevés à Ham.

Le 31 aoust 1630. a esté baptizée Marguerite, fille de Noël Poix et de francoise Natier. Son parrain Noel du Buisson, fils de Mr le Gouverneur de Ham et sa marine Blanche Natier.

Le 5. octobre 1630. a esté baptizé Allexandre, fils de Jean Chocquet et de Barbe de Sains son parrain Allexandre du Buisson, gouverneur de Ham, et sa marine Magdeleine Amelot, feme de Monsr de Bertemont, Lieutenant pour le Roy au gouvernement dud. Ham.

Le 23 juillet 1634. a esté baptize Alexandre fils de claude de Grain et de francoise francelle son parrain Mr de Bertemont et sa Marine Margueritte payen dame Du Buisson.

Le 25 juin 1635. a este baptizée Margueritte fille de clement Doublet et de aimé pernillé. Son parrain Felix de Tertreau (*sic*) s^r de bertemont Lieutenant au gouvernement de Ham et sa marine Margueritte payen gouvernante.

Le 9 mars 1636. a esté baptizée Margueritte fille de Louis de Hallu et de Anne Tabourau. Son parrain Nicolas de Tertreau (*sic*) s^r du Tremblet (*sic*) et sa Marine Margueritte payen gouvernante de Ham.

Le 3. febvrier 1637. a esté baptizée Margueritte de Bonnelles fille de (illisible) Bonnelles, s^r de la Neufville, et de francoise de buny. Son parrain Michel de Broye Major de Ham et la marine Margueritte Payen, gouvernante.

Le 21 septembre 1639 a este baptize Allexandre Auguste filz de hierosme Sart escuyer, s^r de prémomt et de Jeanne de Broully. Son parrain Allexandre du Buisson gouverneur de ham et sa marine Judicth cecile de Brosse dame de Canisy.

Ledit 10 avril 1640 a esté baptizée Margueritte fille de Thomas Richart et de Marye Boucher ; son parrain

Michel de broye escuyer major de ham, et sa marine Margueritte payen, gouvernante.

Le 31 aoust 1641 a esté baptizée Margueritte fille de francois Crinard officier a ham et de jullienne Denis. Son parrain Noël du buisson Escuyer page de sa majesté et sa marine Margueritte payen gouvernante de ham.

Le 3. febvrier 1643. ont esté faictes les ceremonies baptismales sur anne fille de francois crinard capitaine a ham et de jullienne Denis. Son parrain Mre Pierre Dubuisson conser et aulmosnier du Roy abbé de ham et sa marine anne de Bonnelles dame de St fargeot (*sic*) et ault. lieux.

Le 5. febvrier 1645 a esté baptizée Margueritte fille de Jean Gentilhomme et de Marye Villain. Son parrain Michel de broye escuyer major de ham et sa marine damlle Marie Margtte dubuisson fille de Mr le gouverneur de ham.

Le 19 mars 1645 a esté baptizée anne fille de Mr Allexandre Philippes docteur en médecine et Louise Thiroult. Son parrain noel dubuisson premier capitaine au regiment de Monsr dubuisson son perre, gouverneur de ham et sa marine anne de bonnelles dame de St Fargeot (*sic*).

Le 5 novemble 1645 fut baptizé Noel, fils de Jean chocquet Me appoticaire et de barbe de Sains. Son parrain noel dubuisson capitaine a ham et sa marine barbe de Lattre.

Le 26 may 1647 a este baptizée Marye Margte fille de abraham compagnon et de Jeanne du four. Son par-

rain Mre Pierre du buisson abbé de ham et sa marine Marye-Marg^{tte} du buisson, sœur dud abbé. Née le 23 dud. mois.

Le 8 décembre 1647 a esté baptizée barbe fille d'Estienne gandoien et de anthoinette Jacob. Son parrain anthoine du buisson et sa marine barbe doublet.

Le 25 aoust 1648 a este baptizé anthoine fils de samalice de Hem et de barbe Tupigny son parrain m^{re} anthoine benoist con^{er} du Roy et son bailly general dans la ville de ham et sa marine Marye Marg^{tte} du buisson, fille de Monsr le Gouverneur.

Le 2 novembre 1648 a esté baptizé Louis fils de Mr Louis de Sains, docteur en médecine et de anne gouillard. Son parrain Jean de hervilly, escuyer, seig^{r} de beaumont. Sa marine Marye Marg^{tte} du buisson, fille de Monsr le gouverneur de ham.

Le 12 novembre 1648 a esté baptizée anne, fille de Mre Anthoine Benoist, con^{er} du Roy, son bailli général a ham et de Marye gossart. Son parrain Mre Pierre du buisson et sa marine anne de bonnelles dame de St Fargeot (*sic*).

Le 3 octobre 1651 a esté baptizé Alexandre fils de Nicolas huart et de Magdeleine de Grain. Son parrain M^{re} pierre du buisson cons^{er} et aulmosnier du Roy, abbé commendataire de l'abbaye n̄re dame de ham et sa marine Marg^{tte} Payen gouvernante dud. ham.

Le 26 aoust 1653 a esté baptizée et ondoyée marg^{tte} fille de Nicolas Jacob, s^{r} de Pissancourt, Lieutenant au régiment de Monsr le Mareschal de Hocquincourt a ham et de francoise de grain. Son parrain Noel Dubuisson

escuyer, s^r dudit lieu, et collonel d'un régiment de chevaux Legers au service du Roy et sa marine Margueritte de hervilly dame d'ollezy. Née dès le 4e jour de juillet 1652. de sorte quil y a plus d'un an quelle est née et a esté eslevée sans estre baptizée nonobstant toutes nos monitions de temps en temps.

(Baptis Ecclesiæ santi Petri, Hamen^s ab anno domini 1603 vsqve ad hanc diem : · :)

XXXVII

Châtelains, Gouverneurs, Commandants du château de Ham.

La seigneurie de Ham, qui appartenait dès 986 aux comtes de Vermandois, en 1380 à la maison de Coucy, en 1400 à Louis Ier, duc d'Orléans, en 1408 aux Coucy, en 1412 à Charles d'Orléans, en 1413 à la maison de Bar, en 1450 à celle de Luxembourg, en 1546 aux Bourbon-Vendosme, passa par héritage à Henri IV.

A partir du xive siècle, des gouverneurs commandent le château de Ham.

Voici les noms de ceux que l'on connaît :

Bousiers (le sire de), 1373.

Bernard d'Albret, 1411.

Pothon de Xaintrailles, pour le roi, 1423.

Lionel de Luxembourg, pour le duc de Bourgogne, 1423.

Clugnet de Brabant et Menessier Queret, 1431.

Bannière (Anthoine de la), 1440.

Lens (le seigneur de), gouverneur pour le duc de Bourgogne du château de Ham, qu'il rendit à Louis XI en 1476, après la mort du duc.

SARREBRUCHE (Amé de), comte de Roucy et de Braisne, 1523.

SARCUS (Jean de), avant 1536.

MICHEL DE Y, mort en 1565.

ROBERT DE CHEPOY, 1556-1557.

PIERRE DE CHAPUIS, 1557.

DE GUION, 1558.

NAVARETTE, gouverneur espagnol, 1558.

COURBON (le sieur de), septembre 1558.

GOMERON (Loys DE MOY DE), 1585-94.

ANTOINE DE LA VIEFVILLE, 1595.

SAISSEVAL (François de Sénicourt, seigneur de),...

BELIN (Jean-François DE FAUDOAS, comte de), nommé gouverneur par Henri IV de la seigneurie de Ham, réunie dès lors à la couronne, 1595.

HUMIÈRES (Louis DE CRÉVANT, marquis de),...

LONGUEVILLE (le duc de), 1616 à 1619.

ALBERT DUC DE LUYNES (Ch. d'), 1621.

ANTHOINE D'AUMALLE, seigneur de la Follye,...

VUYNEAU (Claude), 1624.

PRÉAULT (Claude de), 1626.

DUBUISSON (Alexandre), 1626, démissionnaire, 1651. — De Bertemont, lieutenant, 1629[1].

BUGNY (de), intérimaire, 1651.

HOCQUINCOURT (Charles DE MONCHY, marquis d'), 1652 à 1656[2].

CHARLES HERBERT, lieutenant du gouverneur, 1657.

BOUVELLES (Jean de), 1658.

MOY, marquis DE RIBERPRÉ (Charles de), 1658 à 1680.

1. 18 septembre 1626. — Voy. p. 89.

2. « Maréchal de France, gouverneur de Péronne, Montdidier et Roye, tué au siège de Dunkerque en 1658, fils de Georges, gouverneur de Mont-Hulin, grand prévôt de l'hôtel du Roi, premier maître d'hôtel de la Reine Anne d'Autriche. » (*Les gouverneurs de Montreuil de la maison des Essarts de Maigneux* (1581-1620), 2e partie, par Roger Rodière, Montreuil-sur-Mer, 1906, p. 189).

— Lieutenants : Ch. de la Rigaudière, 1661 ; — François Lebreton, 1667 ; — J.-B. d'Esclaus, 1670-75.

HAUTE-FAYE (de), marquis de Janvelle, 1680.

DE LA MOTTE-VATEVILLE, l^{t}-g^{al} des armées du roi, gouverneur en 1694. — De Devise, lieutenant, 1687. — De la Lusse, — De Saint-Lazare, majors.

SÉRIGNAN (de), 1697. — De Devise, lieutenant, 1681, 1695, 1720.

GRAMMONT (Louis-Antoine-Armand, duc de), 1715-1727.

WALLE (de), 1736, 40 et 41.

PONTCHARTRAIN (Louis Phélipeaux comte de), 1760. — D'Hervilly, lieutenant, 1760. — Antoine de Champagne d'Havricourt, $lieut^{t}$, 1779.

BILLARDERIE (le chevalier de la), décédé gouverneur du château de Ham en 1783, est remplacé le 6 février de la même année par M. DE PUJOL. — Charles de Bazignan, lieutenant, 1783. — Thiffon de la Bastille, ancien major de la place de Ham, 1789.

PIOGER, ancien suisse de la cathédrale de Lens, commandant d'armée en l'an II.

ROGIER, 22 prairial an II.

MERY-MONTIGNY, de l'an III à l'an IV.

CHAZAUD, an VI.

THURING, commandant de la ville de Ham, an III.

MONTIGNY, commandant en l'an V.

DODEUILLE, FONTENELLE, MONTCHARMONT, an V.

LESPINASSE, an VI.

COLLET, $comm^{t}$ par intérim.

DESBORDES, BAUDRY, an VIII.

FONTES, VINCENT....

NIÉLON, an XII.

PRESSECQ, 1807 à 1809.

CORTE, 1809.

DILLÉNIUS, 1809 à 1812.

HALLOUIN, de 1812 à 1814.

MAGEN, 1814.

BALSON, de 1815 à 1816.

LIOUX (de), commandant de 1816 à 1830.

DELPIRE, commandant du fort de Ham, de 1830 à 1837.

REBOUL (Louis de), commandant de 1837 à 1840.

DEMARLE, commandant de 1840 à 1846.

DÉTRIMONT, commandant de la place de Ham, de 1846 à 1847.

BESSE, commandant du 22 nov. 1847 au 29 janvier 1850.

BAUDOT, commandant de 1850 à 1853.

MARTY, de 1853 à 1859.

CARRÈRE, commandant depuis le 25 août 1859.

(Extrait sommaire de la liste des gouverneurs et des commandants de la ville de Ham, publiée dans HAM, SON CHATEAU ET SES PRISONNIERS, par Ch. Gomart, Ham, Paris, etc., 1864)

XXXVIII

Etat des Lieux qui sont du gouvernement de Ham

Suivant la liste trouvée dans un registre de lad^e ville qui commence en 1626 et finit en 1661.

Auroir.
Aubigny-Caisne.
Annoy.
Bray.
Brouchy.
Cugny.
Dury.
Douchy.
Douilly.
Eppeville.
Eaucourt.
Etouilly.
Fluquiers.
Gollancourt.
Germaine.
Heroüel.
Ollezy.
Pithon.
Quivieres.
Sommette.
Sancourt.
Tugny.
Villette.
Villeselve.
Villers.
Ugny.

Aunoy.
Berlancourt.
Bruel (mal écrit ou inconnu).
Beaumont.
Baverchy.
Esmery.
Erchû.
Flavy-le-Meldeux.
Flavy-le-Marteau.
Frieres.
Grecourt.
Hombleux.
Jussy.
Landevoisin.
Libermont.
Moyencourt.
Offoy.
Plessier (Patte d'oye)
Quivry
Rouy-le-Gran.
Rouy-le-Petit.
Voyennes.

(Bibl. communale de Ham, collection Léon Paulet, XII. *Dictionnaire hamois*, f° 285.)

XXXIX

Abbaye de Ham.
Liste de ses abbés commendataires.

Silvain, docteur de Sorbonne, en 1533 ; — Charles de Bourbon, cardinal et archevêque de Rouen, en 1537 ; — Nicolas, cardinal de Sainte-Marie, *in latâ viâ*, dit le cardinal Rodolphe, en 1547 ; — Antoine Caraccioli, prince de Melphes, évêque de Troyes, en 1552 ; — Guillaume Viole, évêque de Paris, en 1562 ; — Pierre de Dreux, chanoine de Paris, en 1568 ; — Nicolas Duval, conseiller du Parlement, en 1595 ; — Nicolas Lescalopier, référendaire apostolique et aumônier du roi, en 1605 ; — Jean Armand, cardinal, duc de Richelieu, en 1627 ; — Pierre du Buisson, fils d'Alexandre du Buisson, gouverneur de Ham, en 1642 ; — Louis Fouquet, évêque et comte d'Agde, en 1659 ; — Humbert Ancelin, en 1702 ; — Alexandre-Antoine du Fondras de Châteautiers, grand maréchal de Malthe, 1721 ; — René de Sesmaisons, du diocèse de Nantes, ex-jésuite profès, chevalier de Malthe, 1731 ; — Augustin-César

d'Hervilly de Devize, évêque de Boulogne, 1745; — François-Joseph de Partz de Pressy, id., 1746; — Jean-René Asseline, id., en 1789.

(HAM, SON CHATEAU ET SES PRISONNIERS, par Ch. Gomart, Ham, Paris, etc., 1864.)

XXXX

Concordat pour l'Abbaye de Ham.

1643 1er juillet.

Bibliothèque Ste Geneviève.

Réformation des chanoines par La Rochefoucaut. 25 vol. in-fo t. 18.

Concordat pour l'abbaye de Ham, passé entre Mre Pierre du Buisson, abbé et les religieux d'icelle abbaye du 1er juillet 1643.

fo 173.

Pardevant Michel de Beauvais et Pierre de Beaufort notaires garde notes au chastelet de Paris, subsignez furent presens en leurs personnes Messire Pierre du Buisson, abbé commendataire de l'abbaye de N. D. de Ham demeurant audit Ham en Picardie estant de présent à Paris rue Neuve St Honoré[1], paroisse St Roch d'une part.

Et frere Hierosme Riverain, sous prieur de la dite abbaye de N. D. de Ham, tant audit nom que comme soy disant avoir charge des religieux d'icelle abbaye, chanoines réguliers de Saint-Augustin, par lesquels il promet faire ratifier et avoir pour agréable le contenu cy apres et en fournir acte audit sieur abbé en sa mai-

1. L'abbé de Ham était alors chez sa tante, Éléonore du Buisson, épouse de Christophe Hébert, surintendant des vivres.

son audit Ham dans trois sepmaines ou un mois d'hier d'autre part.

Lesquelles parties esdicts noms pour esviter les differends qui pourroient naistre entre le dict sieur abbé et les dicts Prieur Religieux et couvent pour l'augmentation de la mense conventuele d'iceux Prieur Religieux et couvent par eux pretendent outre les choses qui leur ont esté promises et accordées par le concordat qu'ils ont faict avec feu monsieur (*sic*) le cardinal de Richelieu dernier abbé de la dicte abbaye pardevant Laisné et Parquet notaires audict Chastelet de Paris les dixiesme et vingt sixiesme jour d'octobre 1640 ont de l'avis et consentement ainsi que dict le dit Sous-Prieur de tres Reverend père Charles Faure supérieur général de la congrégation des chanoines réguliers de France et abbé coadjuteur de l'abbaye Ste Geneviève au Mont de Paris, y demeurant, par lequel il promet aussi faire rectifier et avoir pour agréable le contenu cy après et fournir acte aud. Sr abbé en cette ville de Paris dans quinze jours prochains du concordat qui s'ensuit. C'est à scavoir — que sans deroger ni innover aucune chose en ce qui est du spirituel concernant l'établissement et conservation des religieux de la dite congregation audict monastère ny de ce qui touche la dignité abbatiale les droits dependans d'icelle, le nombre des religieux et leurs offices, le tout mentionné aud. concordat devant datté sans augmenter ni diminuer aucune des 2000 liv. tournois en deniers comptant que l'abbé est tenu par le dict concordat relatif à un précédent du 4 juin 1628 payer pour chacun an aux dicts religieux, et lesquelles le dict sieur abbé promet par ces présentes leur payer et continuer aux quatre quartiers de chascune année esgalement à commencer du 1er jour d'octobre prochain et par advance Iceluy sieur abbé sera en outre tenu et promet par ces dictes présentes au lieu de trente muids de bled portés par le dict con-

cordat leur en fournir soixante muids mesure de Ham par chascun an aux termes ordinaires à commencer du premier jour d'octobre prochain. Le dict bled provenant des fermes d'Aubigny, Flamicourt, Dury, Sancourt, fauxbourg Sainct Sulpice, Sainct Christophe et Ham, et au deffaut de les pouvoir prendre sur les dictes fermes, ils leur seront baillez sur les autres fermes de la dicte abbaye Qu'au lieu de quatre muids de vin portez par le dict concordat le dict sieur abbé sera tenu et promet leur en fournir et livrer par chascun an à commencer aux vendanges prochaines pour l'année qui commencera au dict octobre prochain douze muids du cru de Noyon bon et logest[1].

Que les six premières années prochaines commencant au dit premier octobre le dict sieur abbé sera tenu leur fournir et livrer trente cinq cordes de bois au lieu de trente à eux accordées par ledict concordat et trois milliers de fagots au lieu de deux que l'on leur baille maintenant et, les dictes six années passées, il leur fera bailler quarante cordes de bois au lieu de trente cinq et quatre milliers de fagots au lieu de trois, les dicts fagots de la mesme qualité qui ont accoutumé de leur estre baillez.

Quatre dicts deniers, bled, vin et bois leur seront payez fournis et livrez dans la dicte abbaye, ou le tout sera charrié aux despens du dict sieur abbé sans diminution aux religieux de revenu particulier à eux appartenant qu'ils appellent le *petit couvent tresorié* et les *Iemaicus* (?) qui leur demeurera selon que ledict revenu et les charges d'iceluy seront particul[t] spécifiez et declarez par l'estat particulier qui en a esté dressé et auquel apres avoir esté signé et arresté desdites parties a esté à leur requisition annexé à la minute des presentes pour y avoir recours si besoing est, conforme-

1. Il y a beau temps que les vignes de Noyon ont disparu !

ment auquel estat les nouveaux fermiers seront chargez de ce dont les aprésent fermiers sont chargez par iceluy.

Puis sera tenu le dit sieur abbé payer toutes les charges ordinaires et extraordinaires de la dicte abbaye ainsi que ses predecesseurs ensemble faire faire les reparations sans néant moins estre tenu de faire aucun nouveau bastiment en icelle si bon luy semble.

Seront reciproquement tenus les dicts religieux Prieur et Couvent sur les revenus de leur mense conventuelle ci dessus mentionnés payer les pentions des antiens religieux et en acquitter le dict sieur abbé ensemble de leur fournir logement convenable dans la dicte abbaye.

Accordant iceluy sieur abbé favorablement aux dicts religieux les cottes mortes qui arriveront des dictz antiens Religieux, excepté celles du sieur de la Cayne l'aisné et du curé de l'église de Saint Martin. Plus le dict sieur abbé cedde et transporte auxdicts Religieux le droit de censive droit seigneurial et tel autre droict qui peut appartenir à la ditte abbaye sur la maison ou loge à present le sieur Philippe medecin et Pierre Accart size entre l'eglise et la dicte abbaye et le cimetiere de la paroisse St Pierre.

Sera tenu le dict sieur abbé fournir le bled pour les ausmones des pauvres et s'il eschet d'en faire davantage, ce sera aux despens du dict sieur abbé.

Payera en outre ledit sieur abbé aux termes ordinaires à compté du dict premier octobre prochain au portier et jardinier de la dicte abbaye chacun un muid de bled et trente livres pour eux deux.

Et en considération des augmentations ci-dessus ne pourront les dicts Religieux pretendre aucune chose à l'advenir à l'augmentation du revenu soit par renouvellement de baux ou autrement des fermes, moulins et autres héritages qui ont esté ci devant baillés en emphite ou dépendans de la dite abbaye.

Et quant à la cense de Collezy, alliénée de la dicte abbaye et depuis retirée par les soings desdits religieux suivant l'Edit du Roi et avec le consentement du dict feu seigneur le cardinal de Richelieu, elle demeurera aux dicts religieux en payant par eux la charge de la dicte cens aux seigneurs de la censive desquels elle est.

Demeureront les dicts Religieux chargés des ornemens et meubles appartenant à la dicte abbaye qui leur ont esté baillez et deslivrez en exécution dudict concordat d'octobre mil six cens quarante.

Et quant aux tiltres de la dicte abbaye ils demeureront en l'estat auquel ils ont esté mis suivant le dict concordat.

Feront les dicts Religieux tous les frais à quoi sont obligez les communautés des abbayes aggrégées à la dicte congrégation des chanoines réguliers de France, et logeront et defrayeront leurs superieurs quand ils feront leurs visites sans qu'ils puissent pour ce répéter aucune chose contre ledit sieur abbé.

Seront pareillement tenus les dicts Religieux d'accomplir toutes les fondations faictes en la dicte abbaye.

Et continueront la messe qui se dict tous les jours en la Chapelle de N. D. à six heures du matin et de satisfaire aux intentions des fondateurs.

Et aussy de satisfaire et acquitter toutes les autres charges auxquelles sont à présent tenus et qu'acquittent maintenant les dicts Religieux.

Et moyennant les choses cy dessus promises et accordées par ledict sieur abbé aux dicts Religieux le dict frere Hierosme Riverain au dict nom des dicts Prieur et Couvent s'est desisté et departy ainsy qu'il a esté faict par les dicts deux precedents concordats devant dattés (du tiers) en essence des revenus de la ditte abbaye à eux cy devant adjugé par arrest de la cour, à condition que le présent concordat n'aura lieu

que durant la vie du dit sieur abbé, lequel en considération d'iceluy a consenti et accordé que toutes les poursuites commencées à sa requeste contre les dicts Religieux telles qu'elles soient Et mesme celles faictes contre le nommé Couvreur et deux autres qui ont esté employez par les dicts Religieux et lesquels deux autres seront nommez par la ratification des dicts Prieur Religieux et Couvent cy dessus promises demeurant nulle et de nul effect comme non advenues sans aucuns despens dommages et interests sans aussy deroger ny prejudicier aux dites poursuittes contre toutes autres personnes. Par ainsy a esté accordé entre les dictes parties.

Promettant et s'y obligeant chacun en droict soy etc. : Renonçant etc. :

Faict et passé en l'estude de Beaufort l'un des dicts notaires soubsignez le premier jour de juillet mil six cens quarante trois apres midy, et ont iceux sieur du Buisson et frère Hierosme Riverain signé avec les dicts notaires et ont signez à la minute des presentes suivant l'ordonnance, laquelle est demeurée par devant et en la possession dudict de Beaufort qui a expédié le présent pour le dict frère Hierosme Riverain, le dict present contrat sujet au scel dans trois mois à peine de vingt livres damande suivant les édit, déclaration et arrests, ainsi signé de Beauvais et de Beaufort notaires.

7 juillet 1643.

Ratification du Concordat cy dessus faicte par le Reverend pere Charles Faure general de la Congrégation de France du septiesme juillet 1643.

Suit le détail.

27 août 1643.

Le vingt septiesme d'aoust mil six cens quarante trois deux heures apres midy, en présence de Fran-

çois Hubert et Médard Ardon notaires royaux gardes notes héréditaires demeurant à Ham soubsignez.

Venerables et religieuses personnes frere Jacques Battetet Prieur Hierosme Riverain Sous Prieur et Henri Charmolue, procureur, Noel Benoist Pierre Guerlin et Louis de Bernet clercs, tous Religieux profez, chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France, demeurant en l'abbaye N. D. de cette ville de Ham, représentans et faisans le corps entier de leur chapitre se sont capitulairement assemblez et congregez au son de la cloche en la maniere accoustumée dans le lieu de leur chapitre en la dicte abbaye et la apres lecture a eux faicte par le dict Ardon, l'un des dicts notaires à haute et intelligible voix et donné bien à entendre mot apres mot de tout le contenu en un contrat passé à Paris le 1er juillet dernier par devant de Beauvais et de Beaufort notaires au Chastelet de Paris, contenant concordat faict entre messire Pierre du Buisson, abbé commendataire de la dicte abbaye et le dict frere Hierosme Riverain.

Les dicts ont d'abondant par ces présentes unanimement et d'un mutuel consentement rattifié le present concordat et tout le contenu en iceluy.....

Entendent et consentent qu'il demeure stable et qu'il sorte son plein et entier effet, force valeur et vertu selon sa forme et teneur durant la vie du dict Messire Pierre du Buisson, abbé, seulement.

A condition comme dict est dans le dict Concordat que tout le revenu appelé le *Petit Couvent des Innocents de la Tresorerie et du Prieuré* sera délaissé aux dicts Religieux suivant le nouvel estimat qui en a esté baissé et livré par les dicts Religieux, qui est signé réciproquement du dict sieur abbé présent et comparant, etc.....

. . . .

Lesquels Religieux auront pouvoir et liberté d'augmenter les articles du revenu du *Petit Couvent* et de la *Trésorerie* qui appartiennent à eux seuls....

Que le dict sieur abbé conformément au dict Concordat laissera aux dicts Religieux les cottes mortes des Religieux à l'advenir à la réserve de celles portées au dict Concordat de frere Philippe de Caisne et Antoine de Lanchy . . . .

Et à l'égard des deux personnes qu'ils ont pouvoir de nommer pour le dégat des bois, ils déclarent que ce sont les nommés Barthélemy Dallon, censier de Savry Annois[1] et Pierre Léré demeurant au Petit Destroit paroisse de Flavy le Martel . . . .

. . . .

Passé en la dicte Abbaye les jour an et heure susdictz. . . . .

Signé des parties et des notaires avec paraphes.

(Bibliothèque communale de la ville de Ham, *Ms. Léon Paulet*, Peigné Delacourt, documts ms.)

1. Lire Savriennois.

XXXXI

Descendance de Nicolas TARTEREAU

Nicolas Tartereau épousa Louise Choart, dont :

Tartereau porte : de gueules au chevron d'or, accompagné de 3 tourterelles de même, deux en chef affrontées et une en pointe, tournée à gauche.

- Nicolas et Louis Tartereau, gouverneur de Corbeil, marié à Marie de Berthemont, Ecrs, sgrs de Tremblai, le 5 avril 1599. Tartereau de Berthemont en Brie et à Paris.
- Anne Tartereau épouse en 1res noces Jean de Marolles, gouverneur des ville et château de Dreux ; en 2es noces Hiérosme du Buisson, Ecuyer, sgr de la Marsaudière, Cer du Roi en ses conseils, son ambassadeur en Angleterre et Gouvr pr S. M. des villes de Bourges, de Ham et d'Argenton [1]. H. du Buisson et sa fe vivaient le 16 avril 1605. Leurs enfants furent :
  - Alexandre du Buisson, Cer du Roi en ses conseils, chef des oiseaux du cabinet du Roi, gouverneur des villes de Bourges, d'Argenton et de Ham, épouse Margte Payen, fille de ..., payeur trésorier général de l'épargne, et de ... Rose, fille du payeur des gages de la Chambre des Comptes de Paris.
  - Louis du Buisson, chef du vol pour la Corneille, mort le.....
  - Antoine du Buisson, seigneur de la Marsaudière, chef du vol pour Rivière, épouse Geneviève Payen.
  - Eléonore du Buisson, fille d'honneur de la Reyne, épouse en 1res noces : Bénigne de Saumaise, sgr de Chasan, Cer du Roi, secrétaire en chef des Commandements de Louis XIII ; en 2es noces : Christophe Hébert, Cer du Roi en ses conseils, surintendant et Controleur des vivres. Louis XIII et la Reyne de France signèrent à ses deux contrats de mariage et lui firent le présent de noces cōe aux filles d'honneur de la Reyne.

(Bibl. Nat., Ms., *Dossiers bleus*, n° 16656).

1. Jérôme du Buisson ne se trouve dans la liste des gouverneurs ni de Bourges ni de Bourg ni encore dans celle des gouverneurs de Ham, mais on le trouve gouverneur de Brie-Comte-Robert en 1597 et gouverneur d'Argenton en Berry, en 1621. Son fils, Alexandre, ne fut pas non plus gouverneur de Bourges mais il le fut d'Argenton, de 1622 à 1626 et de Ham, de 1626 à 1651.

Famille PAYEN et sa descendance

Guillaume Payen épousa N..., originaire de Normandie.

Guillaume Payent épousa N... Machaut.

- Pierre Payen, conseiller, notaire et secrétaire du Roy, receu le 1er fevrier 1607, receveur general et payeur des Rentes du Scéel, controleur général des Guerres et trésorier de l'Epargne, épousa Claude Rose [1].
- Marie Payen, mariée à Jean Chanurt.
- N. Payen, mariée à N. de la Porte.
- Paul Payen épousa N. Martineau.
- Charlotte, femme de Pierre Charnan.

Enfants de Pierre Payen et de Claude Rose :

- 1° Pierre Payen sieur de Montereau et des Landes, secrétaire de la chambre du Roy.
- Pierre Payen, protonotaire du siège apostolique, prieur de Cerqueux et de la Charité-sur-Loire, receu consr au parlement le 19 février 1621.
- Geneviève Payen, mariée à Macé Bertrand de la Bassinière, trésorier de France, à Tours.
  - Bertrand sieur de la Bassinière, trésorier de l'Epargne, épousa Delle de Chemerault.
    - Bertrand de la Bassinière, capitaine de cavalerie.
    - Marguerite Bertrand, mariée à Jean-Jacques de Mesme comte d'Avaux, président à mortier au parlement de Paris.
    - N. Bertrand de la Bassinière, mariée à N., comte de Nancry.
- Madeleine Payen, mariée, le 19 juin 1614, à Jean Martineau, auditeur de la chambre des comte (*sic*), morte en décembre 1643.
  - Pierre Martineau, seigneur de Fontenay, président des Requestes, épousa Delle Françoise de Bordeaux.
    - Pierre-Guillaume Martineau épousa Angélique de Montaut.
    - Alexandre Martineau, maistre ordinaire en la Chambre des Comptes dès le 24 octobre 1689, épousa, le 10 juillet 1690, Louise-Charlotte le Feure, fille de Charles, seigneur de Bournonville, écuyer de la Grande Ecurie, et de Louise Compans.
      - Madeleine-Françoise Martineau, fille unique, épousa à l'âge de 20 ans, le 25 nov. 1718, Michel-Etienne Turgot de Brucourt, conseiller au Parlement. — Voyez page 21.
    - Madeleine Martineau, mariée en octobre 1674, à Jean-Baptiste de Goué, seigneur de Villeaume, conseiller au Grand Conseil. Elle est morte en janvier 1681.
    - Marguerite Martineau.
  - Margueritte Martineau, femme de Louis de la Grange en 1650.
  - Germaine Martineau, femme de Louis de Gouffier, marquis de Brasseux et de Hertre.
- Margueritte Payen, mariée à Alexandre du Buisson, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur de la ville et chateau de Ham, maréchal des camps et armées du Roy, morte en décembre 1675.
  - N. du Buisson, colonel de cavalerie.
  - N. du Buisson, abbé.
  - Delle du Buisson.
- Geneviève Payen, mariée à Antoine du Buisson Sr de la Marchaudière, chef des oiseaux de la grande fauconerie en 1642.
- Pierre Payen épousa 1° N.., 2° N.., Pietre.
- Paul Payen, conseiller du Roy en tous ses conseilles, épa Margueritte de Rives.
  - Paule Payen, née en 1630, mariée en 1645 à Hugues de Lionne [2], conseiller d'Estat, morte le 20 mars 1704, âgée de 75 ans [3].
  - N. Payen, lieutenant général à Meaux, mort le 15 juillet 1718.
  - N. Payen.
  - N. Payen, fille,
- N. Payen, habitué à Meaux, épousa N.

Payen porte d'azur à trois besans d'or et pour supports deux sauvages tenant une massue d'or.

(Bibl. Nat., Ms, *dossiers bleus*, Payen, et *dossiers bleus*, Martineau).

1. Fille de N... Rose, payeur des gages de la Chambre des Comptes de Paris.
2. Grand Prévôt des Ordres de Sa Majesté, secrétaire des commandements de la reine régente Anne d'Autriche, puis secrétaire d'Etat et des commandements de Sa Majesté.
3. Madeleine de Lionne, leur fille, épousa le 10 février 1670 François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres ; elle est morte en septembre 1684 à la suite d'une saignée faite maladroitement. — Voyez *Lettres de Madame de Sévigné*, édition de 1820, tome VII, p. 173, note a.
4. Il a été noté, page 3, que Jean-Jacques de Mesme fut seigneur engagiste de la châtellenie de Brie-Comte-Robert, — « estimée par chacun an à la somme de trois mille livres. » — (Voyez *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Brie-Comte-Robert*, n° de juillet 1912, p. 108).

Famille HÉBERT

Jean DE HERBERT espousa damoiselle . . . . Laquelle d'azur à 3 croissants d'or au chef d'or et eut d'elle deux fils qui furent

Jean DE HERBERT, Coner du Roy et general de ses finances qui espousa damoiselle Jeanne GUÉRIN, issue de la maison de Guerin (chancelier de France environ l'an 1213) ainsi que cela se justifie par les armes de lad. femme qui se voyent a la chapelle des Herbert dans l'Eglise de St Pol (*sic*) de Paris. Ils eurent la terre d'Aussonvillers [1] en Picardie dès l'année 1471. Il mourut l'an 1484.

Gaucher DE HERBERT, seigneur de la Mairie, Espousa damoiselle Madelene DE CAPELIN.

Enfants de Jean de Herbert et de Jeanne Guérin :

- Antoinette DE HERBERT espousa Claude SANGUIN vicomte de Neufchastel seigr de Barmond l'an 149. .
- Geofroy DE HERBERT fut Evesque de Coutances et le 1er président de l'Eschiquier de Normandie, a pñt parlement et acquereur des baronies de courcy et St yve en l'an 1485. Il donna sa part d'Aussonvillers à son frère Jean.
- Jean DE HERBERT ou HEBERT, seigr d'Aussonvillers Espousa en premières nopces Jeanne DE SEMILLY et en 2es nopces Marie DE L'HEBERGEMENT damoiselle de la Reyne Anne de Bretaigne, fille de René de lhebergement et de Jeanne de Ste Fleve. dans le chaũ de Blois lan 1510. Il fut chambellan du Roy Louis XII et fict son testament lan 1516.
- Louys DE HEBERT Evesque d'Avranches ou il fict bastir la chapelle de Ste Marie de pitié et mourut lan 1526.
- François DE HÉBERT, seigr de Breau, baron de la hogue et de St Pelerin. Espousa Ysabeau DE THUMERY.

Fils de Gaucher de Herbert :

- Enguerand DE HERBERT seigr de la Mairie espousa Marguerite DE LA BERTINE.

Enfants de Jean de Herbert, seigr d'Aussonvillers :

- Charlotte DE HERBERT du 1er lit espousa Mre Jaques D'ORNIVILLERS baron de la Ferté.
- Louys DE HEBERT baron de Courcy et de St yve, sgr d'Aussonvillers et de l'hebergement espousa Gille de St AMADOUR fille de Jean vte de guingamp.
- François DE HERBERT fut sgr de Plainville.
- Jaques DE HÉBERT fut après son frère sgr de Plainville.
- Aubry DE HÉBERT abbé de St Jean de Falaise mourut en dauphiné, alant à Rome l'an 1555.
- Charlotte DE HEBERT esp Jean DU GRIPEL bon de Messey et 2° Mre pierre de la Ferriere.
- Jean DE HÉBERT mourut jeune et sans enfans.

Enfants de François de Hébert :

- fille mariée au bon DE CREVILLY en Normandie.
- Margte DE HÉBERT l'an 1530 espa Charles DU MOULIN sr du Buis et de Servon [2].

Enfants d'Enguerand de Herbert :

- Geofrine DE HÉBERT femme de Charles DE LOUVIERS sgr du Chastelet et de Plangis en Brie, vivait l'an 1507.
- Pierre DE HÉBERT sgr de la Mairie espousa Claude BAZANIER.
- Charles DE HÉBERT, archidiacre de Costances.

Fille de Louys de Hebert :

Claude DE HÉBERT espousa François DE MONTMORENCY baron de Hallot gouverneur de Rouen, Vernon et Gisors.

Fils de Pierre de Hébert :

Michel DE HÉBERT, conseiller du Roy, trésorier de France et général des finances en Languedoc, espousa Catherine DE FOURNIER, fille de Charles seigr de Chelly et de damoiselle Anne de Vignolles.

Enfants de Claude de Hébert :

- Françoise DE MONTMORENCY épousa Sébastien DE ROSEMADEC marquis de Nolac.
- Jourdoine Madelene DE MONTMORENCY épousa Mre Gaspard DE PELLET, seigr de la Varenne, baron des Deux-Vierges et de Montpeyroux, vicomte de Cabanes, gouverneur de Caen et lieutenant du roy en Normandie.
  - Claude DE PELLET a espousé Mre René DE CARBONEL marquis de Canisy, gouverneur d'Avranches et lieutenant du Roy en Picardie.

Enfants de Michel de Hébert :

- Louis HÉBERT épousa Anne DE VIGNOLLES.
- Charles HÉBERT baron de Pompano au royaume de Naples.
- Jean HÉBERT seigr de la Mairie, maréchal des camps et lieutenant des gardes de Monsieur frère du roi.
- Christophe HÉBERT, intendant gal des vivres, ép. dame . . . . DU BUISSON veuve du seigneur de Chasan.
- François HÉBERT controleur général de la maison de Monsieur frère du roi.
- Catherine HÉBERT épousa Henri DU BOIS seigr de Hautecombe.
- Anne HÉBERT épousa Mre Charles DE L'ORME, conseiller du Roy, médecin ordinaire de Sa Majesté et aujourd'hui (illisible) en véritable prince de la médecine tant il l'exerce royalement.

(Bibl. Nat., ms., *Nouveau d'Hozier*, 185, Hébert, p. 13).



1. Lire Ansauvillers.
2. Cette Marguerite de Hébert, décédée à Servon en Brie, le 24 février 1552, était la tante d'Anne de Boleyn, qui fut mère de la célèbre Elisabeth, reine d'Angleterre, et qui, par son mariage avec Henri VIII, avait été la cause de l'établissement d'un schisme dans la religion d'État du royaume d'Angleterre. Anne de Boleyn avait été élevée à Servon chez le mari de sa tante, Jacques (et non Charles) du Moullin, seigneur de Briis et de Servon, qui avait été échanson ordinaire du roi Henri II et qui est mort à Paris, le 25 mars 1571. (*Histoire du département de Seine-et-Marne*, par le docteur Félix Pascal, t. I, Melun 1844, et *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Brie-Comte-Robert, Monographie historique de Servon*, par le docteur Roger Goulard, 1910-1911).

XXXXIV

Genealogie des Seigneurs Barons d'Aussonvillers[1] et de Courcy.

Le nom de Herbert est tres ancien et illustre environ l'an 900 et suyvants Herbert le grand comte de Vermandois prince du sang royal et Herbert comte de Senlis estoient dé plus puissants et considerables du royaume et avoient leurs territoires dans la picardie, et on tient que d'eux sont issus plusieurs familles nobles en ladite province comme celle de S[t] Simon, et aues. Il y a grande apparence que celle de messieurs les herbert qui vivoient dans ledit pais en pouvoit estre sortie puisqu'ils portoient en leurs armes les mesmes Esmaux, sçavoir d'azur a un sautoir d'or accompaigné de quatre Estoilles de mesme.

Leurs descendants s'estant transmis de picardie en normandie, les changemens de demeure, et les guerres nous ont osté les anciens tiltres et sommes obligés de donner commancement à cette famille qui parust tout d'un coup en grand Lustre en toutes les professions par

I. — Jean Herbert qui estoit conseiller du roy et general des finances de france, lequel ayant en l'an 1470 acquis la terre seigneurie et justice haulte moyenne et basse d'Aussonvilliers en la Comté de Clermont, Le Duc Bourbonnois et d'Auvergne comte de Clermont luy en donna ses droitz et reliefz quintz et arriere quintz à luy deuz pour raison de la dite acquisition.

1. Lire Ansauvillers.

Ledit Jan avoit un frere nommé....... herbert, Archevesque d'Aix

Sa femme estoit Janne guerin fille de......... Guerin premier president au parlem[t] de ....

Ledit Jan mourut le premier janvier 1484 et Elle le 17[e] aoust 1510 et furent enterrés dans une chapelle qu'ils avoient fait bastir en l'Eglise de S[t] Paul a paris, La chapelle de S[t] hierosme Ils laisserent plusieurs enfans,

Jean herbert dit d'Aussonvillers duquel cy apres Geffroy herbert Evesque de coutances [1]

Louis herbert Evesque d'Avranches[2].

Charles de herbert Archidiacre du Valdenico à Constance.

Francois herbert baron de la hogue seigneur de breau. Lequel de damoiselle caterine Courtin sa femme laissa deux filles :

Jeanne herbert femme de Anthoine de fillans baron de Creully capitaine de Tombelains sur la mer,

Marguerite herbert femme de Jacques du moulin seigneur de Cervon en brye, Eschanson ord[re] de Monsieur le duc d'Orléans

1. Sacré évêque le 3 juillet 1478, mort le 1[er] février 1510. Par son testament fait et dicté le 1[er] janvier 1509, en son château de Courcy. diocèse de Séez, il lègue au collège d'Harcourt à Paris le fief noble, vulgairement nommé le bois de Préaux, situé en la paroisse de S[t] Jean des Champs en son diocèse, avec soixante livres tournois de rente, tant pour l'accomplissement de la fondation qu'il avoit faite récemment de douze bourses de grammairiens que pour l'augmentation des bourses des artistes et de celles des théologiens. (*Gallia christiana*, *Editio recensita et aucta*, Parisiis, M DCCC LXXIV, t. XI, col. 496. — *Instrumenta*, col. 278-280.)

2. Sacré le 25 février 1510, mort le 4 avril 1526.

II. — Jean d'Aussonvilliers baron dudit lieu et de Courcy, Chevallier, Conseiller et Chambellan ordinaire du Roy, cap^ne de la ville, chasteau et comté de Mortaigne. Il eust une premiere femme de laquelle le nom nous est incogneu et en eust une fille unique..... herbert femme de Jacques de hellenvillier chevalier seigneur de la ferté fresnel. En secondes noces il espousa Marie de Labbregement fille de feu René de L'Abbregemen vivant seigneur dudit lieu en poictou yssu de la maison de la Tremoille, et de françoise de Sainte-Flaive sa femme. Le traité de ce mariage est du xxviii 7bre 1510 fait et arresté à bloys dans le chasteau et En la presance de la reyne Anne duchesse de bretagne Laquelle donna Cinq mil livres tournois à ladicte damoiselle qui avoit toujours esté nourie auprès d'elle, Ledit Jean fist son testament le 9e 7bre 1516, et ne mourut que l'an 1522.

Il laissa sa veufve mere de cinq fils et d'une fille

III. Louis agé de 10 ans qui continua la lignée,

3. François de neuf

3. Jacques de sept

3. Ambroise de six

3. Jehan de deux

3. Charlotte de trois

de tous lesquels Ledit Louis Evesque d'Avranches leur oncle fust institué curateur par devant deux conseillers du parlem^t de Roüen Le xe may 1522.

III. François d'Orsonvillier[1] fut chevalier de......., escuier du roy sieur de pléville et ne fut marié.

III. Jacques d'Aussonvilliers fut chanoine d'Avranches et chapellain de la chapellainye des s^ts Firme et Fevrier fondée dans le chasteau de Courcy par les seigneurs et barons dudit lieu. Il mourut fort jeune.

III. Ambroise d'Aussonvilliers L'an 1527 fut pourveu de la chapellainye des Sts Firme et Fevrier dans le chas-

1. Lire Ansauvillers.

teau de Courcy par Reverand pere en Dieu Jacques de Silly Evesque de Saez sur la presantaōn de dame Marie de l'Abbregemen dame de la baroinnie de Courcy, sa mere, l'an 1529. Il fut pourveu par le pape Clement du prieuré de Montboutin au diocese de Lizieux dependant de l'Abbaye de Longpont. Il fust depuis aumosnier de la reyne de navarre, et Abbé de l'Abbaye de St Jean prés fallaise, et ayant esté retenu par monsieur le Cardinal de Tournon pour fer le voyage de Rome avecq luy, il tomba malade dans le Chasteau de Roussillon et y mourut Lan 1555 et fict l'inventaire de ses gardes fait dans le Chasteau en presen. de Monsieur Just baron de Tournon. Comte dudit Roussillon et de la Comtesse sa femme, Monsieur de Chamyson seigneur de Merenvol, de Guillaume Rondelet docteur en Medecine à Montpellier.

III. Jean herbert duquel est sortie la famille de messieurs les herbert de paris de laquelle sont a present Monsieur herbert controlleur general des vivres dans les Camps et Armées du roy Monsieur de la Merie son frere maistre d'hostel de Monsr le duc d'Orléans, et Monsieur le baron de Cornillan qui demeure dans ses maisons en Languedoc.

III. — Louis seigneur baron d'Aussonvilliers et de Courcy Chevallier, Conseiller et Chambellan du roi espousa Gilette de St Amatour fille de Jean de St Amatour Chevalier, vicomte de Guinguen seigneur de Thoiré, de Launay et de la ragotiere et de dame marguerite de Lébiest sa femme. Le Contrat est du xxie janvier 1545.

De ce mariage yssirent fils et fille

Jacques

Et Claude

IIII. — Jacques d'Aussonvilliers seigneur et baron dud^t lieu et de Courcy, L'Abbregemen, Saint Evy, des

plains, de pléville et autres lieux Chevalier Cap[ne] de cent hommes d'armes.

Espousa francoise d'Ognies sœur du seigneur Comte de Chaulnes en picardie, Lieutenant pour le roi en ladite province et chevalier des ordres du temps du roi Henry III.

Mais ils n'eurent d'enfants.

IIII. Claude d'Aussonvilliers heritiere seule et unique de ladite maison biens et famille après la mort de son frere.

Elle avoit dés l'an 1558 Espousé françois de Montmorency, chevalier, baron de hallot, Mareschal des Camps et Armées du roy, l'un de ses lieutenants generaux en Normandie baillif et gouverneur de Roüen, Vernon et Gisors, qui estoit nommé à l'ordre du Saint Esprit, et designé Mareschal de france lors qu'il fut assassiné au mois de décembre 1592 [1].

De ce mariage ne sortit que deux filles.

(Bibl. Nat., Ms., *Cabinet d'Hozier*, 187, p. 313, Hébert Aussonvilliers.)

1. « *François de Montmorency, sgr de Hallot, assassiné l'an 1592 par le vicomte d'Alègre, son cousin, qui lui envoya un coffre dont les ressorts firent tirer sur lui, en l'ouvrant, 100 coups de pistolet.* » (Bibl. nat., ms. *Cahiers bleus*, n° 9080. Hébert.)

XXXXV

INFORMATION FAITE PAR CHARLES LESNÉ, CONSEILLER DU ROY, BAILLI POUR SA MAJESTÉ DE LA VILLE ET BAILLAGE ET CHATELLENIE ROYALE DE BRIE-Cte-ROBERT, PRÉSIDENT, LIEUTENANT GÉNÉRAL CIVIL ET CRIMINEL AUDIT BAILLAGE, à la requête de Mre George Veine, gentilhomme anglais et capitaine au régiment de Champagne pour le service de Sa Majesté et complaignant — à l'encontre d'Etienne Laurencin, hôtellier de l'hôtellerie des Trois Mores audit Brie et le nommé Champagne son vallet de cuisine, défendeurs

Signé : LE CHEVALIER,
VEINE.

Il s'agit d'un sieur George Veine, capitaine, qui, allant de Paris à Bourg en Bresse, rejoindre son régiment, s'arrêta, le soir de Noël 1676 à l'hôtel des Trois Mores, à Brie-Cte-Robert.

Là un garçon de cuisine, neveu de l'hôtellier, ayant aperçu la bourse pleine d'or de l'officier, violenta celui-ci.

Le capitaine adressa sur le champ une plainte au bailli. Une enquête fut ouverte. Finalement, le plaignant retira sa plainte.

Plusieurs témoins avaient été appelés et, entre autres, Alexandre du Buisson, dont voici la déposition :

ALEXANDRE DU BUISSON, ESCUIER, SIEUR DE LA GRIVELLE ET DE LA MARSAUDIÈRE EN PARTYE, DEMEURANT AUX FAUX BOURGS DE CETTE VILLE AAGÉ DE QUARANTE ANS, témoing produit de la part dudit sieur Veine, ainsy qu'il nous a fait apparoir par exploit dudit Lefranc [1] de ce jourd'huy,

1. Huissier au Châtelet de Melun.

dont l'original datté et controllé comme dit est, lequel après serment fait de déposer véritté, ce qu'il a promis et juré de faire

a dit n'estre parent, allyé ny domestique des partyes ; ne sayt autre chose du faict en question, sinon que samedy dernier sur le soir, estant rencontré dans une maison où seroit venu ledit Veine et parlant ensemble luy auroit dit que le jour précédent quy estoit le jour de Noël, estant venu loger et coucher à l'hostellerie des Trois Mores, il y auroit esté maltraitté par un vallet de cuisine, et qu'il nous en avoit rendu plainte et restoit en cette ville pour en poursuivre la réparation. Sur quoy, le déposant l'auroit prié de ne pas passer outre et qu'il en parleroit au nommé Laurensin, maître de ladite hostellerie des Trois Mores pour raccommoder l'affaire. — Sur ce, ledit compleignant luy auroit dit qu'il luy remettoit ses interests entre les mains et qu'il luy fist seullement venir ledit garson de cuisine quy est nepveu dudit Laurensin et qu'il disoit l'avoir maltraitté, pour en faire quelque sorte de justice s'il le trouvoit et pouvoit, dit qu'il pardonnoit audit Laurensin ; ce qui fist que le lendemain qui estoit dimanche dernier, le déposant fust chercher ledit Laurensin, auquel parlant de ce que dessus, fist response qu'à l'esgard de sa personne, il estoit prest à donner toutes sortes de satisfaction audit compleignant et mesme de luy mener son nepveu s'il le pouvoit trouver, sur cela le deposant sortist et s'en alla trouver le complaignant en son hostellerie aux Trois Roys de cette ville pour luy dire ce que ledit Laurensin luy avoit dit, et, un moment après, vinst à l'hostellerie desdits Trois Roys ledit Laurensin avec Mre Louis Perrichon prestre, et ledit sieur compleignant leur dit qu'il ne vouloit point d'accommodement sy ledit Laurensin ne luy amenoit point son nepveu et dans ce temps ledit deposant sortist avec ledit Laurensin pour luy dire ce que ledit complaignant luy

avoit dit cy dessus — qui est tout ce qu'il a dit sçavoir, persistant en sa déposition après que lecture luy en a esté faicte, y a persisté et a signé

a Dubuisson

Lesné

(Archives dép[les] de Seine-et-Marne, *Acte du bailliage de Brie-Comte-Robert*, année 1676.) — Communication de M. le docteur Roger Goulard.

XXXXVI

Information faite par Charles Lesné, bailli de Brie-Comte-Robert, a la requeste de françois Lefebvre, laboureur, contre Alexandre du Buisson, écuyer, sieur de la Marsaudière et de la Grivelle.

Le 24 mars 1681, françois Lefebvre, laboureur, habitant la ferme de la Grivelle, sise aux faubourgs de Brie-Comte-Robert, adressait une plainte au bailli sur les faits suivants :

Il accusait Alexandre du Buisson, propriétaire de la dite ferme, de s'être introduit le même jour chez lui et d'y avoir blessé grièvement son beau-fils Denis Beuglier, fils du premier mari de sa femme.

Le 25 mars, Antoine Gilles, maître chirurgien à Brie-C[te]-Robert, examinait le blessé, sur l'ordre du Bailli.

Le 3 avril, divers témoins étaient entendus par le bailli. Ce furent :

1° Jean Aubin, maître apothicaire à Brie-C[te]-Robert.
2° Marthe Denouveau, f[me] du précéd[t].
3° Anne Boisset, servante de Lefebvre.
4° Etiennette Pellé, aussi servante de Lefebvre.

Le 10 avril, Alexandre du Buisson, informé de la plainte portée contre lui, passait une transaction avec

Lefebvre, par devant Desloges et Berthod, notaires et tabellions à Brie-Cte-Robert.

Par cet accord Lefebvre acceptait 150 livres et se désistait de sa plainte. Mais l'affaire fut poursuivie par le bailli.

Le 22 avril, un décret de prise de corps est décerné contre Alexandre du Buisson.

Le 23 avril, a lieu l'autopsie du corps de Beuglier, mort la veille. Les 2 chirurgiens : Anthoine Gilles et François Doguet, constatent que la mort n'est pas dûe aux coups portés par Du Buisson, mais « à une grande « intempérie avec obstruction aux viscères et une hidro-« pysie depuis plusieurs années, et depuis 6 mois une « fièvre double tierce et une diarée. »

Le 6 mai, Du Buisson se constitue volontairement prisonnier. Il raconte qu'étant entré, le 24 mars, dans sa ferme de la Grivelle pour y toucher son loyer, il fut mordu par le chien de son fermier. Etant allé ensuite dans une cuisine, il y rencontra Denis Beuglier, à qui il fit quelques reproches sur l'état des lieux. Le jeune garçon lui répondit fort insolemment. Du Buisson, exaspéré, lui tira les oreilles. L'autre prit un bâton. Alors le maître sortit son épée et en donna plusieurs coups du plat à son agresseur, qui se blessa assez gravement au bras gauche en voulant parer l'arme. Les coups portés furent trop légers pour avoir pu entraîner la mort du blessé, qui était malade depuis longtemps.

Le 7 mai. Récollement des témoins et leur confrontation avec du Buisson.

Le 16 mai. Requeste de Du Buisson au bailli pour être renvoyé des fins de la plainte.

Le 16 juillet. Conclusions de Charles Teissier, procureur du Roy, favorables à l'inculpé.

Le 21 juillet. Sentence du Bailli, en vertu de laquelle « le sieur du Buisson devra estre eslargi et mis hors « des prisons de ce baillage ; enjoint à luy d'estre plus « modéré à l'advenir et de ne plus user de telles viol- « lances et voyes de fait. »

Le 22 juillet. Du Buisson signe sa levée d'écrou.

(Archives dép^{tes} de Seine-et-Marne, *Actes du Bailliage de Brie-Comte-Robert*, année 1681.) — Communication de M. le docteur Roger Goulard.

XXXXVII

Vente du fief de la Grivelle et de la chapelle de la famille de Tartereau.

En cette même année 1681, Alexandre du Buisson vendait le fief de la Grivelle. On trouve en effet dans les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, *Nouveau d'Hozier*, 310, Tartereau, p. 35 : « Mre Alexandre du « Buisson vendit en 1681, à Mr Bachelier, cons^{er} au « Chatelet le fief de la Grivelle, qui était depuis plus de « 200 ans dans la famille des Tartereau et qui avait « fait partie du mariage de sa grand'mère Anne de « Tartereau. Il lui vendit aussi une chapelle qu'il avait « dans l'église paroissiale de Brie, que l'on appellait « encore alors la chapelle des Tartereau, parce qu'elle « venait, comme la Grivelle, de cette famille. » On se demande s'il n'y aurait pas eu quelque corrélation entre la vente du fief de la Grivelle et l'affaire qui l'a précédée de si près. On trouve encore dans la généalogie de la famille de Tartereau, page 53 :

« V. Arthur de Tartereau, chevalier, seigneur du fief « de Tartereau, dans le territoire de Comblaville « (Combs-la-Ville), et de deux autres fiefs situés au « territoire de Brie-Comte-Robert et relevant de la

« Vicomté de Corbeil, épousa en 1435 D^lle Louise Per-
« driel, fille de Mre Guillaume Perdriel, Maître de la « chambre aux deniers ; et de D^e Jeanne *de la Grivelle*, « son épouse. » Le fief de la Grivelle, comme celui de Tartereau, avait donc donné son nom à une famille.

XXXXVIII

A propos de la seigneurie de Servon érigée en comté.

Par suite d'une enquête ouverte par le bailli de Brie-Comte-Robert, au sujet de l'érection de la seigneurie de Servon en comté, au profit de Henry de Lyonne [1] et en vertu des Lettres patentes à lui accordées par Louis XIV en décembre 1681, Alexandre II du Buisson, assigné à comparaître, avec neuf autres témoins [2] devant Charles Lesné, bailli de Brie-Comte-Robert, le 22 avril 1683, dix heures du matin, fit la déposition dont voici copie :

Alexandre du Buisson, escuïer, dem^t à Servon, aagé de quarante sept ans, après serment par luy fait au cas requis et accoutumé,

a dict n'estre point allié ny domestique des partyes et avoir été assigné à la requeste de M^r le procureur général par exploit du Sr Digues, huissier, de ce jourd'huy qu'il a représenté, et du faict en question que la terre et seigneurie de Servon en Brie est considérable tant en ses batiments enclos que revenus, mouvances et deppendances, ayant un grand chasteau couvert d'ardoises, contigu à l'Eglise, ayant plusieurs corps de logis, pavillons, et une grande galleryе, une chapelle,

1. Alors colonel du régiment de Ventadour, puis maréchal des camps et armées du roi, en 1693.

2. Bulletin de la Société, etc., loc. cit., *Monographie de Servon*, Appendice, par M. le docteur Roger Goulard.

une petite gallerye eslevée traversant le cimetière par laquelle on va à une tribune qui va au bout de l'Eglise où ledit seigneur de Servon et sa famille entend la messe quand bon luy semble, une grande cour, basse cour, porte-cochère sur la rue, et au devant, un carrefour planté d'ormes ; un grand parcq et jardin enclos de murs, tant en parterre, terrasses, potagers qu'en bois de haultes futayes et en grandes allées — Au bout de l'une de ces allées, une grande grille de fer, tourelles aux deux bouts — ; que ledit seigneur de Servon a encore dans ladite Eglise une chapelle en laquelle sont les armes des prédécesseurs dudit seigneur, et une tombe élevée de 4 pieds qui fait la séparation de ladite chapelle avec le chœur, sur laquelle il y a plusieurs figures des prédécesseurs dudit seigneur, et où il entend ordinair[t] avec sa famille le service divin, que ledit sieur de Lyonne est seul seigneur de Servon et de la paroisse, et dans laquelle il a droit de haulte, moyenne et basse justice dans toute l'étendue de ladite seigneurie au moyen de l'acquisition qu'il a faicte de la haulte justice en l'année 1674, conjointement avec la haulte justice de la terre de Forcille ainsy qu'il est porté par le contrat de ladite année 1674, qu'il est aussy seigneur de la Borde-Grappin quy a justice et est considérable par ses deppendances ; que le revenu de ladite terre et seigneurie de Servon est considérable tant par son domaine que par ses annexes et deppendances consistant en plusieurs fermes, moullins, bois taillis et routes seigneuriales, lequel revenu est peut estre de 6 à 7 mille livres de rentes et par ce moyen est de quallité et de décoration à porter et soutenir les nom, dignité et titres de comté, et que cela ne causera aucune incommodité au publicq, ny au voisinage, ny mesme au Roy, n'ayant jamais ouï dire que sa majesté eut aucuns droits de confins, ny aucuns dans l'étendue de la seigneurie de Servon, qui est située dans la province de Brie et dans la cou-

tume de Paris, et laquelle relève de Sa Majesté à cause de son comté de Corbeil, et qu'à cause de sa création et érection en comté, ledit seigneur de Servon n'aura aultres ny plus grands droits que ceux qui luy appartiennent à présent que, le Roy, les subjects de ladite terre, ny les voisins d'ycelle n'ont aucun intérest ny ne souffriront aucun dommage de ladite érection de comté.

Qui est tout ce qu'il a dict savoir.

Lecture faite de sa déposition, a dit qu'elle contient véritté, y a persïsté et a signé

A. DUBUISSON

XXXXIX

Une déposition d'Alexandre II du Buisson.

ENQUESTE FAICTE PAR NOUS CHARLES TEISSIER, CONSEILLER DU ROY ET SON PROCUREUR AU BAILLIAGE ET SIÈGE ROYAL DE BRIE Cte ROBERT, EXERÇANT LA JUSTICE POUR LA VACANCE DU SIÈGE, COMMISSAIRE EN CETTE PARTYE

A LA REQUESTE DE DAME GABRIELLE DE BOISLÈVE, MARQUISE D'ARROUÉ, BARONNE DE LÉZIGNY, DAME DE CHEVRY, LA BOURGONNIÈRE ET AUTRES LIEUX, ÉPOUSE SEPARÉE QUANT AUX BIENS DE MESSIRE FRANÇOIS PIÉRRE DE LA FOREST D'ARMAILLÉ, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTIER, CONSEILLER DU ROY EN SA COUR DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

CONTRE Mre CHARLES LEFEBVRE, ESCUYER, CONSEILLER DU ROY, MAISON, COURONNE DE FRANCE ET DE SES FINANCES, SEIGNEUR DE PASSY [1]

Du samedy seiziesme jour d'avril mil sept cens un, dix heures du mattin

PREMIÈREMENT, ALEXANDRE DU BUISSON, escuïer, sieur

1. Terre située entre Chevry et la Marsaudière. — Note de M. le docteur R. Goulard.

de la Marsaudière, capitaine major de la bourgeoisie de cette ville, demeurant audit lieu de la Marsaudière, p^sse de Chevry, tesmoin produit de la part de ladite dame d'Armaillé et assigné à sa requeste par l'exploit dudit jour quatorze du present mois, lequel, après serment par luy faict au cas requis de dire véritté, a dit qu'il est aagé de soixante ans et plus, qu'il n'est parent, allié, serviteur ny domestique des partyes, qu'il a dit bien connoittre et des faicts contenus audit arrest dont lecture luy a esté faite.

Dépose qu'il sçait qu'en l'année de la guerre des Lorrains, il y a environ 40 ou 48 ans il a veu une pièce de terre dont est question entre les partyes ensemencée en bled, et qu'on disoit estre à Victor Antheaume, fermier de Chevry pour monsieur le duc de Luisne, seigneur dudit Chevry, et qu'il croit avoir esté fourragée par les soldats lorrains, et qu'il a toujours ouy dire que ladite pièce de terre appartient au seigneur dudit Chevry, et que le bois présentement abattu, par ledit sieur Lefebvre contenant ung arpent ou ung arpent et demy luy appartient, entendu qu'il a ouy dire au feu sieur du Vouldy, seigneur de Passy, que ce morceau de bois estoit à luy, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir.

Lecture à luy faicte de sa déposition, a dit qu'elle contient véritté, y a persisté et a signé, et n'a voulu sallaire, de ce requis.

Signé : A. DUBUISSON

(Archives départementales de Seine-et-Marne, *Baillage de Brie-Comte-Robert*. — Communications de M. le docteur Roger Goulard.)

L.

Une lettre de Louis XIV à la comtesse de Brégy.

A LA COMTESSE DE BRÉGI[1].

A Fontainebleau, le 4 juin 1661.

QUAND on sait demander les choses d'aussi bonne grâce que vous faictes, et même des choses raisonnables, on n'importune jamais. Il ne tiendra pas à moi que votre procès ne finisse[2]; je m'en expliquerai dans les termes que vous pouvez souhaiter; mais souvenez-vous une fois pour toutes, que votre respect m'offenseroit, si dans les occasions vous ne recouriez à moi avec la confiance que mérite l'estime que j'ai pour vous.

(*Œuvres de Louis XIV*, *Lettres particulières,* Paris, 1806, tome V, page 19.)

LI

Deux missions du comte de Brégy en Pologne.

Brégy (Nicolas de Flécelles, comte de), diplomate français, né dans les premières années du XVIIe siècle, mort le 22 novembre 1689. Brégy était fils de Jean de Flécelle, président à la chambre des comptes de Paris et de Camille d'Elbène. D'abord conseiller au Parle-

1. L'éditeur des *Œuvres de Louis XIV* écrit en note : Charlotte Saumaise, épouse de M. de Flocelle (sic) comte de Brégi. Elle étoit nièce du savant Saumaise, et attachée à la reine-mère, Anne d'Autriche. Sa beauté étoit remarquable ; et le cardinal Mazarin qui recherchoit peu les femmes, la distinguoit. Son mari avoit été employé dans les ambassades. Il y a un recueil de poésies de cette dame. La reine Christine l'avoit singulièrement distinguée, à son passage en France. Elle mourut en 1693, âgée de soixante-quatorze ans. — Elle était donc née en 1619.

2. Elle plaidoit avec son mari, écrit aussi en note l'éditeur des *Œuvres de Louis XIV*.

ment, puis lieutenant au régiment des gardes françaises et conseiller d'Etat d'épée, il étoit connu à la fois par ses aventures galantes et par quelques prouesses militaires, quand au mois d'avril 1644, on l'envoya en Pologne « n'ayant pour but qu'un simple compliment et de témoigner aux majestés de Pologne que la reine a bien volontiers consenti de lever aux saints fonds du baptême l'enfant que Dieu leur donnera. » Après la mort de la reine Cécile Renée, Brégy repartit pour la Pologne, chargé d'une mission autrement importante. Il s'agissait de négocier le mariage du roi de Pologne avec une princesse française. Grâce à sa finesse déliée, l'affaire réussit, et l'influence française parut devenir prépondérante à Varsovie par le mariage de Ladislas avec Marie de Gonzagues (1645). Brégy resta en Pologne jusqu'à la fin de 1649. y laissant le vicomte d'Arpajon (V. ce nom) avec lequel il ne paraît pas avoir vécu en bonne intelligence. Depuis le mois de mars de 1649, il était désigné pour l'ambassade de Constantinople, mais il n'en prit jamais possession. En revanche il fut chargé d'une mission en Suède, où il passa pour être l'amant de la reine Christine[1] qui le nomma capitaine de ses gardes. A son retour en France, il reprit du service dans l'armée, fut nommé maréchal de camp le 1er août 1651. Lieutenant général des armées du roi le 16. juin 1655, il vit son régiment licencié le 18. avril 1661. Nous ne savons rien de plus sur les dernières années de sa vie. On a publié sous le nom de Brégy (Petitot, 2e série, LVIII. LIX et Michaud et Poujoulat, 3e série, VIII) des mémoires qui ne sont certainement pas de

1. « Après avoir scruté toute la vie de Christine, étudié à fond « son caracterre et parcouru son énorme correspondance, je déclare « que je n'ai rien trouvé qui puisse justifier les accusations répan- « dues contre elle, calomnies qu'elle n'ignorait évidemment pas, et « dont, pendant longtemps, elle ne se soucia guère. » (*Christine de Suède*, etc., loc. cit., p. 52.)

celui dont nous parlons. Leur auteur déclare en effet, en commençant, qu'il ne faisait que d'entrer dans le monde quand le roi Louis XIII. mourut[1]. Or, à cette date, Brégy, déjà âgé, allait être nommé ambassadeur à Varsovie.

Signé : LOUIS FARGES[2]

(Bibl. Nat., imprimés, casier B. P, *La Grand Encyclopédie.)*

LII

La comtesse de Brégy.

Brégy (Charlotte Saumaize de Chazan, comtesse de), écrivain français, femme du précédent, née à Paris en 1619, morte à Paris le 3 avril 1696[3]. Elle était fille de Jérôme Saumaize, conseiller au Parlement de Dijon et de N... Hébert, femme de chambre de la reine Anne d'Autriche qui la prit pour dame d'honneur. Mariée à quatorze ans au comte de Brégy, elle acquit vite de la réputation par son esprit et aussi par ses galanteries. Mazarin fait allusion dans l'une de ses lettres à l'influence qu'elle avait sur le maréchal de l'Hôpital[4]. Quoi qu'il en soit, elle était en relation avec les plus grands personnages de son temps, avec Louis XIV, qui lui demandait des vers auxquels il faisait répondre

1. Jean-Baptiste de Flesselles, comte de Brégy. — Voy. p. 52.
2. Auteur de l'important ouvrage intitulé *Instructions données aux ambassadeurs*, Paris, 1888.
3. Morte le 15 avril 1693. — Voy. p. 52.
4. La famille de l'Hôpital et celle de la comtesse de Brégy étaient, de vieille date, en bonnes relations : Le 8 août 1602, le maréchal de l'Hôpital, alors âgé de dix-neuf ans, était parrain d'un oncle de la comtesse de Brégy et, le 13 août 1607, Antoinette de l'Hôpital, sœur des maréchaux de Vitry et de l'Hôpital, était marraine d'un autre oncle de la comtesse de Brégy. — Voy. *Pièces justificatives*, XXXIII, à ces dates.

par Quinault[1], avec les reines d'Angleterre et de Suède, le chancelier Letellier, Hardouin de Pérefixe, avec Mazarin enfin, qu'elle n'abandonna pas dans ses traverses et qui écrivait en 1651 : « Je vous remercie des bonnes nouvelles que vous me donnez et de l'affection que vous conservez pour un pauvre persécuté[2]. » Suivant l'usage du temps, elle-même a tracé son portrait : « J'ai, y disait-elle, l'esprit assez propice à bien juger des choses, quoique je n'ai aucun acquis, et je me sais si mal servir du bien d'autrui que mon simple naturel me réussit mieux que les règles de l'art, de sorte qu'il faut que j'en demeure à ce qui s'est trouvé en moi. » Ses *Lettres et poésies* ont été publiées à Leyde en 1666 (in-12).

Signé : Louis Farges

Bibl. : *Lettres de Mazarin*, pp. Chéruel. — Tallemant des Réaux, *Historiettes*.

(Bibl. Nat., *La Grande Encyclopédie*). — Pour les corrections faites à propos de cet article sur la comtesse de Brégy, voy. p. XVII.

LIII

Ouvrages de sœur Sainte-Eustoquie (Dlle de Brégy).

Brégy (Anne-Marie de Flécelles de), en religion sœur Sainte-Eustoquie. — *Effusion de cœur dans une extrémité d'affliction*, s. l. n. d., *in* 4° 4 *p*.

Relation de la captivité de la sœur Anne-Marie de Sainte-Eustoquie de Flécelles de Brégi, religieuse de Port Royal des Champs, écrite par elle-même, s. l. n. d., in 4°, 36 p. (Divers actes, lettres et relations des

1. Voy. p. 45.

2. Si Mazarin, lors de ses soucis politiques, a pu se montrer sensible à l'intérêt que lui portait la comtesse de Brégy, il n'en fut plus de même lorsque le successeur de Richelieu eut atteint à l'apogée de sa puissance. — Voy. pp. 35 et 50.

religieuses de Port-Royal du Saint-Sacrement, touchant la persécution et les violences qui leur ont été faites au sujet de la signature du Formulaire.)

Relation sur la vie de Révérende Mère Marie des Anges, morte en 1658, *abbesse de Port-Royal et sur la conduite qu'elle a gardée dans la réforme de Maubuisson, étant abbesse de ce monastère,* s. l., 1737, 2 vol. in-12.

Modèle de foi et de patience dans toutes les traverses de la vie et dans les grandes persécutions ou vie de la Mère Marie des Anges (Suireau),...... *Aux dépens de la compagnie*, 1754, 2 parties en 1 vol. in-12.

Ouvrages de la comtesse de Brégy.

Brégy (Charlotte de Saumaise de Chazan, Ctesse de). — *Cinq Questions d'amour, proposées par Madame de Brégy, avec la réponse en vers par M. Quinault, par l'ordre du Roy*, s. l. n. d., in-12, paginé 130-141.

Les Lettres et poésies de Madame la Comtesse de B. (de Brégy.) Leyde, A. du Val, 1666. In-12, 119 p.

Sur l'imprimé à Leyde, chez A. du Val. In-12, 115 p. (L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale est relié aux armes de Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre.)

Les Œuvres galantes de Madame la comtesse de B. (de Brégy.) — Paris, J. Ribon, 1667. In-12, IV-120 p.

Ouvrages du comte de Brégy.

Brégy (Comte Léonor de Flécelles de). — *Mémoires de M. de ***, pour servir à l'histoire du* XVIIe *siècle, publiés pour la première fois.* — Amsterdam, Arkstée et Merkus, 1760, 2 vol. in-12.

(Attribués au comte L. de Flécelles de Brégy et publiés par Meusnier de Querbon.)

*Mémoires de M. de *** pour servir à l'histoire du dix-*

septième siècle. Mémoires de P. de La Porte,..... — Paris, Foucault, 1827, 2 vol. in-8°.

(Attribués au comte L. de Flécelles de Brégy.)

(*Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. LVIII-LIX.)

LIV

Epitaphe d'Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans.

Morte en 1670 à l'âge de 27 ans.

Passant, arreste icy tes yeux, pour y voir le glorieux tombeau de Henriette d'Angleterre, illustre par sa naissance, par sa vie et encore plus par sa mort ; et de son avanture fays toy à-jamais une reigle qui t'apprenne à mépriser les choses qui passent avec la vie. Cette jeune Princesse, la gloire de son temps, tira de tous cotez son origine d'une longue suite d'ayeux, qui furent les maîtres du monde, et qui portèrent dignement leurs sceptres, et leurs couronnes ; mais elle vint au monde avec tant d'autres avantages, qu'elle n'eût pas besoin de celuy-la por estre desirée de tous les Princes de son siècle. Philippe la trouvant digne de son choix, et de son alliance, l'épousa. Alors sa beauté, son Esprit, son rang, et sa jeunesse luy promirent une félicité parfaite, et durable, mais Dieu, qui la destinoit à de plus grands biens, vint borner tous ceux-la, et ne luy en permit point une paisible jouissance. Son noble cœur aspirant de tous costez à la gloire, alloit par son mérite establir son Empire sur toutes les ames, et par le droit de ses bonnes qualitez, elle devint reyne du monde entier. Ce Régne glorieux estoit parfaitement estably, quand elle eût un fils digne de succéder à cette sorte d'Empire, d'estre, comme ceux de qui elle tenoit le

jour, les délices du monde ; mais bientost la mort de cet Enfant vient avertir sa Mère, que ce qui estoit aymable, jeune et beau, n'estoit pas immortel, et pouvoit facilemt entrer dans le tombeau. Elle sentit vivement ce coup, et commença des lors à connoistre, qu'elle n'estoit qu'une très-faible image d'une divinité, à qui elle ne pouvoit résister ; mais aprés que le temps et l'espérance eurent essuyé ses larmes, elle reprit sa joye, et por se rendre encore plus digne des homages qu'on luy rendoit de toutes parts, elle entra dans les glorieuses intentions de se servir du pouvoir que le sang et le mérite luy donnoient, auprés de deux grans roys, pour faire que l'un par l'autre ils procurassent de nouveaux biens à leurs sujets ; et sur-tout elle desiroit establir la gloire de celuy qui seul est le maistre des Roys. De si beaux desseins ne pouvoyent qu'ils ne réussissent, estant conduits par une telle Princesse ; aussy, quand elle revint de cette entreprise, elle se vit adorer de l'un et l'autre Royaume, por qui elle avoit travaillé, quand Dieu, par ses ordres profonds, à qui il faut estre soumis sans murmure, voulut trancher ses jours, et l'ayant frapée d'un coup mortel, luy osta en un instant, les plaisirs, les grandeurs, les autres avantages, et enfin, tout ce que le monde fait, et admire. Les charmes et les graces, en compagnes aymables et trompeuses, qui depuis la naissance de cette Princesse, avoyent suivy ses pas, et l'avoyent environnée de tous costez, l'abandonnèrent, et à leur place, les seules douleurs vinrent s'emparer d'elle, et commencèrent à l'orner de toutes les beautez nécessaires, et por plaire aux yeux de Dieu, et pour oser paroistre devant son redoutable Trône, et par un bienheureux échange, ayant tout perdu, elle trouva la grace. Les agrémens, comme infidèles amis, la laisserent ; mais les vertus la vinrent secourir ; elle les receüt toutes, et les exerca avec tant de ferveur, qu'elle se trouva avoir regagné, en six

heures de temps, ce qu'auroit pu meriter une longue suite d'années ; et sans regret de quitter la vie, ni de souffrir la mort, elle sortit du monde avec des sentimens qui nos permettent d'espérer de son éternel bonheur. Passant, après avoir arrosé d'inutiles larmes cette tombe, puis-que tu n'en saurois tirer celle que l'on y vient d'enfermer, ne feras-tu rien por toi mesme, et pourras-tu bien voir cette mort, sans changer ta vie, puis-que le bon-heur en est si traversé, et la durée si incertaine. Que cela t'inspire le courage de répondre, à la dignité du nom chrestien, qui veut que l'on méprise tout ce qui n'est pas éternel, et que l'on ne conte, ni por des biens ni por des maux, ce qui arrive dans la vie, dont le seul usage doit estre de nous aquérir un bon-heur qui ne finisse jamais.

Par Madame de Brégis

(Bibl. de l'Arsenal, *Recueil Conrard*, *Pièces manuscrites*, 5422, p. 775.)

LV

Testament de Me de Brégis.

« Au nom du Père, du fils, et du St Esprit et de la glorieuse vierge Marie l'advocate des pecheurs. Cecy est mon testament que j'ay faitte seine de Corps et d'Esprit. Quand l'heure de ma mort sera venüe après avoir mis en la seule miséricorde de Dieu L'Esperance de mon salut, ne croyant pas avoir jamais fait aucune bonne œuvre qui me pût ayder a L'obtenir, n'ayant donc confiance que dans le prix du precieux sang de Jesus Christ mon bon maitre qu'il a bien voulu repandre pour les pecheurs. Supliant aussi la tres sainte Vierge d'obtenir pour moy de son tres Cher fils cette grace finalle, qui fait que l'on finit heureusemt la vie et qui bien asseure le salut lorsqu'une pauvre asme vient a paroitre

devant cette grande et redoutable maj[té] de dieu, Esperant par sa grande bonté et le regret sincere Le pardon de mes fautes. »

« Quant a mon corps Je desire q[l] ne soit point ouvert mais seulem[t] qu'il soit gardé deux fois vingt quatre heures et qu'il y ait toujours deux prestres et deux capucins, jusqu'a ce q[l] soit enterré, et si Je meurs a Paris Je desire q[l] soit porté sans aucune ceremonie au Cimetiere S[t] Nicolas et q[l] soit tout au bout du cimetiere et tout cela apres avoir amplem[t] payé les droits de ma paroisse ou Je seray morte, Je ne veux ny Ceremonie, ny armoiries, ny tenture ; mais seulem[t] que l'on fasse dire trois cents messes et quelles soient payées quinze sols Pièce et dites moitié par les Capucins de La Rüe S[t] honoré et l'autre moitié par les peres Capucins du fauxbourg S[t] Jacques, et que lon dise lesd. messes Le lendemain de mon deces. J'ordonne q[l] soit donné a deux cent Pauvres le jour que je seray enterrée a chacun un sols et qu'ils soient payés a la porte du cimetiere ou Je seray mise. Je suplie les dames pieuses de la Charité de la paroisse ou je mourray de vouloir bien m'ensevelir elles mesmes et si elles prennent cette peine J'ordonne q[l] leur soit donne 50 liv. pour les pauvres de la paroisse. J'ordonne que mon corps ne soit mis qu'en une bierre de Bois et je prie celles qui hont esté de mes amies de ne pas quitter mon corps q[l] ne soit enterré et je les prie d'y estre Lune apres Lautre si cela ne les incommode point. Pour ce qui regarde Le temporel, J'ordonne que sur mes biens q[l] soit donné deux mil livres une fois payé pour Mad[lle] Chasan ma Niece. et qu'il en soit pris autant une fois payé pour sa sœure et pour mon Neveu de Chasan l'ainé leur frere je donne et legue 400 liv. de rente viager a prendre sur tout mes biens et q[l] n'en soit payé que de quartier en quartier. Je suplie aussy mad[e] la duchesse d'Angoulesme si elle est en vie

lorsque je mourray de recevoir et prendre sur tous mes biens la somme de quinze cens Livres que je luy donne et Legue pour être employée a une croix de diamans que je la suplie de porter pour Lamour de moy qui l'ay toujours parfaitemt honorée. »

« Je desire aussy que des mil Livres qua a moy madame La marquise de Marçonnet qui demeure aux Angloises et dont je n'ay point encore de Billet qu'il en soit pris La somme de cinq cent Livres Pour lesd. Dames Angloises Religieuses qui demeurent sur les fossez de St Victor Et pour les autres 500 liv., je desire et ordonne ql soit pris. La moitié des 500 liv. Restant des 1000 liv. qui sont a moy entre les mains de Made de Marçonnet quelle donne lad. moitié des 500 liv. aux Petits Enfants trouvez et le reste aux bons Peres Carmes dechaus du fauxbourg St Germain et que lad. dame de Marçonnet en soit crue a son serment si elle ma rendu lesd. mil livres. Je suplie aussy les dames religieuses angloises a qui je laisse 500 liv. de me faire La grace un mois durant de faire touttes leurs communions pour demander le repos de mon ame. Je suplie aussy Les peres carmes a qui j'ay donné ce qui est mentionné de dire cent messes pour le repos de mon ame./. »

« Au surplus Pour les trois Enfants que j'ay dont Lainé se nomme Jean Baptiste de flecelles duquel jay receu tous les outrages imaginables en mon honneur, en mes biens ql a pris par force et par violence je le Reduis a sa Legitime, selon les vingt mil Escus que j'ay apporté en mariage en priant dieu quil veuille luy pardonner tous Les maux quil ma faits. »

« Quant a mon second fils qui se nomme Eleonor de flecelles, duquel je n'ay jamais Receu aucun Respect, amitié ny assistance je le Reduis pareillemt a sa Legitime selon les 60 000 liv. que j'ay apporté en mariage, ce qui me reste etant puremt des acquets dont les Loix me permettent de disposer. »

« Je donne encore à Eleonor de flecelles mon second fils la somme de 20.000 liv. a prendre sur une rente de 60.000 liv. par fond et de 3.000 par an a prendre sur Monseig^{r} le Prince de Conty, et pour le reste de mes biens je fais ma legatrice universelle Elizabeth de flecelles ma fille veuve de M^{r} Le Marquis d'Escots a condition de satisfaire a tout ce que j'ordonne par mond. testam^{t} par lequel Je donne et legue a mes deux petits fils de ma fille Elizabeth de flecelles a chacun deux la somme de 20.000 liv. pour leur donner moyen de savancer dans le service et de servir l'etat; et comme ce sont deux gentilshommes qui sont et qui se portent au bien, je suis bien aise de Leur en faire et d'aider a leur fortune ; et pour cela je veux et entends que Leur mere que je fais ma legatrice universelle, si je meurs devant Elle, ne pourra disposer que de douze mil Escus, et que du reste elle n'en sera simplem^{t} qu'usufritiere sa vie durant, je la convie d'aider ses enfans sur son usufruit Mais je ne luy ordonne pas et c'est pour La laisser en liberté que j'ay a chacun de ses fils Laissé 20.000 liv./: »

« Comme aussy je pardonne a ceux qui m'ont offencez et qui m'ont derobé mon bien qui sont en grand nombre Les convient pour le salut de leurs ames de donner aux Pauvres et aux hopitaux tous les vols qu'ils m'ont fait, que Dieu et moy, si je moze nommer avec luy tiendront pour une entiere restitution, je laisse et legue au surplus a Mr Roullier, P^{r} au parlem^{t} et a Mr Sauvage P^{r} au Châtelet, a chacun deux la somme de mil livres si ils sont en vie au moment de mon deceds et pourveu qu'ils se rendent executeurs de mon testament que jay fait signé et tout Ecrit de ma main desavouant tout autre testam^{t} sil sen rencontroit en foy de quoy j'ay signé mon nom fait a Paris ce 2. juillet 1692. »

Signé : Charlotte de Sommaise de Chasan.

(Bibl. de l'Arsenal, *Recueil Le Camus*, *Recherches curieuses*, t. V, fol. 488.)

LVI

Quittances de deux capitaines d'Infanterie.

Nous Eleonore de Bregy capitaine d'une comp^{e} d'Infanterie au regiment d'harcourt confessons avoir receu de Messire antoine Jossier cons^{er} du Roy tresorier gñal de lex^{re} des guerres par les mains de Mre Maturin moreau aussy con^{er} du Roy tresorier provin^{al} dudit ex^{re} des guerres en picardie artois flandre la somme de sept cens livres a compte de la sub^{ce} de lad^{e} compagnie pendant le mois de janvier et fevrier de la pñte année dont nous nous tenons content faict ce xxixe jour de fevrier mil six cens soixante sept

Signé : De Bregy

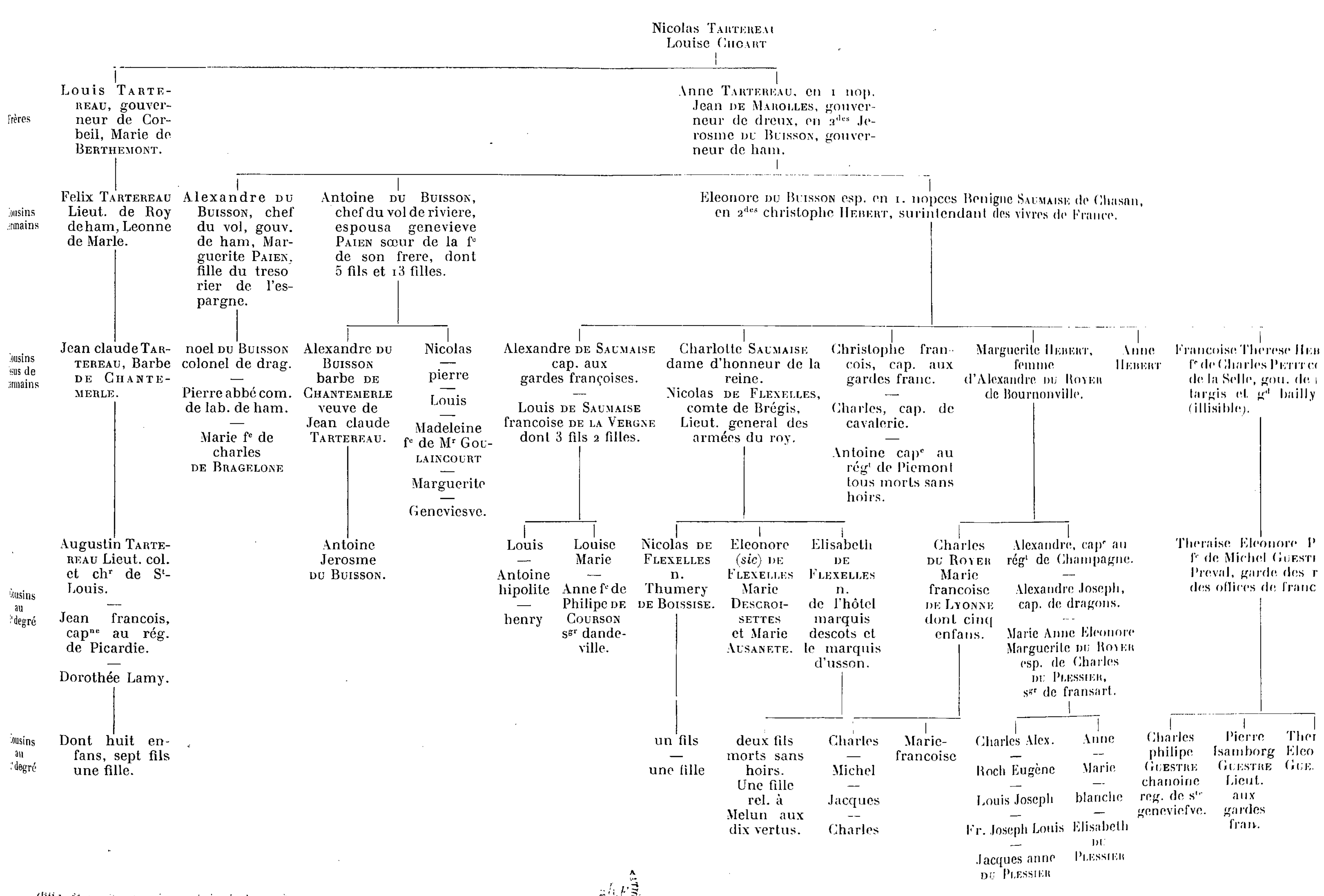
Bibl. Nat , *Pièces originales*, 497.

Nous Jean de Bregy cap^{ne} réformé a la suite de la Comp^{e} de la clergerie lieutenant colonel du régiment d'Inf^{rie} de Crussol Confessons avoir receu comptant de M^{re} antoine Jossier Con^{er} du Roy Tresorier General de lextraordinaire des guerres p. Cavallerie legere par les mains de Mre Benoit de Chaleroy aussi Con^{er} du Roy Tresorier provincial en Champagne. La somme de SOIXANTE QUINZE LIVRES en louis d'argent a Nous ord^{ee} pour nous app^{enir} en lad. qualité pendant le present mois de May et celuy de janvier de la pñte année Delaquelle sõe de soixante quinze livres nous quitons lesd. s^{rs} tres^{ers} et tous autres fait ce dernier May mil six cens soixante dix

Signé : Bregy

Bibl. Nat., *Pièces originales*

Généalogie de TARTEREAU et de DUBUISSON
avec leurs alliances de Saumaise, d'Hébert, Flexelles, Petit, Duroyer, Guestre, etc.



(Bibl. Nat., *Dossiers bleus*, 626, Tartereau).

Au dos est écrit : Monsieur l'abbé de Saumaise à l'hôtel St Michel, pres la porte St Michel à Paris.

Cette table généalogique, qui peut être considérée comme un résumé de notre notice, fut donc adressée à l'abbé de Saumaise. Dans un double que nous en possédons, se trouve un nom de plus, celui même de l'abbé Henry de Saumaise, avec la mention de *de cujus*, cette mention produisant bien preuve que le destinataire du tableau avait demandé qu'on le lui établit pour pouvoir tester en connaissance de cause.

LVIII

Richard Petit Ch^{er} Comte de la Selle, M^{e} d'hotel ord^{re} du R. qui créa p^{r} lui et le gratifia de la charge de garde des rolles des offices de france par lettres patentes du 1. avril 1632. et le fit con^{er} d'Etat. Il avoit ép^{e}. p. c. passé dev^{t} Plastrier et Chapelain le jeune no^{res} a Paris le 30 9^{b} 1618. Marie de Lavernot fille unique et seule heritière de jean de Lavernot audit^{r} des Comptes a Rouen et d'Anne des Chenets.

Charles Petit Ch^{er} comte de la Selle ep^{a} françoise therese Hebert.	Jean B^{te} Petit s^{gr} de Villiers Lieut. colonel d'inf^{e} se trouva avec son regim^{t} au combat de Gigery contre les Turcs.	Marie Petit ép^{e} ... de Mailly Ch^{er} s^{gr} d'haucourt et d'assigny sec.

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 2250, dernière page du volume).

LIX

Appointements d'un gouverneur de Montargis.

Nous Charles Petit Chevalier comte de la Selle sur le Bied seigneur de Villiers-Chauvan et au̅es lieux conseiller du roy en ses conseils gentilhomme ord^{re} de sa chambre capitaine bailly et gouverneur des ville et chasteau de Montargis, capitaine des chasses pour les plaisirs du roy et de son altesse royalle en la forest dud. lieu, bois, buissons et plaines qui en deppendent

Confessons avoir receu de M^{e} hierosme Salomon receveur ordinaire du domaine dud. Montargis la somme de deux cens cinquante livres pour une année escheue ce jour Saint Jean baptiste mil six cens

soixante huict dernier des gaiges attribués a nos charges de Capitaine et Gouverneur, de laquelle somme de deux cens cinquante livres je quicte led. sieur Salomon et tous autres. faict a Montargis ce vingt une Mars mil six cens soixante neuf

Signé : Charles Petit Comte De la Selle.

(Bibl. Nat., *Pièces originales*, 2250.)

LX

Une demoiselle Hébert, petite-fille de Jérôme du Buisson, ayant épousé un comte de la Celle (voy. pp. 74 et 155), il nous a paru à propos, avec l'autorisation de l'auteur, d'insérer parmi nos pièces justificatives, le long extrait qui va suivre de l'importante notice que M. l'Abbé Augustin Berton, curé-doyen de Beaune-la-Rolande, a consacré au comté de la Celle-sur-le-Bied :

Le comté de la Celle-sur-le-Bied. — Louzouër et Saint-Loup de Gonois.

Montargis, s. d.

(Extrait)

La Celle-sur-le-Bied est située dans une charmante vallée, sur la Clairis (Clareia) qui dans ce pays prend le nom de Bied. Cette petite ville est à 13 kilomètres de Courtenay, chef-lieu du canton, à 12 de Montargis, chef-lieu de l'arrondissement, et à 82 d'Orléans, chef-lieu du département. Son territoire se compose de 3,968 hectares de terrain tertiaire-moyen assez fertile et bien cultivé. Il produit des céréales, un peu de vin, des bois surtout au nord, des foins, des luzernes, des colzas, des fruits à cidre, etc. En 1880, la Celle compte plus de

onze cents habitants, dont la moitié dans le bourg, le reste disséminé dans de nombreux hameaux. Il y a aujourd'hui, dans la commune, un notaire, un médecin, un percepteur, un bureau de contributions indirectes, un bureau de poste, un vétérinaire. Chaque semaine il y a un marché. L'église se compose de diverses parties de différents styles. Il y a des morceaux du XIIe siècle, d'autres du XIIIe et en dernier lieu du XVIe siècle. Elle est sur l'ancien cimetière, et près du presbytère. Elle a 24 mètres de longueur sur 12 de largeur et peut contenir 500 personnes. Elle a conservé, malgré la Révolution, la propriété de deux bonnes prairies, débris de son ancien patrimoine. Le vocable de l'église est le mystère de la Ste Trinité; Sainte Radegonde, reine de France, est regardée comme la patronne secondaire. Depuis 1803, une ordonnance de Monseigneur Bernier, évêque d'Orléans, et un arrêté des consuls, ont réuni en une seule et même paroisse les communes de la Celle, Saint-Louis de Gonois et Mérinville. Mais depuis déjà longtemps, pour la commodité du service religieux et des paroissiens, l'évêque d'Orléans fait desservir Saint-Loup par MM. les curés de Courtemaux, et Mérinville par MM. les curés de Chantecoq.

Au dernier siècle, la paroisse de la Celle-sur-le-Bied était du diocèse de Sens, de l'archidiaconé du Gâtinais, du doyenné et de la conférence de Ferrières, de l'intendance d'Orléans, du baillage, grenier-à-sel et élection de Montargis, et de la province de l'Orléanais, tandis que Chuelles, Chantecoq, Mérinville et Pers étaient de l'Isle de France....... Comme tant d'autres communes aux environs de Ferrières, la Celle-sur-le-Bied a été une colonie, une « Celle » de cette puissante abbaye, jadis si florissante à l'époque carlovingienne : Griselles, (*ecclesiola*, petite église), Pers, (*S^tus^ Lupus ad patres*), Louzouër (*oratorium*, oratoire) la Celle-en-Hermois (*Cella in eremo* le couvent au désert), sont autant de

paroisses qui rattachent leurs origines à la grande abbaye bénédictine. La Celle-sur-le-Bied a la même origine monacale, et c'est pourquoi nous ne suivons pas l'orthographe moderne qui écrit la Celle par un S au lieu d'un C : ce qui est un contre-sens historique.

L'abbé de Ferrières était primitivement seigneur temporel et spirituel de la Celle-sur-le Bied, c'est-à-dire qu'il y avait la puissance féodale, et la charge pastorale tout ensemble. Il se déchargea de celle-ci en établissant à la Celle-sur-le-Bied un *prieuré* bénédictin, composé de quelques religieux placés sous la conduite d'un prieur. L'administration paroissiale leur fut confiée, et le prieur fut en même temps le curé. ...... La fortune du prieuré ne fut jamais exorbitante. En 1650, le prieur en affermait tous les revenus en raison de 500 livres, ce qui, de nos jours, vu la dépréciation monétaire, vaudrait peut-être 4,000 francs. Pour trois ou quatre religieux, c'était assurément modeste. Mais ce fut un revenu considérable, lorsque le prieur régulier cessa d'exister...... Les grands prieurs de Ferrières étaient chargés le plus souvent du prieuré de la Celle..... L'abbé de Ferrières était aussi seigneur temporel de la Celle, Louzouër et Saint-Loup. Ces trois paroisses avaient été inféodées avec haute, moyenne et basse justice, en sorte que l'abbaye ne fut plus que la suzeraine de ces paroisses, et ne garda plus que la seigneurie directe de Pers et de Courtemault, sur le territoire du canton actuel de Courtenay. En effet, dans une déclaration censuelle ou reconnaissance de redevances féodales, faites le 17 avril 1771 par Mme du Deffand, comtesse de la Celle, à MM. les abbé, prieur et religieux de Ferrières, cette dame reconnaît que les seigneurs de la Celle, ses prédécesseurs, ont pris possession du Moulin Boyard, assis en la baronie de Courvilaine, terre de l'abbaye, le 13 octobre 1464. Richard Petit, seigneur de la Celle, dans son acte d'aveu et dénombrement, déclare qu'il n'a

que deux actes semblables de ses prédécesseurs, l'un de 1401 sous Charles VI, l'autre de 1355 sous Jean le Bon. La Celle était donc déjà à cette époque une seigneurie distincte et particulière. Malheureusement l'état civil de la Celle ne nous permet pas de remonter au delà de 1613, et encore y a-t-il des lacunes... Au XVIIIe siècle, les comtes de la Celle prenaient dans leurs qualités celles des seigneurs de Notre-Dame de Gonois et Saint-Loup-de-Gonois.

A cette époque, le seigneur de la Celle et Louzouër devait être (nous ne l'affirmons pas) noble homme Michel de Randal, qui avait pour femme Loyse de Soubzmermont. Dans un procès intenté au prieur de Ferrières, Edme de Randal, écuyer, seigneur de Gondreville et de Grammont dit que son père « avait été seigneur *de* la Celle » et que lui-même ne quitta la Celle qu'en 1653, où il alla résider en sa terre de Gondreville. Ce qui confirmerait cette parole équivoque, « de », c'est le nombre de fois que les Randal sont parrains ou marraines. Car, en ce « temps d'oppression de la part des grands et de haine silencieuse de la part des petits », comme parlent aujourd'hui les historiens de l'école révolutionnaire, le paysan et l'ouvrier franchissaient souvent le pont-levis du château et venaient simplement prier leur seigneur ou leur dame de tenir leurs enfants, les enfants du peuple, sur les fonts baptismaux. Et ces « tyranneaux » acceptaient avec bienveillance.

Eh bien, je conseille aujourd'hui aux petites gens de la Celle, Louzouër, Saint-Loup et *autres lieux*, d'aller demander le même service, la même marque de sympathie et de protection, aux bourgeois et bourgeoises, ou même à un commerçant qui ait tant soit peu de surface ! Mon Dieu ! Comme on fabrique l'histoire ! Pour voir qu'elle est, de la part de certaine école, une perpétuelle conspiration contre la vérité, il suffit de feuilleter

nos actes paroissiaux, l'état civil de l'ancien régime.

Pierre-Jacques Tacquet, vicomte de Corbeil. — En 1637 nous rencontrons, comme marraine d'un enfant pauvre, noble dame de Saulx, veuve de Messire Jean-Pierre Tacquet, vicomte de Corbeil, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et Privé, surintendant de la Maison de Sa Majesté la reine Marie de Médicis, mère du roi, seigneur de Tigery, seigneur de la Celle-sur-le-Bied, Louzouër et autres lieux. Il l'était déjà en 1630 et vivait encore en 1636.

Anne de Saulx de Tavannes. — Sa veuve posséda après lui la seigneurie de la Celle. Elle continue à en porter le titre, à jouir des droits et honneurs y attachés, et à demeurer au château seigneurial. Nous rencontrons souvent son nom aux baptêmes comme marraine, aux mariages comme témoin. Le 20 décembre 1641, elle vendit sa terre à son successeur.

Richard Petit. — L'acquéreur était messire Richard Petit, chevalier, maître d'hôtel ordinaire de Sa Majesté, demeurant à Paris rue Cloche-Percée. L'année suivante, nous voyons le nouveau seigneur qualifié « conseiller secrétaire du roi, Maison et couronne de France et de ses finances. » Il avait épousé, en 1619, Marie de Lavernot[1]. Ils avaient deux enfants, Charles et Marie Petit qui sont parrain et marraine je ne sais plus combien de fois.

En 1653, Charles Petit avait été créé, du vivant même de son père, seigneur de Louzouër, et en portait le nom.

En devenant seigneur de la Celle, Richard avait fait acte de *foi et hommage* à Monseigneur Jacques de Neufchaise, évêque de Châlons, abbé de Ferrières, et, en cette dernière qualité son suzerain. Cette cérémonie, honorable pour le suzerain, était suivie d'un acte plus avantageux. C'était l'acte *d'aveu et dénombrement* accom-

1. Voy. p. 147.

pagné du payement du droit de *relief*. Les biens nobles, on le sait, ne payaient pas l'impôt annuel de la taille, mais à chaque mutation de possesseur, chaque seigneur payait au suzerain un droit énorme, nommé droit de relief. Ce droit s'élevait au *quint* ou *cinquième du prix d'acquisition* de chaque fief, auquel la coutume ajoutait le *requint* ou cinquième du quint. Et comme les suzerains, vassaux immédiats de la couronne, avaient la même obligation vis-à-vis du roi, pour leurs terres et les fiefs et arrière-fiefs qui en dépendaient, la noblesse française en définitive, directement ou indirectement, payait à la France un impôt foncier, tout comme les rôturiers. On peut voir du reste par des chiffres que ce droit n'était pas insignifiant. Richard Petit eut à payer à l'abbé de Ferrière, le 10 janvier 1642, la somme de quatre mille deux cents livres. Cela valait à la fin du règne de Louis XIII trente mille francs de nos jours, à peu près. Et, s'il fut mort le lendemain, son fils, pour lui succéder, aurait eu à payer la même somme.

Au reste, sa prise de possession ne fut pas exempte de difficultés. En 1658, le grand-prieur et les religieux de Ferrières firent saisir féodalement la terre et seigneurie de la Celle, prétendant que la suzeraineté en appartenait à eux, et non à leur abbé. Mais ils perdirent leur procès.

Richard eut aussi un procès avec un de ses voisins d'Ervauville, Messire Michel de Vièvres, écuyer, sieur de Givraines, seigneur du Cenan, du Tremblay et autres lieux. Celui-ci prétendait que le fief de Digny « aultrement dict Sainct-Loup de Gaunnois » relevait et était vassal de Cenan. C'eut été bien étrange qu'un seigneur ayant droit de haute justice, ayant son tribunal féodal, fut vassal d'un petit seigneur censitaire, sans justice justiciable lui-même du prévôt de Chantecoq, et, en appel, du bailli de Courtenay. Le seigneur de Cenan perdit son procès, d'abord au Châtelet de Paris. Mais

il y mit de l'obstination, et en appela à « nos seigneurs du Parlement » ? Battu naturellement une seconde fois, il fut heureux plus tard de transiger avec le fils et successeur de son adversaire, qui lui fit remise de toutes les indemnités et amendes qu'il eût pu exiger.

Richard Petit agrandit la seigneurie de la Celle. Il y ajouta une partie de Saint-Loup de Gonois, la moindre, car lui et ses successeurs ne prennent pas encore la qualité de seigneurs de Saint-Loup, tandis que Michel de Minagier, au contraire, prend encore celle de seigneur de Saint-Loup *en partie* ou même celle de *sieur de Saint-Loup*, sans restriction. Une troisième partie de Saint-Loup, dont étaient seigneurs MM. les chanoines de Sens était celle de l'Epinay ou Epinois, située en effet sur Saint-Loup mais dont nous ne pouvons déterminer la situation précise....

Richard réunit aussi à sa terre le fief de Villiers-Chauveau, situé en grande partie sur la paroisse de Chuelles et relevant du comté de Courtenay. En 1383, Villiers rapportait au seigneur Guillaume Garreau, 24 livres parisis. En 1410, un acte indique que Villiers-Chauveau se trouvait sur la paroisse Chantecoq ; les limites de Chuelles et de Chantecoq ont donc été changées, depuis lors, au détriment de Chantecoq. En 1574, ce fief appartenait à Catherine de Minager, en 1656 à Jean Petit, écuyer, qui le transmit au sieur de la Celle.

Richard Petit mourut en 1661 à l'âge de quatre-vingt-dix ans, et fut inhumé dans le chœur de l'église de la Celle. Le 11 avril 1647 il avait fait une fondation de 36 livres par an pour entretenir la lampe du Saint-Sacrement. Le 1er juillet de l'année suivante, il avait fait avec l'église de la Celle un échange de plusieurs morceaux de prés, enclavés dans sa propriété et avait donné à l'église beaucoup plus qu'elle ne demandait.

CHARLES PETIT. — Il eut pour successeur le sieur de

Louzouër, Charles Petit, son fils, qui avait épousé à Paris, dans l'église Saint-Roch, damoiselle Françoise-Thérèse Hébert. Depuis quelques années déjà, Charles prenait le titre de seigneur de la Celle ; sans doute il en exerçait déjà les droits à cause de la vieillesse de son père.

Cette même année 1661, Michel de Minager, écuyer, sieur de Saint-Loup, succéda à son père dans le fief de *Digny*, comprenant sur son territoire l'église et la plus notable partie du territoire de Saint-Loup. C'est ce qui permettait à sa famille de prendre le nom de Saint-Loup. La résidence seigneuriale était au manoir de Digny. Ce petit château, abandonné et loué à ferme avec la seigneurie, ne logeait plus que le régisseur ou *receveur* de la terre. De là, il a pris et garde encore aujourd'hui le nom de la « Recette ». Le nouveau seigneur fit un acte de foi et hommage au seigneur de la Celle, son suzerain, avec le cérémonial accoutumé. Un notaire assistait à cette cérémonie et en rédigea le procès-verbal. Nous donnons ici dans toute son intégrité cette pièce, d'autant plus curieuse qu'elle est la seule du genre dans les trois études du canton de Courtenay, qui ait échappé à l'attention des révolutionnaires :

« Ce jourd'hui vendredi vingt-sixième jour d'octobre, après midy, l'an mil six cent soixante-trois, par devant moy, Estienne Demoncelles, notaire royal à la Celle-sur-le-Bied, est comparu en sa personne Michel de Minagier, escuyer, seigneur de Saint-Loup, et autres lieux, le quel m'a pryé et requis me voulloir transporter avec luy au château de la Celle-sur-le-Bied, afin de rendre par luy la foy et hommage de vassal qu'il doibt et est tenu faire à messire Charles Petit, chevalier, seigneur dudit lieu de la Celle-sur-le-Bied, Lousoir, Villiers, Chauveau et autres lieux, à cause du fief de Digny et des dépendances d'icelluy, assis en la paroisse de Saint-Loup-de-Gonois, dont le dit sieur de

Minagier est possesseur et détenteur, comme vassal du dit seigneur de la Celle, duquel le dit fief est mouvant et relevant :

A quoy obtempérant, je me suis avec ledit sieur de Minagier, et en la présence des témoins cy-après nomez, transportez au bout du pont de la grand'porte du dit château de la Celle, ou estant le dit sieur de Minagier a cryé à haute voix par trois diverses fois : « Monseigneur, Monseigneur, Monseigneur, est-il cy coi ? » Et seroit apparu Louis Morisson, laquais du dit seigneur de la Celle, lequel a demandé au dit sieur de Minagier : « Que voulez-vous à Monseigneur ? » Le dit sieur de Minagier a répondu qu'il estoit venu pour rendre et faire la foy et hommage et debvoir de vassal qu'il est tenu faire à cause du fief de Digny et dépandances dont il est détenteur.

Ce faict, le dit seigneur de la Celle seroit comparu, auquel ledit sieur de Minagier, tête nue, son chapeau à la main, sans épée ni esperons, auroit faict la soumission requise par le coustume envers le dit seigneur de la Celle, lui déclarant qu'il estoit son vassal, à cause du dit fief de Digny et dépendances, et juré et protesté et faict vœu de fidélité de vassal envers le dit seigneur de la Celle, suivant qu'il est requis par la coustume, et maintenir les droits du dit seigneur de la Celle, en tous temps et quand le cas le portera, promettant bailler l'adveu et dénombrement et situation du dit fief de Digny et dépendances d'icelluy de jour en jour et dans huictaine.

Ce faict, le dit seigneur de la Celle, de sa main droite a pris la main du sieur de Minagier et l'a relevé et accepté, et eu pour agréable la dite foy et hommage du dit sieur de Minagier, promettant s'y maintenir, sans préjudice de l'adveu et dénombrement du dit fief qu'il sera tenu de lui délivrer en forme, de jour en jour, et des frais de la saisie qui en a été faite cy-devant à

requeste de feu Messire Richard Petit, son père, vivant seigneur de la Celle, conseiller et secrétaire ordinaire de Sa Majesté, Maison et Couronne de France, sur le deffunct, sieur Michel de Minagier, père du dit sieur, vivant seigneur dudit fief et autres lieux. Dont et de tout ce que dessus, moy, notaire royal soussignez j'ai fait acte aux parties pour leur servir et valloir en temps et lieu, ainsi que de raison. Et bailla en outre le dit sieur de Saint-Loup les présentes en forme au dit seigneur de la Celle. Car ainsy et sy comme, promettant, obligeant, renonçant, faict et passé en présence de François Anthoinat, greffier de la prévosté de Courtemault et (illisible).

Signé en la minute : Petit, seigneur de la Celle, M. de Minagier, Anthoinat, N***, Louis Morisson, Demoncelles, notaire royal. »

A son tour, l'année suivante, Charles Petit faisait hommage pour le fief de Villiers-Chauveau au comte de Courtenay, haut et puissant seigneur Messire Charles de Rambures-Boulainvilliers, marquis de Rambures, seigneur de Dompierre, comte de Courtenay :

« .... *Item* y a le dit advouant justice et seigneurye de vassal, telle comme les autres vassaux ont en la chastellenie dudit Courtenay, et la chasse aux Hayes de Courtenay, aussi comme les autres vassaux y ont. En quoy faisant doibt garde audit chasteau de Courtenay, le temps de quarante jours et advoue le dit sieur advouant les choses tenir en fief, à foy et hommage de mon dit seigneur de Courtenay, comme son très cher et honoré seigneur... » Ce fief était peu de chose : le 15 décembre 1661, Charles Petit loue à Louis Marteau demeurant à Triguères le revenu temporel de Villiers-Chauveau, annuel et casuel pour cent-cinquante livres par an.

En 1664, et à partir de ce moment, nous le voyons recevoir et prendre dans tous les actes le titre de *Comte*

de la Celle. Sa terre avait donc été érigée en comté par Louis XIV. Le 27 novembre 1664, il recevait le brevet de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi. En 1665, le marquis de Crèvecœur se démettait en faveur de Charles Petit de sa charge de capitaine-bailli et gouverneur de Montargis. Le duc d'Orléans, comte de Montargis, présentait au roi cette nomination et Louis XIV la signait le 12 mars 1665. Le même marquis de Crèvecœur se démettait en même temps en faveur du comte Charles, de sa charge de capitaine des chasses du baillage de Montargis, et obtenait ainsi pour son protégé la nomination du duc d'Orléans et la confirmation du Roi. Charles Petit ne sut pas garder longtemps les bonnes grâces royales dans ses nouvelles fonctions. Il avait prêté serment le 30 juin. Or, à ce moment, le duc d'Orléans faisait travailler à son château de Montargis, et avait donné ordre d'abattre plusieurs bâtiments. Le bailli s'y opposa, je ne sais pourquoi. Le 25 juillet, le prince lui envoyait injonction de cesser son opposition. La démolition se fit donc, mais alors le comte de la Celle défendit d'enlever les décombres et matériaux qui en provenoient, et signifia son opposition par devant notaire le 20 février 1666. Sans doute le duc d'Orléans se plaignit au roi. Toujours est-il que le 3 mars, une lettre de cachet, datée de Versailles, et signée : *Louis*, enjoignait au comte de la Celle de se rendre à Aurillac et d'y rester jusqu'à nouvel ordre. Le 1er avril, Charles Petit comparaissait devant le lieutenant-général d'Aurillac pour y faire constater son obéisssance aux ordres du Roi. L'exil du comte ne fut pas long : un ordre royal du 10 mai lui apportait son rappel.

.... Le 22 février 1668, Charles Petit « admodiait » sa terre et seigneurie de la Celle et Louzouër tout entière à Estienne Noret 3600 livres par an, ce qui était alors un assez beau denier.

Charles Petit avait eu quatre enfants. Le 26 mars 1663, après la perte des trois premiers, sa femme et lui se firent donation mutuelle de tous leurs biens. Mais ensuite ils eurent une fille « pour remplacer ceux qu'il avait plu à Dieu appeler de cette vie en l'autre ». Ce fut Eléonore-Thérèse Petit, laquelle hérita du comté de la Celle.

La mort du premier comte de la Celle fut presque subite. Voici une note qui en fixe la date : « Et le dit seigneur de la Celle, écrit le notaire, est parti de son château de la Celle, le dimanche 17 janvier 1672, pour aller à Paris avec Madame. Il mourut à Paris le 30 janvier et fut enterré le dimanche 31 janvier 1672 à Saint-Eustache de Paris. »

Le droit le plus noble du comte de la Celle était le droit de justice. C'était celui qui rappelait le plus la souveraineté du seigneur féodal. Le comte avait directement sur la Celle et Louzouër, et, en appel, sur le seigneur de Saint-Loup, son vassal, droit de haute, moyenne et basse justice. Mais on pouvait aussi appeler des sentences de son tribunal à celui de son suzerain l'abbé de Ferrières, de là à celui du suzerain de Ferrières, le duc d'Orléans, et de là enfin au roi en sa Cour de Parlement, sauf pour les « cas royaux » qui se jugeaient au présidial de Montargis, et en appel au Parlement. C'était par son *prévôt* que le comte de la Celle exerçait ce droit de justice régi par la coutume de Lorris. Auprès du prévôt, était un *procureur fiscal*, chargé du ministère public et de la police du comté. Un *greffier* qui était souvent le notaire ou le maître d'école rédigeait et gardait les sentences et décisions de la justice seigneuriale. Le prévôt achetait sa charge et dès lors il était de fait inamovible et indépendant du comte. Le greffier louait la sienne pour un temps déterminé, qui ne dépassait pas neuf ans. En 1658, Nicolas Chandart l'avait louée à raison de 12 livres par an. En 1662

elle était louée par François Anthoinat pour 15 livres et deux chapons. Le prévôt avait souvent un *lieutenant*, et le procureur un *substitut*, surtout lorsque les titulaires de ces deux charges ne résidaient pas dans la seigneurie. Car il n'était pas toujours facile aux comtes de la Celle de trouver dans leurs terres des hommes capables de remplir ces magistratures de village, quelque modestes qu'elles fussent. Ils les empruntaient le plus souvent aux baillages de Montargis, Ferrières ou Courtenay. En réalité le régisseur de la terre avec la qualité de lieutenant et substitut était chargé de fait de l'administration publique et privée, à la place du comte. Il y avait à la Celle un notaire royal dont le ressort s'étendait aux trois paroisses de la Celle, Louzouër et Saint-Loup, à une partie de la Celle en Hermois, à la paroisse de Thorailles, et à la partie d'Ervanville qui relevait de la justice royale de Montargis. Un peu avant la Révolution il y avait à la Celle deux notaires, un notaire royal et un notaire seigneurial et *garde du scel.*

Le comte avait dans les églises du comté les *grands honneurs* réservés aux seigneurs hauts-justiciers, et surtout aux patrons et bienfaiteurs. Le curé lui présentait l'eau bénite à la grand'porte de l'église et le conduisait ensuite au banc seigneurial, placé à la Celle, dans la chapelle de la Sainte-Vierge. Le comte avait le *pas* à l'offrande. On lui présentait la première part de *pain bénit.* A *Magnificat*, le curé, après avoir encensé les autels et le clergé, venait au banc seigneurial, et encensait le comte comme représentant héréditaire de l'autorité royale. Au prône, après avoir prié pour le Roi, la Reine et le Dauphin, la famille royale, les princes et princesses du sang, le curé ajoutait : « Nous prierons aussi mes frères pour haut et puissant seigneur Messire Charles Petit, chevalier, comte et seigneur de ce lieu, patron de cette église, que Dieu longtemps nous garde ! »

.... Au sommet du rétable, au banc seigneurial, aux clefs de voûte, sur chaque pilier et sur les murailles intérieures, de six pieds en six pieds, étaient les armes de la famille seigneuriale et patronale. En outre, à la Celle, un pont spécial réunissait le château à l'église, et le comte-patron avait sa clef particulière. Ajoutons que, comme patron, les décisions des assemblées de fabrique n'étaient exécutoires qu'après avoir obtenu son approbation. Enfin les comte de la Celle, comme hauts justiciers et fondateurs pouvaient seuls prétendre à la sépulture dans le chœur de l'église, avec les curés. En 1651, Richard Petit étant à Paris, Edme Randal ayant perdu sa femme Madeleine de Minagier, la fit enterrer « dans le chœur et chancel de l'église. » Richard en appela au Parlement, et puis s'apaisa par les excuses notariées qu'il reçut du délinquant.

Sauf le droit de voirie, qui lui donnait la police des chemins et lieux publics, les autres droits du comte n'étaient plus que des droits fiscaux. Ainsi, par exemple, il avait le droit de boucherie et charcuterie. Nul ne pouvait tuer et vendre de la viande, s'il n'était agréé par le seigneur. En 1662, le comte Charles Petit louait le droit de boucherie de la Celle 25 livres par an, se réservant en outre, pour lui ou ceux qu'il désignera les langues de tous les bestiaux qui seront tués.

Le seigneur de la Celle avait, en outre, le droit de « moulin, four et pressoir bannal, le droit de ban du vin qui se vend au dit lieu depuis Pâques jusqu'à l'Ascension, les proffits de la foire de Saint-Brisson, le droit de chasse et de pesche dans toute l'étendue de la terre et seigneurie... »

Le comte de la Celle avait des fiefs vassaux. En voici la liste donnée par Richard Petit, d'après un acte de 1401 : « Un fief à Bazoches, un fief à Saint-Loup de Gonois, un fief au Bignon, un fief à Dordives, un fief aux Puiseaux, la terre, fief et seigneurie de Louzouër.

... Les registres paroissiaux de Louzouër sont les plus anciens du canton de Courtenay : Ils remontent à 1577, aux premières années du règne d'Henri III. Louzouër dépendit jusqu'à la Révolution du comté de la Celle, et eut les mêmes seigneurs...

ELÉONORE-THÉRÈSE PETIT. — Eléonore-Thérèse Petit, fille du dernier comte, était une enfant; aussi demeura-t-elle jusqu'à son mariage sous la tutelle et garde-noble de dame Françoise-Thérèse Hébert, sa mère.

En 1681, elle épousa Michel Guestre, chevalier, sieur de Préval, garde des rôles des offices de France. Ce fut lui qui réunit au comté de la Celle la seigneurie de Saint-Loup, sans doute par voie de rachat. Depuis cette époque jusqu'à la Révolution, les seigneurs de la Celle prenne le titre de « comtes de la Celle-sur-le-Bied, Louzouer et Saint-Loup-de-Gonois. »

... Mais revenons aux Comtes de la Celle. Sans doute que le titre de « comte de la Celle » fut contesté à M. de Préval, car, en 1694, il obtenait de Louis XIV de nouvelles lettres d'érection. L'année suivante, il vendit son comté à M. d'Aquin, son successeur. Madame de Préval mourut en 1710. Elle se souvint en mourant qu'elle avait été comtesse de la Celle, et que son père et son aïeul en avaient été seigneurs. Elle laissa par testament une somme de mille livres, à distribuer aux pauvres du comté, par les curés des trois paroisses...

A la suite de ce long extrait, relevons encore dans l'ouvrage de M. l'abbé Berton, les noms des personnes qui, après Michel de Préval et jusqu'à la Révolution, eurent la possession du comté de la Celle : Marie-Thérèse Fiton, comtesse d'Aquin, 1695; Marguerite-Octavie de Recqueleyne-Graslin, dame Dupuis de Digny, 1712; Marie Dupuy de Digny, marquise du Deffand, 1769; et Adélaïde-Charlotte-Marie du Deffand, comtesse de Béthisy, 1785-1790.

LXI

Liste des seigneurs et propriétaires du domaine de la Marsaudière.

En 1597. Hiérosme du Buisson.
En 1622. Antoine du Buisson.
En 1654. Alexandre II du Buisson.
(Archives de M. de la Farelle.)

En 1719. Geneviève du Buisson.
En la même année 1719, Me Martineau et sa fille.
(Communication de M. le docteur Goulard.)

24 mars 1721. Vente de la maison et ferme de la Marsaudière, paroisse de Chevry en Brie au sieur Daujon, bourgeois de Paris, par Me Alexandre Martineau, conseiller du roi, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, et dame Turgot de Sousmont de Brucourt, sa fille [1], héritiers et légataires universels de demoiselle Geneviève du Buisson de la Marsaudière, leur cousine.

14 octobre 1724. Par contrat passé par devant Me Baptiste et son confrère, notaires à Paris, vente du domaine de la Marsaudière au sieur Camet de la Bonnardière, ci-devant secrétaire de Mr de Chasteauneuf, conseiller d'État et prévôt des marchands.

15 octobre 1755. Par contrat passé par devant Me Jourdain et son confrère, notaires à Paris, furent vendus au sieur Jean-Antoine Le Sueur Florent, entrepreneur des Ponts-et-Chaussées, et à damoiselle Suzanne-Louise Rousselot, son épouse, les maison, ferme, terres, prés, bois, pastures de la Marsaudière et autres héritages, qui

1. Voyez p. 21 et *Pièces justificatives*, XXXXII.

avaient appartenu au sieur Daujon au moyen de la vente qui lui en avait été faite par Jean Le Métayer, sieur d'Estournailles, au nom et comme procureur de Mre Pierre-Jean-Baptiste Guestre de Préval, chevalier, seigneur de Préval[1], donataire entre vifs de demoiselle Anne Hébert, fille majeure, sa tante, des biens de la sucession de demoiselle Geneviève du Buisson, aussy fille majeure, suivant et par acte passé devant ledit Me Baptiste et son confrère, le huit novembre mil sept cent dix neuf, insinué à Paris le 4 mars suivant, dans lesquels biens étaient compris les quatre quints des propres paternels de ladite Delle du Buisson qui appartenaient à ladite Delle Hébert en qualité de son héritière, de Mre Alexandre Martinot (*sic*), conseiller du Roy, maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, et de Me Claude Martin, Bourgeois de Paris, au nom et comme procureur de Mre Étienne Turgot de Brucourt, chevalier, seigneur d'Ussy (?) ou Oisy, conseiller du Roy en ses conseils, président au Parlement, et de Dame Françoise Martinot (*sic*), son épouse, lesdits sieur Martinot et Dame Turgot de Brucourt, légataires universels conjointement de la dite Delle Geneviève Du Buisson, leur cousine maternelle Et Encore laditte Dame Turgot de Brucourt légataire des meubles de laditte Demoiselle Du Buisson, le tout suivant le testament de laditte feue Delle Du Buisson fait olographe le douze novembre mil sept cent dix sept, déposé à Me Fromont, notaire à Paris, le 20 septembre mil sept cent dix neuf et confirmé par deux autres testaments olographes des 25 mars et 6 juillet mil sept cent dix huit déposés, à Pichot, notaire à Brie-Comte-Robert le 16 novembre mil sept cent dix neuf, la délivrance des quels legs a été faite et consentie par acte passé devant ledit Me Fromont le vingt quatre janvier mil sept cent vingt, tous

1. Voyez p. 77.

lesquels biens appartenaient savoir pour quatre cinquièmes audit seigneur de Préval et pour l'autre cinquième à mesd. s^r Martinot et Dame Turgot de Brucourt chacun par moitié. — Le 23 avril 1767, érection de la terre de la Marsaudière en fief par les Dames Religieuses de l'Abbaye royale d'Yerre au profit du sieur Le Sueur Florent.

19 juillet 1783. Par contrat passé par devant Me Duclos Dufresnoy et son confrère, notaires à Paris, fut vendu le domaine de la Marsaudière à Me Pierre-Augustin Chenot, secrétaire ordinaire de S. A. R. Mgr le comte d'Artois, et à Dame Marie-Jeanne-Louise-Philippe Couppey, son épouse.

6 nivose an III. Par contrat passé par devant Me Péan de St Gilles et son confrère, notaires à Paris, fut vendu le domaine de la Marsaudière au citoyen Colas des Francs, négociant raffineur, demeurant à Orléans.

24 pluviose an IX (13 février 1801). Par contrat passé par devant Me Péan St Gilles et Massé, notaires à Paris, fut vendu le domaine de la Marsaudière à M. Claude-Auguste Petit, qui fut député du département de la Seine et qui avait été créé baron de Beauverger en 1811 par l'empereur Napoléon Ier.

En 1819 le baron Auguste de Beauverger, fils du précédent et préfet du Premier Empire, fut propriétaire du domaine de la Marsaudière après la mort de son père.

En 1858 le baron Edmond de Beauverger, fils du précédent et ancien député de Seine-et-Marne.

En 1873 et actuellement encore, le baron Arthur de Beauverger, fils du précédent.

(Archives de M. le baron Arthur de Beauverger.)

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

(NON COMPRIS CEUX QUI SE TROUVENT DANS LES PLANCHES)

C

D

H

M

N

O

P

Q

R

S

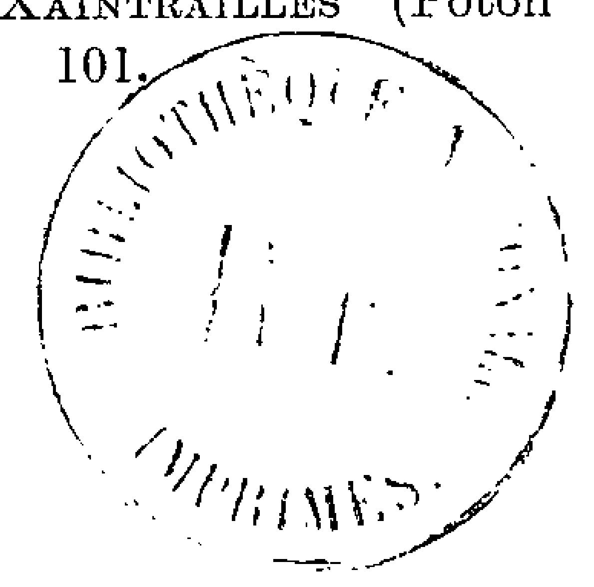


TABLE DES MATIÈRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(Planches photographiques[1]).

I. — Rue Saint-Nicaise. Bail à perpétuité de la ville de Paris et confirmation des dons faits par le roi.

II. — Rue Saint-Nicaise. Vente par Pierre Vivandier à Nicolas Voisin et à Louis de Beauvais.

III. — Rue Saint-Nicaise. Vente par Louis de Beauvais à Christophe Hébert.

IV. — Rue Saint-Nicaise. Ratification de toute la famille à l'hôpital des Quinze-Vingt.

V. — Contrat de mariage de Christophe Hébert et Eléonore du Buisson.

VI. — Inventaire des titres et papiers d'Éléonore du Buisson, contenant ses apports.

VII. — Acte de baptême et acte de décès d'Anne Hébert.

VIII. — Achat par Christophe Hébert de la charge de surintendant des vivres.

IX. — Transaction pour la charge de surintendant des vivres.

X. — Brevet de dame ordinaire de la reine pour Éléonore du Buisson.

XI. — Mme Hébert, tutrice de ses enfants.

XII. — Reconnaissance entre Anne Hébert et sa mère.

XIII. — Sentence arbitrale sur diverses successions.

XIV. — Inventaire, après décès, des biens de Mme Hébert.

XV. — Requête du dépositaire de l'argent comptant, provenant de la succession de Mme Hébert.

XVI. — Testament de Christophe François Hébert, capitaine au régiment des Gardes du Roi, mort au siège de Dunkerque.

XVII. — Fondation en l'église de la Pitié par Anne Hébert.

XVIII. — Donation à l'Œuvre du lait et de la farine, par Anne Hébert.

XIX. — Testament d'Anne Hébert.

XX. — Extrait des Immatricules des rentes du clergé, pour Anne Hébert.

1. Les planches photographiques ne sont pas paginées. Leurs numéros d'ordre serviront à les trouver.

. . . .

PIÈCES JUSTIFICATIVES

(Copies).

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE F. PAILLART